



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 4 - JANVIER 2013**

# SOMMAIRE

## ARS

Arrêté N °2012340-0003 - arrêté ARS LR/2012-1350 autorisant l'extension de la capacité de l'EHPAD "Résidence Retraite l'Occitane" à Vic- la- Gardiole .....	1
Arrêté N °2012340-0004 - arrêté ARS LR/2012-1351 autorisant l'extension de la capacité de l'EHPAD public "Le Jardin des Aînés" à Ganges .....	4
Arrêté N °2012340-0005 - arrêté ARS LR/2012-1352 autorisant l'extension de la capacité de l'EHPAD "Louis Fonoll" à Nissan- lez- Ensérune .....	7
Arrêté N °2012340-0006 - arrêté ARS LR/2012-1353 autorisant l'extension de la capacité de l'EHPAD "Yves Couzy" à Saint André de Sangonis .....	10
Arrêté N °2012340-0007 - arrêté ARS LR/2012-1357 portant modification de la capacité autorisée de l'EHPAD Résidence "Les Tamaris" à Sérignan, géré par la SARL "Les Tamaris" .....	13
Arrêté N °2012340-0008 - arrêté ARS LR/2012-1358 portant modification de la capacité autorisée de l'EHPAD "Le Roc Pointu" à Saint Jean de Fos, géré par la SARL "Le Roc Pointu" .....	16
Arrêté N °2012340-0009 - arrêté ARS LR/2012-1359 portant modification de la capacité autorisée de l'EHPAD "L'Ombrelle" à Viols le Fort géré par Languedoc Mutualité Union Hospitalisation et Hébergement .....	19
Arrêté N °2012340-0010 - arrêté ARS LR/2012-1360 portant modification de la capacité autorisée de l'EHPAD "La Colombe" à Gigean, géré par la SARL "La Colombe" .....	22
Arrêté N °2012340-0011 - arrêté ARS LR/2012-1834 autorisant l'extension de la capacité de l'EHPAD "Les Garrigues" à Cournonterral .....	25
Arrêté N °2012340-0012 - arrêté ARS LR/2012-1835 autorisant l'extension de la capacité de l'EHPAD "Les Frères de Fonséranes" à Béziers .....	28
Arrêté N °2012353-0016 - SIAE des communes du Bas Languedoc - Captage du Boulidou, implanté sur la commune de Pignan - Arrêté portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent - Arrêté portant autorisation de traiter de l'eau destinée à la consommation humaine et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine .....	31
Arrêté N °2012361-0002 - arrêté ARS LR/2012-2424 modificatif fixant la tarification 2012 autorisant les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'ITEP Mont Lozère à Béziers .....	46
Arrêté N °2013002-0043 - Arrêté ARS LR n ° 2013-001 Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la SELARL PAGES Société d'exercice Libéral à responsabilité limitée sise Centre Médical de l'Olivette - 10, rue de l'Olivette -34190 GANGES. ....	49
Arrêté N °2013007-0002 - arrêté ARS LR/2012-2318 fixant la tarification 2012 de l'ESAT Hors Murs à Castelnau le Lez .....	53

Arrêté N °2013009-0006 - Arrêté ARS LR/2012-2320 fixant la tarification 2012 de l'ESAT APF à Montpellier .....	56
Arrêté N °2013009-0007 - Arrêté ARS LR/2012-2327 fixant la tarification 2012 de l'ESAT Thierry ALBOUY à Béziers .....	59
Arrêté N °2013009-0008 - Arrêté ARS LR/2012-2321 fixant la tarification 2012 de l'ESAT CATAR à Pezenas .....	62
Arrêté N °2013009-0009 - Arrêté ARS LR/2012-2323 fixant la tarification 2012 de l'ESAT La Croix Verte à Montpellier .....	65
Arrêté N °2013009-0010 - Arrêté ARS LR/2012-2325 fixant la tarification 2012 de l'ESAT L'ENVOL à Frontignan .....	68
Arrêté N °2013009-0011 - Arrêté ARS LR/2012-2324 fixant la tarification 2012 de l'ESAT Le Garric à La Salvetat/ Agout .....	71
Arrêté N °2013009-0012 - Arrêté ARS LR/2012-2322 fixant la tarification 2012 de l'ESAT Les Compagnons de Maguelone à Palavas les Flots .....	74
Décision - Décision budgétaire ARS LR 2012-1064 portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2012 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) La Renaissance situé à MONTADY .....	77
Décision - DECISION ARS LR / 2012-2267 du 8 janvier 2013 Portant suspension de 7 jours avec sursis avec mise à l'épreuve pendant 2 ans de l'agrément de transports sanitaires terrestres accordé à l'entreprise SARL AMBULANCES 113 de Manguio agréée sous le numéro 311 .....	80
Décision - DECISION ARS LR / 2012-2268 du 8 janvier 2013 Portant suspension de 7 jours avec sursis avec mise à l'épreuve pendant 2 ans de l'agrément de transports sanitaires terrestres accordé à l'entreprise SARL AMBULANCE TRINQUIER de Villeneuve les Maguelonne agréée sous le numéro 360 .....	82
Décision - DECISION ARS LR/2012 - 2438 Portant autorisation de modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur du Centre de soins de suite et de réadaptation Le Pech du Soleil à Boujan sur Libron .....	84
Décision - Décision ARS- LR portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à CAZOULS LES BEZIERS. ....	86
Décision - Décision budgétaire AR LR 2012-1072 portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2012 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Clos des Oliviers situé à PLAISSAN .....	88
Décision - Décision budgétaire ARS LR 2012-1037 portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2012 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Château de la Verrerie situé à BOUSQUET- D'ORB .....	91
Décision - Décision Budgétaire ARS LR 2012-1038 portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2012 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Capestang situé à CAPESTANG .....	94
Décision - Décision budgétaire ARS LR 2012-1039 portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2012 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Ste- Clotilde situé à CAUX .....	97
Décision - Décision budgétaire ARS LR 2012-1040 portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2012 à l'Etablissement Hébergeant (EHPAD) S. Beauvoir situé CAZOULS- LES- BEZIERS .....	99

Décision - Décision budgétaire ARS LR 2012-1041 portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2012 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Mas du Moulin situé à CERS .....	102
Décision - Décision budgétaire ARS LR 2012-1042 portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2012 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Léon Ronzier Joly situé à CLERMONT- L'HERAULT .....	105
Décision - Décision budgétaire ARS LR 2012-1043 portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2012 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) La Résidentielle situé à COLOMBIERS .....	108
Décision - Décision budgétaire ARS LR 2012-1044 portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2012 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Jardins d'Adoyra situé à CREISSAN .....	111
Décision - Décision budgétaire ARS LR 2012-1045 portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2012 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Ste Amélie situé à FLORENSAC .....	114
Décision - Décision budgétaire ARS LR 2012-1046 portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2012 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Les Lavandes situé à FLORENSAC .....	117
Décision - Décision budgétaire ARS LR 2012-1047 portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2012 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Providence situé à FONTES .....	120
Décision - Décision budgétaire ARS LR 2012-1048 portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2012 à l'Etablissement Hébergement des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Les Muscates situé à FRONTIGNAN .....	123
Décision - Décision budgétaire ARS LR 2012-1049 portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2012 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) St Jacques situé à FRONTIGNAN .....	126
Décision - Décision budgétaire ARS LR 2012-1050 portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2012 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Anatole France situé à FRONTIGNAN .....	129
Décision - Décision budgétaire ARS LR 2012-1051 portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2012 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) La Colombe situé à GIGEAN .....	132
Décision - Décision budgétaire ARS LR 2012-1052 portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2012 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Le Micocoulier situé à GIGNAC .....	135
Décision - Décision budgétaire ARS LR 2012-1053 portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2012 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Le Colombier situé à LAMALOU-LES- BAINS .....	138
Décision - Décision budgétaire ARS LR 2012-1054 portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2012 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Le Val Fleuri situé à LAMALOU-LES- BAINS .....	141
Décision - Décision budgétaire ARS LR 2012-1055 portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2012 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) La Murelle situé à LAURENS .....	144

Décision - Décision budgétaire ARS LR 2012-1056 portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2012 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) La Roseraie situé à LIGNAN- SUR-ORB	147
Décision - Décision budgétaire ARS LR 2012-1057 portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2012 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) L'Ecureuil situé à LODEVE	150
Décision - Décision budgétaire ARS LR 2012-1058 portant fixation de la Dotation lobale de Fonctionnement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) La Providence situé à LODEVE	153
Décision - Décision budgétaire ARS LR 2012-1059 portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2012 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Les Acacias situé à MAGALAS	156
Décision - Décision budgétaire ARS LR 2012-1060 portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2012 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Terre Blanche situé à MARAUSSAN	159
Décision - Décision budgétaire ARS LR 2012-1061 portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2012 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Clos du Moulin à MEZE	162
Décision - Décision budgétaire ARS LR 2012-1062 portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2012 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Ecrin des Sages situé à MEZE	165
Décision - Décision budgétaire ARS LR 2012-1063 portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2012 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Le Valmi situé à MIREVAL	168
Décision - Décision budgétaire ARS LR 2012-1065 portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2012 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) L'Oustalet situé à MONTAGNAC	171
Décision - Décision budgétaire ARS LR 2012-1066 portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2012 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Soleil d'Automne situé à MONTBLANC	174
Décision - Décision budgétaire ARS LR 2012-1067 portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2012 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Les Tilleuls situé à MURVIEL- LES-BEZIERS	177
Décision - Décision budgétaire ARS LR 2012-1068 portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2012 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Les Amandiers situé à NEZIGNAN- L'EVEQUE	180
Décision - Décision budgétaire ARS LR 2012-1069 portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2012 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Louis Fonoll situé à NISSAN- LES-ENSERUNE	183
Décision - Décision budgétaire ARS LR 2012-1070 portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2012 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Le Minervois situé à OLONZAC	186
Décision - Décision budgétaire ARS LR 2012-1071 portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2012 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Vincent Badie situé à PAULHAN	189

Décision - Décision budgétaire ARS LR 2012-1073 portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2012 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Les Floréales à POMEROLS .....	192
Décision - Décision budgétaire ARS LR 2012-1074 portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2012 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Raoul Boubal situé à POUGET (LE) .....	195
Décision - Décision budgétaire ARS LR 2012-1075 portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2012 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) La Mésange situé à POUSSAN .....	197
Décision - Décision budgétaire ARS LR 2012-1077 portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2012 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Lou Redoundel situé à LA SALVETAT SUR AGOUT .....	199
Décision - Décision budgétaire modificative ARS LR 2012-2209 modifiant la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2012 de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Athéna" situé à ST- MARTIN- DE- LONDRES .....	202

### **Centre Hospitalier**

Arrêté N °2012355-0010 - Concours interne sur épreuves de TSH 2ème grade .....	205
Avis - Concours externe sur titres d'adjoint des cadres hospitalier .....	206
Avis - Concours externe sur titres TSH 2ème grade .....	207
Avis - Concours interne sur épreuves d'adjoint des cadres hospitaliers .....	208

### **DDCS 34**

Arrêté N °2013008-0004 - ARRETE N ° 2013 / 0001 du 8 JANVIER 2013 Attribution d'un logement à une personne bénéficiant du droit au logement opposable sur les droits de réservation du préfet .....	209
Arrêté N °2013010-0004 - ARRETE N ° 2013 / 0002 du 10 JANVIER 2013 Attribution d'un logement à une personne bénéficiant du droit au logement opposable sur les droits de réservation du préfet .....	211
Arrêté N °2013010-0005 - ARRETE N ° 2013 / 0003 du 10 JANVIER 2013 Attribution d'un logement à une personne bénéficiant du droit au logement opposable sur les droits de réservation du préfet .....	213

### **DDTM 34**

Arrêté N °2012366-0004 - suppression de la zone d'aménagement concerté du Mas d'Alco sur la commune de Montpellier .....	215
Arrêté N °2013004-0001 - Demande de dérogation aux règles d'accessibilité sur la commune de MONTPELLIER sur accès du bâtiment Le Rockstore .....	217
Arrêté N °2013004-0002 - Demande de dérogation aux règles d'accessibilité sur la commune de LESPIGNAN sur accès de la salle polyvalente .....	219
Arrêté N °2013008-0002 - Pont de la République sur le Lez à MONTPELLIER .....	221
Arrêté N °2013008-0003 - Equipement du moulin de ST THIBERY pour assurer la contuinuté piscicole à la montaison .....	227

Arrêté N °2013009-0001 - ARRETE PREFECTORAL N ° DDTM34-2013-01-02825 ORGANISANT	232
LA LUTTE CONTRE la mouche du brou de la noix (Rhagoletis completa Cresson)	
Arrêté N °2013009-0002 - Arrêté n ° DDTM34-2013-01-02826 du 9 janvier 2013 Application du régime forestier - Commune de PEZENES- LES- MINES	234
Arrêté N °2013009-0003 - Arrêté n ° DDTM34-2013-01-02827 du 9 janvier 2013 Application du régime forestier - Commune de PUISSERGUIER	235
Arrêté N °2013010-0003 - ARRETE N ° DDTM34-2013-01-02837 définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve 2012 dans le département de l'Hérault établies en application du décret n ° 2012-1396 du 12 décembre 2012 relatif à l'octroi de dotations et de droits à paiement unique supplémentaires issus de la réserve 2012	236

## DIRECCTE

Arrêté N °2012348-0008 - Médailles d'Honneur du Travail Promotion 01/01/2013	239
Arrêté N °2013004-0004 - Retrait d'agrément simple de l'entreprise de Mme TARBOURIECH Aude n ° N/250510/ F/034/ S/052	318
Arrêté N °2013004-0005 - Retrait d'agrément simple de l'entreprise de Mr GUIGUET Cyril n ° N/290410/ F/034/ S/043	320
Arrêté N °2013004-0006 - Retrait d'agrément simple de l'entreprise de Mr SABATIER Christophe dénommée DAME NATURE n ° N/040310/ F/034/ S/022	322
Arrêté N °2013009-0013 - Arrêté d'agrément modificatif justifiant du changement de siège social de l'ADMR de Saint André de Sangonis n ° SAP776073959	324
Arrêté N °2013011-0007 - Arrêté d'agrément services à la personne concernant l'association 1001- SERVICES.COM n ° SAP538754367	326
Autre - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'association 1001- SERVICES.COM n ° SAP538754367	328
Autre - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mme NICOLAS Mary- Ann n ° SAP529639221	330
Autre - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mr BORDEL Sébastien n ° SAP528579659	331
Autre - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'EURL BS PAYSAGER SERVICES n ° SAP789987849	332
Autre - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'EURL HOME SERVICES 34 n ° SAP503456105	333
Autre - Récépissé de déclaration modificative justifiant du changement de mode d'intervention de la SARL OSMOSE n ° SAP501932792	335
Autre - Récépissé de déclaration modificative justifiant du changement de mode d'intervention de l'entreprise de Mr RAFFIN Jonathan dénommée VITE 1 GEEK n ° SAP539700203	336
Autre - Récépissé de déclaration modificative justifiant du changement de siège social de l'ADMR de Saint André de Sangonis n ° SAP776073959	337

## DREAL

Arrêté N °2012361-0003 - Extension du périmètre d'intervention du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres"	338
--	-----

## DRFIP

Arrêté N °2013002-0044 - Arrêté portant délégation de signature à M. Jean- Jacques CHAUVEL, responsable du SIPE de ST PONS de THOMIERES ainsi qu'à son adjointe, Mme VALETTE. ....	342
Décision - Décision de désignation du conciliateur fiscal du département de l'Hérault (Mme A.M AUDUREAU) et des conciliateurs fiscaux adjoints (M. JP NOUET et Mme M.A BOTTRAUD) ; décision prise par la Directrice régionale des finances publiques. ....	344

## Préfecture de l'Hérault

Arrêté N °2012354-0054 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le supermarché Carrefour City situé rue St Guilhem à Montpellier .....	345
Arrêté N °2012354-0055 - Autorisation d'installar un système de vidéo protection dans la pizzeria Fino située à Perols .....	348
Arrêté N °2012354-0056 - Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le magasin Club Bouygues situé au centre commercial le Triangle à Montpellier .....	350
Arrêté N °2012354-0057 - Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le magasin PhotoCiné situé place de la Comédie à Montpellier .....	353
Arrêté N °2012354-0058 - Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le magasin Pose- Photo situé rue SQt Guilhem à Montpellier .....	355
Arrêté N °2012354-0059 - Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le magasin Le YETI situé à Jacou .....	357
Arrêté N °2012354-0060 - Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans la clinique STELLA située à VERARGUES .....	359
Arrêté N °2012354-0061 - Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le magasin Chauss34 situén à St Clément de Rivière .....	361
Arrêté N °2012354-0062 - Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans 16 agences de la Poste .....	364
Arrêté N °2012354-0063 - Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le MacDonald situé à Montpellier .....	367
Arrêté N °2012354-0064 - Autorisation d'installer un ssysteme de vidéo dans le MacDonald situé à St Jean de Védas .....	370
Arrêté N °2012354-0065 - Autorisation d'installer un système vidéo dans le tabac- presse Pinard situé à Montpellier .....	373
Arrêté N °2012354-0066 - Autorisation d'installer un système vidéo dans le tabac presse les Antiquaires à Pezenas .....	375
Arrêté N °2012354-0067 - Autorisation d'installer un système vidéo dans le tabac presse la Corniche à SETE .....	377
Arrêté N °2012354-0068 - Autorisation d'installer un système vidéo dans le bar tabac Le Chaland à SETE .....	380
Arrêté N °2012354-0069 - Autorisation d'installer un système de vidéo dans le magasin d'hoticulture Les Jardins d'Emilie à Mauguio .....	383
Arrêté N °2012354-0070 - Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans l'hôtel IBIS situé à Montpellier .....	386



Arrêté N °2012354-0071 - Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans la clinique Le Pech du Soleil à Boujan sur Libron	389
Arrêté N °2012354-0072 - Autorisation d'installer un système de vidéo protection sur la commune de Portiragnes	391
Arrêté N °2012354-0073 - Autorisation d'installer un système de vidéo protection sur la commune de St Félix de Lodez	394
Arrêté N °2012354-0074 - Autorisation d'installer un système de vidéo protection sur la commune de NEBIAN	397
Arrêté N °2012354-0075 - Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le restaurant Mac'Donald situé à Montpellier avenue du Mas d'Argeliers	400
Arrêté N °2012354-0076 - Autorisation d'instazller un système de vidéo protection dans le restaurant Mac'Donald's situèa Juvignac	403
Arrêté N °2012366-0003 - Arrêté n ° 2012-1-2694 - Incidence de l'adhésion de la commune de Saint- Felix- de- Lodez à la communauté de communes du Clermontois sur le syndicat de développement local du Pays Coeur d'Hérault	406
Arrêté N °2013007-0003 - Association Foncière Pastorale de Fraïsse sur Agoût extension n °4 du périmètre de l'association	408
Arrêté N °2013007-0004 - Association Foncière Urbaine Autorisée "Les Jardins de Sérignan" Réduction n °1 du périmètre de l'Association	411
Arrêté N °2013008-0001 - Tarifs de remboursement des frais d'impression et d'affichage pour les élections de l'année 2013	414
Arrêté N °2013008-0006 - CREATION D'UNE ZONE DE DEVELOPPEMENT DE L'EOLIEN CAUSSE D'AUMELAS	417
Arrêté N °2013010-0001 - Commune de PEZENES les MINES Captage les Montades, implanté sur la commune de Pézènes les Mines	423
Arrêté N °2013010-0002 - Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée Zone d'Aménagement Concerté La Capucière à BESSAN Ouverture des enquêtes conjointes préalables à : - la déclaration d'utilité publique - la mise en compatibilité du POS de BESSAN.	426
Arrêté N °2013011-0001 - Arrêté préfectoral portant autorisation à la course pédestre "Course du Pays de l'Or" - 10 février 2013	429
Arrêté N °2013011-0002 - protection contre les risques incendie et de panique des immeubles de grandes hauteurs.	432
Arrêté N °2013011-0003 - composition du jury d'examen pour l'obtention du Brevet de Moniteurs de Premiers Secours du 24 janvier 2013	434
Arrêté N °2013011-0004 - Arrêté préfectoral portant autorisation à la course pédestre "Trail de Pignan" - 3 février 2013.	436
Arrêté N °2013011-0006 - Arrêté modificatif Mise en demeure de M. le Président du Syndicat intercommunal d'Adduction d'Eau de la Vallée du Jaur de mettre en transparence le barrage de l'Ayrette	439

Délégation territoriale de l'Hérault

ARRETE ARS LR/2012-1350

**Arrêté autorisant l'extension de la capacité de l'EHPAD « Résidence Retraite l'Occitane »  
à Vic-la-Gardiole**

-----

Le directeur général  
De l'Agence Régionale de Santé du  
Languedoc-Roussillon

Le président du Conseil Général  
de l'Hérault

- VU le code de la Santé Publique
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 et suivants et R. 313-1 et suivants ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU le code des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009 6 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret en date du 31 mars 2010 relatif à la nomination de Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU le décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour ;
- VU l'arrêté ARS – LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU la délibération du conseil général en date du 3 mars 2008 approuvant les orientations du schéma départemental 2008-2012 en faveur des personnes âgées ;
- VU la délibération du conseil général en date du 14 décembre 2009 d'actualisation partielle du schéma départemental 2008-2012 ;
- VU la délibération du conseil général en date du 13 septembre 2010 apportant des précisions sur les extensions de capacité suite à l'actualisation du schéma gérontologique 2008-2012 ;

- VU l'arrêté conjoint n° 2010-1565 du 01 octobre 2010 autorisant la création de l'EHPAD « Résidence Retraite l'Occitane » à Vic-la-Gardiole, par transfert de lits et places de l'EHPAD « Le Vauban » à Sète et de son extension de 21 lits à 65 lits et places ;
- VU la convention tripartite signée le 01 octobre 2010 ;
- VU la demande en date du 05 juin 2012 transmise par le directeur de l'établissement sollicitant l'extension de capacité à hauteur de trois places d'accueil de jour supplémentaires ;

**Considérant** que cette extension correspond au seuil minimum de 6 places ;

**Considérant** que cette extension est compatible avec le montant de la dotation régionale limitative pour l'année 2012 ;

SUR proposition conjointe de :  
Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,  
Madame la Directrice du pôle des solidarités de l'Hérault,

## **ARRETENT**

### **ARTICLE 1 :**

l'arrêté conjoint n° 2010-1565 du 01 octobre 2010 est modifié.

### **ARTICLE 2 :**

La demande d'extension de trois places d'accueil de jour, de l'EHPAD « Résidence Retraite l'Occitane » à Vic-la-Gardiole est acceptée.

La capacité finale de l'établissement est fixée à 60 lits d'hébergement permanent, 2 lits d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour.

### **ARTICLE 3 :**

Sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du CASF, le gestionnaire est autorisé à faire fonctionner 60 lits d'hébergement permanent, 2 lits d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour.

### **ARTICLE 4 :**

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit:

Gestionnaire : SAS CNRJ  
33 rue du Puits neuf  
34 110 VIC-LA-GARDIOLE

N° FINESS entité juridique : 34 001 885 2  
N° 421 449 190

Etablissement : EHPAD « Résidence Retraite l'Occitane »  
33 rue du Puits neuf  
34 110 VIC-LA-GARDIOLE

N° SIRET de l'établissement	N° FINESS de l'établissement	Catégorie	Etablissement	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
421 449 190 00022	34 001 886 0	200	EHPAD	657	11	711	2	2
				924	11	711	60	60
				924	21	436	6	6

**ARTICLE 5 :**

Cette autorisation est accordée jusqu'en 2014 conformément à l'article L 313-4 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 6 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 7 :**

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA) de l'Agence Régionale de la Santé et le délégué territorial du département de l'Hérault, la Directrice du pôle des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement, publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et affiché pendant un mois à l'hôtel du département et à la mairie concernée.

Montpellier, Le 05 décembre 2012

Le directeur général,

Le président du conseil général,

**SIGNE**

**SIGNE**

Docteur Martine Aoustin

André VEZINHET

Délégation territoriale de l'Hérault

ARRETE ARS LR/2012-1351

**Arrêté autorisant l'extension de la capacité de l'EHPAD public « Le Jardin des Aînés »  
à Ganges**

Le directeur général  
De l'Agence Régionale de Santé du  
Languedoc-Roussillon

Le président du Conseil Général  
de l'Hérault

- VU le code de la Santé Publique ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU le code des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009 6 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret en date du 31 mars 2010 relatif à la nomination de Madame Martine AOUSTIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU le décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour ;
- VU l'arrêté ARS – LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU la délibération du conseil général en date du 3 mars 2008 approuvant les orientations du schéma départemental 2008-2012 en faveur des personnes âgées ;
- VU la délibération du conseil général en date du 14 décembre 2009 d'actualisation partielle du schéma départemental 2008-2012 ;
- VU la délibération du conseil général en date du 13 septembre 2010 apportant des précisions sur les extensions de capacité suite à l'actualisation du schéma gériatrique 2008-2012 ;

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale de l'Hérault - 28 parc club du Millénaire –  
1025 rue Henri Becquerel - 34067 Montpellier cedex 2 - ☎ 04 67 04 20 07

Hôtel du département - 1 000 rue d'Alco - 34 000 MONTPELLIER - ☎ 04 67 67 67 67

- VU l'arrêté préfectoral 2009-I-100345 du 17 avril 2009 modifiant l'arrêté n'autorisant pas par défaut de financement par des crédits d'assurance maladie la création d'un accueil de jour par l'EHPAD public « Le Jardin des Aînés » à Ganges ;
- VU la convention Tripartite signée le 31 décembre 2007;
- VU la demande en date du 06 février 2012 transmise par la directrice de l'établissement sollicitant l'extension de capacité à hauteur d'une place d'accueil de jour supplémentaire ;

**Considérant** que cette extension correspond au seuil minimum de 6 places ;

**Considérant** que cette extension est compatible avec le montant de la dotation régionale limitative pour l'année 2012 ;

SUR proposition conjointe de :  
Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,  
Madame la Directrice du pôle des solidarités de l'Hérault,

## **ARRETEMENT**

### **ARTICLE 1 :**

L'arrêté préfectoral 2009-I-100345 du 17 avril 2009 est modifié.

### **ARTICLE 2 :**

La demande d'extension d'1 place d'accueil de jour, de l'EHPAD « Le Jardin des Aînés » à Ganges est acceptée.  
La capacité finale de l'établissement est fixée à 80 lits d'hébergement permanent et 6 places d'accueil de jour.

### **ARTICLE 3 :**

Sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du CASF, le gestionnaire est autorisé à faire fonctionner 80 lits d'hébergement permanent et 6 places d'accueil de jour.

### **ARTICLE 4 :**

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit:

Gestionnaire : Maison de Retraite Publique de Ganges  
Route de Nîmes – B.P. 21  
34 190 GANGES

N° FINESS entité juridique : 34 000 052 0  
N° SIREN : 263 400 137

Etablissement : EHPAD « Le Jardin des Aînés »  
Route de Nîmes – B.P. 21  
34 190 GANGES

N° SIRET de l'établissement	N° FINESS de l'établissement	Catégorie	Etablissement	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
263 400 137 00018	34 078 141 8	200	EHPAD	924	11	711	80	80
				924	21	436	6	6

**ARTICLE 5 :**

Cette autorisation est accordée jusqu'en 2014 conformément à l'article L 313-4 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 6 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 7 :**

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA) de l'Agence Régionale de la Santé et le délégué territorial du département de l'Hérault, la Directrice du pôle des solidarités de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement, publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et affiché pendant un mois à l'hôtel du département et à la mairie concernée.

Montpellier, Le 05 décembre 2012

Le directeur général,

Le président du conseil général,

**SIGNE**

**SIGNE**

Docteur Martine Aoustin

André VEZINHET

Délégation territoriale de l'Hérault

ARRETE ARS LR/2012- 1352

**Arrêté autorisant l'extension de la capacité de l'EHPAD « Louis Fonoll »  
à Nissan-lez-Ensérune**

-----

Le directeur général  
De l'Agence Régionale de Santé du  
Languedoc-Roussillon

Le président du Conseil Général  
de l'Hérault

- VU le code de la Santé Publique
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-1 et suivants et R. 313-1 et suivants ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU le code des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009 6 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret en date du 31 mars 2010 relatif à la nomination de Madame Martine AOUSTIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU le décret 2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour ;
- VU l'arrêté ARS – LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU la délibération du conseil général en date du 3 mars 2008 approuvant les orientations du schéma départemental 2008-2012 en faveur des personnes âgées ;
- VU la délibération du conseil général en date du 14 décembre 2009 d'actualisation partielle du schéma départemental 2008-2012 ;
- VU la délibération du conseil général en date du 13 septembre 2010 apportant des précisions sur les extensions de capacité suite à l'actualisation du schéma gérontologique 2008-2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral 2008-I-101228 du 21 mars 2008 autorisant la création d'un EHPAD à Nissan-lez-Ensérune géré par la Croix-Rouge Française ;

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale de l'Hérault - 28 parc club du Millénaire –  
1025 rue Henri Becquerel - 34067 Montpellier cedex 2 - ☎ 04 67 04 20 07

Hôtel du département - 1 000 rue d'Alco - 34 000 MONTPELLIER - ☎ 04 67 67 67 67

Arrêté N°2012340-0005 - 14/01/2013



VU la convention tripartite signée le 17 avril 2008 ;

VU la demande en date du 01 juin 2012 transmise par la directrice de l'établissement sollicitant l'extension de capacité à hauteur de quatre places d'accueil de jour supplémentaires ;

**Considérant** que cette extension correspond au seuil minimum de 6 places ;

**Considérant** que cette extension est compatible avec le montant de la dotation régionale limitative pour l'année 2012 ;

SUR proposition conjointe de :  
Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,  
Madame la Directrice du pôle des solidarités de l'Hérault,

## **ARRETEMENT**

### **ARTICLE 1 :**

L'arrêté préfectoral 2008-I-101228 du 21 mars 2008 est modifié.

### **ARTICLE 2 :**

La demande d'extension de quatre places d'accueil de jour, de l'EHPAD « Louis Fonoll » à Nissan-lez-Ensérune est acceptée.

La capacité finale de l'établissement est fixée à 58 lits d'hébergement permanent, 2 lits d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour.

### **ARTICLE 3 :**

Sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du CASF, le gestionnaire est autorisé à faire fonctionner 60 lits d'hébergement permanent et 6 places d'accueil de jour.

### **ARTICLE 4 :**

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit:

Gestionnaire : Croix-Rouge Française  
98 rue Didot  
75694 PARIS Cedex 14

N° FINESS entité juridique : 75 072 133 4  
N° SIREN : 775 672 272

Etablissement : EHPAD « Louis Fonoll »  
Chemin Sainte Eulalie  
34 440 NISSAN-LEZ-ENSERUNE

N° SIRET de l'établissement	N° FINESS de l'établissement	Catégorie	Etablissement	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
775 672 272 23928	34 001 735 9	200	EHPAD	657	11	010	1	1
				657	11	711	1	1
				924	11	010	10	10
				924	11	711	48	48
				924	21	010	1	1
				924	21	436	5	5

**ARTICLE 5 :**

Cette autorisation est accordée jusqu'en 2014 conformément à l'article L 313-4 du code de l'action sociale et des familles

**ARTICLE 6 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 7 :**

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA) de l'Agence Régionale de la Santé, le délégué territorial du département de l'Hérault et la Directrice du pôle des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement, publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et affiché pendant un mois à l'hôtel du département et à la mairie concernée.

Montpellier, Le 05 décembre 2012

Le directeur général,

Le président du conseil général,

**SIGNE**

**SIGNE**

Docteur Martine Aoustin

André VEZINHET

Délégation territoriale de l'Hérault

ARRETE ARS LR/2012-1353

**Arrêté autorisant l'extension de la capacité de l'EHPAD « Yves Couzy »  
à Saint André de Sangonis**

-----

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du  
Languedoc-Roussillon

- VU le code de la Santé Publique
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-1 et suivants et R.313-1 et suivants ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU le code des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009 6 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret en date du 31 mars 2010 relatif à la nomination de Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU le décret 2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour ;
- VU l'arrêté ARS – LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU la délibération du conseil général en date du 3 mars 2008 approuvant les orientations du schéma départemental 2008-2012 en faveur des personnes âgées ;
- VU la délibération du conseil général en date du 14 décembre 2009 d'actualisation partielle du schéma départemental 2008-2012 ;
- VU la délibération du conseil général en date du 13 septembre 2010 apportant des précisions sur les extensions de capacité suite à l'actualisation du schéma gérontologique 2008-2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2005 autorisant l'extension de la Maison de Retraite « Yves Couzy » gérée par la SARL « Les Amandiers » à Saint André de Sangonis ;

VU la convention tripartite signée le 01 décembre 2010 ;

VU la demande en date du 25 juillet 2011 transmise par la directrice de l'établissement sollicitant l'extension de capacité à hauteur d'une place d'accueil de jour supplémentaire ;

**Considérant** que cette extension correspond au seuil minimum de 6 places ;

**Considérant** que cette extension est compatible avec le montant de la dotation régionale limitative pour l'année 2012 ;

SUR proposition de  
Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral 2005-I-010782 du 19 septembre 2005 est modifié.

### ARTICLE 2 :

La demande d'extension d'1 place d'accueil de jour, de l'EHPAD « Yves Couzy » à Saint André de Sangonis est acceptée.

La capacité finale de l'établissement est fixée à 50 lits d'hébergement permanent et 6 places d'accueil de jour.

### ARTICLE 3 :

Sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du CASF, le gestionnaire est autorisé à faire fonctionner 50 lits d'hébergement permanent et 6 places d'accueil de jour.

### ARTICLE 4 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit:

Gestionnaire : SARL Les Amandiers  
Rue Pierre de Coubertin  
34 725 SAINT ANDRE DE SANGONIS

N°FINESS entité juridique : 34 000 146 0  
N° SIREN : 340 098 003

Etablissement : EHPAD Yves Couzy  
Rue Pierre de Coubertin  
34 725 SAINT ANDRE DE SANGONIS

N° SIRET de l'établissement	N° FINESS de l'établissement	Catégorie	Etablissement	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
340 098 003 00023	34 078 679 7	200	EHPAD	924	11	711	50	50
				924	21	436	6	6

**ARTICLE 5 :**

Cette autorisation est accordée jusqu'en 2014 conformément à l'article L 313-4 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 6 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 7 :**

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA) de l'Agence Régionale de la Santé et le délégué territorial du département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement, publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et affiché pendant un mois à l'hôtel du département et à la mairie concernée.

Montpellier, Le 05 décembre 2012

Le Directeur Général,

***SIGNE***

Docteur Martine AOUSTIN

Délégation territoriale de l'Hérault

ARRETE ARS LR/2012-1357

**Arrêté portant modification de la capacité autorisée de l'EHPAD Résidence « Les Tamaris »  
à Sérignan, géré par la SARL « Les Tamaris »**

Le directeur général  
De l'Agence Régionale de Santé du  
Languedoc-Roussillon

Le président du Conseil Général  
de l'Hérault

- VU le code de la Santé Publique
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 et suivants et R. 313-1 et suivants ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU le code des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009 6 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret en date du 31 mars 2010 relatif à la nomination de Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU le décret n°2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour
- VU la délibération du conseil général en date du 3 mars 2008 approuvant les orientations du schéma départemental 2008-2012 en faveur des personnes âgées ;
- VU la délibération du conseil général en date du 14 décembre 2009 d'actualisation partielle du schéma départemental 2008-2012 ;
- VU la délibération du conseil général en date du 13 septembre 2010 apportant des précisions sur les extensions de capacité suite à l'actualisation du schéma gérontologique 2008-2012 ;
- VU l'arrêté conjoint du Président du Conseil Général et du Préfet de l'Hérault n° 2009-I-101292 en date du 31 décembre 2009 autorisant la création de l'EHPAD « Résidence Acanthe » à Sérignan géré par la SAS « Médecience » ;

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale de l'Hérault - 28 parc club du Millénaire –  
1025 rue Henri Becquerel - 34067 Montpellier cedex 2 - ☎ 04 67 04 20 07

Hôtel du département - 1 000 rue d'Alco - 34 000 MONTPELLIER - ☎ 04 67 67 67 67

VU l'arrêté conjoint du Président du Conseil Général et de la Directrice Générale de l'ARS LR n°2012-529 du 15 mai 2012 portant modification de la société gestionnaire de l'EHPAD Résidence « Les Tamaris » à Sérignan ;

VU la convention tripartite signée le 10 décembre 2011 ;

VU la demande transmise par la SARL « Les Tamaris » en date du 05 juin 2012 sollicitant la suppression des 2 places d'accueil de jour autorisées sur l'EHPAD Résidence « Les Tamaris » à Sérignan ;

**Considérant** que cette suppression répond aux obligations réglementaires relatives au seuil minimum de 6 places ;

SUR proposition conjointe de :  
Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,  
Madame la Directrice du Pôle des Solidarités de l'Hérault,

### ARRETENT

**ARTICLE 1 :**

L'arrêté ARS-LR n° 2012-529 du 15 mai 2012 est modifié.

**ARTICLE 2 :**

La demande présentée par la SARL « Les Tamaris » tendant à la suppression de 2 places d'accueil de jour de l'EHPAD « Les Tamaris » à Sérignan est acceptée.  
A compter du 01 janvier 2013, la capacité finale de l'établissement est fixée à 60 lits d'hébergement permanent, 3 lits d'hébergement temporaire.

**ARTICLE 3 :**

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit:

Gestionnaire de l'entité : SARL «Les Tamaris »  
32 Boulevard Général de Gaulle  
34 410 SERIGNAN

N°FINESS Entité juridique : 34 002 021 3  
N° SIREN : 501 697 221

Etablissement : EHPAD « Les Tamaris »  
32 Bd Général de Gaulle  
34 410 SERIGNAN

N° SIRET de l'établissement	N° FINESS de l'établissement	Catégorie	Etablissement	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
561 697 221 00049	34 001 803 5	200	EHPAD	657	11	711	3	3
				924	11	711	48	48
				924	11	436	12	12

**ARTICLE 4 :**

Cette autorisation est accordée jusqu'en 2014 conformément à l'article L 313-4 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 5 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 6 :**

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA) de l'Agence Régionale de la Santé et le délégué territorial du département de l'Hérault, la Directrice du pôle des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement, publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et affiché pendant un mois à l'hôtel du département et à la mairie concernée.

Montpellier, le 05 décembre 2012

Le Directeur Général,

Le Président du Conseil Général,

**SIGNE**

**SIGNE**

Docteur Martine Aoustin

André VEZINHET



Délégation territoriale de l'Hérault

ARRETE ARS LR/2012-1358

**Arrêté portant modification de la capacité autorisée de l'EHPAD « Le Roc Pointu » à Saint Jean de Fos, géré par la SARL « Le Roc Pointu »**

Le directeur général  
De l'Agence Régionale de Santé du  
Languedoc-Roussillon

Le président du Conseil Général  
de l'Hérault

- VU le code de la Santé Publique ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 et suivants et R. 313-1 et suivants ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU le code des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009 6 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret en date du 31 mars 2010 relatif à la nomination de Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU le décret n°2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour
- VU la délibération du conseil général en date du 3 mars 2008 approuvant les orientations du schéma départemental 2008-2012 en faveur des personnes âgées ;
- VU la délibération du conseil général en date du 14 décembre 2009 d'actualisation partielle du schéma départemental 2008-2012 ;
- VU la délibération du conseil général en date du 13 septembre 2010 apportant des précisions sur les extensions de capacité suite à l'actualisation du schéma gérontologique 2008-2012 ;

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale de l'Hérault - 28 parc club du Millénaire –  
1025 rue Henri Becquerel - 34067 Montpellier cedex 2 - ☎ 04 67 04 20 07

Hôtel du département - 1 000 rue d'Alco - 34 000 MONTPELLIER - ☎ 04 67 67 67 67

- VU l'arrêté du 12 décembre 1991 autorisant la capacité de la maison de retraite « Le Roc Pointu » à 28 lits ;
- VU l'arrêté du 15 mai 2003 autorisant l'extension de la capacité de la maison de retraite « le Roc Pointu » et la fixant à 28 lits et une place d'accueil de jour ;
- VU la convention tripartite signée le 30 décembre 2006 ;
- VU la demande transmise en date du 01 juin 2012 sollicitant la suppression d'une place d'accueil de jour autorisée sur l'EHPAD « Le Roc Pointu » à Saint Jean de Fos ;

**Considérant** que cette suppression répond aux obligations réglementaires relatives au seuil minimum de 6 places ;

SUR proposition conjointe de :  
 Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,  
 Madame la Directrice du Pôle des Solidarités de l'Hérault,

### ARRETEMENT

**ARTICLE 1 :**

L'arrêté du 15 mai 2003 est modifié.

**ARTICLE 2 :**

La demande présentée par la SARL « Le Roc Pointu » tendant à la suppression d'une place d'accueil de jour de l'EHPAD « Le Roc Pointu » à Saint Jean de Fos est acceptée.  
 A compter du 01 janvier 2013, la capacité finale de l'établissement est fixée à 28 lits.

**ARTICLE 3 :**

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit:

Gestionnaire de l'entité : SARL «Le Roc Pointu »  
 12 avenue Gaston BRES  
 34 150 SAINT JEAN DE FOS

N°FINESS Entité juridique : 34 000 176 7  
 N° SIREN : 347 778 706

Etablissement : EHPAD « Le Roc Pointu »  
 12 avenue Gaston BRES  
 34 150 SAINT JEAN DE FOS

N° SIRET de l'établissement	N° FINESS de l'établissement	Catégorie	Etablissement	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
347 778 706 00015	34 078 845 4	200	EHPAD	924	11	711	28	28

**ARTICLE 4 :**

Cette autorisation est accordée jusqu'en 2014 conformément à l'article L.313-4 du CASF.

**ARTICLE 5 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 6 :**

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA) de l'Agence Régionale de la Santé et le délégué territorial du département de l'Hérault, la Directrice du pôle des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement, publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et affiché pendant un mois à l'hôtel du département et à la mairie concernée.

Montpellier, le 05 décembre 2012

Le Directeur Général,

Le Président du Conseil Général,

**SIGNE**

**SIGNE**

Docteur Martine Aoustin

André VEZINHET

Délégation territoriale de l'Hérault

ARRETE ARS LR/2012-1359

**Arrêté portant modification de la capacité autorisée de l'EHPAD « L'Ombrelle »  
à Viols le Fort géré par Languedoc Mutualité Union Hospitalisation et Hébergement**

Le directeur général  
De l'Agence Régionale de Santé du  
Languedoc-Roussillon

Le président du Conseil Général  
de l'Hérault

- VU le code de la Santé Publique
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 et suivants et R. 313-1 et suivants ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU le code des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009 6 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret en date du 31 mars 2010 relatif à la nomination de Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU le décret n°2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour
- VU la délibération du conseil général en date du 3 mars 2008 approuvant les orientations du schéma départemental 2008-2012 en faveur des personnes âgées ;
- VU la délibération du conseil général en date du 14 décembre 2009 d'actualisation partielle du schéma départemental 2008-2012 ;
- VU la délibération du conseil général en date du 13 septembre 2010 apportant des précisions sur les extensions de capacité suite à l'actualisation du schéma gérontologique 2008-2012 ;
- VU l'arrêté conjoint du Président du Conseil Général et du Préfet de l'Hérault n° 2009-I-100673 en date du 16 juillet 2009 modifiant l'arrêté n'autorisant pas par défaut de financement par des crédits d'assurance maladie, la transformation en un EHPAD du

foyer-logement l'Ombrelle à Viols-le-Fort et autorisant la création de deux places d'accueil de jour ;

VU la convention tripartite signée le 09 octobre 2009 ;

VU la demande transmise par la Société Mutualiste « Languedoc Mutualité » en date du 06 juin 2012 sollicitant la suppression des 2 places d'accueil de jour autorisées sur l'EHPAD « L'Ombrelle » à Viols-le-Fort ;

**Considérant** que cette suppression répond aux obligations réglementaires relatives au seuil minimum de 6 places ;

SUR proposition conjointe de :  
Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,  
Madame la Directrice du Pôle des Solidarités de l'Hérault,

### ARRETENT

#### ARTICLE 1 :

l'arrêté N° 2009-I-100673 du 16 juillet 2009 est modifié.

#### ARTICLE 2 :

La demande présentée par la Société Mutualité « Languedoc-Mutualité » tendant à la suppression de 2 places d'accueil de jour de l'EHPAD « L'Ombrelle » à Viols-le-Fort est acceptée.

A compter du 01 janvier 2013, la capacité finale de l'établissement est fixée à 15 lits et places.

#### ARTICLE 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit:

Gestionnaire de l'entité : Société Mutualiste «Languedoc Mutualité Union  
Hospitalisation et Hébergement »  
88 rue de la 32ème  
34 264 MONTPELLIER Cedex 2

N°FINESS Entité juridique : 34 078 585 6

N° SIREN : 444 270 326

Etablissement : EHPAD « L'Ombrelle »  
135 rue Cassilhac  
34 380 VIOLS LE FORT

N° SIRET de l'établissement	N° FINESS de l'établissement	Catégorie	Etablissement	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
444 270 326 00150	34 079 200 1	200	EHPAD	657	11	711	15	15

**ARTICLE 4 :**

Cette autorisation est accordée jusqu'en 2014 conformément à l'article L 313-4 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 5 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 6 :**

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA) de l'Agence Régionale de la Santé et le délégué territorial du département de l'Hérault, la Directrice du pôle des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement, publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et affiché pendant un mois à l'hôtel du département et à la mairie concernée.

Montpellier, le 05 décembre 2012

Le Directeur Général,

Le Président du Conseil Général,

**SIGNE**

**SIGNE**

Docteur Martine Aoustin

André VEZINHET

Délégation territoriale de l'Hérault

ARRETE ARS LR/2012-1360

**Arrêté portant modification de la capacité autorisée de l'EHPAD « La Colombe » à Gigean,  
géré par la SARL « La Colombe »**

Le directeur général  
De l'Agence Régionale de Santé du  
Languedoc-Roussillon

Le président du Conseil Général  
de l'Hérault

- VU le code de la Santé Publique
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 et suivants et R. 313-1 et suivants ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU le code des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009 6 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret en date du 31 mars 2010 relatif à la nomination de Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU le décret n°2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour
- VU la délibération du conseil général en date du 3 mars 2008 approuvant les orientations du schéma départemental 2008-2012 en faveur des personnes âgées ;
- VU la délibération du conseil général en date du 14 décembre 2009 d'actualisation partielle du schéma départemental 2008-2012 ;
- VU la délibération du conseil général en date du 13 septembre 2010 apportant des précisions sur les extensions de capacité suite à l'actualisation du schéma gérontologique 2008-2012 ;
- VU l'arrêté conjoint du Président du Conseil Général de l'Hérault et du Directeur de l'ARS du Languedoc-Roussillon n°LR-ARS 2012-528 du 16 mai 2012 portant modification de la société gestionnaire de l'EHPAD « La Colombe » à Gigean ;

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale de l'Hérault - 28 parc club du Millénaire –  
1025 rue Henri Becquerel - 34067 Montpellier cedex 2 - ☎ 04 67 04 20 07

Hôtel du département - 1 000 rue d'Alco - 34 000 MONTPELLIER - ☎ 04 67 67 67 67

VU la convention tripartite signée le 01 septembre 2006 ;

VU la demande transmise par la SARL « La Colombe » à Gigean sollicitant la suppression la fermeture de deux places d'accueil de jour autorisées sur l'EHPAD « La Colombe » à Gigean ;

Considérant que cette suppression répond aux obligations réglementaires relatives aux seuil minimum de 6 places ;

SUR proposition conjointe de :  
Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,  
Madame la Directrice du Pôle des Solidarités de l'Hérault,

### ARRETENT

#### ARTICLE 1 :

l'arrêté ARS-LR N° 2012-528 du 16 mai 2012 est modifié.

#### ARTICLE 2 :

La demande présentée par la SARL « La Colombe » tendant à la suppression de 2 places d'accueil de jour de l'EHPAD « La Colombe » à Gigean est acceptée.  
A compter du 01 janvier 2013, La capacité finale de l'établissement est fixée à 70 lits d'hébergement permanent et 3 lits d'hébergement temporaire.

#### ARTICLE 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit:

Gestionnaire de l'entité : SARL « La Colombe »  
18 rue des Fauvettes  
34 770 GIGEAN

N°FINESS Entité juridique : 34 002 0460  
N° SIREN : 428 607 881

Etablissement : EHPAD « La Colombe »  
18 rue des Fauvettes  
34 770 GIGEAN

N° SIRET de l'établissement	N° FINESS de l'établissement	Catégorie	Etablissement	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
428 607 881 00011	34 001 1345	200	EHPAD	657	11	711	3	3
				924	11	436	10	10
				924	11	711	60	60



**ARTICLE 4 :**

Cette autorisation est accordée jusqu'en 2014 conformément à l'article L 313-4 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 5 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 6 :**

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA) de l'Agence Régionale de la Santé et le délégué territorial du département de l'Hérault, la Directrice du pôle des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement, publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et affiché pendant un mois à l'hôtel du département et à la mairie concernée.

Montpellier, le 05 décembre 2012

Le Directeur Général,

Le Président du Conseil Général,

**SIGNE**

**SIGNE**

Docteur Martine Aoustin

André VEZINHET

Délégation territoriale de l'Hérault

ARRETE ARS LR/2012- 1834

**Arrêté autorisant l'extension de la capacité de l'EHPAD « Les Garrigues »  
à Courmonterral**

-----

Le directeur général  
De l'Agence Régionale de Santé du  
Languedoc-Roussillon

Le président du Conseil Général  
de l'Hérault

- VU le code de la Santé Publique
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-1 et suivants et R. 313-1 et suivants ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU le code des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-6-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret en date du 31 mars 2010 relatif à la nomination de Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS – LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU la délibération du conseil général en date du 3 mars 2008 approuvant les orientations du schéma départemental 2008-2012 en faveur des personnes âgées ;
- VU la délibération du conseil général en date du 14 décembre 2009 d'actualisation partielle du schéma départemental 2008-2012 ;
- VU la délibération du conseil général en date du 13 septembre 2010 apportant des précisions sur les extensions de capacité suite à l'actualisation du schéma gérontologique 2008-2012 ;
- VU l'arrêté conjoint 97-1-2140 du 14 août 1997 autorisant la création de 13 lits de cure médicale et l'extension de 3 lits d'hébergement à la maison de retraite « Les Garrigues » à Courmonterral portant la capacité de l'établissement à 53 lits ;

- VU l'arrêté du président du Conseil Général en date du 07 juin 2012 autorisant l'extension de capacité de 7 lits d'EHPA – « Les Garrigues » à Courmonterral ;
- VU la convention tripartite signée le 13 février 2008 ;
- VU la demande en date du 20 mars 2012 transmise par le directeur de l'établissement sollicitant l'extension non importante de capacité à hauteur de 7 lits d'hébergement permanent ;

**Considérant** que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève ;

**Considérant** que cette extension non importante satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L312-9 ;

**Considérant** la conformité du projet avec la dotation régionale limitative au titre de l'année 2012 ;

SUR proposition conjointe de :  
Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,  
Madame la Directrice Générale Adjointe des Services, Directrice du pôle des solidarités de  
l'Hérault,

## ARRETENT

### ARTICLE 1 :

L'arrêté conjoint 97-1-2140 du 14 août 1997 est abrogé.

### ARTICLE 2 :

L'autorisation sollicité par l'Association « Les Garrigues » à Courmonterral en vue d'une extension de 7 lits d'hébergement permanent est accordée.  
La capacité finale de l'établissement est fixée à 60 lits d'hébergement permanent EHPAD.

### ARTICLE 3 :

Sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du CASF, le gestionnaire est autorisé à faire fonctionner 60 lits d'hébergement.

### ARTICLE 4 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit:

Gestionnaire : Association « Les Garrigues »  
1 Chemin de la Bergerie  
34 660 COURNONTERRAL

N° FINESS entité juridique : 34 000 108 0  
N° SIREN : 352 420 145

Etablissement : EHPAD « Les Garrigues »  
1 Chemin de la Bergerie  
34 660 COURNONTERRAL

N° SIRET de l'établissement	N° FINESS de l'établissement	Catégorie	Etablissement	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
352 420 145 00018	34 078 462 8	200	EHPAD	924	11	711	60	60

**ARTICLE 5 :**

Cette autorisation est accordée jusqu'au 03 janvier 2017 conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

**ARTICLE 6 :**

La présente autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification, conformément à l'article L. 313-1 du CASF.

**ARTICLE 7 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 8 :**

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA) de l'Agence Régionale de la Santé, le délégué territorial du département de l'Hérault et la Directrice Générale Adjointe des Services, Directrice du pôle des solidarités de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement, publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et affiché pendant un mois à l'hôtel du département et à la mairie concernée.

Montpellier, Le 05 décembre 2012

Le directeur général,

Le président du conseil général,

**SIGNE**

**SIGNE**

Docteur Martine AOUSTIN

André VEZINHET

Délégation territoriale de l'Hérault

ARRETE ARS LR/2012- 1835

**Arrêté autorisant l'extension de la capacité de l'EHPAD « Les Frères de Fonséranes »  
à Béziers**

-----

Le directeur général  
De l'Agence Régionale de Santé du  
Languedoc-Roussillon

Le président du Conseil Général  
de l'Hérault

- VU le code de la Santé Publique
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-1 et suivants et R. 313-1 et suivants ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU le code des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-6-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret en date du 31 mars 2010 relatif à la nomination de Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS – LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU la délibération du conseil général en date du 3 mars 2008 approuvant les orientations du schéma départemental 2008-2012 en faveur des personnes âgées ;
- VU la délibération du conseil général en date du 14 décembre 2009 d'actualisation partielle du schéma départemental 2008-2012 ;
- VU la délibération du conseil général en date du 13 septembre 2010 apportant des précisions sur les extensions de capacité suite à l'actualisation du schéma gérontologique 2008-2012 ;
- VU l'arrêté du Président du Conseil Général en date du 03 juin 2003 fixant à 48 lits la capacité de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Frères de Fonséranes » à Béziers ;

- VU l'arrêté 2007-I-100332 du Préfet de région en date du 14 mai 2007 autorisant la transformation de la maison de retraite « Les Frères de Fonséranes » gérée par l'association AMARFEC en EHPAD ;
- VU l'arrêté du Président du Conseil Général de l'Hérault en date du 24 mars 2010 autorisant l'extension de la capacité de l'EHPAD « Les Frères de Fonséranes » de 14 lits ;
- VU la convention tripartite signée le 01 décembre 2008 ;
- VU la demande en date du 02 mai 2012 transmise par le directeur de l'établissement sollicitant l'extension non importante de capacité à hauteur de 14 lits d'hébergement permanent ;

**Considérant** que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève ;

**Considérant** que cette extension non importante satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L312-9 ;

**Considérant** la conformité du projet avec la dotation régionale limitative au titre de l'année 2012 ;

SUR proposition conjointe de :  
Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,  
Madame la Directrice Générale Adjointe des Services, Directrice du pôle des solidarités de  
l'Hérault,

## ARRETEMENT

### ARTICLE 1 :

L'autorisation sollicitée par l'Association « AMARFEC » à Béziers en vue d'une extension de 14 lits d'hébergement permanent est accordée.  
La capacité finale de l'établissement est fixée à 62 lits d'hébergement permanent EHPAD.

### ARTICLE 2 :

Sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du CASF, le gestionnaire est autorisé à faire fonctionner 62 lits d'hébergement permanent (dont 12 lits pour les patients atteints de la maladie d'Alzheimer).

### ARTICLE 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit:

Gestionnaire : Association « AMARFEC »  
Rue Fonséranes  
34 500 BEZIERS

N° FINESS entité juridique : 34 000 072 8

N° SIREN : 775 981 772

Etablissement : EHPAD « Les Frères Fonséranes »  
Rue Fonséranes  
34 500 BEZIERS

N° SIRET de l'établissement	N° FINESS de l'établissement	Catégorie	Etablissement	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
775 981 772 00012	34 078 384 4	200	EHPAD	924	11	711	50	50
						436	12	12

**ARTICLE 4 :**

Cette autorisation est accordée jusqu'au 03 janvier 2017 conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

**ARTICLE 5 :**

La présente autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification, conformément à l'article L. 313-1 du CASF.

**ARTICLE 6 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 7 :**

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA) de l'Agence Régionale de la Santé, le délégué territorial du département de l'Hérault et la Directrice Générale Adjointe des Services, Directrice du pôle des solidarités de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement, publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et affiché pendant un mois à l'hôtel du département et à la mairie concernée.

Montpellier, Le 05 décembre 2012

Le directeur général,

Le président du conseil général,

**SIGNE**

**SIGNE**

Docteur Martine Aoustin

André VEZINHET



PREFET DE L'HERAULT

Agence régionale  
de santé  
du Languedoc-Roussillon  
  
Délégation territoriale de  
l'Hérault

**Le PREFET de la Région Languedoc-Roussillon**  
**Préfet de l'Hérault**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'ordre national du mérite

**ARRETE n° 2012-353-0016**

**OBJET : SIAE des communes du Bas Languedoc**  
**Captage du BOULIDOU, implanté sur la commune de Pignan**

**Arrêté portant déclaration d'utilité publique :**

- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent

**Arrêté portant autorisation :**

- de traiter de l'eau destinée à la consommation humaine
- de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine

- VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général ;
- VU** le Code de l'expropriation notamment les articles L.11-1, L.11-2, L.11-5 et R.11-3 à R.11-14 ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R.1321-6 du Code de la santé publique ;
- VU** les arrêtés du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2012-0-02764 du 13 décembre 2012 autorisant le prélèvement au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement ;
- VU** la délibération du bénéficiaire en date du 16 mai 2011 demandant de déclarer d'utilité publique :
- la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
  - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage ;



- VU** la délibération du bénéficiaire en date du 29 août 2012 demandant l'autorisation de traiter et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique modifié, d'août 2001 relatif à l'instauration des périmètres de protection ;
- VU** le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-I-934 du 19 avril 2012 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 9 mai 2012 au 7 juin 2012 inclus ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 9 juillet 2012 ;
- VU** l'avis émis par le CODERST en date du 27 septembre 2012 ;
- VU** le rapport de l'ARS en date du 8 octobre 2012;

#### **CONSIDERANT**

- que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité,
- qu'il est nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par l'instauration de périmètres de protection,

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

#### **ARRETE**

#### **DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

#### **ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du SIAE des communes du Bas Languedoc, ci-après dénommé le bénéficiaire :

- les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage du Boulidou sis sur la commune de Pignan,
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau,

## ARTICLE 2 : LOCALISATION, CARACTERISTIQUES ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage est composé des ouvrages suivants :

- le forage S2 du Bouldou, code BSS : 09906X0160,
- éventuellement, un deuxième ouvrage à créer dans le même PPI.

Le captage est situé sur la commune de Pignan, sur la parcelle cadastrée section AY, n° 179.

Les coordonnées topographiques Lambert (zone II étendue) du forage S2 du Bouldou sont :

- X = 713,557
- Y = 1842,83
- Z = 57,54 m NGF
- profondeur = 110 mètres.

Il exploite l'aquifère karstique du Jurassique supérieur.

Afin d'assurer la protection sanitaire de l'ouvrage de captage, son aménagement doit notamment respecter, les principes suivants :

- hauteur de la tête de forage située à au moins 0,50 mètre au-dessus du sol naturel et des plus hautes eaux connues,
- cimentation annulaire de l'ouvrage sur 40 mètres de profondeur,
- pompe immergée suspendue à une plaque pleine boulonnée sur la bride de tête de forage avec joint d'étanchéité et supportant :
  - la lyre de refoulement (col de cygne),
  - le passage de la colonne d'exhaure de la pompe, des évènements, des câbles électriques, le tout muni de dispositifs d'étanchéité,
- tube guide -sonde pour sonde piézométrique avec passage et réservation totalement étanches,
- colonne d'exhaure du forage équipée, d'une ventouse, d'un clapet anti-retour, d'un compteur de production, d'une vanne d'isolement, d'un robinet de prélèvement de l'eau brute et d'un dispositif de mise en décharge des eaux,
- dalle bétonnée périphérique d'un rayon de 2 mètres centrée sur le tubage, avec une pente permettant d'évacuer les eaux vers l'extérieur (raccord dalle et forage étanche),
- protection de tête de forage par un abri bâtiment maçonné fermé par un dispositif étanche conçu de façon à permettre la manutention de la pompe,
- bâtiment de protection muni d'un système :
  - d'évacuation des eaux de fuite du dispositif de pompage en partie basse,
  - d'aération en partie basse et haute.

L'ensemble est équipé de dispositifs évitant toute intrusion d'animaux (grille pare insectes, clapets anti-retour...), de produit liquide ou solide susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau. Dans les parties inondables, ces dispositifs sont obligatoirement constitués de clapets anti-retour.

Le deuxième ouvrage d'exploitation éventuellement réalisé à terme, doit être aménagé selon les mêmes principes. Les deux ouvrages doivent alors fonctionner en alternance.

## ARTICLE 3 : CAPACITE DE PRELEVEMENT AUTORISEE

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- débit horaire : **180 m<sup>3</sup>/h**,
- débit journalier : **3600 m<sup>3</sup>/jour**,
- débit annuel : **1 314 000 m<sup>3</sup>/an**.

En cas de non utilisation du captage, un fonctionnement minimal d'environ une heure par jour avec refoulement vers le réseau, est maintenu pour en faciliter l'exploitation, la gestion et le maintien en l'état des ouvrages.

## ARTICLE 4 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Lorsque des différences sont constatées entre le plan au 25 000<sup>ème</sup> et le plan cadastral, le plan cadastral fait foi.

#### **ARTICLE 4-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)**

D'une superficie d'environ 885 m<sup>2</sup>, le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles cadastrées, section AY n° 179 et AZ n° 124 sur la commune de Pignan.

L'accès à ce périmètre s'effectue par des voies publiques et une parcelle syndicale.

Le bénéficiaire garde la maîtrise du périmètre en pleine propriété.

La protection des eaux captées nécessite la mise en oeuvre et le respect dans le PPI des prescriptions suivantes :

- afin d'empêcher efficacement son accès aux tiers, ce périmètre est clos et matérialisé sur toute sa longueur par une clôture maintenue en bon état et interdisant l'accès aux hommes et aux animaux (hauteur minimale de 2 mètres), munie d'un portail d'accès fermant à clé. Cette clôture est adaptée aux caractéristiques de la zone inondable : mailles larges de 10x10 et clôture fusible au niveau du ruisseau et de sa zone d'expansion de crue soit sur les cotés Est et Ouest du périmètre,
- la maîtrise de l'accès au périmètre par les personnes habilitées est en permanence conservée,
- seules les activités liées à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la ressource sont autorisées, à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi, sont notamment interdits :
  - tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation et à la surveillance du captage et au traitement de l'eau,
  - l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines,
  - toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et construction de locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations,
  - le pacage ou parcage d'animaux
- la surface de ce périmètre est correctement nivelée pour éviter l'introduction directe d'eaux de ruissellement dans l'ouvrage de captage et la stagnation des eaux,
- la végétation présente sur le site est entretenue régulièrement par une taille manuelle ou mécanique, l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, est retirée de l'enceinte du périmètre,
- le 2<sup>ème</sup> forage réalisé en cas de besoin (sécurité de l'exploitation), devra être situé au minimum à 10 mètres des limites du périmètre,
- compte tenu de sa situation dans l'axe du talweg, les eaux de ruissellement sont détournées du bâtiment de protection et sont évacuées naturellement du périmètre grâce à deux aménagements comme par exemple un nivellement de la surface du sol avec légère pente vers l'extérieur ou création d'un fossé périphérique,
- aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable à l'exception du remplacement à l'équivalence du prélèvement qui est soumis à simple déclaration (ouvrage devant être situé au minimum à 10 mètres des limites du périmètre) et la réalisation de piézomètre de contrôle des niveaux de l'aquifère exploité,

#### **ARTICLE 4-2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)**

D'une superficie d'environ 448 hectares, le périmètre de protection rapprochée concerne les communes de Cournonterral et Pignan.

Les limites de ce périmètre intègrent le bassin versant du Boulidou.

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée (PPR).

En règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à ces projets comporte les éléments d'appréciation à cet effet et fait l'objet d'un examen attentif sur cet aspect. La réglementation générale est scrupuleusement respectée (voir fiche annexée).

Le PPR constitue une zone de vigilance dans laquelle le bénéficiaire de l'acte de déclaration d'utilité publique (DUP) met en place une veille foncière opérationnelle pour pouvoir utiliser, si nécessaire, l'outil foncier dans l'amélioration de la protection du captage.

Les prescriptions suivantes visent à préserver la qualité de l'environnement du captage par rapport à ses impacts sur la qualité de l'eau captée et à l'améliorer si nécessaire. Elles prennent en compte une marge d'incertitude sur l'état des connaissances actuelles et le principe de précaution qui en découle.

**Les interdictions s'appliquent, sauf mention contraire, aux installations et activités mises en œuvre postérieurement à la signature de l'arrêté de DUP ; les modalités de la suppression ou de restructuration des installations et activités existantes sont le cas échéant précisées dans le paragraphe «prescriptions particulières»**

Les interdictions ne s'appliquent pas aux ouvrages, infrastructures et activités nécessaires :

- à la production et à la distribution des eaux issues des captages autorisés et à la surveillance de l'aquifère,
  - à la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté de DUP,
- à condition que leur mise en œuvre et les modalités de leur exploitation ne portent pas atteinte à la protection des eaux.

**Les installations et activités réglementées sont autorisées dans le cadre de la réglementation qui s'y applique, à condition qu'elles respectent l'ensemble des prescriptions indiquées au § réglementation.**

**Dans le cas contraire, elles sont de fait interdites.**

**Dans le cas où ces prescriptions concernent des installations ou activités existantes, des dispositions sont prévues au paragraphe «prescriptions particulières».**

## **1. Installations et activités interdites**

Les installations et activités suivantes sont interdites :

- les dépôts d'ordures ménagères (centre de transit, de traitement, de broyage, de tri de déchets, déposables) et de tous détritiques quels qu'ils soient, susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux,
- les dépôts de matériaux inertes, de déblais, de gravats de démolition, d'encombrants, de métaux, de carcasses de voitures,
- l'épandage de boues de station d'épuration des eaux usées,
- toute construction destinée à des activités induisant la production d'eaux usées autres que de type domestique, et que celles réglementées ci-dessous,
- l'épandage et/ou le rejet de tout produit chimique sous forme liquide ou solide, autres que ceux réglementés ci-dessous (pour les activités agricoles),
- toute installation classée pour la protection de l'environnement,
- toute aire de récupération, démontage, recyclage de véhicules à moteur ou de matériel d'origine industrielle,
- toutes pratiques d'élevage qui a pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites (tel que les parcs de contention, les aires de stockages des animaux, abreuvoirs ...),
- tout stockage de fumier au champ hormis pendant la période d'épandage,
- les cimetières,
- les campings, le caravanning, les campements de nomades,

- l'implantation de nouvelles canalisations, réservoirs, dépôts à l'exception :
  - des canalisations d'eaux usées et pluviales destinées à évacuer les eaux produites par les constructions autorisées et sous réserve d'une étanchéité soignée,
  - des effluents agricoles dans le cadre de la mise aux normes des dispositifs existants ou de la réalisation de dispositifs nécessaires à la mise aux normes qui sont réglementés ci-dessous,
- le stockage d'hydrocarbures liquides autres que ceux prévus pour l'habitat privé, réglementés ci-dessous,
- le stockage de produits chimiques, de matières toxiques et dangereuses autres que ceux réglementés ci-dessous,

## 2. Installations et activités réglementées

- les pratiques agricoles (épandages de fumier, apports d'engrais ou de produits de traitements phytosanitaires) ne doivent pas dégrader la qualité de l'eau. Les modalités culturales limitant au maximum l'utilisation de produits phytosanitaires sont privilégiées,
- le stockage des produits chimiques, phytosanitaires, des engrais sont autorisés dans des quantités limitées au besoin de l'exploitation sous réserve de conditions de stockage garantissant l'absence de risque d'infiltration ou déversement (par exemple : système de rétention, cuve en aérien, ...),
- les aires de remplissage, de lavage et les dispositifs épuratoires d'effluents agricoles sont autorisées sous réserve d'une conception garantissant l'absence de risque d'infiltration ou déversement,
- les dispositifs de stockage d'hydrocarbures liquides sont obligatoirement aériens et conformes à la réglementation en vigueur (arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2004). Les canalisations de transport d'hydrocarbures liées à ces cuves sont placées dans des dispositifs (type caniveaux par exemple) étanches et visitables,
- compte tenu de la vulnérabilité de la ressource, la réalisation de captages autres que ceux destinés à une alimentation en eau potable publique au sein de ce périmètre, doit :
  - respecter les principes de protection définis pour les captages destinés à l'alimentation en eau potable (dispositions de l'article 11 du règlement sanitaire départemental) afin d'éviter un accroissement du risque de pollution,
  - faire l'objet d'une étude d'incidence prouvant l'absence d'impact sur le captage du syndicat,
  - faire l'objet d'un suivi qualitatif et quantitatif des prélèvements avec suivi des niveaux piézométriques,
- compte tenu des incertitudes concernant les relations entre les différents panneaux tectoniques présents dans le périmètre de protection rapprochée, l'instruction des demandes d'implantation de toute infrastructure de type industriel, commercial ou artisanal doit faire l'objet d'un examen approfondi des incidences du projet sur la qualité des eaux souterraines,
- les projets et études concernant la création ou la modification des voies de communication doivent tenir compte de la vulnérabilité des eaux souterraines dans ce secteur, notamment en ce qui concerne les aménagements de reprise puis d'évacuation des eaux de ruissellement sur la voirie. L'évacuation ne pourra en aucun cas rejoindre le réseau hydrographique du ruisseau du Boulidou.

## 3. Prescriptions particulières :

Les travaux précisés ci-dessous concernent les installations et activités existantes au moment de la signature de l'arrêté préfectoral de DUP, qu'elles aient été recensées avant l'arrêté ou ultérieurement. Dans ce dernier cas, le délai court à dater de leur découverte.

- les 18 points de regard des eaux souterraines privés utilisés (points d'inventaire P1 à P11 et P18 à P24) existants, doivent être, après expertise, mis en conformité avec les principes de protection définis par la réglementation en vigueur pour les captages destinés à la consommation humaine (à savoir dalle périphérique étanche en béton

sur un rayon de 2 mètres, rehaussement si nécessaire du tubage à 0,5 mètre au-dessus de la surface du sol, fermeture étanche du tubage par un capot en recouvrement et cadénassé, mise en place d'un bâti de protection). Ces travaux sont à la charge du bénéficiaire de l'arrêté,

- les 3 puits ou forages privés abandonnés (points d'inventaire P16, P17 et P26) sont rebouchés dans les règles de l'art. Ces travaux sont à la charge du bénéficiaire de l'arrêté,
- les 3 piézomètres de contrôle du niveau de nappe (points d'inventaire P13, P25 et P27) doivent respecter les principes de protection définis par la réglementation en vigueur pour les captages destinés à l'alimentation humaine à savoir dalle périphérique étanche en béton sur un rayon de 2 mètres, rehaussement si nécessaire du tubage à 0,5 mètre au-dessus de la surface du sol, fermeture étanche du tubage par un capot en recouvrement et cadénassé, mise en place d'un bâti de protection. Ils sont équipés d'un capteur de pression pour mesure piézométrique avec enregistrement des données en continu et télé relevées,
- les 3 piézomètres de contrôle de niveau de nappe abandonnés (points d'inventaire P12, P14 et P15) sont rebouchés dans les règles de l'art. Ces travaux sont à la charge du bénéficiaire de l'arrêté,
- les 41 dispositifs d'assainissements non collectifs existants sur ce périmètre (points d'inventaire A1 à A41) sont après expertise, mis en conformité avec la réglementation en vigueur et l'arrêté préfectoral n° 2001-01-1567 du 18 avril 2001 visant les dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif dans le département de l'Hérault, et dans le respect des prescriptions applicables dans le périmètre. Ces travaux sont à la charge des propriétaires privés,
- la cuve à hydrocarbures (point d'inventaire C1) doit être mise en conformité avec la réglementation en vigueur (arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2004 ou réglementation ultérieure). Elle est obligatoirement aérienne et la canalisation de transport liée à cette cuve est placée dans un caniveau étanche et visitable,
- le dépôt de déchets divers (point d'inventaire D1) est nettoyé **sans délais**,
- le réseau public d'assainissement de la commune de Pignan ainsi que les branchements doivent faire l'objet de contrôle et de tests d'étanchéité et être réparés en cas de besoin. Ce réseau doit faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité **dans l'année suivant la date de signature de l'arrêté préfectoral** puis, à partir de cette date, il doit être vérifié une fois **tous les cinq ans**,
- sur tout son parcours, le lit du ruisseau du Boulidou qui aboutit à proximité immédiate du captage dans une zone de pertes est maintenu en bon état de propreté,

La mise en conformité des installations existantes situées à moins de 1000 mètres du captage du Boulidou et sur le bassin versant du ruisseau éponyme est à réaliser en priorité.

Les travaux précisés dans le tableau « travaux et mesures à mettre en œuvre dans le PPR » joint en annexe sont réalisés dans les délais indiqués.

### **ARTICLE 4-3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)**

D'une superficie d'environ 1276 hectares, le périmètre de protection éloignée concerne les communes de Pignan, Cournonterral, Murviél lès Montpellier et Saint Paul et Valmalle.

Ce périmètre recouvre des zones susceptibles de participer plus ou moins rapidement à la recharge de la nappe en général.

Dans ce périmètre, une attention particulière est portée à l'application des dispositions suivantes:

➤ dispositions générales :

- en règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine et superficielle de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Les documents d'incidence ou d'impact à fournir au titre des réglementations qui les concernent doivent faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté pouvant être engendrés par le projet. Des prescriptions particulières peuvent être imposées dans le cadre des procédures attachées à chaque type de dossier,
- compte tenu de la vulnérabilité relative des horizons géologiques du Jurassique carbonaté, dépourvus généralement de couverture étanche, les autorités chargées d'instruire les dossiers relatifs aux projets de constructions, installations, activités ou travaux doivent imposer aux pétitionnaires toutes mesures visant à interdire les dépôts, écoulements, rejets directs ou indirects, sur le sol ou le sous-sol, de tous produits et matières susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines. Cette disposition vise aussi les procédures de délivrance des permis de construire et la mise en place de dispositifs d'assainissement d'effluents d'origine domestique,
- en ce qui concerne les installations existantes pouvant avoir une influence sur la qualité des eaux souterraines, les autorités responsables doivent être particulièrement vigilantes sur l'application des réglementations dont elles relèvent et sur la réalisation de leur mise en conformité,
- le syndicat et les gestionnaires de l'ouvrage de captage devront être vigilants sur les activités nouvelles et les faits susceptibles de polluer directement ou indirectement les eaux souterraines (surveillance des chemins, des lits des fossés, ruisseau, rejets et dépôts).

### **MODALITES DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU**

#### **ARTICLE 5 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION**

Le bénéficiaire est autorisé à traiter et à distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau provient du captage du Boulidou,
- l'eau fait l'objet, avant distribution, d'un traitement permanent adapté à la qualité et au débit de l'eau prélevée définies à l'article 6,
- l'eau est stockée avant sa mise en distribution dans un réservoir, situé en tête du réseau de distribution,
- le réseau de distribution et les différents réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le Code de la santé publique et ses textes d'application.

## **ARTICLE 6 : TRAITEMENT DE L'EAU**

### **ARTICLE 6-1 : Caractéristiques de la filière de traitement**

L'unité de potabilisation a une capacité de 180 m<sup>3</sup>/h.

Le traitement permanent comporte les étapes suivantes :

- traitement par rayonnement ultra-violet à l'aide de lampes moyenne pression ;
- désinfection finale au chlore gazeux

La nécessité d'un traitement de décarbonatation partielle et de diminution du potentiel de dissolution du plomb est évaluée au cours de la première année d'exploitation.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité de la filière de traitement, celle-ci devra être revue.

### **ARTICLE 6-2 : Modalités de fonctionnement de la station de traitement**

- L'eau du captage est refoulée vers les réservoirs de Sainte Cécile ;
- l'eau est traitée par rayonnement ultra violet moyenne pression puis par injection de chlore gazeux ;
- le dispositif UV ainsi que le point d'injection de chlore gazeux sont situés dans un local technique à l'amont immédiat des réservoirs de Sainte Cécile ;
- l'installation comporte deux bouteilles de chlore gazeux munies d'un inverseur automatique permettant d'assurer la continuité de la désinfection ;
- un turbidimètre en continu placé au niveau du captage permet d'adapter l'exploitation du captage :
  - en cas de turbidité supérieure à 1 NFU, l'arrêt des pompes d'exhaure du forage est automatique ;
  - un protocole de remise en service assure le respect des exigences de qualité applicables à la turbidité avant envoi en distribution ;
- l'eau traitée est stockée et mélangée avec l'eau des autres ressources syndicales dans les réservoirs de Sainte Cécile puis refoulée vers le réseau syndical.

## **ARTICLE 7 : REJET DES EAUX DE LAVAGE ET AUTRES SOUS-PRODUITS**

Les eaux de lavage des bâches sont rejetées dans le réseau pluvial ou dans le milieu naturel via un exutoire adapté et grillagé ou équipé d'un clapet anti-retour, dans le respect du droit des tiers et sans incidence sur la qualité de la ressource.

## **ARTICLE 8 : OUVRAGES PARTICULIERS PARTICIPANT A LA DISTRIBUTION**

Le réseau de distribution et les différents ouvrages sont conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

L'accès aux installations est interdit aux personnes étrangères au service, sauf convention spécifique établie entre le bénéficiaire et les intervenants extérieurs.

### **ARTICLE 8-1 : Réservoirs**

Afin d'assurer leur protection sanitaire, les bâches de stockage respecte a minima les principes suivants, notamment :

- accès à la chambre des vannes et aux cuves de stockage verrouillés,
- ventilations conçues pour éviter tout phénomène de condensation à l'intérieur des cuves et dans la chambre des vannes
- caractéristiques et mise en oeuvre compatibles avec le maintien de la température de l'eau à une valeur inférieure à la référence de qualité,
- canalisations de distribution distinctes de celles dévolues au trop-plein ou à la vidange,
- by-pass permettant d'isoler chaque bâche sans compromettre la distribution de l'eau ni son traitement,
- dispositifs d'évacuation des eaux de fuite en partie basse, dispositifs d'aération en partie basse et haute,



- exutoires des vidanges et trop-pleins équipés de clapets interdisant l'intrusion d'animaux,
- orifices munis de grilles pare insectes et de dispositifs évitant toute intrusion de produits liquides ou solides pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau.

#### **ARTICLE 8-2 : Réseaux**

L'état du réseau fait l'objet d'un suivi permanent, son renouvellement et son entretien assurent un rendement compatible avec une gestion équilibrée des ressources.

Le réseau de distribution ne devra plus comporter de branchements publics en plomb ou de canalisations contenant du plomb d'ici le 25 décembre 2013 au plus tard.

### **MODALITES D'EXPLOITATION, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE**

#### **ARTICLE 9 : MODALITES D'EXPLOITATION**

- le bénéficiaire met en place une organisation de service adaptée à l'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté,
- l'ensemble des installations et notamment le périmètre de protection immédiate, les ouvrages de captage et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés,
- dans un bref délai après chaque crue ou épisode pluvieux important, il est procédé à une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate et toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection des ouvrages sont prises,
- la personne responsable de la production et de la distribution utilise des produits de nettoyage agréés pour cet usage. Chaque bache, qu'elle soit dévolue au stockage ou à la reprise des eaux, est nettoyée au moins une fois par an.

#### **ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU**

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau s'assure du bon fonctionnement des installations.

Elle organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée et s'assure du respect des exigences de qualité et de la présence d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. Elle dispose d'un matériel de mesure adapté.

L'ensemble des mesures et interventions techniques réalisé sur les installations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents du service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau établit un plan de surveillance tel que défini par les articles R-1321-23 et R-1321-25 du Code de la santé publique dans un délai maximum de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté afin d'assurer une surveillance du traitement de l'eau distribuée.

Elle réalise notamment des analyses complémentaires adaptées à la qualité de l'eau et aux évènements susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau adresse chaque année au service de l'Etat en charge de l'application du Code la santé publique, un bilan de fonctionnement du système de production et de distribution (surveillance et travaux) et indique le plan de surveillance pour l'année suivante.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau informe le service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique, dès qu'elle en a connaissance, de toute difficulté particulière, tout dépassement des exigences de qualité ou toute dégradation de la qualité de l'eau. Elle effectue immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause et porte les constatations et les

conclusions de l'enquête à la connaissance de ce service. Elle indique en outre les mesures correctives envisagées pour rétablir la qualité des eaux.

## **ARTICLE 11 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR L'ETAT**

La qualité de l'eau captée, produite et distribuée est vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau selon les tarifs et modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau.

En cas de persistance de dépassement de limites de qualité, l'autorisation peut être retirée.

## **ARTICLE 12 : EQUIPEMENTS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS, LA SURVEILLANCE ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS**

- les possibilités de prise d'échantillon :
  - un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau du captage,
  - un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée représentatif de l'eau mise en distribution est installé en aval du système de traitement après le surpresseur et après le débitmètre,
  - un robinet de prise d'échantillon est installé en aval de chaque étape de traitement,
  - un robinet de prise d'échantillon est installé en sortie de chaque réservoir.
- ces robinets sont aménagés de façon à permettre :
  - le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
  - le flambage du robinet,
  - l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).
- les compteurs totalisateurs des volumes :

Un compteur totalisateur est placé sur les conduites de départ distribution de chaque réservoir.
- les installations de surveillance :
  - un système de télésurveillance du captage, du traitement et des organes de distribution, est mis en place ; les alarmes installées permettent de prévenir en temps réel des éventuels défauts de fonctionnement des équipements notamment en cas d'arrêt des électro-pompes, de défaillance électrique ou de défaut de pression.
  - Tous les équipements électromagnétiques et les appareils de mesure sont raccordés au dispositif de télésurveillance et de télégestion afin que tout problème puisse immédiatement être signalé et des actions correctrices engagées dans les meilleurs délais.
- suivi piézométrique :

Dans le cadre d'une bonne gestion de l'aquifère et afin de suivre l'évolution des niveaux en fonction du temps (courbe de tarissement actuel et en exploitation), il est mis en place un réseau de surveillance piézométrique avec dispositif de mesure permanent. Ce suivi doit permettre de valider sur le long terme le régime d'exploitation demandé par le syndicat, en s'assurant que cette exploitation permet de n'exploiter que la ressource renouvelable.

Afin de suivre l'évolution du cône de rabattement régulièrement, des enregistreurs du niveau piézométrique sont disposés :

- sur le captage du Boulidou,
- sur 2 piézomètres (appartenant et sous contrôle du syndicat) implantés sur les parcelles cadastrées section BI n° 158 et n°170 de la commune de Cournonterral,

- sur un piézomètre (près du ruisseau de Garonne), déjà équipé par le BRGM dans le cadre du réseau de surveillance quantitative, situé sur la parcelle cadastrée section AY n°65 de la commune de Pignan (en cours d'acquisition par le syndicat).

### **ARTICLE 13 : MESURES DE SECURITE ET PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE**

- plan d'alerte et d'intervention :  
Un plan d'alerte et d'intervention est élaboré dans un délai d'un an, en concertation avec le SDIS en complément du plan départemental, en cas de déversements accidentels de produits susceptibles de polluer les eaux superficielles ou souterraines, sur une des voies de circulation incluses dans le PPR ou le PPE.
- protection contre les actes de malveillance :  
Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

### **ARTICLE 14 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE**

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 15 : MISE EN EXPLOITATION DU CAPTAGE**

L'utilisation de cet ouvrage pour alimenter le réseau ne peut intervenir qu'après la réalisation du dispositif de traitement autorisé.

Lorsque ces conditions sont remplies, pour procéder à la mise en service du captage, le bénéficiaire informe le Préfet (ARS) quinze jours avant la date de mise en service souhaitée afin que :

- la qualité de l'eau avant traitement et sa mise à disposition au public soit vérifiée,
- les modalités de mise en service des installations sont alors définies en concertation.

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 16 : RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRETE**

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de son application y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré au préfet (ARS), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.

## ARTICLE 17 : DELAIS ET DUREE DE VALIDITE

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les prescriptions du présent arrêté sont respectées, dans les délais suivants :

- **6 mois lorsqu'il s'agit d'installations existantes ou avant leur mise en service**, pour ce qui concerne le captage, le périmètre de protection immédiate et les installations nécessaires au traitement et à la distribution de l'eau,
- **2 ans** à compter du présent arrêté pour ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée, les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements dans ce périmètre.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que :

- le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci et que le suivi piézométrique ne révèle pas d'anomalie,
- la qualité de l'eau brute est compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine,
- la qualité de l'eau mesurée tant sur l'eau brute que sur l'eau distribuée ne remet pas en cause la conception ni l'efficacité de la filière de traitement.

## ARTICLE 18 : PLAN DE RECOLEMENT ET VISITE DE VERIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (ARS) dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par les services de l'Etat (ARS) en présence du bénéficiaire et de l'exploitant.

## ARTICLE 19 : PROPRIETE FONCIERE

- les installations structurantes participant à la production, au traitement et à la distribution de l'eau sont implantées sur des terrains appartenant au bénéficiaire ou à défaut font l'objet d'un transfert de gestion ou d'une mise à disposition par la commune propriétaire conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux propriétés des personnes publiques,
- les canalisations principales sont situées sur des emprises publiques ou à défaut sur des terrains faisant l'objet de servitudes instaurées telles que précisées à l'article suivant,
- l'accès aux installations est garanti :
  - soit par des voies publiques,
  - soit par mise à disposition du bénéficiaire, de terrains appartenant à une autre collectivité,
  - soit par acquisition en pleine propriété de terrains privés,
  - soit par instauration de servitudes telles que mentionnées à l'article suivant, garantissant l'accès, sur des terrains privés.

## ARTICLE 20 : SERVITUDE DE PASSAGE

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) faisant l'objet d'un accord à l'amiable est formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques.

A défaut d'un accord à l'amiable, l'instauration de la servitude est réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du Code rural.

## ARTICLE 21 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

- Une mention de l'affichage en mairie est par les soins de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture:
  - inséré dans deux journaux locaux au frais du bénéficiaire,

- le présent arrêté est par les soins de Madame la directrice de l'Agence régionale de santé:
  - publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département,
  - transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions,
  - adressé aux maires des communes concernées,
  - adressé aux services intéressés,
  
- le bénéficiaire de la présente autorisation adresse **sans délai** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé (voir extrait parcellaire joint en annexe) un extrait du présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire duquel est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux,
  
- la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou l'acte extrajudiciaire doit indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et doit préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans **un délai de 2 mois**,
  
- le présent arrêté est transmis aux communes concernées par les différents périmètres de protection en vue :
  - de son insertion dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L126-1 et R126-3 du Code de l'urbanisme,
  - de son affichage en mairie pour une durée minimale de **2 mois** ; les maires dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité,
  - de **sa conservation** en mairie qui délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection.

## **ARTICLE 22 : INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

## **ARTICLE 23 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir,
  - à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes,
- auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot).

## **ARTICLE 24 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

## **ARTICLE 25 : MESURES EXECUTOIRES**

Le bénéficiaire,  
Le Préfet de l'Hérault,  
Le Maire de la commune de Pignan,  
Les Maires des communes de Cournonterral, Murvièl lès Montpellier et Saint Paul et Valmalle,  
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,  
Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service eau et risques)  
Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service d'aménagement du territoire Est)  
Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,  
Le président du Conseil Général de l'Hérault, pôle de l'aménagement durable du territoire, département des routes  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Montpellier, le 18 décembre 2012**

**SIGNE**

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général de la Préfecture**

**ALAIN ROUSSEAU**

Liste des annexes :

- PPI, PPR, PPE,
- Travaux et mesures à mettre en œuvre dans PPR
- Etat parcellaire
- Fiche de rappel de la réglementation générale

Délégation territoriale de l'Hérault

ARRETE ARS LR/2012- 2424

**Arrêté modificatif fixant la tarification 2012 autorisant les dépenses et les recettes  
prévisionnelles de  
L'ITEP Mont Lozère à Béziers  
N° FINESS : 340 018 530**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-3 à R 314-48 et R 314-105 ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2011 – 1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

**VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon du 13 mai 2012, relatif à la campagne budgétaire 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et financés par l'Assurance Maladie ;

**VU** l'arrêté ARS LR/2012-2017 du 3 décembre 2012 fixant la tarification 2012 autorisant les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'ITEP Mont Lozère de Béziers ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;

**VU** l'arrêté ARS LR/2011 – 1031 du 04 aout 2011 portant délégation de signature à Madame Isabelle REDINI-MARTINEZ, Délégué territorial de l'Hérault et en cas d'absence ou d'empêchement M. Nicolas JULIEN ;

**VU** la proposition budgétaire présentée par l'établissement pour l'année 2012 le 27 octobre 2011 ;

**VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 19 octobre 2012, et le cas échéant, les observations de l'établissement ;

**SUR PROPOSITION** de Madame le Délégué Territorial de l'Hérault ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

L'arrêté ARS LR/2012-2017 du 3 décembre 2012 est abrogé.

**ARTICLE 2** :

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, les recettes et les dépenses de l'**ITEP « Mont Lozère » à Béziers** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b><u>DEPENSES</u></b>	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	324 755	3 829 124
	G II : Dépenses afférentes au personnel	2 586 141	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	918 228	
	Reprise de déficit :	0	

<b><u>RECETTES</u></b>	G I : Produits de la tarification	3 671 590	3 829 124
	G II : Autres produits relatifs à l'exploitation : forfaits journaliers	4 000	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	153 534	
	Reprise d'excédent	0	

**ARTICLE 3** :

La tarification précitée à l'article 1er est calculée **sans** reprise de résultat et **avec octroi** de Crédit Non Reconductible (CNR) à hauteur de **39 743 €** (Gratification de stagiaires : 6 672 € et IDR : 33 071 €).



**ARTICLE 4 :**

Le tarif moyen journalier applicable du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2012 est de :

**309.81 € (dont forfait journalier)**

Ce tarif moyen est applicable dans la limite des produits de la tarification tels que fixés ci-dessus, soit : **3 671 590 €**

Le forfait journalier est de : **18 €**

La tarification intégrant des CNR à hauteur de 39 743 €, le tarif moyen applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 sera de :

**306.46 €**

**ARTICLE 5 :**

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, cour administrative d'appel de bordeaux, 17 rue cours de Verdun – 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 6 :**

En application des dispositions de l'article R 314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

**ARTICLE 7 :**

Le Directeur de l'Agence Régionale du Languedoc Roussillon et Madame la déléguée territoriale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la structure.

A Montpellier, le 26 décembre 2012

Le Directeur Général

**SIGNE**

Docteur Martine Aoustin

**Arrêté ARS LR n° 2013-001**

**Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la SELARL PAGES Société d'exercice Libéral à responsabilité limitée sise Centre Médical de l'Olivette – 10, rue de l'Olivette -34190 GANGES.**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

**Vu** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

**Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon ;

**Vu** l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2003 modifié portant agrément sous le numéro 34 – SEL – 002 de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée « SEL de Laboratoire de biologie médicale PAGES », dont le siège social est situé Centre Médical de l'Olivette -10, rue de l'Olivette – 34190 Ganges ;

**Vu** l'arrêté ARS LR /2010-1077 du 22 octobre 2010 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la SELARL PAGES ;

**Vu** le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 décembre 2012 autorisant le transfert du site sis 4, rue du jeu de ballon-34190-GANGES à St MATHIEU DE TREVIERS-34270- les Pinèdes-bâtiment Terrivias ;

**Vu** les statuts mis à jour le 17 décembre 2012 ;

**Vu** le bail conclu le 7 septembre 2012 ;

**Vu** la demande déposée le 18 décembre 2012, par les représentants légaux de la SELARL PAGES ;

Considérant que le site sis à GANGES, rue du Ballon est transféré à SAINT MATHIEU de TREVIERS, les pinèdes-Bâtiment Terrivias.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 2 janvier 2013, l'arrêté ARS LR /2010-1077 du 22 octobre 2010 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la SELARL PAGES est modifié ainsi qu'il suit :

le laboratoire de biologie médicale enregistré sous le numéro 34-242 dont le siège social est situé au Centre Médical de l'Olivette – 10, rue de l'Olivette – 34190 Ganges, dirigé par les biologistes coresponsables :

- Madame Andrée PAGES,
- Monsieur Christian PAGES,
- Madame Marie-Thérèse BARRANDE-VALLAT,
- Madame Françoise GALTIER,
- Monsieur Olivier PAGES.

est autorisé à réaliser les examens de biologie médicale sous le n°FINESS 3400118415 sur les sites suivants :

- Centre médical de l'Olivette – 34190 - GANGES numéro FINESS 34 001 18423
- 13, rue Sous Le Quai - 30120 - LE VIGAN ; numéro FINESS 30 001 3273
- Place des Enfants de Troupe - 30170- SAINT HYPOLYTE DU FORT ; numéro FINESS 30 001 3281
- **Les Pinèdes, Bâtiment Terrivias – 34270 - SAINT MATHIEU DE TREVIERS ; numéro FINESS 34 001 18431**

**Article 2** : Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés, par voie de recours, de recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot.

**Article 3** : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 02 janvier 2013

le Directeur Général



Docteur Martine Aoustin

**Arrêté ARS LR n° 2013-001**

**Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la SELARL PAGES Société d'exercice Libéral à responsabilité limitée sise Centre Médical de l'Olivette – 10, rue de l'Olivette -34190 GANGES.**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

**Vu** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

**Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon ;

**Vu** l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2003 modifié portant agrément sous le numéro 34 – SEL – 002 de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée « SEL de Laboratoire de biologie médicale PAGES », dont le siège social est situé Centre Médical de l'Olivette -10, rue de l'Olivette – 34190 Ganges ;

**Vu** l'arrêté ARS LR /2010-1077 du 22 octobre 2010 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la SELARL PAGES ;

**Vu** le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 décembre 2012 autorisant le transfert du site sis 4, rue du jeu de ballon-34190-GANGES à St MATHIEU DE TREVIERS-34270- les Pinèdes-bâtiment Terrivias ;

**Vu** les statuts mis à jour le 17 décembre 2012 ;

**Vu** le bail conclu le 7 septembre 2012 ;

**Vu** la demande déposée le 18 décembre 2012, par les représentants légaux de la SELARL PAGES ;

Considérant que le site sis à GANGES, rue du Ballon est transféré à SAINT MATHIEU de TREVIERS, les pinèdes-Bâtiment Terrivias.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 2 janvier 2013, l'arrêté ARS LR /2010-1077 du 22 octobre 2010 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la SELARL PAGES est modifié ainsi qu'il suit :

le laboratoire de biologie médicale enregistré sous le numéro 34-242 dont le siège social est situé au Centre Médical de l'Olivette – 10, rue de l'Olivette – 34190 Ganges, dirigé par les biologistes coresponsables :

- Madame Andrée PAGES,
- Monsieur Christian PAGES,
- Madame Marie-Thérèse BARRANDE-VALLAT,
- Madame Françoise GALTIER,
- Monsieur Olivier PAGES.

est autorisé à réaliser les examens de biologie médicale sous le n°FINESS 3400118415 sur les sites suivants :

- Centre médical de l'Olivette – 34190 - GANGES numéro FINESS 34 001 18423
- 13, rue Sous Le Quai - 30120 - LE VIGAN ; numéro FINESS 30 001 3273
- Place des Enfants de Troupe - 30170- SAINT HYPOLYTE DU FORT ; numéro FINESS 30 001 3281
- **Les Pinèdes, Bâtiment Terrivias – 34270 - SAINT MATHIEU DE TREVIERS ; numéro FINESS 34 001 18431**

**Article 2** : Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés, par voie de recours, de recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot.

**Article 3** : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 02 janvier 2013

le Directeur Général



Docteur Martine Aoustin

Délégation territoriale de l'Hérault

ARRETE ARS LR/2012-2318

**Arrêté fixant la tarification 2012 de  
L'ESAT Hors les Murs à Castelnaud Le Lez  
N° FINESS : En cours**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**

**VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312-1, L 314-4, R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 ;

**VU** le code de la santé publique et notamment l'article L 6111-2-2° ;

**VU** la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;

**VU** le décret 2010-339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des ARS ;

**VU** l'arrêté du 2 mai 2012 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés à l'article L 312-1 - I - 5° - a du même code ;

**VU** l'arrêté du 2 mai 2012 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

**VU** l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif aux modalités d'exercice du contrôle financier sur les ARS ;

**VU** la circulaire n° DGCS/SD3B/2012/174 du 23 avril 2012 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2012 ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon du 29 juin 2012, relatif à la campagne budgétaire 2012 des établissements et services d'aide par le travail ;

Vu l'avis favorable du rapporteur relatif à la demande de création d'un ESAT Hors Murs lors du passage en CROSMS dans sa séance du 9 septembre 2010

**VU** les documents budgétaires présentés par l'établissement le 29 mars 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT Hors Murs à Castelnaud Le Lez dans le cadre du passage en CROSMS ;

**VU** l'arrêté ARS LR/2012 - 1664 du 13 novembre 2012 portant délégation de signature à Madame Isabelle REDINI-MARTINEZ, Délégué territorial de l'Hérault, et en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Nicolas JULIEN, délégué territorial adjoint,

**SUR PROPOSITION** de Madame le Délégué Territorial de l'Hérault ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, les recettes et les dépenses de l'ESAT Hors Murs à Castelnau Le Lez sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<u>DEPENSES</u>	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 308	42 809
	G II : Dépenses afférentes au personnel	19 667	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	21 834	

<u>RECETTES</u>	G I : Produits de la tarification	42 809	42 809
	G II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

**ARTICLE 2 :**

La tarification précitée à l'article 1er est calculée sans reprise de résultat et avec octroi de crédits non reconductibles à hauteur de 20 000 € au titre de l'aide à l'installation.

**ARTICLE 3 :**

Pour l'exercice 2012 et pour un mois d'exploitation, la dotation globale de fonctionnement de l'ESAT Hors Murs à Castelnau le Lez, est fixée à :

**- 42 809 €**

correspondant à la notification de mesures nouvelles allouées et l'octroi de CNR.

Compte tenu de l'attribution de crédits non reconductibles en 2012 pour la somme de **20 000 €**, la fraction forfaitaire mensuelle est ramenée à

**- 22 809 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.**

**ARTICLE 4 :**

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, cour administrative d'appel de bordeaux, 17 rue cours de Verdun – 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5 :**

En application des dispositions de l'article R 314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

**ARTICLE 6 :**

Le Directeur de l'Agence Régionale du Languedoc Roussillon et Madame la déléguée territoriale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la structure.

A Montpellier, le 07 Janvier 2013

Le Directeur Général

**SIGNE**

Docteur Martine Aoustin



Délégation territoriale de l'Hérault

ARRETE ARS LR/2012-2320

**Arrêté fixant la tarification 2012 de  
L'ESAT APF à Montpellier  
N° FINESS : 34 079 864 4**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312-1, L 314-4, R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment l'article L 6111-2 -2° ;
- VU** la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;
- VU** le décret 2010-339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des ARS ;
- VU** l'arrêté du 2 mai 2012 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés à l'article L 312-1 - I - 5° - a du même code ;
- VU** l'arrêté du 2 mai 2012 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif aux modalités d'exercice du contrôle financier sur les ARS ;
- VU** la circulaire n° DGCS/SD3B/2012/174 du 23 avril 2012 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2012 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon du 29 juin 2012, relatif à la campagne budgétaire 2012 des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** les documents budgétaires présentés par l'établissement le 28 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT APF à Montpellier ;
- VU** la proposition budgétaire adressée à l'établissement le 10 décembre 2012 et les observations en réponse adressées à l'ARS ;
- VU** l'arrêté ARS LR/2012 - 1664 du 13 novembre 2012 portant délégation de signature à Madame Isabelle REDINI-MARTINEZ, Délégué territorial de l'Hérault, et en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Nicolas JULIEN, délégué territorial adjoint ;

**SUR PROPOSITION** de Madame le Délégué Territorial de l'Hérault ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<u>DEPENSES</u>	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 066	637 591
	G II : Dépenses afférentes au personnel	545 408	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	36 117	

<u>RECETTES</u>	G I : Produits de la tarification	597 368	637 591
	G II : Autres produits relatifs à l'exploitation	38 997	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	1 226	

**ARTICLE 2 :**

La tarification précitée à l'article 1er est calculée sans reprise de déficit, avec octroi de crédits reconductibles à hauteur de **98 175 €** correspondant au financement sur 11 mois de 9 places, et avec octroi de Crédits Non Reconductibles (CNR) à hauteur de **20 246 €** pour coût à la place.

**ARTICLE 3 :**

Pour l'exercice 2012, la dotation globale de fonctionnement de **l'ESAT APF à Montpellier** est fixée à :

**- 597 368 €**

La fraction forfaitaire mensuelle mentionnée à l'article R 314-107 s'établit à :

**- 49 780,66 €**

Compte tenu de l'attribution de crédits non reconductibles en 2012 pour la somme de **20 246 €**, la fraction forfaitaire mensuelle est ramenée à **48 093,50 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.**

**ARTICLE 4 :**

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, cour administrative d'appel de bordeaux, 17 rue cours de Verdun – 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5 :**

En application des dispositions de l'article R 314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

**ARTICLE 6 :**

Le Directeur de l'Agence Régionale du Languedoc Roussillon et Madame la déléguée territoriale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la structure.

A Montpellier, le 09 Janvier 2013

P/ Le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial

**SIGNE**

Isabelle REDINI-MARTINEZ

Délégation territoriale de l'Hérault

ARRETE ARS LR/2012- 2327

**Arrêté fixant la tarification 2012 de  
L'ESAT Thierry ALBOUY à Béziers  
N° FINESS : 34 078 219 2**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312-1, L 314-4, R 314-10, R 314-13, R 314- 17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314- 82 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment l'article L 6111-2 -2° ;
- VU** la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;
- VU** le décret 2010- 339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des ARS ;
- VU** l'arrêté du 2 mai 2012 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés à l'article L 312-1 – I – 5° - a du même code ;
- VU** l'arrêté du 2 mai 2012 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif aux modalités d'exercice du contrôle financier sur les ARS ;
- VU** la circulaire n°DGCS/SD3B/2012/174 du 23 avril 2012 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2012 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon du 29 juin 2012, relatif à la campagne budgétaire 2012 des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** les documents budgétaires présentés par l'établissement le 28 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter **L'ESAT Thierry Albouy à Béziers** ;
- VU** la proposition budgétaire adressée à l'établissement le 10 décembre 2012 et l'absence de réponse de l'établissement ;
- VU** l'arrêté ARS LR/2012 – 1664 du 13 novembre 2012 portant délégation de signature à Madame Isabelle REDINI-MARTINEZ, Délégué territorial de l'Hérault, et en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Nicolas JULIEN, délégué territorial adjoint ;

**SUR PROPOSITION** de Madame le Délégué Territorial de l'Hérault ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<u>DEPENSES</u>	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	244 480	2 002 149
	G II : Dépenses afférentes au personnel	1 462 848	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	270 598	
	Reprise de déficit 2010	24 223	
<u>RECETTES</u>	G I : Produits de la tarification	1 865 296	2 002 149
	G II : Autres produits relatifs à l'exploitation	110 729	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	26 124	

**ARTICLE 2 :**

La tarification précitée à l'article 1er est calculée avec reprise de déficit et avec octroi de Crédits Non Reconductibles (CNR) à hauteur de **107 824 €** détaillés comme suit :

- Reprise de déficit 2010 : 24 223 €
- Mandat syndical : 22 068 €
- Coût à la place : 61 533 €

**ARTICLE 3 :**

Pour l'exercice 2012, la dotation globale de fonctionnement de **l'ESAT Thierry Albouy à Béziers** est fixée à :

**- 1 865 296 €**

La fraction forfaitaire mensuelle mentionnée à l'article R 314-107 s'établit à :

**- 155 441,33 €**

Compte tenu de l'attribution de crédits non reconductibles en 2012 pour la somme de **107 824 €**, la fraction forfaitaire mensuelle est ramenée à **146 456 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.**

**ARTICLE 4 :**

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, cour administrative d'appel de bordeaux, 17 rue cours de Verdun – 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5 :**

En application des dispositions de l'article R 314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

**ARTICLE 6 :**

Le Directeur de l'Agence Régionale du Languedoc Roussillon et Madame la déléguée territoriale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la structure.

Montpellier, le 09 Janvier 2013

P/ Le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial

**SIGNE**

Isabelle REDINI-MARTINEZ

**Arrêté fixant la tarification 2012 de  
L'ESAT CATAR à Pezenas  
N° FINESS : 34 078 234 1**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312-1, L 314-4, R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment l'article L 6111-2 -2° ;
- VU** la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;
- VU** le décret 2010-339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des ARS ;
- VU** l'arrêté du 2 mai 2012 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés à l'article L 312-1 - I - 5° - a du même code ;
- VU** l'arrêté du 2 mai 2012 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif aux modalités d'exercice du contrôle financier sur les ARS ;
- VU** la circulaire n° DGCS/SD3B/2012/174 du 23 avril 2012 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2012 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon du 29 juin 2012, relatif à la campagne budgétaire 2012 des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** les documents budgétaires présentés par l'établissement le 28 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter **L'ESAT CATAR à Pezenas** ;
- VU** la proposition budgétaire adressée à l'établissement le 10 décembre 2012 et les observations en réponse adressées à l'ARS ;
- VU** l'arrêté ARS LR/2012 - 1664 du 13 novembre 2012 portant délégation de signature à Madame Isabelle REDINI-MARTINEZ, Délégué territorial de l'Hérault, et en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Nicolas JULIEN, délégué territorial adjoint ;

**SUR PROPOSITION** de Madame le Délégué Territorial de l'Hérault ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<u>DEPENSES</u>	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	94 773	653 710
	G II : Dépenses afférentes au personnel	484 933	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	68 058	
	Reprise de déficit 2010	5 946	
<u>RECETTES</u>	G I : Produits de la tarification	605 710	653 710
	G II : Autres produits relatifs à l'exploitation	48 000	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables		

**ARTICLE 2 :**

La tarification précitée à l'article 1er est calculée avec reprise de déficit à hauteur de **5 946 €** et avec octroi de Crédits Non Reconductibles (CNR) à hauteur de **19 849 €** pour coût à la place.

**ARTICLE 3 :**

Pour l'exercice 2012, la dotation globale de fonctionnement de **IESAT Catar à Pezenas** est fixée à :

**- 605 710 €**

La fraction forfaitaire mensuelle mentionnée à l'article R 314-107 s'établit à :

**- 50 475,83 €**

Compte tenu de l'attribution de crédits non reconductibles en 2012 pour la somme de **25 795 €**, la fraction forfaitaire mensuelle est ramenée à **48 326,25 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.**



**ARTICLE 4 :**

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, cour administrative d'appel de bordeaux, 17 rue cours de Verdun – 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5 :**

En application des dispositions de l'article R 314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

**ARTICLE 6 :**

Le Directeur de l'Agence Régionale du Languedoc Roussillon et Madame la déléguée territoriale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la structure.

A Montpellier, le 09 Janvier 2013

P/ Le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial

**SIGNE**

Isabelle REDINI-MARTINEZ

Délégation territoriale de l'Hérault

ARRETE ARS LR/2012 - 2323

**Arrêté fixant la tarification 2012 de  
L'ESAT La Croix Verte à Montpellier  
N° FINESS : 34 078 496 6**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312-1, L 314-4, R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment l'article L 6111-2-2° ;
- VU** la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;
- VU** le décret 2010-339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des ARS ;
- VU** l'arrêté du 2 mai 2012 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés à l'article L 312-1 – I – 5° - a du même code ;
- VU** l'arrêté du 2 mai 2012 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif aux modalités d'exercice du contrôle financier sur les ARS ;
- VU** la circulaire n° DGCS/SD3B/2012/174 du 23 avril 2012 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2012 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon du 29 juin 2012, relatif à la campagne budgétaire 2012 des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** les documents budgétaires correctifs présentés par l'établissement le 20 février 2012 par la personne ayant qualité pour représenter **l'ESAT La Croix Verte à Montpellier** ;
- VU** la proposition budgétaire adressée à l'établissement le 10 décembre 2012 et l'absence de réponse de l'établissement ;
- VU** l'arrêté ARS LR/2012 – 1664 du 13 novembre 2012 portant délégation de signature à Madame Isabelle REDINI-MARTINEZ, Délégué territorial de l'Hérault, et en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Nicolas JULIEN, délégué territorial adjoint ;

**SUR PROPOSITION** de Madame le Délégué Territorial de l'Hérault ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<u>DEPENSES</u>	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	102 120	1 042 953
	G II : Dépenses afférentes au personnel	848 843	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	91 990	
<u>RECETTES</u>	G I : Produits de la tarification	949 105	1 042 953
	G II : Autres produits relatifs à l'exploitation	85 140	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	8 708	

**ARTICLE 2 :**

La tarification précitée à l'article 1er est calculée sans reprise de déficit et octroi de Crédits Non Reconductibles (CNR) à hauteur de **31 362 €** pour coût à la place.

**ARTICLE 3 :**

Pour l'exercice 2012, la dotation globale de fonctionnement de **l'ESAT La Croix Verte à Montpellier** est fixée à :

**- 949 105 €**

La fraction forfaitaire mensuelle mentionnée à l'article R 314-107 s'établit à :

**- 79 092,08 €**

Compte tenu de l'attribution de crédits non reconductibles en 2012 pour la somme de **31 362 €**, la fraction forfaitaire mensuelle est ramenée à **76 478,67 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.**

**ARTICLE 4 :**

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, cour administrative d'appel de bordeaux, 17 rue cours de Verdun – 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5 :**

En application des dispositions de l'article R 314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

**ARTICLE 6 :**

Le Directeur de l'Agence Régionale du Languedoc Roussillon et Madame la déléguée territoriale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la structure.

A Montpellier, le 09 Janvier 2013

P/ Le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial

**SIGNE**

Isabelle REDINI-MARTINEZ

Délégation territoriale de l'Hérault

ARRETE ARS LR/2012-2325

**Arrêté fixant la tarification 2012 de  
L'ESAT L'ENVOL à Frontignan  
N° FINESS : 34 078 233 3**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312-1, L 314-4, R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment l'article L 6111-2-2° ;
- VU** la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;
- VU** le décret 2010-339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des ARS ;
- VU** l'arrêté du 2 mai 2012 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés à l'article L 312-1 – I – 5° - a du même code ;
- VU** l'arrêté du 2 mai 2012 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif aux modalités d'exercice du contrôle financier sur les ARS ;
- VU** la circulaire n° DGCS/SD3B/2012/174 du 23 avril 2012 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2012 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon du 29 juin 2012, relatif à la campagne budgétaire 2012 des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** les documents budgétaires présentés par l'établissement le 28 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter **L'ESAT L'Envol à Frontignan** ;
- VU** la proposition budgétaire adressée à l'établissement le 10 décembre 2012 et les observations en réponse adressées à l'ARS ;
- VU** l'arrêté ARS LR/2012 – 1664 du 13 novembre 2012 portant délégation de signature à Madame Isabelle REDINI-MARTINEZ, Délégué territorial de l'Hérault, et en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Nicolas JULIEN, délégué territorial adjoint ;

**SUR PROPOSITION** de Madame le Délégué Territorial de l'Hérault ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<u>DEPENSES</u>	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	225 161	1 451 469
	G II : Dépenses afférentes au personnel	1 107 454	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	62 060	
	Reprise de déficit 2010	56 794	
<u>RECETTES</u>	G I : Produits de la tarification	1 365 362	1 451 469
	G II : Autres produits relatifs à l'exploitation	85 277	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	830	

**ARTICLE 2 :**

La tarification précitée à l'article 1er est calculée avec reprise de déficit à hauteur de **56 794 €** et avec octroi de Crédits Non Reconductibles (CNR) à hauteur de **23 668 €** pour Coût à la place.

**ARTICLE 3 :**

Pour l'exercice 2012, la dotation globale de fonctionnement de **l'ESAT L'Envol à Frontignan** est fixée à :

**- 1 365 362 €**

La fraction forfaitaire mensuelle mentionnée à l'article R 314-107 s'établit à :

**- 113 780,17 €**

Compte tenu de l'attribution de crédits non reconductibles en 2012 pour la somme de **80 462 €**, la fraction forfaitaire mensuelle est ramenée à **107 075 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.**

**ARTICLE 4 :**

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, cour administrative d'appel de bordeaux, 17 rue cours de Verdun – 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5 :**

En application des dispositions de l'article R 314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

**ARTICLE 6 :**

Le Directeur de l'Agence Régionale du Languedoc Roussillon et Madame la déléguée territoriale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la structure.

A Montpellier, le 09 Janvier 2013

P/ Le Directeur Général  
Et par Délégation  
Le Délégué Territorial

**SIGNE**

Isabelle REDINI-MARTINEZ

Délégation territoriale de l'Hérault

ARRETE ARS LR/2012-2324

**Arrêté fixant la tarification 2012 de  
L'ESAT Le Garric à La Salvetat/Agout  
N° FINESS : 34 078 133 5**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312-1, L 314-4, R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment l'article L 6111-2-2° ;
- VU** la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;
- VU** le décret 2010-339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des ARS ;
- VU** l'arrêté du 2 mai 2012 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés à l'article L 312-1 – I – 5° - a du même code ;
- VU** l'arrêté du 2 mai 2012 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif aux modalités d'exercice du contrôle financier sur les ARS ;
- VU** la circulaire n° DGCS/SD3B/2012/174 du 23 avril 2012 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2012 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon du 29 juin 2012, relatif à la campagne budgétaire 2012 des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** les documents budgétaires présentés par l'établissement le 31 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter **L'ESAT Le Garric à La Salvetat/Agout** ;
- VU** la proposition budgétaire adressée à l'établissement le 10 décembre 2012 et les observations en réponse adressées à l'ARS ;
- VU** l'arrêté ARS LR/2012 – 1664 du 13 novembre 2012 portant délégation de signature à Madame Isabelle REDINI-MARTINEZ, Délégué territorial de l'Hérault, et en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Nicolas JULIEN, délégué territorial adjoint ;



**SUR PROPOSITION** de Madame le Délégué Territorial de l'Hérault ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<u>DEPENSES</u>	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	78 180	860 114
	G II : Dépenses afférentes au personnel	704 269	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	77 665	
<u>RECETTES</u>	G I : Produits de la tarification	806 529	860 114
	G II : Autres produits relatifs à l'exploitation	53 585	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables		

**ARTICLE 2 :**

La tarification précitée à l'article 1er est calculée sans reprise de déficit ni octroi de crédits non reconductibles.

**ARTICLE 3 :**

Pour l'exercice 2012, la dotation globale de fonctionnement de **l'ESAT Le Garric à La Salvetat/Agout** est fixée à :

**- 806 529 €**

La fraction forfaitaire mensuelle mentionnée à l'article R 314-107 s'établit à :

**- 67 210,75 €**

En l'absence d'attribution de crédits non reconductibles en 2012, la fraction forfaitaire mensuelle sera identique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**ARTICLE 4 :**

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, cour administrative d'appel de bordeaux, 17 rue cours de Verdun – 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5 :**

En application des dispositions de l'article R 314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

**ARTICLE 6 :**

Le Directeur de l'Agence Régionale du Languedoc Roussillon et Madame la déléguée territoriale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la structure.

A Montpellier, le 09 Janvier 2013

P/ Le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial

**SIGNE**

Isabelle REDINI-MARTINEZ

Délégation territoriale de l'Hérault

ARRETE ARS LR/2012-2322

**Arrêté fixant la tarification 2012 de  
L'ESAT Les Compagnons de Maguelone à Palavas les Flots  
N° FINESS : 34 078 235 8**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312-1, L 314-4, R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment l'article L 6111-2-2° ;
- VU** la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;
- VU** le décret 2010-339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des ARS ;
- VU** l'arrêté du 2 mai 2012 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés à l'article L 312-1 – I – 5° - a du même code ;
- VU** l'arrêté du 2 mai 2012 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif aux modalités d'exercice du contrôle financier sur les ARS ;
- VU** la circulaire n° DGCS/SD3B/2012/174 du 23 avril 2012 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2012 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon du 29 juin 2012, relatif à la campagne budgétaire 2012 des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** les documents budgétaires présentés par l'établissement le 26 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter **L'ESAT Les Compagnons de Maguelone à Palavas les Flots** ;
- VU** la proposition budgétaire adressée à l'établissement le 10 décembre 2012 et les observations en réponse adressées à l'ARS ;
- VU** l'arrêté ARS LR/2012 – 1664 du 13 novembre 2012 portant délégation de signature à Madame Isabelle REDINI-MARTINEZ, Délégué territorial de l'Hérault, et en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Nicolas JULIEN, délégué territorial adjoint ;

**SUR PROPOSITION** de Madame le Délégué Territorial de l'Hérault ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<u>DEPENSES</u>	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	143 555	1 124 102
	G II : Dépenses afférentes au personnel	902 949	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	77 598	

<u>RECETTES</u>	G I : Produits de la tarification	1 054 825	1 124 102
	G II : Autres produits relatifs à l'exploitation	69 277	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables		

**ARTICLE 2 :**

La tarification précitée à l'article 1er est calculée sans reprise de déficit ni octroi de crédits non reconductibles.

**ARTICLE 3 :**

Pour l'exercice 2012, la dotation globale de fonctionnement de **l'ESAT Les Compagnons de Maguelone à Palavas les Flots** est fixée à :

**- 1 054 825 €**

La fraction forfaitaire mensuelle mentionnée à l'article R 314-107 s'établit à :

**- 87 902,08 €**

Compte tenu de non attribution de crédits non reconductibles en 2012, la fraction forfaitaire mensuelle sera identique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**ARTICLE 4 :**

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, cour administrative d'appel de bordeaux, 17 rue cours de Verdun – 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5 :**

En application des dispositions de l'article R 314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

**ARTICLE 6 :**

Le Directeur de l'Agence Régionale du Languedoc Roussillon et Madame la déléguée territoriale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la structure.

A Montpellier, le 09 Janvier 2013

P/ Le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial

**SIGNE**

Isabelle REDINI-MARTINEZ



Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2012- 1064

portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2012 à l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) La Renaissance situé à MONTADY - N° FINESS : 340789213

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011 – 1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS LR - n° 2011 - 1029 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault, exercée en cas d'absence ou d'empêchement par Monsieur Nicolas Julien, arrêté modifié, signé en date du 4 août 2011 ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 1er décembre 2010 ;
- VU la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2012 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire régional du 13 mai 2012 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 juillet 2012 par l'ARS Languedoc-Roussillon ;

**Considérant que** la lettre de procédure contradictoire n'a pas fait l'objet d'observations de la part du gestionnaire de l'établissement

**SUR** proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

- Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale au titre de la section soins est fixée à
- **784 901,00 €**

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD sont autorisées comme suit :

- Dépenses : 784 901 €
- Recettes : 784 901 €
- Dont : 0 € (CNR)

La dotation reconductible en année pleine de l'établissement est de : 784 901 €.

### Article 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4 :

En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

### Article 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc - Roussillon et Madame la Déléguée Territoriale de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement.

Montpellier, le 10 Août 2012

Le Directeur Général

**SIGNE**

Docteur Martine AOUSTIN



DECISION ARS LR / 2012-2267 du 8 janvier 2013

Portant suspension de 7 jours avec sursis avec mise à l'épreuve pendant 2 ans de l'agrément de transports sanitaires terrestres accordé à l'entreprise SARL AMBULANCES 113 de Manguio agréée sous le numéro 311

**LE DIRECTEUR GENERAL  
de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon**

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6312-43, R 6313-1 à R 6313-7 , R 6314-4 à R 6314-6 ;

**VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;

**VU** la décision ARS/LR - 2011/1029, portant nomination du délégué territorial de l'Hérault ;

**VU** l'arrêté ARS/LR2011-1031 du 4 août 2011 modifié portant délégation de signature à Mme Isabelle REDINI-MARTINEZ , délégué territorial de l'Hérault ;

**VU** le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires et modifiant le code de santé publique ;

**VU** l'arrêté conjoint du préfet de l'Hérault et du directeur général de l'Agence Régionale de santé du Languedoc Roussillon, du 28 décembre 2010, modifié, portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

**VU** l'arrêté conjoint du préfet de l'Hérault et du directeur général de l'Agence Régionale de santé du Languedoc Roussillon du 28 mars 2011, modifié, portant composition du sous comité des transports sanitaires ;

**VU** l'agrément n° 311 attribué le 01/01/2006 à l'entreprise Ambulances 113 sise à Manguio gérée par Monsieur Patrick HUART ;

**VU** le courrier du SAMU en date du 17 janvier 2012 confirmant la prise en charge du patient par une autre entreprise 50 minutes après le déclenchement de la mission ;

**VU** la lettre recommandée avec accusé de réception du 13 novembre 2012 par laquelle l'Agence Régionale de santé demande au gérant de la société, Monsieur Patrick HUART, de faire connaître ses observations relatives aux constats effectués et l'invitant à se présenter accompagné de la personne de son choix devant le sous comité des transports sanitaires ;

.../...

**VU** l'avis du sous comité des transports sanitaires du 30 novembre 2012 rendu après audition du gérant de la société Ambulances 113, Monsieur Patrick HUART ;

**CONSIDERANT** que l'entreprise Ambulances 113 n'a pas informé le SAMU de son impossibilité à effectuer le transport, que le retard pris pour qu'une autre entreprise assure le dit transport, a mis en danger la vie du patient ;

**CONSIDERANT** qu'en conséquence, l'entreprise Ambulances 113 ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article R6312-23 du code de la santé publique et qu'au regard des manquements dûment constatés, elle s'expose à un retrait temporaire d'agrément en application de l'article R 6312-5 du même code ;

### **DECIDE**

**ARTICLE 1er** – L'agrément de transports sanitaires terrestres accordé à la société Ambulances 113 est suspendu pour une durée de 7 jours avec sursis et une mise à l'épreuve de deux ans.

**ARTICLE 2** – Toute infraction constatée dans un délai de deux ans à compter de la date de la présente décision entraînera la révocation du sursis.

**ARTICLE 3** – La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de santé du Languedoc Roussillon et/ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

**ARTICLE 4** – Le directeur général de l'Agence régionale de santé du Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**A MONTPELLIER, 08 janvier 2013**

P/LE DIRECTEUR GENERAL  
par délégation,

Le Délégué territorial de l'Hérault,

Signé

Isabelle REDINI-MARTINEZ

DECISION ARS LR / 2012-2268 du 8 janvier 2013

Portant suspension de 7 jours avec sursis avec mise à l'épreuve pendant 2 ans de l'agrément de transports sanitaires terrestres accordé à l'entreprise SARL AMBULANCE TRINQUIER de Villeneuve les Maguelonne agréée sous le numéro 360

**LE DIRECTEUR GENERAL  
de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon**

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6312-43, R 6313-1 à R 6313-7 , R 6314-4 à R 6314-6 ;

**VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;

**VU** la décision ARS/LR - 2011/1029, portant nomination du délégué territorial de l'Hérault ;

**VU** l'arrêté ARS/LR2011-1031 du 4 août 2011 modifié portant délégation de signature à Mme Isabelle REDINI-MARTINEZ , délégué territorial de l'Hérault ;

**VU** le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires et modifiant le code de santé publique ;

**VU** l'arrêté conjoint du préfet de l'Hérault et du directeur général de l'Agence Régionale de santé du Languedoc Roussillon, du 28 décembre 2010, modifié, portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

**VU** l'arrêté conjoint du préfet de l'Hérault et du directeur général de l'Agence Régionale de santé du Languedoc Roussillon du 28 mars 2011, modifié, portant composition du sous comité des transports sanitaires ;

**VU** l'agrément n° 360 attribué le 14/06/2011 à l'entreprise Ambulance Trinquier sise à Villeneuve les Maguelonne gérée par Monsieur Bruno MORIEN et Monsieur Thibault TRINQUIER ;

**VU** le courrier du SAMU en date du 28 juillet 2012 confirmant la prise en charge du patient par une autre entreprise 45 minutes après le déclenchement de la mission ;

**VU** la lettre recommandée avec accusé de réception du 13 novembre 2012 par laquelle l'Agence Régionale de santé demande aux gérants de la société, Monsieur Thibault TRINQUIER et Monsieur Bruno MORIEN, de faire connaître leurs observations relatives aux constats effectués et les invitant à se présenter accompagnés de la personne de leur choix devant le sous comité des transports sanitaires ;

.../...

**VU** l'avis du sous comité des transports sanitaires du 30 novembre 2012 rendu après audition d'un des gérants de la société Ambulance Trinquier, Monsieur Bruno MORIEN ;

**CONSIDERANT** que l'entreprise Ambulance Trinquier n'a pas informé le SAMU de son impossibilité à effectuer le transport, que le retard pris pour qu'une autre entreprise assure le dit transport, a mis en danger la vie du patient ;

**CONSIDERANT** qu'en conséquence, l'entreprise Ambulance Trinquier ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article R6312-23 du code de la santé publique et qu'au regard des manquements dûment constatés, elle s'expose à un retrait temporaire d'agrément en application de l'article R 6312-5 du même code ;

### **DECIDE**

**ARTICLE 1er** – L'agrément de transports sanitaires terrestres accordé à la société Ambulance Trinquier est suspendu pour une durée de 7 jours avec sursis et une mise à l'épreuve de deux ans.

**ARTICLE 2** – Toute infraction constatée dans un délai de deux ans à compter de la date de la présente décision entraînera la révocation du sursis.

**ARTICLE 3** – La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de santé du Languedoc Roussillon et/ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

**ARTICLE 4** – Le directeur général de l'Agence régionale de santé du Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**A MONTPELLIER, 08 janvier 2013**

P/LE DIRECTEUR GENERAL  
par délégation,  
Le Délégué territorial de l'Hérault,

Signé

Isabelle REDINI-MARTINEZ

**DECISION ARS LR/2012 - 2438**

Portant autorisation de modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur du Centre de soins de suite et de réadaptation Le Pech du Soleil à Boujan sur Libron

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
du Languedoc-Roussillon**

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 5126-7, L. 6111-1, R. 5126-8, R. 5126-9, R. 5126-11, R. 5126-12, R. 5126-13, R. 5126-15 à R. 5126-18 ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;

**VU** l'arrêté du Ministre chargé de la santé du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> juillet 1996 octroyant la licence N° 635 d'une pharmacie à usage particulier intérieur à la maison de repos et de convalescence « Le Pech du Soleil » à Boujan sur Libron ;

**VU** la demande du 9 juillet 2012, complétée le 10 août 2012, présentée par Messieurs Bernard Thibon et Eric Pagès, cogérants de l'établissement, tendant à obtenir l'autorisation de modifier les locaux pharmaceutiques ;

**VU** le dossier accompagnant la demande précitée ;

**VU** les constats effectués lors de l'enquête réalisée sur site le 4 octobre 2012 par Madame Hélène Douzal, pharmacien inspecteur de santé publique ;

**VU** le rapport relatif à l'enquête précitée, ses conclusions et l'avis technique rendus par le pharmacien inspecteur ;

**VU** l'avis favorable du 5 décembre 2012 de la section H de l'Ordre national des pharmaciens ;

**Considérant** que l'enquête effectuée le 4 octobre 2012 confirme les éléments exposés dans le dossier de demande ;

**Considérant** que la modification objet de la demande d'autorisation consiste en une modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur ;

**Considérant** que les locaux existants ne sont pas conformes aux dispositions énoncées dans les Bonnes Pratiques de Pharmacie Hospitalière et ne sont plus adaptés aux besoins de l'établissement ;

**Considérant** que les modifications envisagées répondent à une nécessité de mise en conformité ;

**Considérant** que ces modifications apportent plus particulièrement les améliorations ci-après : augmentation de la surface dédiée aux activités, aménagement d'un sas dédié à la mise en sécurité des livraisons, amélioration des conditions de stockage, sécurisation du circuit logistique du médicament, amélioration de la fonctionnalité globale ;

**Considérant** que la pharmacie dispose des moyens en locaux, personnel, équipements et systèmes d'information nécessaires ;

## **DECIDE**

**Article 1 :** La modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur est autorisée.

**Article 2 :** La pharmacie à usage intérieur mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> est autorisée à assurer :

- Les activités prévues à l'article R.5126-8 du code de santé publique ;

**Article 3 :** Toute modification des éléments figurant dans l'autorisation initiale doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable.

**Article 4 :** Si la pharmacie mentionnée à l'article 1 ci-dessus ne fonctionne pas dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'autorisation devient caduque. Toutefois, sur justification produite avant l'expiration de ce délai, celui-ci peut être prorogé.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux.

Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification du présent arrêté auprès du Ministre chargé de la santé.

Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 6 :** Le présent arrêté est notifié à l'auteur de la demande d'autorisation.

Une copie sera notifiée à :

M. le Président de l'Ordre National des Pharmaciens – Conseil central de la section H

**Article 7 :** Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon est chargé pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 28/12/2012

**signé**

Docteur Martine Aoustin  
Directeur Général

**DECISION ARS LR /2013-002**

***Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à CAZOULS LES BEZIERS (Hérault).***

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

**Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-14 ; R.5125-1 à R.5125-11 ;

**VU** le décret n° 200-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le Code de la santé publique ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

**Vu** la demande, présentée le 04 septembre 2012, par Messieurs Claude BONAFOS et Maxime SEGALAS, au nom de la SNC BONAFOS-SEGALAS, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'ils exploitent à CAZOULS LES BEZIERS, du 01 rue de la république dans un nouveau local situé 04 avenue Jean Jaurès, dans la même commune ;

**VU** l'avis de Monsieur le Préfet de l'Hérault du 23 octobre 2012 ;

**VU** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 19 octobre 2012 ;

**VU** l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Hérault du 24 septembre 2012 ;

**VU** l'avis du Syndicat des Pharmaciens d'Officine de l'Hérault du 11 octobre 2012 ;

**VU** la saisine de l'Union Nationale des Pharmacies de France du 07 septembre 2012 ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

**CONSIDERANT** que la décision de création, de transfert ou de regroupement est prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du représentant de l'Etat dans le département, du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens et des syndicats représentatifs de la profession ;

**CONSIDERANT** que l'article L 5125-14 du code de la santé publique prévoit que : « le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L 5125-3, au sein de la même commune... » ;

**CONSIDERANT** que le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique conclut que le nouveau local est conforme aux conditions d'installation d'une officine ;

**CONSIDERANT** que le nouvel emplacement est situé à environ 100 m du local d'origine, et n'entraîne pas d'abandon de clientèle, mais permettra, au contraire, d'améliorer la qualité du service pharmaceutique de façon notable, en termes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite et les personnes handicapées, et aussi en termes de confidentialité et de confort pour les patients, dans des locaux en conformité avec les nouvelles normes ;

**CONSIDERANT** que le dossier présenté par Messieurs Claude BONAFOS et Monsieur Maxime SEGALAS, au nom de la SNC BONAFOS-SEGALAS, instruit par les services du Pôle Soins de Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : la SNC BONAFOS-SEGALAS, représentée par Messieurs Claude BONAFOS et Maxime SEGALAS, est autorisée à transférer l'officine de pharmacie sise à CAZOULS LES BEZIERS, du 01 rue de la république dans un nouveau local situé 04 avenue Jean Jaurès, dans la même commune.

**Article 2** : La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le N° 34#000762.

**Article 3** : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande et une copie est adressée au Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Languedoc-Roussillon.

**Article 4** : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et de la date de notification de la présente décision à l'auteur de la demande.

**Article 5** : Le Directeur de l'Offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratif de la Préfecture de l'Hérault.

MONTPELLIER le 03 janvier 2013

Docteur Martine Aoustin

**signé**

Directeur Général





Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2012- 1072

portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2012 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Clos des Oliviers situé à PLAISSAN - N° FINESS : 340014893

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2011 – 1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

**VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;

**VU** l'arrêté ARS LR - n° 2011 - 1029 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault, exercée en cas d'absence ou d'empêchement par Monsieur Nicolas Julien, arrêté modifié, signé en date du 4 août 2011 ;

**VU** la convention tripartite prenant effet le 1er novembre 2006 ;

**VU** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2012 ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire régional du 13 mai 2012 ;

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 juillet 2012 par l'ARS Languedoc-Roussillon ;

**Considérant que** la lettre de procédure contradictoire n'a pas fait l'objet d'observations de la part du gestionnaire de l'établissement

**SUR** proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

- Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale au titre de la section soins est fixée à
- **484 496,00 €**

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD sont autorisées comme suit :

- Dépenses : 484 496 €
- Recettes : 484 496 €
- Dont : 0 € (CNR)

La dotation reconductible en année pleine de l'établissement est de : 484 496 €.

### Article 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4 :

En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

### Article 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc - Roussillon et Madame la Déléguée Territoriale de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement.

Montpellier, le 10 Août 2012

Le Directeur Général

**SIGNE**

Docteur Martine Aoustin



Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2012- 1037

portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2012 à l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Château de la Verrerie situé à BOUSQUET -D'ORB - N° FINESS : 340786656

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011 – 1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS LR - n° 2011 - 1029 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault, exercée en cas d'absence ou d'empêchement par Monsieur Nicolas Julien, arrêté modifié, signé en date du 4 août 2011 ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 1er juillet 2008 ;
- VU la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2012 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire régional du 13 mai 2012 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 juillet 2012 par l'ARS Languedoc-Roussillon ;

**Considérant que** la lettre de procédure contradictoire a fait l'objet d'observations, le 19 juillet 2012, de la part du gestionnaire de l'établissement et que celles-ci ne sont que partiellement compatibles avec le ROB et le taux d'évolution de la dotation régionale

**SUR** proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

- Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale au titre de la section soins est fixée à
- **751 662,00 €**

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD sont autorisées comme suit :

- Dépenses : 751 662 €
- Recettes : 751 662 €
- Dont : 0 € (CNR)

La dotation reconductible en année pleine de l'établissement est de : 751 662 €.

### Article 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4 :

En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

### Article 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc - Roussillon et Madame la Déléguée Territoriale de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement.

Montpellier, le 10 Août 2012

Le Directeur Général

**SIGNE**

Docteur Martine AOUSTIN



Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2012- 1038

portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2012 à l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Capestang situé à CAPESTANG - N° FINESS : 340789205

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2011 – 1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

**VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;

**VU** l'arrêté ARS LR - n° 2011 - 1029 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault, exercée en cas d'absence ou d'empêchement par Monsieur Nicolas Julien, arrêté modifié, signé en date du 4 août 2011 ;

**VU** la convention tripartite prenant effet le 31 décembre 2010 ;

**VU** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2012 ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire régional du 13 mai 2012 ;

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 juillet 2012 par l'ARS Languedoc-Roussillon ;

**Considérant que** la lettre de procédure contradictoire n'a pas fait l'objet d'observations de la part du gestionnaire de l'établissement

**SUR** proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;



## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

- Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale au titre de la section soins est fixée à
- **778 720,00 €**

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD sont autorisées comme suit :

- Dépenses : 778 720 €
- Recettes : 778 720 €
- Dont : 0 € (CNR)

La dotation reconductible en année pleine de l'établissement est de : 778 720 €.

### Article 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4 :

En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

### Article 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc - Roussillon et Madame la Déléguée Territoriale de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement.

Montpellier, le 10 Août 2012

Le Directeur Général

**SIGNE**

Docteur Martine Aoustin

DECISION ARS LR 2012- 1039

portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2012 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Ste-Clotilde situé à CAUX - N° FINESS : 340786300

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011 – 1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS LR - n° 2011 - 1029 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault, exercée en cas d'absence ou d'empêchement par Monsieur Nicolas Julien, arrêté modifié, signé en date du 4 août 2011 ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 1er décembre 2005 ;
- VU la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2012 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire régional du 13 mai 2012 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 juillet 2012 par l'ARS Languedoc-Roussillon ;

**Considérant que** la lettre de procédure contradictoire a fait l'objet d'observations, le 30 juillet 2012, de la part du gestionnaire de l'établissement et que celles-ci ne sont que partiellement compatibles avec le ROB et le taux d'évolution de la dotation régionale

**SUR** proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

## **DECIDE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale au titre de la section soins est fixée à  
- **678 182,00 €**

### **Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD sont autorisées comme suit :

- Dépenses :	678 182 €
- Recettes :	678 182 €
- Dont :	0 € (CNR)

La dotation reconductible en année pleine de l'établissement est de : 678 182 €.

### **Article 3 :**

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### **Article 4 :**

En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

### **Article 5 :**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc - Roussillon et Madame la Déléguée Territoriale de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement.

Montpellier, le 10 Août 2012

Le Directeur Général

**SIGNE**

Docteur Martine Aoustin



Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2012- 1040

portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2012 à l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) S. Beauvoir situé à CAZOULS-LES-BEZIERS - N° FINESS : 340781426

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011 – 1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS LR - n° 2011 - 1029 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault, exercée en cas d'absence ou d'empêchement par Monsieur Nicolas Julien, arrêté modifié, signé en date du 4 août 2011 ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 31 décembre 2010 ;
- VU la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2012 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire régional du 13 mai 2012 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 juillet 2012 par l'ARS Languedoc-Roussillon ;

**Considérant que** la lettre de procédure contradictoire n'a pas fait l'objet d'observations de la part du gestionnaire de l'établissement

**SUR** proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

- Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale au titre de la section soins est fixée à
- **923 694,00 €**

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD sont autorisées comme suit :

- Dépenses : 923 694 €
- Recettes : 923 694 €
- Dont : 0 € (CNR)

La dotation reconductible en année pleine de l'établissement est de : 923 694 €.

### Article 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4 :

En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

### Article 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc - Roussillon et Madame la Déléguée Territoriale de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement.

Montpellier, le 10 Août 2012

Le Directeur Général

**SIGNE**

Docteur Martine AOUSTIN



Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2012- 1041

portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2012 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Mas du Moulin situé à CERS - N° FINESS : 340789387

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011 – 1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS LR - n° 2011 - 1029 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault, exercée en cas d'absence ou d'empêchement par Monsieur Nicolas Julien, arrêté modifié, signé en date du 4 août 2011 ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 1er décembre 2006 ;
- VU la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2012 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire régional du 13 mai 2012 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 juillet 2012 par l'ARS Languedoc-Roussillon ;

**Considérant que** la lettre de procédure contradictoire n'a pas fait l'objet d'observations de la part du gestionnaire de l'établissement

**SUR** proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;



## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

- Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale au titre de la section soins est fixée à
- **545 956,00 €**

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD sont autorisées comme suit :

- Dépenses : 545 956 €
- Recettes : 545 956 €
- Dont : 0 € (CNR)

La dotation reconductible en année pleine de l'établissement est de : 545 956 €.

### Article 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4 :

En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

### Article 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc - Roussillon et Madame la Déléguée Territoriale de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement.

Montpellier, le 10 Août 2012

Le Directeur Général

**SIGNE**

Docteur Martine AOUSTIN



Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2012- 1042

portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2012 à l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Léon Ronzier Joly situé à CLERMONT-L'HERAULT - N° FINESS : 340783810

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011 – 1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS LR - n° 2011 - 1029 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault, exercée en cas d'absence ou d'empêchement par Monsieur Nicolas Julien, arrêté modifié, signé en date du 4 août 2011 ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 31 décembre 2010 ;
- VU la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2012 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire régional du 13 mai 2012 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 juillet 2012 par l'ARS Languedoc-Roussillon ;

**Considérant que** la lettre de procédure contradictoire n'a pas fait l'objet d'observations de la part du gestionnaire de l'établissement

**SUR** proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

- Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale au titre de la section soins est fixée à
- **1 392 783,00 €**

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD sont autorisées comme suit :

- Dépenses : 1 392 783 €
- Recettes : 1 392 783 €
- Dont : 0 € (CNR)

La dotation reconductible en année pleine de l'établissement est de : 1 392 783 €.

### Article 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4 :

En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

### Article 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc - Roussillon et Madame la Déléguée Territoriale de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement.

Montpellier, le 10 Août 2012

Le Directeur Général

**SIGNE**

Docteur Martine AOUSTIN



Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2012- 1043

portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2012 à l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) La Résidentielle situé à COLOMBIERS - N° FINESS : 340789742

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011 – 1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS LR - n° 2011 - 1029 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault, exercée en cas d'absence ou d'empêchement par Monsieur Nicolas Julien, arrêté modifié, signé en date du 4 août 2011 ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 1er décembre 2010 ;
- VU la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2012 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire régional du 13 mai 2012 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 juillet 2012 par l'ARS Languedoc-Roussillon ;

**Considérant que** la lettre de procédure contradictoire n'a pas fait l'objet d'observations de la part du gestionnaire de l'établissement

**SUR** proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

- Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale au titre de la section soins est fixée à
- **457 898,00 €**

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD sont autorisées comme suit :

- Dépenses : 457 898 €
- Recettes : 457 898 €
- Dont : 0 € (CNR)

La dotation reconductible en année pleine de l'établissement est de : 457 898 €.

### Article 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4 :

En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

### Article 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc - Roussillon et Madame la Déléguée Territoriale de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement.

Montpellier, le 10 Août 2012

Le Directeur Général

**SIGNE**

Docteur Martine Aoustin





Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2012- 1044

portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2012 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Jardins d'Adoyra situé à CREISSAN - N° FINESS : 340016690

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011 – 1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS LR - n° 2011 - 1029 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault, exercée en cas d'absence ou d'empêchement par Monsieur Nicolas Julien, arrêté modifié, signé en date du 4 août 2011 ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 1er décembre 2007 ;
- VU la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2012 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire régional du 13 mai 2012 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 juillet 2012 par l'ARS Languedoc-Roussillon ;

**Considérant que** la lettre de procédure contradictoire n'a pas fait l'objet d'observations de la part du gestionnaire de l'établissement

**SUR** proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

- Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale au titre de la section soins est fixée à
- **509 330,00 €**

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD sont autorisées comme suit :

- Dépenses : 509 330 €
- Recettes : 509 330 €
- Dont : 0 € (CNR)

La dotation reconductible en année pleine de l'établissement est de : 509 330 €.

### Article 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4 :

En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

### Article 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc - Roussillon et Madame la Déléguée Territoriale de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement.

Montpellier, le 10 Août 2012

Le Directeur Général

**SIGNE**

Docteur Martine AOUSTIN



Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2012- 1045

portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2012 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Ste-Amélie situé à FLORENSAC - N° FINESS : 340783877

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011 – 1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS LR - n° 2011 - 1029 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault, exercée en cas d'absence ou d'empêchement par Monsieur Nicolas Julien, arrêté modifié, signé en date du 4 août 2011 ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 1er décembre 2007 ;
- VU la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2012 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire régional du 13 mai 2012 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 juillet 2012 par l'ARS Languedoc-Roussillon ;

**Considérant que** la lettre de procédure contradictoire n'a pas fait l'objet d'observations de la part du gestionnaire de l'établissement

**SUR** proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

- Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale au titre de la section soins est fixée à
- **305 717,00 €**

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD sont autorisées comme suit :

- Dépenses : 305 717 €
- Recettes : 305 717 €
- Dont : 0 € (CNR)

La dotation reconductible en année pleine de l'établissement est de : 305 717 €.

### Article 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4 :

En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

### Article 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc - Roussillon et Madame la Déléguée Territoriale de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement.

Montpellier, le 10 Août 2012

Le Directeur Général

**SIGNE**

Docteur Martine AOUSTIN



Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2012- 1046

portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2012 à l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Les Lavandes situé à FLORENSAC - N° FINESS : 340014356

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2011 – 1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

**VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;

**VU** l'arrêté ARS LR - n° 2011 - 1029 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault, exercée en cas d'absence ou d'empêchement par Monsieur Nicolas Julien, arrêté modifié, signé en date du 4 août 2011 ;

**VU** la convention tripartite prenant effet le 1er janvier 2009 ;

**VU** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2012 ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire régional du 13 mai 2012 ;

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 juillet 2012 par l'ARS Languedoc-Roussillon ;

**Considérant que** la lettre de procédure contradictoire n'a pas fait l'objet d'observations de la part du gestionnaire de l'établissement

**SUR** proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

- Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale au titre de la section soins est fixée à
- **565 111,00 €**

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD sont autorisées comme suit :

- Dépenses : 565 111 €
- Recettes : 565 111 €
- Dont : 0 € (CNR)

La dotation reconductible en année pleine de l'établissement est de : 565 111 €.

### Article 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4 :

En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

### Article 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc - Roussillon et Madame la Déléguée Territoriale de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement.

Montpellier, le 10 Août 2012

Le Directeur Général

**SIGNE**

Docteur Martine AOUSTIN





Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2012- 1047

portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2012 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Providence situé à FONTES - N° FINESS : 340784040

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011 – 1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS LR - n° 2011 - 1029 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault, exercée en cas d'absence ou d'empêchement par Monsieur Nicolas Julien, arrêté modifié, signé en date du 4 août 2011 ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 1er juillet 2006 ;
- VU la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2012 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire régional du 13 mai 2012 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 juillet 2012 par l'ARS Languedoc-Roussillon ;

**Considérant que** la lettre de procédure contradictoire n'a pas fait l'objet d'observations de la part du gestionnaire de l'établissement

**SUR** proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

- Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale au titre de la section soins est fixée à
- **562 054,00 €**

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD sont autorisées comme suit :

- Dépenses : 562 054 €
- Recettes : 562 054 €
- Dont : 0 € (CNR)

La dotation reconductible en année pleine de l'établissement est de : 562 054 €.

### Article 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4 :

En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

### Article 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc - Roussillon et Madame la Déléguée Territoriale de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement.

Montpellier, le 10 Août 2012

Le Directeur Général

**SIGNE**

Docteur Martine Aoustin

DECISION ARS LR 2012- 1048

portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2012 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Les Muscates situé à FRONTIGNAN - N° FINESS : 340011352

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011 – 1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS LR - n° 2011 - 1029 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault, exercée en cas d'absence ou d'empêchement par Monsieur Nicolas Julien, arrêté modifié, signé en date du 4 août 2011 ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 1er janvier 2009 ;
- VU la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2012 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire régional du 13 mai 2012 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 juillet 2012 par l'ARS Languedoc-Roussillon ;

**Considérant que** la lettre de procédure contradictoire a fait l'objet d'observations, le 24 juillet 2012, de la part du gestionnaire de l'établissement et que celles-ci ne sont que partiellement compatibles avec le ROB et le taux d'évolution de la dotation régionale

**SUR** proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

## **DECIDE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale au titre de la section soins est fixée à

- **876 973,00 €**

### **Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD sont autorisées comme suit :

- Dépenses :	876 973 €
- Recettes :	876 973 €
- Dont :	0 € (CNR)

La dotation reconductible en année pleine de l'établissement est de : 876 973 €.

### **Article 3 :**

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### **Article 4 :**

En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

### **Article 5 :**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc - Roussillon et Madame la Déléguée Territoriale de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement.

Montpellier, le 10 Août 2012

Le Directeur Général

**SIGNE**

Docteur Martine Aoustin





Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2012- 1049

portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2012 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) St-Jacques situé à FRONTIGNAN - N° FINESS : 340781434

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011 – 1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS LR - n° 2011 - 1029 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault, exercée en cas d'absence ou d'empêchement par Monsieur Nicolas Julien, arrêté modifié, signé en date du 4 août 2011 ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 1er janvier 2009 ;
- VU la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2012 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire régional du 13 mai 2012 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 juillet 2012 par l'ARS Languedoc-Roussillon ;

**Considérant que** la lettre de procédure contradictoire n'a pas fait l'objet d'observations de la part du gestionnaire de l'établissement

**SUR** proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;



## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

- Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale au titre de la section soins est fixée à
- **1 299 272,00 €**

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD sont autorisées comme suit :

- Dépenses : 1 299 272 €
- Recettes : 1 299 272 €
- Dont : 0 € (CNR)

La dotation reconductible en année pleine de l'établissement est de : 1 299 272 €.

### Article 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4 :

En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

### Article 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc - Roussillon et Madame la Déléguée Territoriale de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement.

Montpellier, le 10 Août 2012

Le Directeur Général

**SIGNE**

Docteur Martine Aoustin

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2012- 1050

portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2012 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Anatole France situé à FRONTIGNAN - N°FINESS : 340787688

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011 – 1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS LR - n° 2011 - 1029 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault, exercée en cas d'absence ou d'empêchement par Monsieur Nicolas Julien, arrêté modifié, signé en date du 4 août 2011 ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 1er janvier 2009 ;
- VU la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2012 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire régional du 13 mai 2012 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 juillet 2012 par l'ARS Languedoc-Roussillon ;

**Considérant que** la lettre de procédure contradictoire n'a pas fait l'objet d'observations de la part du gestionnaire de l'établissement

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

- Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale au titre de la section soins est fixée à
- **1 184 361,00 €**

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD sont autorisées comme suit :

- Dépenses : 1 184 361 €
- Recettes : 1 184 361 €
- Dont : 0 € (CNR)

La dotation reconductible en année pleine de l'établissement est de : 1 184 361 €.

**Article 3 :**

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :**

En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

**Article 5 :**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc - Roussillon et Madame la Déléguée Territoriale de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement.

Montpellier, le 10 Août 2012

Le Directeur Général

**SIGNE**

Docteur Martine Aoustin





Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2012- 1051

portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2012 à l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) La Colombe situé à GIGEAN - N° FINESS : 340011345

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011 – 1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS LR - n° 2011 - 1029 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault, exercée en cas d'absence ou d'empêchement par Monsieur Nicolas Julien, arrêté modifié, signé en date du 4 août 2011 ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 1er septembre 2006 ;
- VU la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2012 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire régional du 13 mai 2012 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 juillet 2012 par l'ARS Languedoc-Roussillon ;

**Considérant que** la lettre de procédure contradictoire n'a pas fait l'objet d'observations de la part du gestionnaire de l'établissement

**SUR** proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

- Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale au titre de la section soins est fixée à
- **648 453,00 €**

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD sont autorisées comme suit :

- Dépenses : 648 453 €
- Recettes : 648 453 €
- Dont : 0 € (CNR)

La dotation reconductible en année pleine de l'établissement est de : 648 453 €.

### Article 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4 :

En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

### Article 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc - Roussillon et Madame la Déléguée Territoriale de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement.

Montpellier, le 10 Août 2012

Le Directeur Général

**SIGNE**

Docteur Martine AOUSTIN





Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2012- 1052

portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2012 à l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Le Micocoulier situé à GIGNAC - N° FINESS : 340785195

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2011 – 1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

**VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;

**VU** l'arrêté ARS LR - n° 2011 - 1029 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault, exercée en cas d'absence ou d'empêchement par Monsieur Nicolas Julien, arrêté modifié, signé en date du 4 août 2011 ;

**VU** la convention tripartite prenant effet le 1er décembre 2007 ;

**VU** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2012 ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire régional du 13 mai 2012 ;

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 juillet 2012 par l'ARS Languedoc-Roussillon ;

**Considérant que** la lettre de procédure contradictoire a fait l'objet d'observations, le 24 juillet 2012, de la part du gestionnaire de l'établissement et que celles-ci ne sont que partiellement compatibles avec le ROB et le taux d'évolution de la dotation régionale

**SUR** proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

- Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale au titre de la section soins est fixée à
- **626 883,00 €**

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD sont autorisées comme suit :

- Dépenses : 626 883 €
- Recettes : 626 883 €
- Dont : 0 € (CNR)

La dotation reconductible en année pleine de l'établissement est de : 626 883 €.

### Article 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4 :

En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

### Article 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc - Roussillon et Madame la Déléguée Territoriale de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement.

Montpellier, le 10 Août 2012

Le Directeur Général

**SIGNE**

Docteur Martine AOUSTIN



Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2012- 1053

portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2012 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Le Colombier situé à LAMALOU-LES-BAINS - N° FINESS : 340786532

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2011 – 1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

**VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;

**VU** l'arrêté ARS LR - n° 2011 - 1029 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault, exercée en cas d'absence ou d'empêchement par Monsieur Nicolas Julien, arrêté modifié, signé en date du 4 août 2011 ;

**VU** la convention tripartite prenant effet le 1er août 2006 ;

**VU** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2012 ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire régional du 13 mai 2012 ;

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 juillet 2012 par l'ARS Languedoc-Roussillon ;

**Considérant que** la lettre de procédure contradictoire n'a pas fait l'objet d'observations de la part du gestionnaire de l'établissement

**SUR** proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

- Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale au titre de la section soins est fixée à
- **176 652,00 €**

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD sont autorisées comme suit :

- Dépenses : 176 652 €
- Recettes : 176 652 €
- Dont : 0 € (CNR)

La dotation reconductible en année pleine de l'établissement est de : 176 652 €.

### Article 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4 :

En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

### Article 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc - Roussillon et Madame la Déléguée Territoriale de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement.

Montpellier, le 10 Août 2012

Le Directeur Général

**SIGNE**

Docteur Martine Aoustin



Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2012- 1054

portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2012 à l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Le Val Fleuri situé à LAMALOU-LES-BAINS - N° FINESS : 340784453

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011 – 1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS LR - n° 2011 - 1029 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault, exercée en cas d'absence ou d'empêchement par Monsieur Nicolas Julien, arrêté modifié, signé en date du 4 août 2011 ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 1er octobre 2007 ;
- VU la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2012 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire régional du 13 mai 2012 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 juillet 2012 par l'ARS Languedoc-Roussillon ;

**Considérant que** la lettre de procédure contradictoire n'a pas fait l'objet d'observations de la part du gestionnaire de l'établissement

**SUR** proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

- Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale au titre de la section soins est fixée à
- **543 784,00 €**

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD sont autorisées comme suit :

- Dépenses : 543 784 €
- Recettes : 543 784 €
- Dont : 0 € (CNR)

La dotation reconductible en année pleine de l'établissement est de : 543 784 €.

### Article 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4 :

En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

### Article 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc - Roussillon et Madame la Déléguée Territoriale de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement.

Montpellier, le 10 Août 2012

Le Directeur Général

**SIGNE**

Docteur Martine AOUSTIN



Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2012- 1055

portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2012 à l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) La Murelle situé à LAURENS - N° FINESS : 340015015

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2011 – 1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

**VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;

**VU** l'arrêté ARS LR - n° 2011 - 1029 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault, exercée en cas d'absence ou d'empêchement par Monsieur Nicolas Julien, arrêté modifié, signé en date du 4 août 2011 ;

**VU** la convention tripartite prenant effet le 1er décembre 2009 ;

**VU** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2012 ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire régional du 13 mai 2012 ;

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 juillet 2012 par l'ARS Languedoc-Roussillon ;

**Considérant que** la lettre de procédure contradictoire a fait l'objet d'observations, le 25 juillet 2012 de la part du gestionnaire de l'établissement et que celles-ci ne sont que partiellement compatibles avec le ROB et le taux d'évolution de la dotation régionale

**SUR** proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

- Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale au titre de la section soins est fixée à
- **373 338,00 €**

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD sont autorisées comme suit :

- Dépenses : 373 338 €
- Recettes : 373 338 €
- Dont : 0 € (CNR)

La dotation reconductible en année pleine de l'établissement est de : 373 338 €.

### Article 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4 :

En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

### Article 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc - Roussillon et Madame la Déléguée Territoriale de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement.

Montpellier, le 10 Août 2012

Le Directeur Général

**SIGNE**

Docteur Martine AOUSTIN





Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2012- 1056

portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2012 à l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) La Roseraie situé à LIGNAN-SUR-ORB - N° FINESS : 340006782

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011 – 1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS LR - n° 2011 - 1029 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault, exercée en cas d'absence ou d'empêchement par Monsieur Nicolas Julien, arrêté modifié, signé en date du 4 août 2011 ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 7 août 2012 ;
- VU la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2012 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire régional du 13 mai 2012 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 juillet 2012 par l'ARS Languedoc-Roussillon ;

**Considérant que** la lettre de procédure contradictoire n'a pas fait l'objet d'observations de la part du gestionnaire de l'établissement

**SUR** proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

- Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale au titre de la section soins est fixée à
- **109 518,00 €**

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD sont autorisées comme suit :

- Dépenses : 109 518 €
- Recettes : 109 518 €
- Dont : 0 € (CNR)

La dotation reconductible en année pleine de l'établissement est de : 109 518 €.

### Article 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4 :

En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

### Article 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc - Roussillon et Madame la Déléguée Territoriale de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement.

Montpellier, le 10 Août 2012

Le Directeur Général

**SIGNE**

Docteur Martine AOUSTIN



Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2012- 1057

portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2012 à l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) L'Ecureuil situé à LODEVE - N° FINESS : 340783778

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011 – 1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS LR - n° 2011 - 1029 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault, exercée en cas d'absence ou d'empêchement par Monsieur Nicolas Julien, arrêté modifié, signé en date du 4 août 2011 ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 1er juillet 2007 ;
- VU la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2012 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire régional du 13 mai 2012 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 juillet 2012 par l'ARS Languedoc-Roussillon ;

**Considérant que** la lettre de procédure contradictoire a fait l'objet d'observations, le 26 juillet 2012, de la part du gestionnaire de l'établissement et que celles-ci ne sont que partiellement compatibles avec le ROB et le taux d'évolution de la dotation régionale

**SUR** proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;



## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

- Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale au titre de la section soins est fixée à
- **549 441,00 €**

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD sont autorisées comme suit :

- Dépenses : 549 441 €
- Recettes : 549 441 €
- Dont : 10 000 € (CNR)

La dotation reconductible en année pleine de l'établissement est de : 539 441 €.

### Article 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4 :

En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

### Article 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc - Roussillon et Madame la Déléguée Territoriale de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement.

Montpellier, le 10 Août 2012

Le Directeur Général

**SIGNE**

Docteur Martine Aoustin



Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2012- 1058

portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2012 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) La Providence situé à LODEVE - N° FINESS : 340783893

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011 – 1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS LR - n° 2011 - 1029 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault, exercée en cas d'absence ou d'empêchement par Monsieur Nicolas Julien, arrêté modifié, signé en date du 4 août 2011 ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 1er avril 2007 ;
- VU la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2012 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire régional du 13 mai 2012 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 juillet 2012 par l'ARS Languedoc-Roussillon ;

**Considérant que** la lettre de procédure contradictoire n'a pas fait l'objet d'observations de la part du gestionnaire de l'établissement

**SUR** proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

- Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale au titre de la section soins est fixée à
- **560 777,00 €**

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD sont autorisées comme suit :

- Dépenses : 560 777 €
- Recettes : 560 777 €
- Dont : 0 € (CNR)

La dotation reconductible en année pleine de l'établissement est de : 560 777 €.

### Article 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4 :

En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

### Article 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc - Roussillon et Madame la Déléguée Territoriale de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement.

Montpellier, le 10 Août 2012

Le Directeur Général

**SIGNE**

Docteur Martine AOUSTIN



Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2012- 1059

portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2012 à l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Les Acacias situé à MAGALAS - N° FINESS : 340783901

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2011 – 1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

**VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;

**VU** l'arrêté ARS LR - n° 2011 - 1029 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault, exercée en cas d'absence ou d'empêchement par Monsieur Nicolas Julien, arrêté modifié, signé en date du 4 août 2011 ;

**VU** la convention tripartite prenant effet le 1er octobre 2006 ;

**VU** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2012 ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire régional du 13 mai 2012 ;

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 juillet 2012 par l'ARS Languedoc-Roussillon ;

**Considérant que** la lettre de procédure contradictoire n'a pas fait l'objet d'observations de la part du gestionnaire de l'établissement

**SUR** proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

- Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale au titre de la section soins est fixée à
- **729 115,00 €**

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD sont autorisées comme suit :

- Dépenses : 729 115 €
- Recettes : 729 115 €
- Dont : 140 000 € (CNR)

La dotation reconductible en année pleine de l'établissement est de : 589 115 €.

### Article 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4 :

En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

### Article 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc - Roussillon et Madame la Déléguée Territoriale de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement.

Montpellier, le 10 Août 2012

Le Directeur Général

**SIGNE**

Docteur Martine Aoustin





Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2012- 1060

portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2012 à l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Terre Blanche situé à MARAUSSAN - N° FINESS : 340017326

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2011 – 1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

**VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;

**VU** l'arrêté ARS LR - n° 2011 - 1029 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault, exercée en cas d'absence ou d'empêchement par Monsieur Nicolas Julien, arrêté modifié, signé en date du 4 août 2011 ;

**VU** la convention tripartite prenant effet le 1er mars 2008 ;

**VU** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2012 ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire régional du 13 mai 2012 ;

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 juillet 2012 par l'ARS Languedoc-Roussillon ;

**Considérant que** la lettre de procédure contradictoire a fait l'objet d'observations, le 30 juillet 2012, de la part du gestionnaire de l'établissement et que celles-ci ne sont que partiellement compatibles avec le ROB et le taux d'évolution de la dotation régionale

**SUR** proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

- Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale au titre de la section soins est fixée à
- **488 715,00 €**

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD sont autorisées comme suit :

- Dépenses : 488 715 €
- Recettes : 488 715 €
- Dont : 20 000 € (CNR)

La dotation reconductible en année pleine de l'établissement est de : 468 715 €.

### Article 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4 :

En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

### Article 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc - Roussillon et Madame la Déléguée Territoriale de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement.

Montpellier, le 10 Août 2012

Le Directeur Général

**SIGNE**

Docteur Martine AOUSTIN



Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2012- 1061

portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2012 à l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Clos du Moulin situé à MEZE - N° FINESS : 340789338

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2011 – 1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

**VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;

**VU** l'arrêté ARS LR - n° 2011 - 1029 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault, exercée en cas d'absence ou d'empêchement par Monsieur Nicolas Julien, arrêté modifié, signé en date du 4 août 2011 ;

**VU** la convention tripartite prenant effet le 1er avril 2007 ;

**VU** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2012 ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire régional du 13 mai 2012 ;

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 juillet 2012 par l'ARS Languedoc-Roussillon ;

**Considérant que** la lettre de procédure contradictoire a fait l'objet d'observations, le 31 juillet 2012, de la part du gestionnaire de l'établissement et que celles-ci ne sont que partiellement compatibles avec le ROB et le taux d'évolution de la dotation régionale

**SUR** proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

- Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale au titre de la section soins est fixée à
- **583 066,00 €**

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD sont autorisées comme suit :

- Dépenses : 583 066 €
- Recettes : 583 066 €
- Dont : 25 000 € (CNR)

La dotation reconductible en année pleine de l'établissement est de : 558 066 €.

### Article 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4 :

En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

### Article 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc - Roussillon et Madame la Déléguée Territoriale de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement.

Montpellier, le 10 Août 2012

Le Directeur Général

**SIGNE**

Docteur Martine Aoustin



Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2012- 1062

portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2012 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Ecrin des sages situé à MEZE - N° FINESS : 340017474

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2011 – 1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

**VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;

**VU** l'arrêté ARS LR - n° 2011 - 1029 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault, exercée en cas d'absence ou d'empêchement par Monsieur Nicolas Julien, arrêté modifié, signé en date du 4 août 2011 ;

**VU** la convention tripartite prenant effet le 1er mai 2008 ;

**VU** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2012 ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire régional du 13 mai 2012 ;

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 juillet 2012 par l'ARS Languedoc-Roussillon ;

**Considérant que** la lettre de procédure contradictoire a fait l'objet d'observations, le 25 juillet 2012, de la part du gestionnaire de l'établissement et que celles-ci ne sont que partiellement compatibles avec le ROB et le taux d'évolution de la dotation régionale

**SUR** proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

- Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale au titre de la section soins est fixée à
- **652 609,00 €**

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD sont autorisées comme suit :

- Dépenses : 652 609 €
- Recettes : 652 609 €
- Dont : 9 000 € (CNR)

La dotation reconductible en année pleine de l'établissement est de : 643 609 €.

### Article 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4 :

En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

### Article 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc - Roussillon et Madame la Déléguée Territoriale de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement.

Montpellier, le 10 Août 2012

Le Directeur Général

**SIGNE**

Docteur Martine AOUSTIN





Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2012- 1063

portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2012 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Le Valmi situé à MIREVAL - N° FINESS : 340789262

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2011 – 1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

**VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;

**VU** l'arrêté ARS LR - n° 2011 - 1029 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault, exercée en cas d'absence ou d'empêchement par Monsieur Nicolas Julien, arrêté modifié, signé en date du 4 août 2011 ;

**VU** la convention tripartite prenant effet le 1er juin 2007 ;

**VU** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2012 ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire régional du 13 mai 2012 ;

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 juillet 2012 par l'ARS Languedoc-Roussillon ;

**Considérant que** la lettre de procédure contradictoire a fait l'objet d'observations, le 26 juillet 2012, de la part du gestionnaire de l'établissement et que celles-ci ne sont que partiellement compatibles avec le ROB et le taux d'évolution de la dotation régionale

**SUR** proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

- Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale au titre de la section soins est fixée à
- **609 332,00 €**

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD sont autorisées comme suit :

- Dépenses : 609 332 €
- Recettes : 609 332 €
- Dont : 10 000 € (CNR)

La dotation reconductible en année pleine de l'établissement est de : 599 332 €.

### Article 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4 :

En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

### Article 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc - Roussillon et Madame la Déléguée Territoriale de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement.

Montpellier, le 10 Août 2012

Le Directeur Général

**SIGNE**

Docteur Martine AOUSTIN



Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2012- 1065

portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2012 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) L'Oustalet situé à MONTAGNAC - N° FINESS : 340786292

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2011 – 1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

**VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;

**VU** l'arrêté ARS LR - n° 2011 - 1029 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault, exercée en cas d'absence ou d'empêchement par Monsieur Nicolas Julien, arrêté modifié, signé en date du 4 août 2011 ;

**VU** la convention tripartite prenant effet le 31 décembre 2007 ;

**VU** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2012 ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire régional du 13 mai 2012 ;

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 juillet 2012 par l'ARS Languedoc-Roussillon ;

**Considérant que** la lettre de procédure contradictoire a fait l'objet d'observations, le 31 juillet 2012, de la part du gestionnaire de l'établissement et que celles-ci ne sont que partiellement compatibles avec le ROB et le taux d'évolution de la dotation régionale

**SUR** proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

- Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale au titre de la section soins est fixée à
- **508 744,00 €**

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD sont autorisées comme suit :

- Dépenses : 508 744 €
- Recettes : 508 744 €
- Dont : 39 872 € (CNR)

La dotation reconductible en année pleine de l'établissement est de : 468 872 €.

### Article 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4 :

En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

### Article 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc - Roussillon et Madame la Déléguée Territoriale de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement.

Montpellier, le 10 Août 2012

Le Directeur Général

**SIGNE**

Docteur Martine AOUSTIN



Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2012- 1066

portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2012 à l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Soleil d'Automne situé à MONTBLANC - N° FINESS : 340787662

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2011 – 1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

**VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;

**VU** l'arrêté ARS LR - n° 2011 - 1029 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault, exercée en cas d'absence ou d'empêchement par Monsieur Nicolas Julien, arrêté modifié, signé en date du 4 août 2011 ;

**VU** la convention tripartite prenant effet le 1er juillet 2007 ;

**VU** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2012 ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire régional du 13 mai 2012 ;

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 juillet 2012 par l'ARS Languedoc-Roussillon ;

**Considérant que** la lettre de procédure contradictoire a fait l'objet d'observations, le 27 juillet 2012, de la part du gestionnaire de l'établissement et que celles-ci ne sont que partiellement compatibles avec le ROB et le taux d'évolution de la dotation régionale

**SUR** proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;



## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

- Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale au titre de la section soins est fixée à
- **218 680,00 €**

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD sont autorisées comme suit :

- Dépenses : 218 680 €
- Recettes : 218 680 €
- Dont : 0 € (CNR)

La dotation reconductible en année pleine de l'établissement est de : 218 680 €.

### Article 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4 :

En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

### Article 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc - Roussillon et Madame la Déléguée Territoriale de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement.

Montpellier, le 10 Août 2012

Le Directeur Général

**SIGNE**

Docteur Martine Aoustin



Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2012- 1067

portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2012 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Les Tilleuls situé à MURVIEL-LES-BEZIERS - N° FINESS : 340787530

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2011 – 1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

**VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;

**VU** l'arrêté ARS LR - n° 2011 - 1029 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault, exercée en cas d'absence ou d'empêchement par Monsieur Nicolas Julien, arrêté modifié, signé en date du 4 août 2011 ;

**VU** la convention tripartite prenant effet le 1er décembre 2010 ;

**VU** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2012 ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire régional du 13 mai 2012 ;

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 juillet 2012 par l'ARS Languedoc-Roussillon ;

**Considérant que** la lettre de procédure contradictoire a fait l'objet d'observations, le 25 juillet 2012, de la part du gestionnaire de l'établissement et que celles-ci ne sont que partiellement compatibles avec le ROB et le taux d'évolution de la dotation régionale

**SUR** proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

- Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale au titre de la section soins est fixée à
- **571 203,00 €**

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD sont autorisées comme suit :

- Dépenses : 571 203 €
- Recettes : 571 203 €
- Dont : 0 € (CNR)

La dotation reconductible en année pleine de l'établissement est de : 571 203 €.

### Article 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4 :

En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

### Article 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc - Roussillon et Madame la Déléguée Territoriale de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement.

Montpellier, le 10 Août 2012

Le Directeur Général

**SIGNE**

Docteur Martine AOUSTIN



Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2012- 1068

portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2012 à l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Les Amandiers situé à NEZIGNAN-L'EVEQUE - N° FINESS : 340787910

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011 – 1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS LR - n° 2011 - 1029 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault, exercée en cas d'absence ou d'empêchement par Monsieur Nicolas Julien, arrêté modifié, signé en date du 4 août 2011 ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 1er décembre 2007 ;
- VU la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2012 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire régional du 13 mai 2012 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 juillet 2012 par l'ARS Languedoc-Roussillon ;

**Considérant que** la lettre de procédure contradictoire n'a pas fait l'objet d'observations de la part du gestionnaire de l'établissement

**SUR** proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

- Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale au titre de la section soins est fixée à
- **437 566,00 €**

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD sont autorisées comme suit :

- Dépenses : 437 566 €
- Recettes : 437 566 €
- Dont : 0 € (CNR)

La dotation reconductible en année pleine de l'établissement est de : 437 566 €.

### Article 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4 :

En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

### Article 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc - Roussillon et Madame la Déléguée Territoriale de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement.

Montpellier, le 10 Août 2012

**SIGNE**

Docteur Martine Aoustin





Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2012- 1069

portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2012 à l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Louis Fonoll situé à NISSAN-LES-ENSERUNE - N° FINESS : 340017359

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011 – 1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS LR - n° 2011 - 1029 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault, exercée en cas d'absence ou d'empêchement par Monsieur Nicolas Julien, arrêté modifié, signé en date du 4 août 2011 ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 17 avril 2008 ;
- VU la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2012 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire régional du 13 mai 2012 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 juillet 2012 par l'ARS Languedoc-Roussillon ;

**Considérant que** la lettre de procédure contradictoire n'a pas fait l'objet d'observations de la part du gestionnaire de l'établissement

**SUR** proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

- Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale au titre de la section soins est fixée à
- **643 336,00 €**

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD sont autorisées comme suit :

- Dépenses : 643 336 €
- Recettes : 643 336 €
- Dont : 0 € (CNR)

La dotation reconductible en année pleine de l'établissement est de : 643 336 €.

### Article 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4 :

En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

### Article 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc - Roussillon et Madame la Déléguée Territoriale de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement.

Montpellier, le 10 Août 2012

Le Directeur Général

**SIGNE**

Docteur Martine AOUSTIN



Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2012- 1070

portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2012 à l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Le Minervoix situé à OLONZAC - N° FINESS : 340789221

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2011 – 1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

**VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;

**VU** l'arrêté ARS LR - n° 2011 - 1029 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault, exercée en cas d'absence ou d'empêchement par Monsieur Nicolas Julien, arrêté modifié, signé en date du 4 août 2011 ;

**VU** la convention tripartite prenant effet le 1er décembre 2007 ;

**VU** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2012 ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire régional du 13 mai 2012 ;

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 juillet 2012 par l'ARS Languedoc-Roussillon ;

**Considérant que** la lettre de procédure contradictoire n'a pas fait l'objet d'observations de la part du gestionnaire de l'établissement

**SUR** proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

- Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale au titre de la section soins est fixée à
- **440 125,00 €**

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD sont autorisées comme suit :

- Dépenses : 440 125 €
- Recettes : 440 125 €
- Dont : 0 € (CNR)

La dotation reconductible en année pleine de l'établissement est de : 440 125 €.

### Article 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4 :

En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

### Article 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc - Roussillon et Madame la Déléguée Territoriale de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement.

Montpellier, le 10 Août 2012

Le Directeur Général

**SIGNE**

Docteur Martine AOUSTIN



Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2012- 1071

portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2012 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Vincent Badie situé à PAULHAN - N° FINESS : 340786615

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2011 – 1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

**VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;

**VU** l'arrêté ARS LR - n° 2011 - 1029 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault, exercée en cas d'absence ou d'empêchement par Monsieur Nicolas Julien, arrêté modifié, signé en date du 4 août 2011 ;

**VU** la convention tripartite prenant effet le 31 décembre 2010 ;

**VU** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2012 ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire régional du 13 mai 2012 ;

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 juillet 2012 par l'ARS Languedoc-Roussillon ;

**Considérant que** la lettre de procédure contradictoire a fait l'objet d'observations, le 30 juillet 2012, de la part du gestionnaire de l'établissement et que celles-ci ne sont que partiellement compatibles avec le ROB et le taux d'évolution de la dotation régionale

**SUR** proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

- Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale au titre de la section soins est fixée à
- **295 816,00 €**

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD sont autorisées comme suit :

- Dépenses : 295 816 €
- Recettes : 295 816 €
- Dont : 5 300 € (CNR)

La dotation reconductible en année pleine de l'établissement est de : 290 516 €.

### Article 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4 :

En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

### Article 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc - Roussillon et Madame la Déléguée Territoriale de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement.

Montpellier, le 10 Août 2012

Le Directeur Général

**SIGNE**

Docteur Martine Aoustin





Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2012- 1073

portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2012 à l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Les Floréales situé à POMEROLS - N° FINESS : 340790211

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011 – 1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS LR - n° 2011 - 1029 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault, exercée en cas d'absence ou d'empêchement par Monsieur Nicolas Julien, arrêté modifié, signé en date du 4 août 2011 ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 1er octobre 2007 ;
- VU la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2012 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire régional du 13 mai 2012 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 juillet 2012 par l'ARS Languedoc-Roussillon ;

**Considérant que** la lettre de procédure contradictoire n'a pas fait l'objet d'observations de la part du gestionnaire de l'établissement

**SUR** proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

- Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale au titre de la section soins est fixée à
- **334 427,00 €**

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD sont autorisées comme suit :

- Dépenses : 334 427 €
- Recettes : 334 427 €
- Dont : 0 € (CNR)

La dotation reconductible en année pleine de l'établissement est de : 334 427 €.

### Article 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4 :

En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

### Article 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc - Roussillon et Madame la Déléguée Territoriale de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement.

Montpellier, le 10 Août 2012

Le Directeur Général

**SIGNE**

Docteur Martine AOUSTIN

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2012- 1074

portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2012 à l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Raoul Boubal situé à POUGET (LE) - N° FINESS : 340790187

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011 – 1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS LR - n° 2011 - 1029 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault, exercée en cas d'absence ou d'empêchement par Monsieur Nicolas Julien, arrêté modifié, signé en date du 4 août 2011 ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 1er septembre 2007 ;
- VU la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2012 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire régional du 13 mai 2012 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 juillet 2012 par l'ARS Languedoc-Roussillon ;

**Considérant que** la lettre de procédure contradictoire n'a pas fait l'objet d'observations de la part du gestionnaire de l'établissement

**SUR** proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

- Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale au titre de la section soins est fixée à
- **252 169,00 €**

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD sont autorisées comme suit :

- Dépenses : 252 169 €
- Recettes : 252 169 €
- Dont : 0 € (CNR)

La dotation reconductible en année pleine de l'établissement est de : 252 169 €.

### Article 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4 :

En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

### Article 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc - Roussillon et Madame la Déléguée Territoriale de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement.

Montpellier, le 10 Août 2012

Le Directeur Général

**SIGNE**

Docteur Martine AOUSTIN

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2012- 1075

portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2012 à l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) La Mésange situé à POUSSAN - N° FINESS : 340786680

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011 – 1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS LR - n° 2011 - 1029 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault, exercée en cas d'absence ou d'empêchement par Monsieur Nicolas Julien, arrêté modifié, signé en date du 4 août 2011 ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 1er décembre 2005 ;
- VU la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2012 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire régional du 13 mai 2012 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 juillet 2012 par l'ARS Languedoc-Roussillon ;

**Considérant que** la lettre de procédure contradictoire n'a pas fait l'objet d'observations de la part du gestionnaire de l'établissement

**SUR** proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

- Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale au titre de la section soins est fixée à
- **499 207,00 €**

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD sont autorisées comme suit :

- Dépenses : 499 207 €
- Recettes : 499 207 €
- Dont : 0 € (CNR)

La dotation reconductible en année pleine de l'établissement est de : 499 207 €.

### Article 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4 :

En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

### Article 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc - Roussillon et Madame la Déléguée Territoriale de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement.

Montpellier, le 10 Août 2012

Le Directeur Général

**SIGNE**

Docteur Martine Aoustin





Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2012- 1077

portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2012 à l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Lou Redoundel situé à SALVETAT-SUR-AGOUT - N° FINESS : 340781475

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2011 – 1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

**VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;

**VU** l'arrêté ARS LR - n° 2011 - 1029 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault, exercée en cas d'absence ou d'empêchement par Monsieur Nicolas Julien, arrêté modifié, signé en date du 4 août 2011 ;

**VU** la convention tripartite prenant effet le 1er octobre 2006 ;

**VU** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2012 ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire régional du 13 mai 2012 ;

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 juillet 2012 par l'ARS Languedoc-Roussillon ;

**Considérant que** la lettre de procédure contradictoire a fait l'objet d'observations, le 2 août 2012, de la part du gestionnaire de l'établissement et que celles-ci ne sont que partiellement compatibles avec le ROB et le taux d'évolution de la dotation régionale

**SUR** proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

- Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale au titre de la section soins est fixée à
- **627 226,00 €**

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD sont autorisées comme suit :

- Dépenses : 627 226 €
- Recettes : 627 226 €
- Dont : 0 € (CNR)

La dotation reconductible en année pleine de l'établissement est de : 627 226 €.

### Article 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4 :

En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

### Article 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc - Roussillon et Madame la Déléguée Territoriale de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement.

Montpellier, le 10 Août 2012

Le Directeur Général

**SIGNE**

Docteur Martine AOUSTIN

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE ARS LR 2012- 2209

modifiant la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2012 de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Athéna » situé à ST-MARTIN-DE-LONDRES - N° FINESS : 340791961

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011 – 1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 26 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS LR - n° 2011 - 1029 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault, exercée en cas d'absence ou d'empêchement par Monsieur Nicolas Julien, arrêté modifié, signé en date du 4 août 2011 ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 1er décembre 2012 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire régional du 13 mai 2012 ;
- VU la décision ARS LR 2012- 1153 du 10 août 2012 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement de l'établissement pour l'année 2012 ;

**Considérant que** la dotation de l'établissement est inférieure à la valeur plafond et que la demande est compatible avec le rapport d'orientation budgétaire et la dotation régionale limitative ;

**SUR** proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La décision ARS LR 2012-1153 du 10 août 2012 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement de l'établissement pour l'année 2012 est abrogée.

**Article 2:**

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale au titre de la section soins est fixée à :

- **358 450,00 €**

**Article 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD sont autorisées comme suit :

- Dépenses :	358 450,00 €
- Recettes :	358 450,00 €
- Dont :	<b>,00 € (CNR)</b>

La dotation reconductible en année pleine de l'établissement, pour l'année 2013, est de :  
417 804 €.

**Article 4 :**

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

**Article 6:**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon et Madame la Déléguée Territoriale de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement.

Montpellier, le 06 décembre 2012

Le Directeur Général

**SIGNE**

Docteur Martine Aoustin



**AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES  
DE TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER  
2<sup>ème</sup> grade - 2<sup>ème</sup> classe**

Spécialités :

**Techniques biomédicales "Cytogénétique DPI"**

1 poste

**Traitement de l'Information Médicale "Etudes cliniques"**

1 poste

Ce concours est ouvert aux **fonctionnaires et agents** des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986, aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction, dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, **comptant au moins quatre ans de services publics au 1<sup>er</sup> janvier 2013.**

Ce concours est également ouvert aux **candidats justifiant de quatre ans** de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2<sup>o</sup> de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986.

Contacts

**Service Concours et Examens  
Institut des Formations & des Ecoles**

**Jocelyne TERME (04.67.3)3.88.09  
j-terme@chu-montpellier.fr**

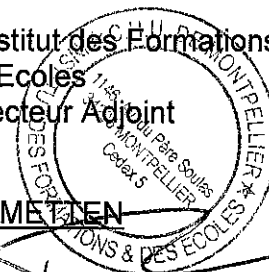
**Clôture des inscriptions le 20 janvier 2013 minuit**  
(le cachet de la poste faisant foi)

**Le dossier d'inscription ainsi que la notice sont à imprimer dans l'INTRANET du CHRU**

Montpellier, le 20 décembre 2012

P/Le Directeur de l'Institut des Formations et des  
Ecoles  
Le Directeur Adjoint

**M. METZEN**



**AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS EXTERNE SUR TITRES  
D'ADJOINTS DES CADRES HOSPITALIERS  
1<sup>er</sup> grade - classe normale**

Branches :

*Gestion administrative générale*  
4 postes  
*Gestion économique, finances et logistique*  
1 poste

Ce concours est ouvert aux **candidats titulaires d'un baccalauréat** ou d'un titre ou diplôme classé **au moins au niveau IV** ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007

*(pour la constitution du dossier d'équivalence, veuillez prendre contact auprès du Service Concours & Examens)*

**Le candidat ne peut déposer une demande d'admission à concourir que pour une seule des deux branches ouvertes au concours**

**Contacts**

**Service Concours et Examens  
Institut des Formations & des Ecoles  
Valérie SIMONI (04.67.3)3.98.98  
v-simoni@chu-montpellier.fr**

**Clôture des inscriptions le 20 janvier 2013 minuit**  
*(le cachet de la poste faisant foi)*

**Le dossier d'inscription ainsi que la notice sont à imprimer dans l'INTRANET du CHRU**  
**Une préparation au concours sera organisée par le service formation début 2013**

Montpellier, le 20 décembre 2012

P/Le Directeur de l'Institut des Formations et des Ecoles  
Le Directeur Adjoint

**M. METTEN**



**AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS EXTERNE SUR TITRES  
DE TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER  
2<sup>ème</sup> grade - 2<sup>ème</sup> classe**

Spécialités :

**Techniques biomédicales**

1 poste

Télécommunications, systèmes d'information et traitement de l'information médicale

**Qualité et gestion des risques**

1 poste

**Traitement de l'information médicale**

1 poste

Ce concours est ouvert aux **candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III** ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 correspondant à l'une des spécialités mentionnées aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 12 octobre 2011.

*(pour la constitution du dossier d'équivalence, veuillez prendre contact auprès  
du Service Concours & Examens)*

**Contacts**

**Service Concours et Examens  
Institut des Formations & des Ecoles**

**Valérie SIMONI (04.67.3)3.98.98  
v-simoni@chu-montpellier.fr**

**Clôture des inscriptions le 20 janvier 2013 minuit**

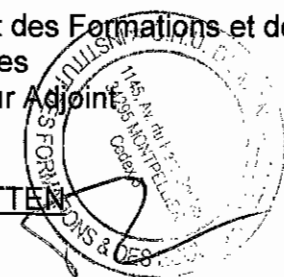
*(le cachet de la poste faisant foi)*

**Le dossier d'inscription ainsi que la notice sont à imprimer dans l'INTRANET du CHRU  
(prévoir un dossier par spécialité)**

Montpellier, le 20 décembre 2013

P/Le Directeur de l'Institut des Formations et des  
Ecoles  
Le Directeur Adjoint

**M. METTEN**





---

**AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES  
D'ADJOINTS DES CADRES HOSPITALIERS  
1<sup>er</sup> grade - classe normale**

Branche :

***Gestion administrative générale***  
5 postes

Ce concours est ouvert aux **fonctionnaires et agents** des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986, aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction, dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, **comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier 2013.**

Ce concours est également ouvert aux **candidats justifiant de quatre ans** de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2<sup>o</sup> de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986.

---

**Contacts**

**Service Concours et Examens  
Institut des Formations & des Ecoles**

**Valérie SIMONI (04.67.3)3.98.98  
[v-simoni@chu-montpellier.fr](mailto:v-simoni@chu-montpellier.fr)**

***Clôture des inscriptions le 20 janvier 2013 minuit***  
*(le cachet de la poste faisant foi)*

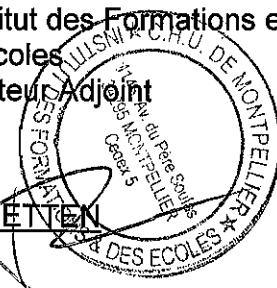
***Le dossier d'inscription ainsi que la notice sont à imprimer dans l'INTRANET du CHRU***

**Une préparation au concours sera organisée par le service formation début 2013**

Montpellier, le 20 décembre 2012

P/Le Directeur de l'Institut des Formations et des  
Ecoles  
Le Directeur Adjoint

**M. METTEN**





Direction  
Départementale  
de la Cohésion Sociale

**Arrêté n° 2013 / 0001**

**Objet: Attribution d'un logement à une personne bénéficiant du droit au logement opposable sur les droits de réservation du préfet**

Pôle politique de la ville  
et logement

Le secrétaire général chargé de l'administration  
de l'Etat dans le département

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment l'article L. 441-2-3 ;

**Vu** la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

**Vu** la lettre en date du 16 janvier 2012 par laquelle a été désigné à l'Office Public de l'Habitat Hérault Habitat, pour l'attribution, dans un délai de 6 mois à compter de la réunion de la commission de médiation, d'un logement sur les droits de réservation du Préfet, Mme VENAVENTE Louise, reconnue prioritaire et à laquelle un logement doit être attribué en urgence par décision de la commission de médiation du 20 décembre 2011,

**Vu** le jugement rendu par le tribunal administratif de Montpellier en date du 16 octobre 2012, condamnant l'Etat au relogement de Mme VENAVENTE Louise,

**Considérant** l'absence de proposition de logement par l'Office Public de l'Habitat Hérault Habitat dans le délai imparti par le Préfet, équivalente à un refus implicite,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

En application du 10<sup>ème</sup> alinéa du II de l'article L. 441-2-3, le prochain logement libéré appartenant à l'Office Public de l'Habitat Hérault Habitat ou géré par lui et correspondant aux caractéristiques suivantes :

logement de type T6

est attribué à Mme VENAVENTE Louise.

Cette attribution est imputée sur les droits de réservation du préfet.

**Article 2 :**

Cet arrêté devra être exécuté dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'organisme HLM. En cas de non exécution, il pourra être fait application des dispositions de l'article L. 441-1-3 du code de la construction et de l'habitation, relatives à la désignation d'un délégué spécial chargé de prononcer les attributions au nom et pour le compte de l'organisme.

**Article 3:**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

8 JAN. 2013

Le secrétaire général chargé de l'administration  
de l'Etat dans le département



Alain ROUSSEAU

**Voies et délais de recours**

La contestation de cet arrêté est possible en formant un recours devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot, CS 99002, 34063 MONTPELLIER Cédex 2), dans un délai de deux mois suivant la notification de cet arrêté.



Direction  
Départementale  
de la Cohésion Sociale

**Arrêté n° 2013 / 0002**

**Objet: Attribution d'un logement à une personne bénéficiant du droit au logement opposable sur les droits de réservation du préfet**

Pôle politique de la ville  
et logement

Le secrétaire général chargé de l'administration  
de l'Etat dans le département

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment l'article L. 441-2-3 ;

**Vu** la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

**Vu** la lettre en date du 21 mai 2012 par laquelle a été désigné au bailleur ACM, pour l'attribution, dans un délai de 6 mois à compter de la réunion de la commission de médiation, d'un logement sur les droits à réservation du Préfet, Mme BENMEGAL Nouria, reconnue prioritaire et à laquelle un logement doit être attribué en urgence par décision de la commission de médiation du 17 avril 2012,

**Vu** le jugement rendu par le tribunal administratif de Montpellier en date du 28 décembre 2012, condamnant l'Etat au relogement de Mme BENMEGAL Nouria,

**Considérant** l'absence de proposition de logement par le bailleur ACM dans le délai imparti par le Préfet, équivalente à un refus implicite,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

En application du 10<sup>ème</sup> alinéa du II de l'article L. 441-2-3, le prochain logement libéré appartenant au bailleur ACM ou géré par lui et correspondant aux caractéristiques suivantes :

logement de type T4 accessible

est attribué à Mme BENMEGAL Nouria.

Cette attribution est imputée sur les droits de réservation du préfet.

**Article 2 :**

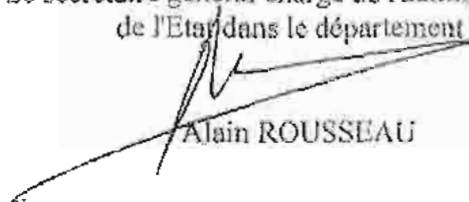
Cet arrêté devra être exécuté dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'organisme HLM. En cas de non exécution, il pourra être fait application des dispositions de l'article L. 441-1-3 du code de la construction et de l'habitation, relatives à la désignation d'un délégué spécial chargé de prononcer les attributions au nom et pour le compte de l'organisme.

**Article 3:**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

1 6 JAN, 2013

Le secrétaire général chargé de l'administration  
de l'Etat dans le département



Alain ROUSSEAU

**Voies et délais de recours**

La contestation de cet arrêté est possible en formant un recours devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot, CS 99002, 34063 MONTPELLIER Cédex 2), dans un délai de deux mois suivant la notification de cet arrêté.



Direction  
Départementale  
de la Cohésion Sociale

Arrêté n° 2013 / 0003

**Objet: Attribution d'un logement à une personne bénéficiant du droit au logement opposable sur les droits de réservation du préfet**

Pôle politique de la ville  
et logement

Le secrétaire général chargé de l'administration  
de l'Etat dans le département

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment l'article L. 441-2-3 ;

**Vu** la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

**Vu** la lettre en date du 11 avril 2012 par laquelle a été désigné à l'Office Public de l'Habitat Hérault Habitat, pour l'attribution, dans un délai de 6 mois à compter de la réunion de la commission de médiation, d'un logement sur les droits à réservation du Préfet, M BRIK Abdelkader, reconnu prioritaire et à laquelle un logement doit être attribué en urgence par décision de la commission de médiation du 20 mars 2012,

**Vu** le jugement rendu par le tribunal administratif de Montpellier en date du 28 décembre 2012, condamnant l'Etat au relogement de M BRIK Abdelkader,

**Considérant** l'absence de proposition de logement par l'Office Public de l'Habitat Hérault Habitat dans le délai imparti par le Préfet, équivalente à un refus implicite,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

## ARRETE

### Article 1 :

En application du 10<sup>ème</sup> alinéa du II de l'article L. 441-2-3, le prochain logement libéré appartenant à l'Office Public de l'Habitat Hérault Habitat ou géré par lui et correspondant aux caractéristiques suivantes :

logement de type T5 ou T6

est attribué à M BRIK Abdelkader.

Cette attribution est imputée sur les droits de réservation du préfet.

**Article 2 :**

Cet arrêté devra être exécuté dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'organisme ILM. En cas de non exécution, il pourra être fait application des dispositions de l'article L. 441-1-3 du code de la construction et de l'habitation, relatives à la désignation d'un délégué spécial chargé de prononcer les attributions au nom et pour le compte de l'organisme.

**Article 3:**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

10 JAN. 2013

Le secrétaire général chargé de l'administration  
de l'Etat dans le département



Alain ROUSSEAU

**Voies et délais de recours**

La contestation de cet arrêté est possible en formant un recours devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot, CS 99002, 34063 MONTPELLIER Cédex 2), dans un délai de deux mois suivant la notification de cet arrêté.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

*Direction départementale des Territoires et de la Mer*  
DDTM 34

*Service de Aménagement du Territoire Est*  
*Aménagement et Planification*

**Affaire suivie par : Julien CHAULET**

julien.chaulet@herault.gouv.fr

**Tél.** 04 34 46 60 84 – **Fax :** 04 34 46 62 81

Montpellier, le 31 DEC. 2012

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° 2012366-0004

Portant suppression de la Zone d'Aménagement Concerté du Mas d'Alco sur la commune de Montpellier

Le Préfet,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.311-1, L.311-7 et R.311-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 88-1-2431 du 17 juin 1988 portant création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du Mas d'Alco sur la commune de Montpellier ;

VU la délibération du Conseil Général du département de l'Hérault en date du 19 septembre 2011 approuvant le principe de clôture de la ZAC du Mas d'Alco ;

VU le rapport de présentation du Conseil Général du département de l'Hérault présentant l'historique et les motifs de la demande de suppression ;

VU le courrier du Président du Conseil Général en date du 30 octobre 2012 sollicitant la suppression de la ZAC du Mas d'Alco ;

Considérant que les objectifs fixés lors de la ZAC ont été respectés : un programme mixte de constructions à destination de logements, de bureaux et d'équipements publics a été mis en oeuvre ;

Considérant que le programmes des équipements publics a été réalisé ;

Considérant que la Surface Hors Oeuvre Nette initialement prévue a été effectivement réalisée dans sa totalité ;

Considérant que la clôture administrative a été prononcée et qu'il y a donc lieu de procéder à la suppression de la ZAC du Mas d'Alco ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;



# A R R E T E

## **Article 1**

La ZAC Mas d'Alco est supprimée.

## **Article 2**

Le régime de droit commun des taxes d'urbanisme est rétabli sur l'assiette foncière correspondante.

## **Article 3**

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Montpellier.

Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Hérault.

Une mention de l'arrêté sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

## **Article 4**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault

M. le Président du Conseil Général de l'Hérault

Mme le Maire de Montpellier

Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera transmis pour information à Monsieur le Président de l'agglomération de Montpellier.

### **Le Préfet**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture



**Alain ROUSSEAU**



PREFET DE L'HERAULT

**ARRETE N° : DDTM34 2013004 - 0001**

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon  
Préfet de L'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU le décret n°2007- 1327 du 11 septembre 2007 modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-OI-1299 du 26 mai 2008 portant renouvellement et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-OI-1780 du 3 juin 2010 portant renouvellement et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

VU le dossier n° 034 172 12 V0212 reçu le 04/10/2012 concernant le projet de réaménagement du Rockstore, situé 20 rue de Verdun sur la commune de Montpellier,

VU la demande de dérogation présentée par le maire à la demande du maître d'ouvrage,

VU l'avis favorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 27/11/2012,

### ARRETE

**Article 1er :** la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage, qui concerne l'absence d'ascenseur pour accéder à l'étage de l'établissement pouvant recevoir plus de 50 personnes, et la mise en conformité de cet étage,

est accordée

en application de l'article R 111-19-10 du C.C.H.

Le bâtiment est inscrit à l'inventaire des monuments historiques et l'Architecte des Bâtiments de France s'oppose à toute implantation d'ascenseur ou d'élévateur, ce type d'équipement étant susceptible de compromettre la conservation du patrimoine constitué par l'établissement.

**Article 2 :** Monsieur le Préfet, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Madame le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 04 JAN. 2013

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale des territoires  
et de la Mer de l'Hérault

Le Directeur adjoint

Yves GAVALDA



PREFET DE L'HERAULT

**ARRETE N° : DDTM34 2013004 - 0002**

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon  
Préfet de L'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

**VU** le code de l'urbanisme,

**VU** le code de la Construction et de l'Habitation,

**VU** le code du Travail,

**VU** le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

**VU** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

**VU** le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 modifiant le code de la construction et de l'habitation.

**VU** le décret n° 2009-1272 du 21 octobre 2009 relatif à l'accessibilité des lieux de travail aux travailleurs handicapés.

**VU** l'arrêté n° du 27 juin 1994 relatif aux dispositions destinées à rendre accessibles les lieux de travail aux personnes handicapées (nouvelles constructions ou aménagements).

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-OI-1299 du 26 mai 2008 portant renouvellement et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-OI-1780 du 3 juin 2010 portant renouvellement et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

VU le dossier n° PC 034 135 12 Z0021 du 23/08/2012 concernant le projet d'aménagement de la salle polyvalente et des services techniques de la commune, situé 158 route de Nissan, à Lespignan,

VU la demande de dérogation présentée par le service instructeur à la demande du maître d'ouvrage,

VU l'avis défavorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 09/10/2012,

### ARRETE

**Article 1er :** la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage, qui concerne l'installation d'un « monte PMR », pour accéder aux bureaux des services techniques de la commune, locaux relevant du code du travail,

est **refusée**

Le dossier est très incomplet, cependant les plans laissent apparaître que les travaux doivent être considérés comme créant une partie neuve de bâtiment existant.

Ils doivent être accessibles, selon les modalités prévues par les articles R 4214-26 et 27 du code du travail et l'arrêté du 27 juin 1994, qui ne mentionnent pas de possibilité de « monte PMR », et aucune possibilité de dérogation n'est prévue, en application des mêmes articles.

**Article 2 :** Monsieur le Préfet, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 04 JAN. 2013

Pour le Préfet et par délégation  
M La Directrice Départementale des Territoires  
et de la Mer de l'Hérault

Le Directeur adjoint  
  
Yves GAVALDA

PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale des Territoires et la Mer  
Service : Eau-Risques  
520 Allée Henri II de Montmorency  
CS 60556  
34064 MONTPELLIER cedex 02  
Tel. : 04.34.46.60.00  
Fax. : 04.34.46.62.34

**ARRETE PREFECTORAL N° DDTM34-2013-01-02820**

**Société d'Équipement de la Région de Montpellier (SERM)  
Pont de la République sur le Lez à Montpellier**

**Autorisation requise au titre de la législation sur l'eau**

**Le secrétaire général chargé  
de l'administration de l'État dans le département**

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.211-7 et L. 214-1 à 6 ;

VU l'article R. 214.1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par la législation sur l'eau ;

VU l'article R214-23 du code de l'Environnement relatif aux autorisations temporaires de travaux qui n'ont « pas d'effet important et durable sur les eaux et le milieu aquatique » ;

VU le dossier déposé en août 2012 ;

VU l'avis positif du SAGE LEZ sur ce dossier ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

VU l'arrêté de délégation de signature à Madame Mireille JOURGET directrice de la DDTM34 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et Des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 29 novembre 2012 ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de la qualité du milieu ;

**SUR** proposition de la directrice de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer

**ARRETE**

## **ARTICLE 1 : AUTORISATION**

Sont autorisés en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement les travaux nécessaires à la réalisation du Pont de la République sur le Lez sur la commune de Montpellier.

**Les travaux sont réalisés dans le respect des prescriptions du présent arrêté, et, en ce qu'ils ne sont pas contraires, des éléments, plans et engagements figurant dans le dossier susvisé.**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES TRAVAUX**

Les travaux consistent en la création d'un pont sur le Lez sur Montpellier, situé 400m en aval du Pont Zuccarelli.

Caractéristiques de l'ouvrage constitué de trois travées égales, portées par des béquilles et contre-béquilles :

- ouverture entre culées : 74 m ;
- largeur : 17 m ;
- 2 culées en béton armé en lit majeur ;
- un tablier supporté par 17 béquilles et jambes de force disposées sur chacune des rives du lit mineur ;
- sous face du pont calée à la cote 13,86 mNGF.

Caractéristiques géométriques de la voirie :

- chaussée : 6,00 m (2 x 3,00 m) ;
- trottoirs piétons : 2 voies de 2,65m chacune, positionnées vers l'extérieur de l'ouvrage (côté garde corps) ;
- pistes cyclables : 2 pistes unidirectionnelles de 2 m chacune, implantées entre les trottoirs et la chaussée ;
- des dispositifs de séparations des voiries et zones piétonnes/cyclables.

Des apports de matériaux sont réalisés afin d'assurer le raccordement de la voirie du pont au niveau de la berge. Ce raccordement génère environ 50 m<sup>3</sup> de remblais en zone inondable centennale.

Afin de réduire l'impact du pont sur les écoulements du Lez et compenser les déblais en zone inondable, la section d'écoulement est augmentée en reculant le talus du lit mineur en rive droite.

Ce reprofilage de berge est réalisé à partir de la tête amont du pont et s'étend sur un linéaire de 60 m.

Les matériaux ainsi retirés de la zone inondable représentent un volume d'environ 450 m<sup>3</sup>.

Les berges impactées par les travaux (60 mètres linéaires) sont protégées par enrochements libres au droit des culées (environ 20 ml) et de matelas gabions végétalisés sur le reste du linéaire (environ 35ml à 40ml en rive droite).

## **ARTICLE 3: MODALITE DE GESTION HYDRAULIQUE**

### **3-1°) Compensation de la nouvelle imperméabilisation :**

Le pont de la République génère une surface imperméabilisée supplémentaire de 1800 m<sup>2</sup> rive droite et 1010 m<sup>2</sup> rive gauche.

Rive gauche : pour des raisons d'absence de foncier disponible sur l'avenue de Méricourt, aucune compensation n'est réalisée.

Rive droite : un volume de rétention de 180 m<sup>3</sup> est mis en place dans le cadre de la requalification de la rue des Aconniers.

### **3-2°) Transparence hydraulique de l'ouvrage (hors période travaux) :**

#### **3-2-1°) En période de crue, sans embâcles :**

En période de crue, l'ouvrage n'occasionne aucune rehausse de la ligne d'eau jusqu'à la crue centennale.

Période de retour	Débit m <sup>3</sup> /s	SITUATION ACTUELLE		SITUATION PROJET	
		Cote de la ligne d'eau du Lez (m NGF)		Cote de la ligne d'eau du Lez (m NGF)	
		Amont du pont	Aval du pont	Amont du pont	Aval du pont
5 ans	340	10,18	10,15	10,18	10,15
10 ans	455	10,79	10,75	10,79	10,75
20 ans	590	11,33	11,27	11,33	11,27
50 ans	765	11,84	11,76	11,84	11,76
100 ans	900	12,14	12,04	12,14	12,04

### 3-2-2°) En période de crue, avec embâcles :

En période de crue, la rehausse induite par 30 m<sup>2</sup> d'embâcle se limite à 3 cm et s'amortit en 50 m (embâcles sous forme d'un tronç de 15 mètres de long et 1 mètre de diamètre coincé au niveau de chacune des 2 béquilles soit 30 m<sup>2</sup>). Cette rehausse n'a pas d'impact sur l'inondabilité du secteur.

Période de retour	Débit m <sup>3</sup> /s	SITUATION PROJET AVEC EMBACLES (30 m <sup>2</sup> )	
		Cote de la ligne d'eau du Lez (m NGF)	
		Amont du pont	Aval du pont
5 ans	340	10,18	10,15
10 ans	455	10,79	10,75
20 ans	590	11,34 (+ 1 cm)	11,27
50 ans	765	11,84 (+ 2 cm)	11,76
100 ans	900	12,17 (+ 3 cm)	12,04

### 3-3°) Transparence hydraulique de l'ouvrage en période travaux :

La durée des travaux de la réalisation du pont de la République est de l'ordre de 11 à 12 mois dont 6 à 7 mois dans le lit mineur du Lez.

La section hydraulique est particulièrement réduite pendant environ 12 semaines, par l'ensemble des béquilles et par les palées provisoires en lit vif pour soutenir momentanément les béquilles : la surface soustraite est de 100 m<sup>2</sup> en crue centennale.

Période de retour	Débit m <sup>3</sup> /s	SITUATION PROJET PERIODE TRAVAUX (période la plus défavorable)	
		Cote de la ligne d'eau du Lez (m NGF)	
		Amont du pont	Aval du pont
5 ans	340	10,37 (+ 19cm)	10,10 (- 5 cm)
10 ans	455	11,03 (+ 24cm)	10,69 (- 6 cm)
20 ans	590	11,65 (+ 31cm)	11,20 (- 7 cm)
50 ans	765	12,27 (+ 43cm)	11,66 (- 10 cm)
100 ans	900	12,67 (+ 53 cm)	11,92 (- 12 cm)

Pendant la période la plus défavorable, en cas de crue centennale, la ligne d'eau est rehaussée de 53 cm en amont du pont. Le tirant d'air en crue centennale au niveau du Pont Zuccarelli situé 400m en amont, passe d'une valeur de 1,2m à 0,8m.

En rive gauche, cette rehausse de 53 cm n'a pas d'impact sur la zone inondable (rive calée au dessus de la cote 13 m NGF). En rive droite, cette rehausse de 53 cm augmente la surface de la zone inondable qui passe de 490 m<sup>2</sup> à 1050 m<sup>2</sup> : aucune zone à enjeu n'est concernée par cette inondabilité supplémentaire.

### 3-4°) Crue exceptionnelle :

Vérification d'une crue exceptionnelle en fonction des diverses configurations :

Configuration des lieux	Débit m <sup>3</sup> /s	Cote de la ligne d'eau du Lez (m NGF) en crue exceptionnelle	
		Amont du pont	Aval du pont
Situation actuelle	1500	13,31	13,24
Prise en compte du pont	1500	13,31	13,24
Prise en compte du risque d'embâcle	1500	13,36 (+ 5 cm)	13,19 (- 6 cm)
Modélisation en phase travaux (section réduite)	1500	13,98 (+ 67 cm)	12,91 (- 33 cm)

Le pont n'a pas d'impact en crue exceptionnelle : le tirant d'air est de 0,5 m minimum.



En phase travaux la plus défavorable, la rehausse en crue exceptionnelle est de 67 cm en amont du pont de la République et de 52 cm au niveau du pont Zuccarelli où le tirant d'air est de 50cm.

En rive droite, l'emprise de la zone inondable exceptionnelle n'est pas augmentée.

En rive gauche, l'emprise globale de la zone inondable n'est pas augmentée mais il est à noter que la ZAC Jacques Cœur a une hauteur d'eau qui passe de +52cm à 67cm, et la ZAC Parc Marianne a une hauteur d'eau qui passe de +5cm à +30cm.

### **3-5°) Prescriptions concernant le risque de crue :**

#### **3-5-1°) Période d'intervention :**

Les opérations nécessitant la présence simultanée des 2 palées provisoires en lit mineur sont réalisées impérativement en période d'étiage du cours d'eau (de mai à fin août).

#### **3-5-2°) Plan d'alerte :**

Un plan d'alerte et d'intervention en cas de crue est réalisé avant le début du chantier, décrivant les actions à mettre en place en fonction du niveau d'alerte et des zones impactées.

Ce plan d'alerte est transmis à l'administration avant le commencement du chantier.

Une vigilance météorologique est mise en place pendant toute la durée du chantier.

Durant la période où les palées provisoires sont installées dans le lit, un suivi des débits journaliers est mis en place.

#### **3-5-3°) Implantation des aires de chantier :**

Les aires de chantier et de stationnement des engins sont situées hors de la zone inondable centennale du Lez potentiellement aggravée en cas d'obstruction des palées provisoires, soit sur des sols au-delà de la cote 12,67m NGF.

La zone inondable aggravée en rive droite est visuellement délimitée (piquetage) et aucun stockage de matériaux, matériel ou engins n'y est autorisé.

## **ARTICLE 4: MODALITE DE PROTECTION DES EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES**

### **4-1°) Pendant la phase travaux :**

#### **4-1-1°) Cadrage général :**

- afin d'éviter toute pollution des eaux superficielles et souterraines pendant les travaux, le nettoyage, l'entretien, la réparation et le ravitaillement des engins et du matériel, le stockage des matériaux et l'élaboration des bétons et enrobés se font exclusivement dans les aires réservées à cet effet : plate-forme étanche avec recueil des eaux et des lixiviats dans un bassin, puis pompage et transport vers un centre de traitement agréé ou transit dans un séparateur d'hydrocarbures. Ces aires sont circonscrites par un fossé permettant de piéger les éventuels déversements de substances nocives.
- ces instructions doivent apparaître clairement dans le cahier des charges remis à l'entreprise de travaux publics chargée de la réalisation du chantier dans lequel est également mentionnée la localisation des zones prévues à cet effet ;
- la zone de chantier est délimitée par un piquetage ;
- un plan d'urgence et des dispositifs d'alerte en cas de pollution, complètent les précautions d'usage, avec obligation de pouvoir faire face à une pollution par temps de pluie ;
- afin d'éviter les émissions et dépôts de poussières, protection des installations de stockage des matériaux, et arrosage des pistes de chantier en période sèche ;

#### **4-1-2°) Aspect spécifique milieu :**

- Réunion de cadrage :

Un mois avant le début des travaux, une réunion de cadrage est organisée par le pétitionnaire, où sont invités l'entreprise, le maître d'œuvre, le SyBLE, l'ONEMA et la Police de l'Eau. Lors de la réunion de cadrage, l'ONEMA et la Police de l'Eau décident de la nécessité de réaliser une pêche électrique de sauvetage.

- Confinement de la zone de travaux :

- des barrages anti-MES sont installés en aval de la zone de travaux perpendiculairement aux écoulements du Lez, et sont changés à chaque fois que leur fonction de filtre n'est plus assurée.

- lors de la phase de terrassement et de la mise en œuvre des protections de berges minérales en bas de berges, un confinement du pied de talus est réalisé sous forme de batardeaux longitudinaux (type sacs de sable avec film d'étanchéité).

- Suivi de la qualité des eaux :

Un suivi est réalisé durant l'ensemble de la durée des opérations en lit mineur sur les paramètres suivants : t°, O2, MES.

La localisation des points de mesure (zone amont, zone chantier et zone aval) et leurs fréquences sont définies lors de la réunion sur site avec l'ONEMA et la Police de l'Eau ainsi que les valeurs seuils au delà desquelles le chantier doit s'adapter voire s'arrêter.

- Suivi environnemental :

Un coordinateur environnement suit l'ensemble du chantier. Le SyBLE est invité aux réunions de chantier.

#### 4-1-3°) Aspect protection de berge :

Les berges du lit majeur impactées par les travaux (60 mètres linéaires) sont protégées par enrochements libres au droit des culées (environ 20 ml) et de matelas gabions végétalisés sur le reste du linéaire (~35ml à 40ml en rive droite).

Un arrosage est assuré pendant une durée minimale de 3 ans.

Au regard de l'artificialisation des berges (455 m2), une somme de 50 000 €HT est affectée à des travaux de végétalisation ou de restauration d'une ou plusieurs parcelles en bord du Lez en coordination avec la structure de gestion du bassin versant (SyBLE).

Ces travaux sont réalisés dans un délai de 3 ans maximum à partir de la signature du présent arrêté.

#### 4-2°) Pendant la phase d'exploitation :

Un traitement qualitatif chronique des eaux est assuré avant rejet dans le réseau pluvial par un séparateur d'hydrocarbures existant en rive gauche et rive droite.

La pollution accidentelle est confinée par le séparateur d'hydrocarbures en rive gauche et les bassins de rétention enterrés en rive droite (vanne martelière) et le séparateur d'hydrocarbures au niveau du réseau pluvial au droit de la nouvelle Mairie.

### **ARTICLE 5 : PLAN D'ALERTE ET D'INTERVENTION**

Un plan d'alerte et d'intervention en cas de crue et de pollution accidentelle est réalisé avant le début du chantier, décrivant les actions à mettre en place en fonction du niveau d'alerte et des zones impactées.

Ce plan d'alerte sous la responsabilité du pétitionnaire, est transmis à l'administration avant le commencement du chantier.

Une vigilance météorologique est mise en place pendant toute la durée du chantier.

Durant la période où les palés provisoires sont installées dans le lit, un suivi des débits journaliers est mis en place.

Ce plan intègre le risque pollution et précise notamment :

- les modalités d'identification de l'accident (localisation, nature des matières concernées,...) ;
- les modalités d'intervention en cas d'alerte météorologique ;
- la liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (Police de l'eau, Agence Régionale de Santé, ONEMA, SyBLE, mairies de Montpellier, Lattes et Palavas) ;
- les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes et le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention.

### **ARTICLE 6 : MODALITES DE CONTROLE**

Le service chargé de la Police des Eaux, l'Agence Régionale de Santé, ainsi que les agents assermentés de l'ONEMA, doivent avoir constamment libre accès aux installations pendant et après la durée du chantier. Ils peuvent procéder à des contrôles inopinés à la charge du bénéficiaire dans le cadre de l'application du présent arrêté.

### **ARTICLE 7 : DROITS DES TIERS, DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En application des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'Environnement, la présente autorisation peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier :

Le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et pour les tiers un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, si la mise en service du IOTA n'est pas intervenue dans les six mois.

### **ARTICLE 8 : PUBLICATION ET EXECUTION DU PRESENT ARRETE**

La Préfecture, la Direction Départementale des Territoires et la Mer sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera par les soins du Préfet :

- adressé aux maires des communes de Montpellier, Lattes, Palavas pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois et qui dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- publié au recueil des actes administratifs ;
- inséré sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux ;

- notifié au demandeur ;
- transmis pour information à :
  - Mme la Directrice de la DDTM 34 ;
  - M. le Directeur de la DREAL LR ;
  - Mme le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ;
  - M. le Directeur Régional de l'ONEMA ;
  - Mme la Présidente du SAGE LEZ.

Fait à Montpellier, le 08/01/2013

**Pour le secrétaire général et par délégation**

**la Directrice Départementale des Territoires  
et de la Mer de l'Hérault**

**SIGNE**



PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale des Territoires et la Mer  
Service : Eau-Risques  
520 Allée Henri II de Montmorency  
CS 60556  
34064 MONTPELLIER cedex 02  
Tel. : 04.34.46.60.00  
Fax. : 04.34.46.62.34

**ARRETE PREFECTORAL N° DDTM34-2013-01-02824**

**SARL Le Moulin de Saint Thibéry  
Équipement du moulin de St Thibery pour assurer la continuité piscicole à la montaison**

**Autorisation requise au titre de la législation sur l'eau**

**Le secrétaire général chargé  
de l'administration de l'État dans le département**

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.211-7 et L. 214-1 à 6 ;

VU l'article R. 214.1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par la législation sur l'eau ;

VU l'article R214-18 du code de l'Environnement relatif à la modification d'ouvrage existant ;

VU l'article R214-23 du code de l'Environnement relatif aux autorisations temporaires de travaux qui n'ont « pas d'effet important et durable sur les eaux et le milieu aquatique » ;

VU Le règlement européen 1100/2007 du Conseil de l'Europe du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution des stocks d'anguilles ;

VU l'arrêté préfectoral n°87-1-0849 du 24 mars 1987 autorisant l'utilisation de l'énergie hydro-électrique de l'ouvrage du moulin de St Thibery pour une durée de 40 ans ;

VU la désignation du seuil du Moulin de St Thibery comme « ouvrage Grenelle lot 2 » ;

VU le dossier déposé en septembre 2012 ;

VU l'avis positif du SAGE Hérault sur ce dossier ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

VU l'arrêté de délégation de signature à Madame Mireille Jourget directrice de la DDTM 34 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et Des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 29/11/2012 ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de la qualité du milieu ;

**SUR** proposition de la directrice de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer

**ARRETE**

## **ARTICLE 1 : AUTORISATION**

Dans le cadre de la législation sur la libre circulation piscicole, le présent arrêté modifie l'ouvrage du Moulin de St Thibery. Cet ouvrage est cadré par l'arrêté préfectoral n°87-1-0849 du 24 mars 1987 autorisant l'utilisation de l'énergie hydro-électrique de l'Hérault pour une durée de 40 ans.

Le présent arrêté ne concerne que l'aspect montaison piscicole de l'ouvrage en précisant l'article 7 de l'arrêté n°87-1-0849 du 24 mars 1987 sur la géométrie de la passe à poisson .

L'aspect dévalaison et transport solide de l'ouvrage ne sont pas traités dans le présent arrêté au regard des impacts des travaux nécessaires (modification du plan de grille, abaissement complet du plan d'eau amont pour une longue période...).

Les travaux liés à la dévalaison et le transport solide doivent être terminés et validés par la Police de l'Eau en fin 2014 .

Sont autorisés en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement les travaux nécessaires à l'équipement du seuil de St Thibery par des dispositifs nécessaires à la libre circulation piscicole à la montaison.

**Les travaux sont réalisés dans le respect des prescriptions du présent arrêté, et, en ce qu'ils ne sont pas contraires, des éléments, plans et engagements figurant dans le dossier susvisé.**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, en particulier de l'Architecte des Bâtiments de France.

## **ARTICLE 2 : AMENAGEMENTS ASSURANT LA CONTINUITÉ PISCICOLE**

Les aménagements nécessaires à la libre circulation piscicole à la montaison sont réalisés impérativement avant fin 2013.

Ces aménagements consistent en la mise en place :

- d'une passe à poisson avec bassins pour la montaison ;
- d'une passe à anguille avec plots pour la montaison.

Ces aménagements sont maintenus en permanence en état de fonctionnement par l'exploitant de l'installation.

### **2 - 1 : Passe à poissons :**

#### 2 - 1 - a°) Caractéristiques de la passe à poisson :

- Située au niveau du moulin en rive droite de l'Hérault ;
- Passe à bassins successifs (14) : 9 bassins pour la partie amont (B1 à B9), puis grand bassin intermédiaire (B10) existant constitué par la retenue en amont des arches, puis 4 bassins pour la partie aval (B11 à B14) ;
- Cloisons de type fentes verticales sauf entre les bassins B7 et B8 (échancrure avec déflecteur de 0,45 m) ;
- Largeur des cloisons de 0,45 m, sauf les cloisons entre les bassins B7 et B8 (0,5 m), entre les bassins B9 et B10 (0,5 m), entre les bassins B10 et B11 (0,5 m) et entre le bassin B14 et le plan d'eau aval (0,6 m) ;
- Chute entre les bassins : 0,22 m pour la passe amont et 0,20 m pour la passe aval ;
- Débit minimal transitant par la passe : 756 l/s ;
- Entretien : chaque bassin est équipé d'une vanne murale (dessablage). La passe peut être batardée au niveau du bassin B0. Une passerelle est mise en place pour le contrôle et l'entretien de la passe.

#### 2 - 1 - b°) Période travaux :

La durée de réalisation de cet ouvrage est de 4 mois, dont 2 mois de phase de préparation et deux mois de réalisation.

Les travaux s'effectuent sans abaissement des plans d'eau amont et aval sauf en partie finale :

- La finalisation du dernier bassin se réalise en abaissant la retenue d'eau amont d'environ 0,7m sur deux journées maximum ;
- La finalisation de la passe à bassins se réalise par la mise en place d'un batardeau pendant l'étiage avec une demande d'abaissement du plan d'eau amont au barrage Bladier-Ricard se situant en aval de la chaussée de Saint Thibéry pendant une d'environ 5 jours.

### **2 - 2 : Passe à anguille :**

#### 2 - 2 - a°) Caractéristiques de la passe à anguille :

- Située sur la rive gauche de l'Hérault ;
- Composée d'une rampe : pente de 18 %, largeur de 0,8 à 0,75 m, devers d'environ 6 degrés ;

- Deux substrats différents sur le fond de la passe : La partie noyée est composée de plots moulés dans les plaques synthétiques. La partie dénoyée est composée de blocs de dimensions 0,15 m x 0,15 m scellés dans le béton ;
- Le calage aval du dispositif descend sous la cote de 4,25 m NGF correspondant au niveau d'eau minimal rencontré lors de l'abaissement des clapets du seuil de Bladier Ricard situé en aval.

#### 2 - 2 - b°) Période travaux :

La passe à anguille à anguille se réalise en même temps que la passe à poisson.

### **2 - 3 : Gestion et entretien de la passe à poissons et de la passe à anguilles :**

#### 2 - 3 - a°) Visite d'inspection visuelle :

Une visite de contrôle visuel est réalisée :

- une fois par mois au cours de l'année ;
- chaque 15 jours en période de migration de l'aloise (a minima dans l'intervalle 15 avril – 15 juillet) ;
- systématiquement après chaque épisode de crue.

Cette visite vérifie notamment l'état de l'entrée de la prise d'eau de la passe à poissons et du débit d'attrait (colmatage), des cloisons transversales, des communications entre bassins, la régularité des chutes, état des entrées piscicoles, état des dispositifs de débit d'attrait, écoulement sur la rampe à anguilles.

Tout colmatage significatif et/ou anomalie constatée ne pouvant faire l'objet d'une intervention légère immédiate, doit être suivi d'un rapport et d'une intervention d'entretien adaptée, sans délai.

#### 2 - 3 - b°) Intervention d'entretien :

Une intervention d'entretien est réalisée annuellement en période d'étiage d'hiver (avant le début de la période de migration) et à défaut en période estivale si l'hydrologie ne le permet pas.

Cette intervention s'effectue avec mise hors d'eau pour vérification de l'état des voiles, des cloisons de la passe à poissons, et des échancrures et nettoyage général de l'ouvrage (grille, fentes verticales, bassins) avec évacuation des flottants.

Cette inspection fait l'objet d'une information préalable de la Police de l'Eau, avec production d'une fiche de suivi et un rapport d'inspection appuyé d'un document photographique pour l'appréciation de l'évolution de l'état de l'ouvrage.

Ce rapport est envoyé sous 2 mois par le maître d'ouvrage à la Police de l'Eau, avec le détail de l'ensemble des visites et des travaux réalisés dans l'année écoulée.

#### 2 - 3 - c°) Intervention de réglage de l'ouvrage :

Une intervention de réglage de l'ouvrage est réalisée en présence de l'ONEMA lors des premiers tests de mise en eau, et par la suite, en fonction des observations de fonctionnement de l'ouvrage pour différentes conditions de niveau d'eau de l'Hérault.

#### 2 - 3 - d°) Equipement spécifique :

Le maître d'ouvrage assure la gestion d'une échelle limnimétrique de contrôle du plan d'eau amont.

### **ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS DURANT LA PERIODE TRAVAUX**

Un mois avant le début des travaux, une réunion de cadrage est organisée par le pétitionnaire, où sont invités l'entreprise, le maître d'œuvre, l'ONEMA et la Police de l'Eau.

Lors de la réunion de cadrage, l'ONEMA et la Police de l'Eau décident de la nécessité de réaliser une pêche électrique de sauvetage.

Les travaux se déroulent sans départ de laitance de béton dans le cours d'eau, ni de rejet d'huile ou d'hydrocarbure tant sur les emprises du chantier qu'en dehors.

Un suivi est mis en place lors de l'abaissement des eaux (MES et piégeage de poissons dans des trous d'eau)

Utilisation d'un béton de type prise mer facilitant la réalisation et limitant l'émission de laitiers dans le fleuve.

Aire de stockage :

L'aire de stockage des matériaux et des engins est implantée en retrait du lit et des berges.

Les engins de chantier y sont entreposés et entretenus pendant les heures de travail.

Le soir, week-end et jours fériés, les engins sont placés hors de la zone inondable quinquennale avec une surveillance pour éviter les actes de vandalisme.

Toute distribution de carburant et opération d'entretien léger est interdite en dehors de la zone sécurisée dédiée à cette opération.

Mise en place de bacs de décantation pour toutes les eaux de nettoyage.

La remise en état du site après travaux est réalisée entièrement dans un délai de maximum un mois après la réalisation des travaux du présent arrêté.

Risque de crue :

Le pétitionnaire est en relation avec un service de prévision de crue.

A tout moment, le pétitionnaire est en capacité d'évacuer tous les matériels et engins de la zone inondable de l'Hérault en cas d'alerte météorologique.

Le plan d'action et les procédures en cas d'alerte météorologique sont intégrés aux cahiers des charges de consultation aux entreprises.

Information des usagés :

Durant la période travaux, le pétitionnaire met en place des panneaux informant que l'accès à la zone chantier est interdit.

#### **ARTICLE 4 : PLAN D'ALERTE ET D'INTERVENTION**

Le plan d'intervention et de secours en cas de pollution accidentelle lors de la période travaux, est sous la responsabilité du pétitionnaire.

Ce plan d'intervention précise notamment :

- Les modalités d'identification de l'accident (localisation, nature des matières concernées,...) ;
- Les modalités d'intervention en cas d'alerte météorologique ;
- La liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (Police de l'eau, Agence Régionale de Santé, ONEMA, SMBFH, SBL, mairies de St Thibery, Bessan et Florensac) ;
- Les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes et le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention.

Ce plan est remis à la Police de l'Eau, un mois avant le commencement des travaux.

#### **ARTICLE 5 : MODALITES DE CONTROLE**

Le service chargé de la Police des Eaux, l'Agence Régionale de Santé, ainsi que les agents assermentés de l'ONEMA, doivent avoir constamment libre accès aux installations pendant et après la durée du chantier. Ils peuvent procéder à des contrôles inopinés à la charge du bénéficiaire dans le cadre de l'application du présent arrêté.

#### **ARTICLE 6 : DROITS DES TIERS, DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En application des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'Environnement, la présente autorisation peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier :

Le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et pour les tiers un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, si la mise en service du IOTA n'est pas intervenue dans les six mois.

#### **ARTICLE 7 : PUBLICATION ET EXECUTION DU PRESENT ARRETE**

Le Préfet de l'Hérault et la Direction Départementale des Territoires et la Mer sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- adressé au maire de la commune de St Thibery pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois et qui dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- publié au recueil des actes administratifs ;
- inséré sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux à la charge du pétitionnaire ;

- notifié au demandeur ;
- transmis pour information à :
  - M. le Directeur de la DREAL LR ;
  - Mme le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ;
  - M. le Directeur Régional de l'ONEMA ;
  - M. le Président du SAGE Hérault ;
  - M. le Directeur de la DRAC LR

Fait à Montpellier, le 08/01/2013

**Pour le secrétaire général et par délégation**

**la Directrice Départementale des Territoires  
et de la Mer de l'Hérault**

signe

le Directeur Adjoint

Yves GAVALDA



Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de l'Hérault

DDTM 34

Service Agriculture, Forêt,  
Gestion des Espaces Naturels

520, allée Henri II  
de Montmorency – CS 60 556  
34064 Montpellier cedex 02  
Tel. 04 34 46 60 00  
Fax 04 34 46 61 00

## ARRETE PREFECTORAL N° DDTM34-2013-01- 02825

### ORGANISANT LA LUTTE CONTRE la mouche du brou de la noix (*Rhagoletis completa* Cresson)

**Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département de l'Hérault,**

**VU** le code rural et de la pêche maritime livre II : alimentation, santé publique vétérinaire et protection des végétaux titre V : la protection des végétaux, et ses articles L.251-3 à L.252-5 ;

**VU** l'arrêté du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

**VU** l'arrêté du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

**VU** l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural ;

**VU** l'arrêté du 5 juin 2009 relatif à l'utilisation de traitements dans le cadre de la lutte contre *Rhagoletis completa* (Cresson) ;

**VU** l'avis de M Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt - Service Régional de l'Alimentation (DRAAF – SRAL) ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

## ARRETE

### Chapitre I : Définition de périmètre de lutte

#### Article 1 :

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 juillet 2000 modifié, la lutte contre la mouche du brou de la noix (*Rhagoletis completa* Cresson) est obligatoire dans le département de l'Hérault sur les communes contaminées de :

#### **GIGNAC, HEREPHAN, LES AIRES, RIOLS**

et d'autre part, sur les communes limitrophes de la commune contaminée et présentant à ce titre, un risque sérieux de contamination par la mouche du brou.

#### Article 2 :

Lorsqu'un végétal (*Juglans sp.*) est reconnu contaminé par l'organisme à la suite d'une constatation officielle, la commune sur le territoire de laquelle le végétal est implanté, est déclarée nouvellement contaminée. Les mesures de lutte s'appliquent si besoin l'année même de la constatation.

## **Chapitre II : Dispositions relatives aux mesures de surveillance**

### **Article 3:**

Toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui sur un fonds lui appartenant ou cultivé par elle constate la présence de la mouche ou des symptômes correspondants, doit immédiatement en faire la déclaration, soit directement à la DRAAF- SRAL dont elle dépend, soit au maire de la commune de sa résidence qui en avise alors ce service.

### **Article 4:** surveillance et suivi des pièges

Toute personne physique ou morale, publique ou privé, est tenue sur les fonds lui appartenant ou cultivé par elle d'autoriser la pose et le relevé de pièges pour détecter les insectes dans le cadre du plan de surveillance vis à vis de la mouche du brou de la noix et permettre la mise en œuvre des mesures de lutte appropriées.

## **Chapitre III : Modalités de lutte contre la mouche (Rhagoletis completa Cresson)**

### **Article 5:**

La lutte contre la mouche du brou sera effectuée dans tous les vergers et sur les noyers dans les communes visées aux articles 1 et 2 au moyen d'insecticides mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 5 juin 2009 susvisé. Seuls les vergers n'ayant aucune récolte pourront ne pas être traités.

Les contrôles portant sur la réalisation du traitement insecticide pourront être effectués dans les jours suivant la date d'application recommandée, par les agents habilités en application de l'article L 251.14 du code rural.

### **Article 6:**

Dans toute commune contaminée, il est interdit de déplacer de la terre agricole issue de parcelles en vergers de noyers, en dehors de la commune pour ne pas propager les pupes contenues dans la terre potentiellement contaminée.

## **Chapitre IV : Dispositions générales**

### **Article 7:**

Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat dans le département de l'Hérault, la Directrice départementale des territoires et de la mer, Monsieur le chef du Service Régional de l'Alimentation de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Président de la Fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles, Mesdames et Messieurs les Maires, officiers de la gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs .

Montpellier le : 09 janvier 2013

***Le secrétaire général chargé de  
l'administration de l'Etat dans le  
département***

SIGNE

Alain ROUSSEAU

### **Délais et voies de recours:**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication.



PRÉFET DE L'HERAULT

Direction départementale des territoires et de la mer  
Unité forêt biodiversité chasse

**Arrêté n° DDTM34-2013-01-02826 du 9 janvier 2013**  
**Application du régime forestier - Commune de PEZENES-LES-MINES**

**Le secrétaire général chargé de l'administration  
de l'État dans le département de l'Hérault**

Vu les articles L 111.1, L 211-1 à L 211-2, L 214-3 et R214-1 à R 214-9 du Code forestier ;

Vu l'article L 2122.27 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande d'application du régime forestier présentée par la commune de PEZENES-LES-MINES par délibération de son conseil municipal en date du 15 octobre 2012 ;

Vu le décret présidentiel du 27 janvier 1897 de soumission au régime du taillis pour 63 ha 52 a 00 ca de taillis sur la commune de PEZENES ;

Vu l'avis favorable de l'Office National des Forêts, agence inter-départementale Hérault-Gard, en date du 4 décembre 2012 ;

Vu le plan des lieux ;

CONSIDERANT la révision cadastrale de 1971 qui permet de régulariser l'assiette foncière ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires et de la mer ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**ARRÊTE**

**Article 1** – Le régime forestier est appliqué à la parcelle cadastrale « Le Levers - 0E0197 », appartenant à la commune de PEZENES-LES-MINES, pour une surface de **59 ha 80 a 70 ca**. Le plan en annexe I précise la situation de cette parcelle.

**Article 2** - Le présent arrêté sera affiché en mairie de PEZENES-LES-MINES pendant un mois.

**Article 3** - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa publication.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, monsieur le maire de la commune de PEZENES-LES-MINES et le chef de l'agence inter-départementale Hérault-Gard de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

A Montpellier, le 9 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation

*SIGNE*

*Alain ROUSSEAU*



PRÉFET DE L'HERAULT

Direction départementale des territoires et de la mer  
Unité forêt biodiversité chasse

**Arrêté n° DDTM34-2013-01-02827 du 9 janvier 2013**  
**Application du régime forestier - Commune de PUISSEGUIER**

**Le secrétaire général chargé de l'administration  
de l'État dans le département de l'Hérault**

Vu les articles L 111.1, L 211-1 à L 211-2, L 214-3 et R214-1 à R 214-9 du Code forestier ;  
Vu l'article L 2122.27 du Code général des collectivités territoriales ;  
Vu la demande d'application du régime forestier présentée par la commune de PUISSEGUIER par délibération de son conseil municipal en date du 15 octobre 2012 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2002 portant application du régime forestier pour 59 ha 29 a 25 ca de forêt communale de PUISSEGUIER ;  
Vu l'avis favorable de l'Office National des Forêts, agence inter-départementale Hérault-Gard, en date du 4 décembre 2012 ;  
Vu le plan des lieux ;  
CONSIDERANT que la parcelle 0H0115 non boisée, de faible surface et isolée au milieu des vignes n'est pas susceptible d'aménagement ;  
CONSIDERANT que la parcelle cadastrale 0M0632 a été renommée 0M936 ;  
CONSIDERANT que les parcelles cadastrales 0M884 et 0M0885 ont été regroupées sous l'unique référence 0M1334 ;  
CONSIDERANT que la parcelle cadastrale 0M0653 omise dans la délibération du conseil municipal en date du 15 octobre 2012 bénéficie déjà du régime forestier ;  
Vu l'avis de la directrice départementale des territoires et de la mer ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**ARRÊTE**

**Article 1** – Le régime forestier appliqué aux parcelles cadastrales appartenant la commune de PUISSEGUIER et énumérées dans la liste en annexe I porte maintenant sur une surface de **59 ha 29 a 68 ca**, sans créer de droits nouveaux. Le plan en annexe II précise la situation de ces parcelles.

**Article 2** - Le présent arrêté sera affiché en mairie de PUISSEGUIER pendant un mois.

**Article 3** - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa publication.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, monsieur le maire de la commune de PUISSEGUIER et le chef de l'agence inter-départementale Hérault-Gard de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

A Montpellier, le 9 janvier 2013  
Pour le Préfet et par délégation  
*SIGNE*  
Alain ROUSSEAU

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de l'Hérault  
DDTM 34

Service Agriculture Forêt et Gestion  
des Espaces Naturels

## **ARRETE N° DDTM34-2013-01-02837**

**Définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve 2012 dans le département de l'Hérault établies en application du décret n° 2012-1396 du 12 décembre 2012 relatif à l'octroi de dotations et de droits à paiement unique supplémentaires issus de la réserve 2012**

### **Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département**

**Vu** le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CEE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003,

**Vu** le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29/10/2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs,

**Vu** le code rural, et notamment le chapitre V du titre Ier du livre VI (partie réglementaire),

**Vu** le décret no 2012-1396 du 12 décembre 2012 relatif à l'octroi de dotations et de droits à paiement unique supplémentaires issus de la réserve,

**Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

**Vu** l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture plénière en date du 26 avril 2012

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : Programme départemental complémentaire suite à la reprise et à l'exploitation de terres ayant fait l'objet d'arrachage définitif de vignes ou de vergers depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004**

I. – Peut demander à bénéficier de droits à paiement unique supplémentaires issus de la réserve au titre de ce programme, un agriculteur dont la demande répond aux cinq critères d'accès suivants :

1. le demandeur doit exploiter durablement des terres viticoles ou arboricoles arrachées à titre définitif .
2. les productions concernées sont des surfaces arrachées en vignes ou vergers dans le cadre de programmes collectifs d'arrachage s'inscrivant dans une démarche nationale ou territoriale et ayant bénéficié de soutiens financiers publics de l'Etat et/ou des collectivités territoriales.

Seules sont prises en compte les opérations d'arrachage réalisées à titre définitif, que l'arrachage soit total ou partiel. Les arrachages dans le cadre de restructuration ou de rénovation sont exclus du dispositif.

De même les surfaces objet de la demande ne doivent pas avoir déjà bénéficié d'une dotation au titre du programme spécifique n°4 (attribution de DPU pour arrachage avant le 15 mai 2006), ou au titre du programme national ou départemental arrachage en 2007, en 2008, en 2009, en 2010 ou en 2011.

3. la date de l'arrachage doit être postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2004 et antérieure au 15 mai 2011 ou 15 juin 2011 avec dérogation de France Agrimer.
4. les surfaces objet de l'arrachage doivent être consacrées en 2012 à des cultures admissibles (hors vignes et vergers) et déclarées dans le dossier PAC de la campagne 2012.
5. les surfaces arrachées et reconverties vers des cultures admissibles ne seront prises en compte que si elles représentent au moins 1 hectare (surface cumulée des demandes).

II. – Le montant de la dotation avant application du décret no 2012-1396 du 12 décembre 2012 susvisé est égal à la surface exprimée en hectares qui a été arrachée et qui est déclarée en culture admissible (hors vignes et vergers) au titre de la campagne 2012 multipliée par 121.71 € (valeur moyenne départementale de l'Hérault).

III. – Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires est égal à la différence entre le nombre d'hectares de terres agricoles admissibles pour la campagne 2012 et le nombre de droits à paiement unique normaux déjà détenus.

La valeur unitaire des droits à paiement unique créés ou revalorisés ne peut être supérieure à 121.71 €.

## **ARTICLE 2 : Programme départemental complémentaire nouvelles installations**

I. – Ce programme est destiné aux exploitants de l'Hérault installés entre le 16 mai 2010 et le 15 mai 2012 ayant acquis du foncier sans avoir pu acquérir par clauses le nombre de DPU correspondant à la surface admissible -hors vignes et vergers- reprise.

II. – Peut demander à bénéficier de ce programme, le demandeur qui répond aux critères suivants exploitant à titre principal à la MSA, ne pas avoir exercé d'activité agricole en son nom ou sous forme sociétaire dans les 5 ans précédant le lancement de la nouvelle activité ressortissant de l'UE

III. – La dotation maximale attribuée correspond à la surface admissible 2012 (hors vignes et vergers) multipliée par le montant moyen des DPU du département à laquelle est retranché le montant des DPU déjà détenus par le demandeur au 15 mai 2012

La dotation est ajustée de sorte à ce que la moyenne des DPU détenus par le demandeur (calculée en divisant la surface admissible-hors vignes et vergers- par le montant des DPU détenus) n'excède pas la moyenne départementale (121.71€).

La dotation ne peut être supérieure à 12 500€

La dotation ne peut être inférieure à 100€

## **ARTICLE 3 : Programme départemental de revalorisation des DPU**

I. – Ce programme ne peut être mis en œuvre qu'après instruction des demandes relatives au programme départemental « installation » et au programme départemental « arrachage de vignes ou de vergers », si le reliquat de la réserve le permet.

II. – Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre de ce programme, un exploitant ayant un montant d'aide découplée 2012 ramenée à la surface admissible (hors vignes et vergers) nul ou faible et qui a déposé un dossier PAC 2012 sur plus de 5 ha de SAU.

III. – Le montant de la dotation est calculé de la façon suivante :

1. Pour chaque demandeur est calculé le montant des DPU détenus au 15 mai 2012 (montant DPU 2012 divisé par la surface admissible-hors vignes et vergers) appelé montant moyen initial
2. Les demandeurs sont classés par ordre croissant du montant moyen initial ; les demandes émanant des exploitations ayant les montants moyens initiaux les plus faibles sont prioritaires.

3. La dotation attribuée aux demandeurs vient augmenter le montant moyen initial jusqu'à obtenir un montant moyen identique à toutes les exploitations retenues. Ce montant moyen identique est appelé, pour le calcul de la dotation théorique ci dessous, montant moyen valorisé :  
dotation théorique =(surface admissible 2012-hors vignes et vergers x montant moyen valorisé) – montant des DPU 2012\_(plafonnée à 2500 € et ne pouvant être inférieure à 100 €).

4. Le montant moyen valorisé ne peut excéder le montant moyen du département soit 121.71€.

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, le président directeur général de l'ASP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 10 janvier 2013

Pour le Secrétaire Général et par délégation

La Directrice Départementale  
des Territoires et de la Mer

SIGNE

Mireille JOURGET



## PREFECTURE DE L'HERAULT

### DIRECCTE

Unité Territoriale de l'Hérault  
615, boulevard d'Antigone – CS 19002  
34064 MONTPELLIER CEDEX

### ARRETE N° 12-XVIII-341

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur

VU le décret 48-548 du 15 mai 1948 modifié, instituant la médaille d'honneur du travail;

VU le décret 57-107 du 14 janvier 1957 relatif à la médaille d'honneur du travail;

VU l'arrêté du 07 février 1957 de M. le Secrétaire d'état au travail et à la Sécurité Sociale;

VU la circulaire BC du 01 avril 1957 de M. le Secrétaire d'état au travail et à la Sécurité Sociale;

VU le Décret 74-229 du 06 mars 1974 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population;

VU la circulaire BC du 09 juillet 1974 de M. le Ministre du Travail;

VU l'arrêté du 29 juillet 1975 de M. le Ministre du Travail;

VU le décret 75-864 du 11 septembre 1975 de M. le Ministre du Travail;

VU le décret 84-591 du 04 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur da travail;

VU la circulaire BC 25 du 23 novembre 1984 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle;

A l'occasion de la promotion du 01 janvier 2013;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet,

### **A R R E T E**

**Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :**

**- Monsieur AGHILONE Marcello**

INSPECTEUR COMMERCIAL, AVIVA ASSURANCES, BOIS COLOMBES.  
demeurant à PEZENAS



- **Monsieur AGUILAR François**  
OUVRIER D'ENTRETIEN , BTP CFA LANGUEDOC ROUSSILLON, MONTPELLIER.  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Mademoiselle AHULLO Isabelle**  
HOTESSE DE CAISSE, AUCHAN, SETE.  
demeurant à FRONTIGNAN
  
- **Monsieur AKE Bernard**  
CHEF D'EQUIPE, ENDEL, NANTES.  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Monsieur ALBANO André**  
RESPONSABLE RELEVES, VEOLIA EAU-COMPAGNIE GENERALE DES EAUX,  
MONTPELLIER.  
demeurant à MIREVAL
  
- **Madame ALBANO Nathalie née HELLIER**  
TECHNICIENNE CLIENTELE, VEOLIA EAU-COMPAGNIE GENERALE DES EAUX,  
MONTPELLIER.  
demeurant à MIREVAL
  
- **Madame ALBERT Corinne**  
RESPONSABLE D'UNITE PRESTATIONS, CAF DE L'HERAULT, MONTPELLIER.  
demeurant à NISSAN-LEZ-ENSERUNE
  
- **Madame ALCOUFFE Sylvie**  
ADMINISTRATEUR GTA, SCHNEIDER ELECTRIC PROTECTION & CONTRÔLE,  
LATTES CEDEX.  
demeurant à LUNEL
  
- **Madame ALGUACIL Brigitte née DENIN**  
AUXILIAIRE DE VIE, EHPAD LES VIOLETTES, MONTPELLIER.  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Monsieur AMARI Karim**  
TECHNICIEN PPS, AIR FRANCE, ROISSY CDG CEDEX.  
demeurant à JACOU
  
- **Monsieur AMATE Gilles**  
CORRESPONDANT INFORMATIQUE LOCAL, CALBERSON MEDITERRANEE, SAINT  
JEAN DE VEDAS.  
demeurant à LUNEL
  
- **Monsieur ANDRE Bruno**  
RESPONSABLE MARKETING, SCHNEIDER ELECTRIC PROTECTION & CONTRÔLE,  
LATTES CEDEX.  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Madame ANDRE Fabienne**  
HOTESSE DE CAISSE, AUCHAN BEZIERS, BEZIERS.  
demeurant à SAINT GENIES DE FONTEDIT
  
- **Monsieur ARBINI Alain**  
TECHNICIEN, COFELY GDF SUEZ, MONTPELLIER CEDEX 02.  
demeurant à TRESSAN
  
- **Monsieur ARGENSON Fabrice**  
CONSEILLER POLE EMPLOI, POLE EMPLOI LANGUEDOC ROUSSILLON,  
MONTPELLIER.  
demeurant à CASTELNAU LE LEZ

- **Madame ARGENSON Françoise née DUFOUR**  
ENCADRANT QUALIFIE, POLE EMPLOI LANGUEDOC ROUSSILLON,  
MONTPELLIER.  
demeurant à CASTELNAU LE LEZ
  
- **Monsieur ARNAUD Ludovic**  
MONTEUR ELECTRICIEN, INEO MPLR, TOULOUSE.  
demeurant à PALAVAS-LES-FLOTS
  
- **Monsieur ARNAUD Michel (En retraite)**  
CHEF D'EQUIPE, ACM / OPAC, MONTPELLIER.  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Madame AROUTZET Marcelle née MOREL**  
CONSEILLER DE VENTE JARDIN, AUCHAN PEROLS, PEROLS CEDEX.  
demeurant à MAUGUIO
  
- **Madame ASORIN-CHAMAILLARD Pascale née CHAMAILLARD**  
COMPTABLE, EXCO A2A LANGUEDOC, BEZIERS.  
demeurant à LATTES
  
- **Monsieur ASTIER Emmanuel**  
INGENIEUR, SCHNEIDER ELECTRIC PROTECTION & CONTRÔLE, LATTES CEDEX.  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Madame ASTRUC Marie-Christine**  
INFIRMIERE, CLINIQUE MEDICO-CHIRURGICALE BEAU-SOLEIL, MONTPELLIER.  
demeurant à FABREGUES
  
- **Monsieur ATGER David**  
EMPLOYE AUTOROUTE DU SUD DE LA FRANCE, AUTOROUTES DU SUD DE LA  
FRANCE, GALLARGUES LE MONTUEUX.  
demeurant à SATURARGUES
  
- **Monsieur AUGUGLIARO Serge**  
CONDUCTEUR D'ENGINS, EUROVIA MEDITERRANEE, JUVIGNAC.  
demeurant à GIGNAC
  
- **Madame AUTRAN Cécile**  
CHARGE D'AFFAIRES, BONNA SABLA SNC, PARIS LA DEFENSE.  
demeurant à VENDARGUES
  
- **Madame AUTRET Marie-Annick**  
CADRE DE BANQUE, CAISSE D'EPARGNE LANGUEDOC-ROUSSILLON,  
MONTPELLIER.  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Madame AVRIL Magali**  
CONSEILLERE EMPLOI, POLE EMPLOI LANGUEDOC ROUSSILLON, MONTPELLIER.  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Madame BAGES Claudette née LIEZ**  
VENDEUSE ENSEMBLIERE-DECORATRICE, SAS MIDI BATIMENTS-ELECTRO-  
CASH, MONTPELLIER.  
demeurant à PIGNAN
  
- **Monsieur BALTHAZARD Frédéric**  
AGENT D'ENTRETIEN, ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL,  
PEZENAS.  
demeurant à POUZOLLES

- **Madame BARDY Danièle née CHRISTIDIS**  
CHEF D'EQUIPE PRODUCTION, RLD1, VENDARGUES.  
demeurant à PEROLS
  
- **Madame BARTHES Marie-Christine née SERRE**  
SECRETAIRE DE DIRECTION, SAS LES DOMAINES MONTARIOL DEGROOTE ,  
NISSAN-LEZ-ENSERUNE.  
demeurant à LESPIGNAN
  
- **Madame BASSE Dominique**  
DIRECTRICE D'AGENCE POLE EMPLOI, POLE EMPLOI LANGUEDOC ROUSSILLON,  
MONTPELLIER.  
demeurant à MIREVAL
  
- **Madame BAUP Marie-Christine née DELUC**  
ASSISTANTE DE DIRECTION, CAISSE D'EPARGNE LANGUEDOC-ROUSSILLON,  
MONTPELLIER.  
demeurant à SAINT GELY DU FESC
  
- **Madame BEAU Patricia**  
RESPONSABLE DE PROJETS INFORMATIQUE, SANOFI - AVENTIS R & D,  
MONTPELLIER.  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Madame BEDU Catherine**  
CONSEILLERE EMPLOI, POLE EMPLOI LANGUEDOC ROUSSILLON, MONTPELLIER.  
demeurant à LODEVE
  
- **Mademoiselle BELLOC Monique**  
AIDE SOIGNANTE, AGESPA, LODEVE.  
demeurant à NOTRE DAME DE LONDRES
  
- **Madame BELLORINI Jocelyne**  
EMPLOYEE COMMERCIALE CONFIRMEE, SOCIETE DISTRIBUTION CASINO  
FRANCE, SAINT ETIENNE .  
demeurant à VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
  
- **Madame BELLOTI Suzanne**  
COMPTABLE, CABINET TIFFY EXPERTISE COMPTABLE, SETE.  
demeurant à SETE
  
- **Monsieur BENEJEAN Jacques**  
CHEF D'EQUIPE ENTRETIEN, SAS CASINO DE PALAVAS, PALAVAS LES FLOTS.  
demeurant à FRONTIGNAN
  
- **Monsieur BENEZECH Gérard**  
CHEF D'EQUIPE, PORT SUD DE FRANCE, SETE CEDEX.  
demeurant à SETE
  
- **Monsieur BERANGER Michel**  
CHEF DE SECTEUR , SAS ORGABIOCHROM, CLICHY.  
demeurant à SAINT MATHIEU DE TREVIER
  
- **Madame BERENGUER Hortensia née JOVER**  
MANAGER RAYON EPICERIE, SA ARPEL INTERMARCHE, LUNEL.  
demeurant à LUNEL
  
- **Monsieur BERENGUER Olivier**  
CHAUFFEUR LIVREUR, ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL,  
PEZENAS.  
demeurant à FONTES

- **Mademoiselle BERNAD Geneviève**  
SECRETARE, AGA PL LANGUEDOC ROUSSILLON, MONTPELLIER.  
demeurant à MONTPELLIER
- **Monsieur BERTHEZENE Laurent**  
CONTROLEUR, CAF DE L'HERAULT, MONTPELLIER.  
demeurant à SAINT GEORGES D'ORQUES
- **Madame BESCHER Isabelle née KARI**  
DIRECTEUR D'AGENCE, CIC - SUD OUEST, BORDEAUX.  
demeurant à SAINT JEAN DE VEDAS
- **Monsieur BESSE Pascal**  
DIRECTEUR DE SUCCURSALE, BANQUE POPULAIRE DU SUD, NIMES.  
demeurant à MONTPELLIER
- **Mademoiselle BESSIERE Nathalie**  
TECHNICIEN PPS, AIR FRANCE, ROISSY CDG CEDEX.  
demeurant à LAGAMAS
- **Monsieur BETTONI Patrice**  
ACHETEUR, LYONNAISE DES EAUX, BEZIERS.  
demeurant à MARSEILLAN
- **Monsieur BEVILACQUA Yves**  
CONDUCTEUR DE MATERIEL DE COLLECTE, STE MEDITERRANEENNE DE  
NETTOIEMENT, MONTPELLIER.  
demeurant à MONTPELLIER
- **Monsieur BEZARD-FALGAS Philippe**  
CHEF DE PROJET INFORMATIQUE, ROYAL CANIN, AIMARGUES.  
demeurant à LUNEL
- **Monsieur BEZERT Jean-Marc**  
CHEF D'AGENCE RESEAU ELECTRICITE HERAULT, ERDF-GRDF, MARSEILLE .  
demeurant à MONTPELLIER
- **Monsieur BIANCO Sauveur**  
COMMERCIAL, KDI BEZIERS, VILLENEUVE LES BEZIERS.  
demeurant à MARAUSSAN
- **Monsieur BILLORE Eric**  
CHARGE DE MISSION, DIRECTION GENERALE DE POLE EMPLOI, PARIS.  
demeurant à MONTPELLIER
- **Monsieur BIMAS Joël**  
AGENT DE SECURITE, SECURITAS FRANCE, MONTPELLIER.  
demeurant à MURVIEL-LES-BEZIERS
- **Monsieur BINI Patrick**  
DOCKER, CAISSE DE COMPENSATION DES CONGES PAYES DU PORT DE SETE,  
SETE.  
demeurant à BALARUC-LES-BAINS
- **Madame BLACHERE Catherine née GUILLOT (En retraite)**  
AGENT ERDF, ERDF-GRDF, MARSEILLE .  
demeurant à SAINT JUST
- **Monsieur BLANCHET Yannick**  
RESPONSABLE DE PORTEFEUILLE, EXCO LANGUEDOC, PEZENAS.  
demeurant à PEZENAS

- **Monsieur BOLTER Nigel**  
CUISINIER, COMPASS GROUP FRANCE, MONTPELLIER.  
demeurant à MONTPELLIER
- **Monsieur BOMBEAU Patrick**  
CHEF D'EQUIPE D'EXPLOITATION, DALKIA FRANCE , MONTPELLIER.  
demeurant à MONTPELLIER
- **Mademoiselle BONNET Angélique**  
AGENT DE TRANSIT, GEODIS WILSON FRANCE, VILLEPINTE.  
demeurant à PEROLS
- **Madame BONNOT Christine**  
AGENT DE MAITRISE, CPAM DE L'HERAULT, MONTPELLIER.  
demeurant à CASTRIES
- **Monsieur BOSC Olivier**  
TECHNICIEN PPS, AIR FRANCE, ROISSY CDG CEDEX.  
demeurant à MAUGUIO
- **Monsieur BOSSE Luc**  
FORMATEUR D'ADULTES HANDICAPES, CENTRE DE REEDUCATION ET  
D'INSERTION PROFESSIONNELLE, CASTELNAU LE LEZ CEDEX.  
demeurant à MONTPELLIER
- **Monsieur BOUDOUX Eric**  
ASSISTANT RESPONSABLE D'AFFAIRES, INEO MPLR, TOULOUSE.  
demeurant à MARSEILLAN
- **Monsieur BOULABAS Jean-Jacques**  
CHAUFFEUR LIVREUR, ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL,  
PEZENAS.  
demeurant à CLERMONT L'HERAULT
- **Madame BOULET Nathalie née MAZAURIC**  
AGENT DE PRODUCTION POLYVALENT, RLD1, VENDARGUES.  
demeurant à COURNONTERRAL
- **Monsieur BOULINET Jean-Christophe**  
CADRE SUPERIEUR, CPAM DE L'HERAULT, MONTPELLIER.  
demeurant à VALFLAUNES
- **Madame BOUQUET Michelle**  
RESPONSABLE D'EQUIPE, POLE EMPLOI LANGUEDOC ROUSSILLON,  
MONTPELLIER.  
demeurant à MONTPELLIER
- **Monsieur BOURDEL Patrick**  
AGENT ERDF-GRDF, ERDF-GRDF, MONTPELLIER.  
demeurant à CAZOULS LES BEZIERS
- **Monsieur BOURE Christian**  
OPERATEUR MACHINE, PLACOPLATRE SA, BEZIERS.  
demeurant à ABEILHAN
- **Madame BOURGEOIS Béatrice née LANTIER**  
CHARGEES SERVICES ADMINISTRATIFS GRH, CLINIQUE CLEMENTVILLE,  
MONTPELLIER.  
demeurant à SAINT BAUZILLE DE LA SYLVE
- **Monsieur BOURREL Olivier**  
DELEGUE MEDICAL SPECIALISTES ET HOPITAL, MERCK SERONO, LYON.  
demeurant à AGDE

- **Madame BOUTAHER Samira née OUATHIK**  
MANUTENTIONNAIRE, BELMONTE SAS, VENDARGUES.  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Monsieur BOUTHIBA Sid-Ali**  
INGENIEUR GESTION PROJETS , SCHNEIDER ELECTRIC PROTECTION &  
CONTRÔLE, LATTES CEDEX.  
demeurant à MAUGUIO
  
- **Madame BOUTY Corinne née POUTINEAU**  
AGENT ADMINISTRATIF, ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL,  
PEZENAS.  
demeurant à NEZIGNAN L'EVEQUE
  
- **Monsieur BOYER André**  
AGENT DE TRI, SMTVD, MONTPELLIER.  
demeurant à SETE
  
- **Madame BRIFFA Evelyne née DELON**  
GESTIONNAIRE CLIENTELE, ONTEX HEALTH CARE FRANCE, MAUGUIO.  
demeurant à LUNEL
  
- **Mademoiselle BRIZARD Sylvia**  
REFERENT LEGISLATION ET SYSTEMES, CARSAT LANGUEDOC-ROUSSILLON,  
MONTPELLIER .  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Monsieur BROTHIER Pierre (En retraite)**  
DOCKER, GE DOCKERS SERVICE, SETE CEDEX.  
demeurant à LA PEYRADE
  
- **Madame BRUN Corinne née COATTI**  
RESPONSABLE PAIE, SCHUCO INTERNATIONAL, LE PERRAY EN YVELINES.  
demeurant à LANSARGUES
  
- **Monsieur BRUNNER Alain**  
CHEF DE CHANTIER, SOCIETE TSV, VENISSIEUX CEDEX.  
demeurant à SAINT CLEMENT DE RIVIERE
  
- **Monsieur BUFFET Pierre**  
RESPONSABLE DE VENTE MASTERS, PAGES JAUNES SA, MONTPELLIER.  
demeurant à SAINT AUNES
  
- **Madame BUIL Séverine née BAROT**  
CONSEILLERE DE VENTE, CROZATIER SA, BEZIERS.  
demeurant à PORTIRAGNES
  
- **Monsieur BUJON Bruno**  
TECHNICIEN EN ASSAINISSEMENT, LYONNAISE DES EAUX, BEZIERS.  
demeurant à MEZE
  
- **Monsieur BUSSONE Jean-François**  
CHEF DE SERVICE EXECUTION/AFFAIRES, SAUR, NIMES.  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Monsieur BUTTIGIEG Daniel**  
CONSEILLER CLIENTELE ACHEMINEMENT, ERDF-GRDF, MONTPELLIER.  
demeurant à VIAS
  
- **Monsieur CABANE Laurent**  
PLOMBIER CHAUFFAGISTE, COFELY GDF SUEZ, MONTPELLIER CEDEX 02.  
demeurant à LES MATELLES

- **Monsieur CABANES Patrick**  
SUPERVISEUR MISE EN OEUVRE ADMINISTRATIVE, CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE MEDITERRANEE, MONTPELLIER.  
demeurant à LATTES
- **Monsieur CABROL Frédéric**  
CHAUFFEUR LIVREUR, ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL, PEZENAS.  
demeurant à MAGALAS
- **Madame CALISE Chantal**  
DELEGUEE COMMERCIALE, PIERRE FABRE SANTE, CASTRES CEDEX.  
demeurant à LATTES
- **Monsieur CALISE Jean-Pierre**  
REFERENT TECHNIQUE PRODUCTION, CAF DE L'HERAULT, MONTPELLIER.  
demeurant à MONTPELLIER
- **Madame CALMETTES Edwige**  
HOTESSE DE CAISSE, AUCHAN BEZIERS, BEZIERS.  
demeurant à SAINT THIBERY
- **Madame CAMBOULIVES Nelly née CREBASSA**  
EMPLOYEE DE BANQUE, SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT, MARSEILLE.  
demeurant à BOUJAN SUR LIBRON
- **Monsieur CAMILLERI Philippe**  
TOLIER CONFIRME, SOCIETE COMMERCIALE CITROEN, MONTPELLIER.  
demeurant à FRONTIGNAN
- **Monsieur CAMPION Laurent**  
AGENT ADMINISTRATIF, COOP.D'ELECTRICITE ST MARTIN DE LONDRES, SAINT-GELY-DU-FESC.  
demeurant à MONTPELLIER
- **Monsieur CAMPOS Philippe**  
CHAUFFEUR LIVREUR, ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL, PEZENAS.  
demeurant à ABEILHAN
- **Monsieur CANAGUIER Serge**  
EMPLOYE GESTIONNAIRE COMMERCIAL, PROMOCASH MONTPELLIER, MONTPELLIER.  
demeurant à JUVIGNAC
- **Monsieur CANAL Pierre (En retraite)**  
AGENT ERDF-GRDF, ERDF-GRDF, MARSEILLE .  
demeurant à LA GRANDE MOTTE
- **Monsieur CANETTA Sébastien**  
EMPLOYE MAGASIN, SYSTEME U SUD, VENDARGUES.  
demeurant à VENDARGUES
- **Monsieur CANETTA Sébastien**  
EMPLOYE MAGASIN, SYSTEME U CENTRALE REGIONALE SUD, VENDARGUES.  
demeurant à VENDARGUES
- **Monsieur CAPOULADE Didier**  
CONVOYEUR DE FONDS, LOOMIS FRANCE, LUNEL.  
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur CARBONE Stéphan**  
DOCKER, CAISSE DE COMPENSATION DES CONGES PAYES DU PORT DE SETE,  
SETE.  
demeurant à SETE
  
- **Monsieur CARET Bruno**  
CONSEILLER POLE EMPLOI, POLE EMPLOI LANGUEDOC ROUSSILLON,  
MONTPELLIER.  
demeurant à FONTANES
  
- **Madame CASTANT Pascale née MARTINETTI**  
PHARMACIENNE, PHARMACIE D'OCCITANIE, LUNEL.  
demeurant à LA GRANDE MOTTE
  
- **Monsieur CASTELLON Yvon**  
DOCKER, CAISSE DE COMPENSATION DES CONGES PAYES DU PORT DE SETE,  
SETE.  
demeurant à CAMPAGNAN
  
- **Monsieur CAUVAS Bruno**  
ASPHALTEUR, SMAC, CASTELNAU LE LEZ.  
demeurant à SETE
  
- **Madame CAVALIER Françoise**  
ASSISTANTE DE DIRECTION, EGIS EAU S.A., MONTPELLIER.  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Monsieur CELIE Christophe**  
CONTREMAITRE PRINCIPAL HORS CLASSE, COOP.D'ELECTRICITE ST MARTIN DE  
LONDRES, SAINT-GELY-DU-FESC.  
demeurant à GRABELS
  
- **Madame CERVERA Nathalie née GRACIA**  
AGENT D'EXPLOITATION, ALLIANCE HEALTHCARE, BEZIERS.  
demeurant à BASSAN
  
- **Monsieur CHALIER Thierry**  
AGENT D'ENTRETIEN, ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL,  
PEZENAS.  
demeurant à ALIGNAN DU VENT
  
- **Madame CHALNOT Lara née TOUSSAINT**  
COMMERCIALE, ADREA MUTUELLE , NIMES.  
demeurant à SAINT HILAIRE DE BEAUVOIR
  
- **Madame CHARDENOT Pascale**  
CADRE DE LABORATOIRE, SANOFI - AVENTIS R & D, MONTPELLIER.  
demeurant à CASTELNAU LE LEZ
  
- **Monsieur CHARPENTIER Laurent**  
OPERATEUR DE FABRICATION, COMURHEX, NARBONNE.  
demeurant à LESPIGNAN
  
- **Madame CHASSEFIERE Myriam**  
TECHNICIEN, CPAM HERAULT, MONTPELLIER.  
demeurant à BRIGNAC
  
- **Monsieur CHAUDERON Patrick**  
CONDUCTEUR MATERIEL DE NETTOIEMENT, SMN GROUPE NICOLLIN , LA  
GRANDE MOTTE.  
demeurant à MONTPELLIER



- **Monsieur CHAVES Carlos**  
DIRECTEUR HYPERMARCHÉ, SOCIÉTÉ DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ETIENNE.  
demeurant à PEROLS
  
- **Madame CHAVES Maryse née WEBER**  
HOTESSE SERVICE CLIENTS, LEROY MERLIN, SAINT AUNES.  
demeurant à PEROLS
  
- **Monsieur CHAVIN Lionel**  
MANAGER COMMERCIAL, SOCIÉTÉ DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ETIENNE.  
demeurant à GIGNAC
  
- **Madame CHEVASSUS Frédérique née SOULAGE**  
TECHNICIEN SUPERIEUR APPUI ET GESTION, POLE EMPLOI LANGUEDOC ROUSSILLON, MONTPELLIER.  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Mademoiselle COLLET Gwénaëlle**  
INGENIEUR DEVELOPPEMENT LOGICIEL, HORIBA ABX, MONTPELLIER.  
demeurant à PRADES LE LEZ
  
- **Monsieur COMBETTES Bruno**  
TECHNICIEN RESEAUX TELECOM, INEO INFRACOM, DIJON CEDEX.  
demeurant à PEROLS
  
- **Mademoiselle COMMUNAY Sabine**  
DELEGUE MEDICALE, FERRING S.A.S., GENTILLY.  
demeurant à CARNON
  
- **Madame CORTES Catherine**  
INFORMATICIENNE, CARSAT LANGUEDOC-ROUSSILLON, MONTPELLIER .  
demeurant à MONTFERRIER-SUR-LEZ
  
- **Monsieur CORTES Jean-François**  
CONDUCTEUR DOUBLE FACE, SMURFIT KAPPA, GALLARGUES LE MONTUEUX.  
demeurant à LUNEL
  
- **Madame CORVAISIER Véronique née VOGEL**  
COMPTABLE, MUTUALITE FRANCAISE HERAULT, MONTPELLIER.  
demeurant à GRABELS
  
- **Madame COTART Geneviève née DEROME**  
HOTESSE DE CAISSE, AUCHAN BEZIERS, BEZIERS.  
demeurant à VILLENEUVE-LES-BEZIERS
  
- **Monsieur COTTET Michel**  
INGENIEUR, EGIS RAIL, LYON.  
demeurant à LATTES
  
- **Madame COULAZOU Laurence née TERMINET**  
EMPLOYEE, MUTUALITE FRANCAISE , CARCASSONNE.  
demeurant à COURNIOU
  
- **Monsieur COUPEAU Patrice**  
INGENIEUR POSITION 2, PHILIPS FRANCE, SURESNES.  
demeurant à SAINT AUNES
  
- **Mademoiselle COURTES Brigitte**  
AGENT D'ENTRETIEN, SA CAPTELS, SAINT MATHIEU DE TREVIERS.  
demeurant à SAINTE CROIX DE QUINTILLARGUES

- **Monsieur CREPELLIERE Patrice**  
CHEF COMPTABLE, S.A.CASINO DE LA GRANDE MOTTE, LA GRANDE MOTTE.  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Madame CUESTA Laurence née EDE**  
AIDE SOIGNANTE, AGESPA, LODEVE.  
demeurant à NISSAN-LEZ-ENSERUNE
  
- **Mademoiselle CUESTA Nathalie**  
LIQUIDATEUR RETRAITE, ASSOCIATION DE MOYENS KLESIA, PARIS.  
demeurant à SUSSARGUES
  
- **Monsieur CZUBAK Marc**  
AGENT/EMPLOYE PPS, AIR FRANCE, ROISSY CDG CEDEX.  
demeurant à LAGAMAS
  
- **Madame DA COL Valérie**  
CHEF DE CABINE, AIR FRANCE, ROISSY CDG CEDEX.  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Madame DA COSTA Sylvette**  
CONDUCTEUR-RECEVEUR, PAYS D'OC MOBILITES, CASTELNAU LE LEZ.  
demeurant à LUNEL VIEL
  
- **Monsieur DALMAS Joseph**  
AGENT DE QUAI, CALBERSON MEDITERRANEE, SAINT JEAN DE VEDAS.  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Madame DARAGE Isabelle**  
CHEF DE CABINE, AIR FRANCE, ROISSY CDG CEDEX.  
demeurant à BAILLARGUES
  
- **Monsieur DARBON Michel**  
TECHNICIEN MICRO , SYSTEME U CENTRALE REGIONALE SUD, VENDARGUES.  
demeurant à LE CRES
  
- **Monsieur DAROUX Jean-Marc**  
CONSEILLER INFORMATIQUE REGIONAL, GAN ASSURANCES, PUTEAUX.  
demeurant à GIGEAN
  
- **Madame DE ASMUNDIS Jeanine née BARTHEZ**  
HOTESSE DE CAISSE, AUCHAN BEZIERS, BEZIERS.  
demeurant à PORTIRAGNES
  
- **Monsieur DE BIGAULT DE CASANOVE Charles**  
INGENIEUR, GFC CONSTRUCTION, CALUIRE ET CUIRE.  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Madame DE LACOUR Varinia née TOURON**  
TECHNICIEN VERIFICATEUR, CAF DE L'HERAULT, MONTPELLIER.  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Madame DE LEO Myriam**  
TECHNICIEN DE PRESTATIONS, CPAM DE L'HERAULT, MONTPELLIER.  
demeurant à BEZIERS
  
- **Monsieur DE SIMONE Sergio**  
BARMAN CONFIRME, SAS CASINO DE PALAVAS, PALAVAS LES FLOTS.  
demeurant à LATTES

- **Madame DEES Marie-Danièle née MOCQUERY**  
TECHNICIENNE EMPLOI, POLE EMPLOI LANGUEDOC ROUSSILLON,  
MONTPELLIER.  
demeurant à OLARGUES
- **Monsieur DEFROMONT Raphaël**  
CHEF D'EQUIPE, LES GRANDS GARAGES DU BITERROIS, BEZIERS.  
demeurant à PORTIRAGNES
- **Monsieur DEGREMONT Pascal**  
EMPLOYE MAGASIN, SYSTEME U SUD, VENDARGUES.  
demeurant à TEYRAN
- **Monsieur DEGROITE Samuel**  
CHAUFFEUR LIVREUR, ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL,  
PEZENAS.  
demeurant à SAUVIAN
- **Monsieur DELAPLASSETTE José**  
DOCKER, GE DOCKERS SERVICE, SETE CEDEX.  
demeurant à POUSSAN
- **Monsieur DELDON Gérald**  
CHAUFFEUR LIVREUR, ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL,  
PEZENAS.  
demeurant à FLORENSAC
- **Monsieur DELHOUME Pascal**  
TITULAIRE DE SERVICE, BANQUE DE FRANCE, MARNE LA VALLEE CEDEX .  
demeurant à MONTPELLIER
- **Madame DELON Dominique née BERENGUER**  
CAISSIERE - EMPLOYEE COMMERCIALE, S.A. ARPEL INTERMARCHÉ, LUNEL.  
demeurant à LUNEL
- **Monsieur DESBROUSSES Robert**  
INFORMATICIEN, SANOFI - AVENTIS R & D, MONTPELLIER.  
demeurant à MONTPELLIER
- **Madame DESCHRYVER Nathalie**  
ATTACHEE DE CLIENTELE, SAS MAISON CARRATTE, BEZIERS.  
demeurant à MAUREILHAN
- **Monsieur DESSAILLY Patrick**  
TECHNICIEN TELECOM RESEAUX, SAS INEO COM SUD, LATTES.  
demeurant à LE CRES
- **Madame DEVICTOR Sophie**  
VISITEUR MEDICAL, IPSEN PHARMA, BOULOGNE BILLANCOURT.  
demeurant à AGDE
- **Madame DHEROT Marie-Anne**  
INFIRMIERE, AGESPA, LODEVE.  
demeurant à MONTADY
- **Monsieur DI PIETRO Robert**  
DOCKER, CAISSE DE COMPENSATION DU PORT DE SETE, SETE.  
demeurant à SETE
- **Monsieur DI SANTO Tony**  
DOCKER, CAISSE DE COMPENSATION DES CONGES PAYES DU PORT DE SETE,  
SETE.  
demeurant à SETE

- **Madame DIANE Isabelle**  
RESPONSABLE COMMERCIAL, SOCIETE DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ETIENNE.  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Monsieur DIEZ Henri**  
CHAUFFEUR LIVREUR, ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL,  
PEZENAS.  
demeurant à CABREROLLES
  
- **Monsieur DIHI Mohamed**  
MINEUR OP1, SADE - STS, MELUN CEDEX.  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Monsieur DOMINGOS Antonio**  
CARISTE, ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL, PEZENAS.  
demeurant à PEZENAS
  
- **Monsieur DONNADILLES Jean-Philippe**  
EMPLOYE DE BANQUE, CAISSE D'EPARGNE LANGUEDOC-ROUSSILLON,  
MONTPELLIER.  
demeurant à BEZIERS
  
- **Madame DOULCET Anne née VIDAL**  
EMPLOYEE CAISSE D'EPARGNE, CAISSE D'EPARGNE LANGUEDOC-ROUSSILLON,  
MONTPELLIER.  
demeurant à BEAULIEU
  
- **Madame DOYEN Françoise**  
VENDEUSE, SAS MAISON CARRATIE, BEZIERS.  
demeurant à COLOMBIERS
  
- **Monsieur DROUHIN Philippe**  
VENDEUR COMPTOIR, BATI PEINTRE DISTRIBUTION, NOYELLE LES SECLIN  
CEDEX.  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Monsieur DUBOSCQ Jean René**  
CHEF DE TABLE , SAS CASINO DE LA GRANDE MOTTE, LA GRANDE MOTTE.  
demeurant à LA GRANDE MOTTE
  
- **Monsieur DUC Stéphane**  
DIRECTEUR D'ETABLISSEMENT, ISOBOX TECHNOLOGIES, PARIS.  
demeurant à COURNONSEC
  
- **Monsieur DUCHAZEAUBENEIX Max**  
AGENT ERDF-GRDF, ERDF-GRDF, MONTPELLIER.  
demeurant à GRAISSESSAC
  
- **Madame DUCROT Sylvie**  
MANIPULATRICE EN ELECTORADIOLOGIE , GIE IMAGERIE DES CORONILLES,  
MONTPELLIER.  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Madame DUMAS Catherine**  
SALARIEE POLE EMPLOI, POLE EMPLOI LANGUEDOC ROUSSILLON,  
MONTPELLIER.  
demeurant à MAUGUIO
  
- **Monsieur DUPLAN Patrice**  
TECHNICIEN PPS, AIR FRANCE, ROISSY CDG CEDEX.  
demeurant à PEROLS

- **Madame DUPOMMEREULLE Sandra née EUDELIN**  
TECHNICIEN PPS, AIR FRANCE, ROISSY CDG CEDEX.  
demeurant à MEZE
- **Monsieur DUQUENOY Thierry**  
CONDUCTEUR DE MATERIEL DE COLLECTE, SOCIETE MEDITERRANEENNE DE  
NETTOIEMENT, FRONTIGNAN.  
demeurant à FRONTIGNAN
- **Monsieur DURAND Bruno**  
EMPLOYE, GEODIS LOGISTICS SUD, MONTPELLIER.  
demeurant à MAUGUIO
- **Monsieur EECKHOUT Eric**  
RESPONSABLE ESTERIFICATION, SAIPOL , SETE.  
demeurant à SETE
- **Madame ENGELMANN Caroline née SANCHEZ**  
CHARGE DE MISSION EN PRESTATIONS, APRIA RSA, MONTREUIL .  
demeurant à MONTPELLIER
- **Madame ENSUQUE Patricia**  
RESPONSABLE ACCUEIL, S.A. ARPEL INTERMARCHÉ, LUNEL.  
demeurant à LUNEL
- **Monsieur ERCHOFF Eric**  
CHEF D'EQUIPE, INEO MPLR, TOULOUSE.  
demeurant à VENDARGUES
- **Monsieur ESPAZE Sylvain**  
TECHNICIEN PRODUCTION SERVICE CONDITIONNEMENT, SYNGENTA  
PRODUCTION FRANCE S.A.S, AIGUES VIVES.  
demeurant à LUNEL
- **Madame ESPINGUET Anne-Marie née BOËS**  
EXPERT IMMOBILIER, BNP PARIBAS REAL ESTATE VF, ISSY LES MOULINEAUX  
CEDEX .  
demeurant à MONTPELLIER
- **Madame ESPUNA Nathalie née MOLL**  
ASSISTANTE COMMERCIALE, ASKLE SANTE S.A.S., NIMES.  
demeurant à SAINT JUST
- **Monsieur FABBRICATORE Janvier**  
CHARGE ACCUEIL, HSBC, PARIS.  
demeurant à PALAVAS-LES-FLOTS
- **Monsieur FABRE Christian**  
MECANICIEN, RENAULT RETAIL GROUP - MONTPELLIER, MONTPELLIER.  
demeurant à VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
- **Madame FABRE Guylaine**  
AGENT DES SERVICES LOGISTIQUES N2, AGESPA, LODEVE.  
demeurant à LE TRIADOU
- **Monsieur FABREGUETTES Jean-Luc**  
EXPERT RESEAU HUMIDE CONFIRME, ETDE RESEAUX, SAINT PRIEST CEDEX.  
demeurant à PUISSERGUIER
- **Monsieur FACCIOTTI Gilles**  
AGENT ERDF-GRDF, ERDF-GRDF, MONTPELLIER.  
demeurant à MARSILLARGUES

- **Monsieur FAUCONNET Laurent**  
CONDUCTEUR D'ENGINS, COLAS MIDI-MEDITERRANEE, SAINT-JEAN DE VEDAS.  
demeurant à SAINT GELY DU FESC
- **Monsieur FAYNOT Christian**  
INGENIEUR, ALSTOM GRID PROTECTION & CONTROLE SAS, CASTELNAU LE  
LEZ.  
demeurant à SAINT GELY DU FESC
- **Monsieur FERHAOUI Hachemi**  
MANUTENTIONNAIRE, BELMONTE SAS, VENDARGUES.  
demeurant à LUNEL
- **Monsieur FERIAUD Pierre André**  
ATTACHE TECHNIQUE D'EXPLOITATION TRAVAUX, SOCIÉTÉ DALKIA FRANCE,  
MONTPELLIER.  
demeurant à POPIAN
- **Monsieur FERNANDEZ Manuel**  
MONTEUR TELECOM, S.A.S. TVCOM, SAINT PRIVAT DES VIEUX.  
demeurant à SAINT JUST
- **Madame FERRANDEZ Anne-Marie née CORTI**  
DIRECTRICE D'AGENCE POLE EMPLOI, POLE EMPLOI LANGUEDOC ROUSSILLON,  
MONTPELLIER.  
demeurant à LIGNAN-SUR-ORB
- **Madame FERRARI Catherine**  
CADRE CPAM, CPAM DE L'HERAULT, MONTPELLIER.  
demeurant à MONTPELLIER
- **Monsieur FERRIER Philippe**  
DIRECTEUR D'AGENCE MULTIMARCHES, CAISSE D'EPARGNE LANGUEDOC-  
ROUSSILLON, MONTPELLIER.  
demeurant à MONTPELLIER
- **Monsieur FIDEL Pierre**  
TECHNICIEN CONFIRME SAV REPARATION, SCHNEIDER ELECTRIC PROTECTION  
& CONTRÔLE, LATTES CEDEX.  
demeurant à VENDARGUES
- **Monsieur FLORIDO André**  
CARISTE, ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL, PEZENAS.  
demeurant à MONTBLANC
- **Madame FONTANA Sophie née RAZON**  
EMPLOYEE CAISSE D'EPARGNE, CAISSE D'EPARGNE LANGUEDOC-ROUSSILLON,  
MONTPELLIER.  
demeurant à CASTRIES
- **Monsieur FORNIELES Didier**  
CARISTE, SYSTEME U SUD, VENDARGUES.  
demeurant à SAINT BRES
- **Monsieur FOUQUE Philippe**  
CARISTE, ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL, PEZENAS.  
demeurant à CAUX
- **Monsieur FOURCADE CANCELLE Laurent**  
RESPONSABLE DE SERVICE , SYSTEME U SUD, VENDARGUES.  
demeurant à PRADES LE LEZ

- **Monsieur FROMENT Denis**  
INGENIEUR, ALSTOM GRID PROTECTION & CONTROLE SAS, CASTELNAU LE LEZ.  
demeurant à MAUGUIO
  
- **Mademoiselle FUENTES Véronique**  
AGENT DE SERVICES HOSPITALIERS, CLINIQUE MEDICO-CHIRURGICALE BEAU-  
SOLEIL, MONTPELLIER.  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Monsieur GACHE Thierry**  
ANIMATEUR SECURITE ENVIRONNEMENT, SOCIETE O-I MANUFACTURING  
VERGEZE, VERGEZE.  
demeurant à LATTES
  
- **Madame GAFFET Houda née FARES**  
OENOLOGUE, CASTEL FRERES, BEZIERS.  
demeurant à CERS
  
- **Monsieur GAILLARD Christophe**  
GESTIONNAIRE DE DOSSIERS RETRAITE, RSI LANGUEDOC ROUSSILLON,  
MONTPELLIER.  
demeurant à JUVIGNAC
  
- **Madame GALAND Corinne**  
AGENT ADMINISTRATIF, CENTRE DE REEDUCATION ET D'INSERTION  
PROFESSIONNELLE, CASTELNAU LE LEZ CEDEX.  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Madame GALAND Line**  
ASSISTANTE DE DIRECTION, CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE LE GALILEE,  
PEZENAS.  
demeurant à AGDE
  
- **Monsieur GALEYRAND Philippe**  
INGENIEUR, ALSTOM GRID PROTECTION & CONTROLE SAS, CASTELNAU LE  
LEZ.  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Madame GALLEGO Brigitte**  
ASSISTANTE COMMERCIALE, ALSTOM GRID PROTECTION & CONTROLE SAS,  
CASTELNAU LE LEZ.  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Madame GALTIER Colette**  
TECHNICIEN CONSEIL, CAF DE L'HERAULT, MONTPELLIER.  
demeurant à SAINT GEORGES D'ORQUES
  
- **Madame GALTIER Véronique née BESSIERE**  
EMPLOYEE LABORATOIRE, PIERRE FABRE DERMO COSMETIQUE, AVENE.  
demeurant à BEDARIEUX
  
- **Monsieur GARCIA Antoine**  
INGENIEUR UPSTREAM MARKETING, ALSTOM GRID PROTECTION & CONTROLE  
SAS, CASTELNAU LE LEZ.  
demeurant à MARSILLARGUES
  
- **Monsieur GARCIA Daniel**  
CONDUCTEUR DE PELLE, CASTILLE S.A., THEZAN LES BEZIERS.  
demeurant à PUIMISSON

- **Monsieur GARCIA José**  
HOTE DE VENTE QUALIFIE, ARGEDIS - PLATEFORME SUD, LANCON PROVENCE.  
demeurant à LUNEL
- **Monsieur GARCIE Georges**  
RESPONSABLE ADMINISTRATIF, SAS CASINO DE PALAVAS, PALAVAS LES  
FLOTS.  
demeurant à MIREVAL
- **Monsieur GARDIES Didier**  
AGENT / EMPLOYE PPS, AIR FRANCE, ROISSY CDG CEDEX.  
demeurant à MONTPELLIER
- **Madame GAULTIER Marie-Isabelle née TREBIER**  
HOTESSE SERVICE CLIENT, LEROY MERLIN, SAINT AUNES.  
demeurant à VENDARGUES
- **Monsieur GAUTIER Gilles**  
CHAUFFEUR REPANDEUSE, COLAS MIDI-MEDITERRANEE, SAINT-JEAN DE  
VEDAS.  
demeurant à MONTPELLIER
- **Monsieur GAY Jean-Pierre**  
AGENT ERDF, ERDF-GRDF, MARSEILLE .  
demeurant à SAINT GEORGES D'ORQUES
- **Madame GAY-ROUX Agnès**  
RESPONSABLE AFFAIRES REGLEMENTAIRES FRANCE/BENELUX, LABORATOIRE  
CHAUVIN S.A., MONTPELLIER.  
demeurant à MONTPELLIER
- **Madame GELY Myriam**  
EMPLOYEE ADMINISTRATIVE, POLE EMPLOI LANGUEDOC ROUSSILLON,  
MONTPELLIER.  
demeurant à RESTINCLIERES
- **Madame GENNARI Patricia**  
AGENT ADMINISTRATIF GESTION PRODUCTION, SOCIETE MECCELEC, TOURNON  
SUR RHONE CEDEX.  
demeurant à SAINT GENIES DES MOURGUES
- **Monsieur GENOT Emmanuel**  
DIRECTEUR DE FILIALE , BERTON SICARD INDUSTRIE BATIMENT, AVIGNON .  
demeurant à MIREVAL
- **Madame GENTELET Catherine**  
PSYCHOLOGUE, POLE EMPLOI LANGUEDOC ROUSSILLON, MONTPELLIER.  
demeurant à POUZOLS
- **Monsieur GERAUD Jean Louis**  
DIRECTEUR DES JEUX DE TABLE, SAS CASINO DE PALAVAS, PALAVAS LES  
FLOTS.  
demeurant à LA GRANDE MOTTE
- **Monsieur GERMANAZ Alain**  
COMMANDANT DE BORD, AIR FRANCE, ROISSY CDG CEDEX.  
demeurant à BAILLARGUES
- **Monsieur GHESQUIERE Thierry**  
CARISTE, ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL, PEZENAS.  
demeurant à SETE



- **Madame GHEZIEL Zohra**  
ASSISTANTE DE DIRECTION, POLE EMPLOI LANGUEDOC ROUSSILLON,  
MONTPELLIER.  
demeurant à SAINT JEAN DE VEDAS
  
- **Madame GHIO Isabelle née CARIA**  
CHARGEÉE D'ETUDES QUALITE, CAISSE D'EPARGNE LANGUEDOC-ROUSSILLON,  
MONTPELLIER.  
demeurant à SAINT GEORGES D'ORQUES
  
- **Madame GIANNETTI Valérie née JUBIN**  
EMPLOYEE DE BANQUE, LE CREDIT LYONNAIS SA, VILLEJUIF CEDEX.  
demeurant à POUSSAN
  
- **Monsieur GIBAUD Bernard**  
ATTACHE TECHNIQUE , SOCIÉTÉ DALKIA FRANCE, MONTPELLIER.  
demeurant à CASTRIES
  
- **Monsieur GILBERT Dominique**  
CHAUFFEUR LIVREUR, ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL,  
PEZENAS.  
demeurant à BEZIERS
  
- **Madame GIMENES Isabelle**  
PREPARATRICE DE COMMANDES, ALLIANCE HEALTHCARE, BEZIERS.  
demeurant à THEZAN-LES-BEZIERS
  
- **Monsieur GIMENEZ Jean-François**  
EMPLOYE DE BANQUE, BANQUE DUPUY DE PARSEVAL, SETE.  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Monsieur GIMOND Serge**  
RESPONSABLE D'AFFAIRES, INEO MPLR, TOULOUSE.  
demeurant à GIGEAN
  
- **Monsieur GINER Jean**  
CHAUFFEUR LIVREUR, ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL,  
PEZENAS.  
demeurant à PEZENAS
  
- **Madame GINIEIS Valérie née MAZAURIC**  
ASSISTANTE DE DIRECTION, CENTRE MEDICO EDUCATIF DE L'ENFANCE  
FONTCAUDE, MONTPELLIER.  
demeurant à JACOU
  
- **Monsieur GIPPAL Laurent**  
EXPEDITIONNAIRE, ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL, PEZENAS.  
demeurant à BEZIERS
  
- **Madame GODLEWSKI Christine née RATIA**  
ASSISTANTE COMMERCIALE EXPORT, GAZECHIM SA, BEZIERS.  
demeurant à BEZIERS
  
- **Madame GOUDARD Séverine née CAZORLA**  
AGENT ADMINISTRATIF, C.E.R.CHEMINOT REGION DE MONTPELLIER,  
MONTPELLIER.  
demeurant à PIGNAN
  
- **Monsieur GOURDAN Fabrice**  
CHEF DE CHANTIER, COLAS MIDI-MEDITERRANEE, SAINT-JEAN DE VEDAS.  
demeurant à LATTES

- **Monsieur GOUX Gérard**  
CHAUFFEUR LIVREUR, ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL,  
PEZENAS.  
demeurant à AGDE
- **Madame GRANDO Anne Thérèse**  
CONSEILLERE RSA, POLE EMPLOI LANGUEDOC ROUSSILLON, MONTPELLIER.  
demeurant à BEZIERS
- **Monsieur GRANON Yann**  
PRODUCTEUR D'ASSURANCES, ALLIANZ VIE, PARIS.  
demeurant à MARAUSSAN
- **Monsieur GRIMAL Christian**  
RESPONSABLE COMMERCIAL, SOCIETE DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-  
ETIENNE.  
demeurant à GIGNAC
- **Monsieur GROUARD Thierry**  
CHARGE DE MISSION, AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE, PARIS LA DEFENSE  
CEDEX.  
demeurant à MONTPELLIER
- **Monsieur GUIBBERT Didier**  
CHARGE D'AFFAIRES ERDF, ERDF-GRDF, MARSEILLE .  
demeurant à BEZIERS
- **Madame GUIBERT-BOHE Marie-Lydie née GUIBERT**  
ATTACHE A LA PROMOTION DU MEDICAMENT, LABORATOIRE  
GLAXOSMITHKLINE, MARLY LE ROI.  
demeurant à SAINT JUST
- **Monsieur GUIDE Eric**  
ASSISTANT GENIE CLIMATIQUE, CARSAT LANGUEDOC-ROUSSILLON,  
MONTPELLIER .  
demeurant à MONTPELLIER
- **Monsieur GUILHAUDIS Jean-Marc**  
RESPONSABLE EXPLOITATION, SARL TRANSPORTS RANDON, VERGEZE.  
demeurant à SAINT AUNES
- **Monsieur GUILHEN Gilles**  
EXPEDITIONNAIRE, ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL, PEZENAS.  
demeurant à THEZAN-LES-BEZIERS
- **Monsieur GUILLOU Olivier**  
RESPONSABLE DE SERVICE, PÔLE EMPLOI DGASI, CASTELNAU- LE-LEZ.  
demeurant à VAILHAUQUES
- **Madame GUION Florence née TILLOCA**  
DELEGUEE MEDICAL, SOCIETE PFIZER, PARIS.  
demeurant à SAINT AUNES
- **Madame GUIRAUD Sabine**  
CHARGE D'ACCUEIL, CIC - SUD OUEST, BORDEAUX.  
demeurant à CESSENON-SUR-ORB
- **Madame HAMM Geneviève née BENSOUSSAN**  
AGENT DE SERVICE HOSPITALIER, AGESPA, LODEVE.  
demeurant à LODEVE

- **Monsieur HAUSS Carol**  
CADRE COMMERCIAL, SOCIETE SDV SAS, SALLES D'ANGLES.  
demeurant à SAINT JEAN DE CORNIES
- **Madame HERAIL Marie-Claire**  
EMPLOYEE COMMERCIALE CONFIRMEE, SOCIETE DISTRIBUTION CASINO  
FRANCE, SAINT ETIENNE .  
demeurant à PUIMISSON
- **Monsieur HERITIER David**  
CHEF DES VENTES, INAPA FRANCE, CORBEIL-ESSONNES CEDEX.  
demeurant à JACOU
- **Mademoiselle HERNANDEZ Elisabeth**  
SECRETAIRE MEDICALE, ASSOCIATION INTERPROFESSIONNELLE DE SANTE DU  
TRAVAIL, BEZIERS.  
demeurant à BEZIERS
- **Monsieur HERNANDEZ Pascal**  
CARISTE, SYSTEME U SUD, VENDARGUES.  
demeurant à SAUSSINES
- **Monsieur HILAIRE Luc**  
CARISTE, SYSTEME U SUD, VENDARGUES.  
demeurant à BEAULIEU
- **Monsieur IBANEZ Michel**  
DELEGUE HOSPITALIER SPECIALISTE, SOCIETE PFIZER, PARIS.  
demeurant à VALRAS PLAGE
- **Madame ITALIANO Dominique née JOUVE**  
AIDE SOIGNANTE, CARMi SUD-EST, ALES CEDEX.  
demeurant à LE BOUSQUET D'ORB
- **Madame JAFFUEL Christine**  
AGENT DE DEVELOPPEMENT LOCAL, CAF DE L'HERAULT, MONTPELLIER.  
demeurant à NEFFIES
- **Madame JALABERT Marie-Renée née MARTY**  
AIDE SOIGNANTE, C.S.R.E. LAMALOU LE HAUT, LAMALOU LES BAINS.  
demeurant à LA TOUR SUR ORB
- **Madame JAOUL Sophie née GARCIA**  
EMPLOYEE COMMERCIALE II + VENDEUSE, S.A. ARPEL INTERMARCHE, LUNEL.  
demeurant à LANSARGUES
- **Madame JAULENT Maria née CABAS**  
SECRETAIRE EXPERT, POLYEXPERT, BOUJAN SUR LIBRON.  
demeurant à BASSAN
- **Monsieur JEANJEAN Bernard**  
GESTIONNAIRE REPARATIONS, ALSTOM GRID PROTECTION & CONTROLE SAS,  
CASTELNAU LE LEZ.  
demeurant à GARRIGUES
- **Monsieur JENTILE Didier**  
DIRECTEUR MACHINES A SOUS, SAS CASINO DE PALAVAS, PALAVAS LES FLOTS.  
demeurant à LUNEL VIEL
- **Madame JIMENEZ Marie-Louise née ARESU**  
SECRETAIRE, POLE EMPLOI LANGUEDOC ROUSSILLON, MONTPELLIER.  
demeurant à MAUGUIO

- **Madame JOURDAN Florence née JOURDAIN**  
ADJOINTE CHEF DE CAISSE, SAS KOUNIE, JACOU.  
demeurant à CASTRIES
- **Madame KASSIGIAN Sonia**  
AGENT ERDF-GRDF, ERDF-GRDF, MONTPELLIER.  
demeurant à CAZOULS LES BEZIERS
- **Mademoiselle KEDZIOR Marianne**  
ANIMATRICE SOCIALE, AGESPA, LODEVE.  
demeurant à LODEVE
- **Monsieur KHATIBI Alain**  
GESTIONNAIRE DES SERVICES GENERAUX, RSI LANGUEDOC ROUSSILLON,  
MONTPELLIER.  
demeurant à MONTPELLIER
- **Monsieur KOEHLER Pascal**  
CHAUFFEUR SPL, SOCIETE MEDITERRANEENNE DE NETTOIEMENT,  
MONTPELLIER.  
demeurant à SAINT ETIENNE DE GOURGAS
- **Monsieur KUYTEN Philippe**  
CHEF D'EQUIPE, ROYAL CANIN, AIMARGUES.  
demeurant à SAINT DREZERY
- **Monsieur LAFARGUE Laurent**  
RESPONSABLE DE SECTEUR, ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL,  
PEZENAS.  
demeurant à FONTES
- **Madame LAFON Catherine**  
TECHNICIEN ADMINISTRATIF, PORT SUD DE FRANCE, SETE CEDEX.  
demeurant à FRONTIGNAN
- **Madame LALANNE Sabine**  
RESPONSABLE COMMERCIALE CONFIRMEE, SOCIETE DISTRIBUTION CASINO  
FRANCE, SAINT-ETIENNE.  
demeurant à MONTPELLIER
- **Madame LAMBE Annick née GOILLOT**  
ASSISTANTE TECHNIQUE LOGISTIQUE, SYSTEME U SUD, VENDARGUES.  
demeurant à SAUSSINES
- **Madame LANDREAU Fatima née MEZABER**  
CONSEILLERE A L'EMPLOI, POLE EMPLOI LANGUEDOC ROUSSILLON,  
MONTPELLIER.  
demeurant à MONTPELLIER
- **Madame LARCHEVEQUE Sandrine née GUILLEMIN**  
ASSISTANTE D'EXPLOITATION, SOCIÉTÉ DALKIA FRANCE, MONTPELLIER.  
demeurant à VIC-LA-GARDIOLE
- **Monsieur LAUX Olivier**  
DIRECTEUR DE CABINET, POLE EMPLOI LANGUEDOC ROUSSILLON,  
MONTPELLIER.  
demeurant à JUVIGNAC
- **Madame LAVIT Jacqueline**  
AGENT TECHNIQUE, CPAM DE L'HERAULT, MONTPELLIER.  
demeurant à SETE

- **Madame LE MOIGNE Isabelle née ROUSSEL**  
HOTESSE DE L'AIR, AIR FRANCE, ROISSY CDG CEDEX.  
demeurant à FABREGUES
- **Mademoiselle LE PREVOST Sophie**  
ANALYSTE CREDITS, CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE MEDITERRANEE,  
MONTPELLIER.  
demeurant à MIREVAL
- **Madame LE PROVOST Corinne née BARON**  
TECHNICIEN AFI EXPERT, CAF DE L'HERAULT, MONTPELLIER.  
demeurant à SERVIAN
- **Monsieur LEBLOND Gilles**  
CHAUFFEUR LIVREUR, ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL,  
PEZENAS.  
demeurant à VENDRES
- **Monsieur LEBOFFE Luc**  
DOCKER, CAISSE DE COMPENSATION DES CONGES PAYES DU PORT DE SETE,  
SETE.  
demeurant à FRONTIGNAN
- **Monsieur LEFRANC Frédéric**  
DIRECTEUR DE REGION, SOCIETE SELECT SERVICE PARTNER, PARIS.  
demeurant à VILLETTELLE
- **Madame LEGO Geneviève née CALATAYUD**  
RESPONSABLE ADMINISTRATIVE ET COMPTABLE, CAPTELS INTERNATIONAL  
WEIGHING, SAINT MATHIEU DE TREVIERS.  
demeurant à PRADES LE LEZ
- **Monsieur LEGROS Philippe**  
CHEF D'EQUIPE DE LIGNE, GENERALE PATISSIERE, MONTBLANC.  
demeurant à MONTBLANC
- **Monsieur LEPETIT Yves**  
EMPLOYE DE BANQUE, SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT, MARSEILLE.  
demeurant à MONTPELLIER
- **Mademoiselle LIDON Esther**  
VENDEUSE, SAS CARREFOUR LATTES, LATTES.  
demeurant à PALAVAS-LES-FLOTS
- **Monsieur LIMOGES Jean-Louis**  
COMMANDANT DE BORD, AIR FRANCE, ROISSY CDG CEDEX.  
demeurant à CASTRIES
- **Madame LOCHARD Nicole née FEREYRE**  
CONSEILLER COMMERCIAL MMA CAP, MMA VIE ASSURANCES MUTUELLES, LE  
MANS.  
demeurant à MONTPELLIER
- **Monsieur LOPEZ Didier**  
EXPEDITIONNAIRE, ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL, PEZENAS.  
demeurant à MONTAGNAC
- **Monsieur LOPEZ Henri**  
EXPEDITIONNAIRE, ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL, PEZENAS.  
demeurant à POMEROLS

- **Monsieur LORENZO Jean Philippe**  
DESSINATEUR SCHEMA ELECTRIQUE, SCHNEIDER ELECTRIC PROTECTION &  
CONTRÔLE, LATTES CEDEX.  
demeurant à FRONTIGNAN
  
- **Mademoiselle LORIETTE Isabelle**  
MANAGER COMMERCIAL, SOCIETE DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT  
ETIENNE .  
demeurant à VENDRES
  
- **Madame LOSSOIS Laurence née ROLLET**  
RESPONSABLE GRANDS COMPTES, BAUSCH & LOMB FRANCE, MONTPELLIER.  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Madame LOUAMI Malika**  
VENDEUSE, BOULANGERIE PAUL, MARCQ EN BAROEUL.  
demeurant à CLAPIERS
  
- **Monsieur LUIS Michel**  
OPERATEUR MAINTENANCE, MECANIC-SUD INDUSTRIE, BEZIERS.  
demeurant à CORNEILHAN
  
- **Madame MAGLA Maria Rita née GIANNETTI**  
HOTESSE D'ACCUEIL, CSF FRANCE CARREFOUR MARKET, SALON DE PROVENCE  
CEDEX.  
demeurant à GIGEAN
  
- **Monsieur MAGNIEZ Stephan**  
CARISTE, ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL, PEZENAS.  
demeurant à VILLENEUVE-LES-BEZIERS
  
- **Monsieur MALAVIEILLE Sébastien**  
OUVRIER AUTOROUTIER, AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE, POUSSAN.  
demeurant à GIGEAN
  
- **Madame MALET Dominique**  
RESPONSABLE COMMERCIAL, SOCIETE DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-  
ETIENNE.  
demeurant à BEZIERS
  
- **Monsieur MALLORANT Benoît**  
DIRECTEUR REGIONAL, MERCK SERONO, LYON.  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Madame MANSERVISI Anne**  
SECRETAIRE/AGENT LOGISTIQUE, SAS MPB, LUNEL CEDEX.  
demeurant à LUNEL VIEL
  
- **Monsieur MARCADIER Daniel**  
PROFESSEUR TECHNIQUE PEINTURE, BTP CFA LANGUEDOC ROUSSILLON,  
MONTPELLIER.  
demeurant à PEROLS
  
- **Monsieur MARCHIONNI David**  
CADRE DE LABORATOIRE, SANOFI - AVENTIS R & D, MONTPELLIER.  
demeurant à ANIANE
  
- **Madame MARECHAL Marilyne**  
CAISSIERE, SOCIETE DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ETIENNE.  
demeurant à BEZIERS

- **Monsieur MARTIN Jean-Pierre**  
COMPTABLE, SAMCIL S.A.S., PALAVAS LES FLOTS.  
demeurant à SAUSSAN
- **Monsieur MARTINEZ Bruno**  
CARISTE, ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL, PEZENAS.  
demeurant à SERIGNAN
- **Madame MARTINEZ Catherine**  
CHARGE ADMINISTRATION PROJETS, SCHNEIDER ELECTRIC PROTECTION &  
CONTRÔLE, LATTES CEDEX.  
demeurant à LATTES
- **Madame MARTINEZ Isabelle née COLOMBIER**  
HOTESSE DE CAISSE, AUCHAN BEZIERS, BEZIERS.  
demeurant à BEZIERS
- **Monsieur MARTINOT Michel**  
TECHNICIEN PPS, AIR FRANCE, ROISSY CDG CEDEX.  
demeurant à MAURIN LATTES
- **Monsieur MAS Jean-Louis**  
TECHNICIEN CHAUFFAGE, PROXITHERM , LEVALLOIS-PERET CEDEX.  
demeurant à MONTPELLIER
- **Monsieur MASSEBIAU Philippe**  
CADRE TECHNIQUE D'EXPLOITATION, DALKIA FRANCE , MONTPELLIER.  
demeurant à VAILHAUQUES
- **Madame MASSOL Laëtitia née JANKOWSKI**  
PILOTE CONDITIONNEMENT, PIERRE FABRE DERMO-COSMETIQUE, AVENE.  
demeurant à LA TOUR SUR ORB
- **Madame MATEO Christine née JAMEY**  
OPERATRICE, BRINK'S EVOLUTION, MARSEILLE.  
demeurant à MEZE
- **Monsieur MATEO Laurent**  
CARISTE, SYSTEME U SUD, VENDARGUES.  
demeurant à MARSILLARGUES
- **Madame MATERRA Brigitte née TUFFOU**  
RESPONSABLE CREDIT CLIENTS, EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS MEDITERRANEE,  
VITROLLES CEDEX.  
demeurant à THEZAN-LES-BEZIERS
- **Madame MATTEI Caroline née GOURMELON**  
EMPLOYEE LIBRE SERVICE, CSF FRANCE CARREFOUR MARKET, SALON DE  
PROVENCE CEDEX.  
demeurant à SETE
- **Madame MAUREL Chantal née SALOM**  
CAISSIERE, SOCIETE DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ETIENNE.  
demeurant à SERVIAN
- **Monsieur MAURY Jimmy**  
INGENIEUR EXPERTISES, COFELY SERVICES GDF SUEZ, PUTEAUX.  
demeurant à FABREGUES
- **Monsieur MAYRAN Gilles**  
TECHNICIEN EXPLOITATION DES RESEAUX-ERDF, ERDF-GRDF, MARSEILLE .  
demeurant à LE CRES

- **Madame MERLE Martine née DUPONT**  
AIDE SOIGNANTE, CLINIQUE FONTFROIDE, MONTPELLIER.  
demeurant à LES MATELLES
- **Monsieur MERY-BORDES Christophe**  
COMPTE CLE REGIONAL, UNILEVER FRANCE, RUEIL-MALMAISON CEDEX.  
demeurant à SAINT GENIES DES MOURGUES
- **Madame MESSAOUDI Kheira née ZITOUNI**  
AIDE SOIGNANTE, AGESPA, LODEVE.  
demeurant à LODEVE
- **Monsieur MICHAUD Stéphane**  
CARISTE, ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL, PEZENAS.  
demeurant à CAUX
- **Madame MOHAMED Samia**  
MANUTENTIONNAIRE, BELMONTE SAS, VENDARGUES.  
demeurant à MONTPELLIER
- **Monsieur MOLINIER Philippe**  
TECHNICIEN D'EXPLOITATION RESEAU, ERDF-GRDF, MARSEILLE .  
demeurant à TEYRAN
- **Monsieur MONSAURET Christian**  
MAITRE OUVRIER PRINCIPAL, GFC CONSTRUCTION, CALUIRE ET CUIRE.  
demeurant à MEZE
- **Monsieur MONTANIER Francis**  
INVENTORISTE, ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL, PEZENAS.  
demeurant à PEZENAS
- **Monsieur MONTERO Jean**  
ASSISTANT EN GESTION DU PERSONNEL, DIRECTION GENERALE DE POLE  
EMPLOI, PARIS.  
demeurant à NEBIAN
- **Madame MORANA Michèle**  
TECHNICIENNE DE SURFACE, CENTRE MEDICO EDUCATIF DE L'ENFANCE  
FONTCAUDE, MONTPELLIER.  
demeurant à MONTPELLIER
- **Monsieur MOUAÏSSIA Jean-Luc**  
PSYCHOLOGUE DU TRAVAIL, POLE EMPLOI LANGUEDOC ROUSSILLON,  
MONTPELLIER.  
demeurant à CLAPIERS
- **Monsieur MOUSSA Karim**  
MOULISTE, SAS MPB, LUNEL CEDEX.  
demeurant à LUNEL
- **Madame MULLER Carole**  
RESPONSABLE COMMERCIAL, SOCIETE DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-  
ETIENNE.  
demeurant à SAINT GENIES DES MOURGUES
- **Madame MUNOZ Sophia née BOURDOUMI**  
AGENT DES SERVICES LOGISTIQUES, AGESPA, LODEVE.  
demeurant à SAINT MATHIEU DE TREVIERS



- **Madame MUNUERA Anne née BESORA**  
ASSISTANTE RESSOURCES HUMAINES, ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE  
INTERNATIONAL, PEZENAS.  
demeurant à TOURBES
  
- **Madame NAUDET Brigitte née COSTES**  
HOTESSE DE CAISSE, AUCHAN BEZIERS, BEZIERS.  
demeurant à BEZIERS
  
- **Monsieur NAUDET Gérard**  
OUVRIER D'ATELIER EN BOULANGERIE, AUCHAN BEZIERS, BEZIERS.  
demeurant à BEZIERS
  
- **Monsieur NAVARRE Christophe**  
TECHNICIEN, COFELY GDF SUEZ, MONTPELLIER CEDEX 02.  
demeurant à MEZE
  
- **Monsieur NAVARRO Thierry**  
CARISTE, ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL, PEZENAS.  
demeurant à ABEILHAN
  
- **Monsieur NEGOL Yves**  
CHEF DE CUISINE, COMPASS GROUP FRANCE, CHATILLON.  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Monsieur NICOLAÏ Yves**  
RESPONSABLE INFORMATIQUE, I2A, PEROLS CEDEX.  
demeurant à SAINT GENIES DES MOURGUES
  
- **Monsieur NOCCA Robert**  
RESPONSABLE SATELLITE, BROSSETTE S.A.S., LYON.  
demeurant à TEYRAN
  
- **Madame OLIVER Nelly née LOZANO**  
ANIMATRICE GESTION TECHNIQUE DES DROITS, RSI LANGUEDOC ROUSSILLON,  
MONTPELLIER.  
demeurant à SAINT AUNES
  
- **Monsieur OLIVIER Christophe**  
SUPERVISEUR DE PRODUCTION, JABIL, BREST .  
demeurant à LE CRES
  
- **Monsieur ORANGE Xavier**  
INGENIEUR TECHNICO COMMERCIAL, ROCHE DIAGNOSTICS FRANCE, MEYLAN  
CEDEX.  
demeurant à CASTELNAU LE LEZ
  
- **Monsieur OUARRAK Belkacem**  
AGENT DE PRE FABRICATION NIVEAU 3, BONNA SABLA SNC VENDARGUES,  
VENDARGUES.  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Mademoiselle OUATHIK Ilham**  
AGENT DE PROPRETE, ONET PROPRETE, LATTES.  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Mademoiselle OULES Sylvie**  
AIDE SOIGNANTE, C.S.R.E. LAMALOU LE HAUT, LAMALOU LES BAINS.  
demeurant à HERPIAN

- **Monsieur OYA Fabien**  
DOCKER, CAISSE DE COMPENSATION DES CONGES PAYES DU PORT DE SETE,  
SETE.  
demeurant à FRONTIGNAN
  
- **Monsieur PAGES Bruno**  
APPUI METIER, ERDF-GRDF, MARSEILLE .  
demeurant à SAINT JEAN DE VEDAS
  
- **Monsieur PAPPATICO Raymond**  
DOCKER, CAISSE DE COMPENSATION DES CONGES PAYES DU PORT DE SETE,  
SETE.  
demeurant à MARSEILLAN
  
- **Monsieur PARNALAND Denis**  
INGENIEUR DEVELOPPEMENT LOGICIEL SYSTEME, SCHNEIDER ELECTRIC  
PROTECTION & CONTROLE, LATTES.  
demeurant à MAUGUIO
  
- **Madame PASCAL Sylvie**  
EMPLOYEE RESPONSABLE, SOCIETE DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-  
ETIENNE.  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Madame PASSOUANT Marie-Claude née PLACE**  
CADRE CHARGE DES POLITIQUES TERRITORIALES, AGENCE REGIONALE DE  
SANTE LANGUEDOC-ROUSSILLON, MONTPELLIER.  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Monsieur PAUL Laurent**  
CADRE ADMINISTRATIF, POLE EMPLOI LANGUEDOC ROUSSILLON,  
MONTPELLIER.  
demeurant à VAILHAUQUES
  
- **Madame PAULHAN Magalie**  
EMPLOYEE COMMERCIALE + VENDEUSE, S.A. ARPEL INTERMARCHE, LUNEL.  
demeurant à LUNEL
  
- **Madame PECULLO Patricia née ANDRE**  
SECRETAIRE COMPTABLE, SARL SOMALI, SAINT GEORGES D'ORQUES.  
demeurant à GUZARGUES
  
- **Monsieur PEGURET Laurent**  
DIRECTEUR COMMERCIAL, BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS, GUYANCOURT.  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Mademoiselle PELISSIER Nathalie**  
SECRETAIRE MEDICALE, ASSOCIATION INTERPROFESSIONNELLE DE SANTE DU  
TRAVAIL, BEZIERS.  
demeurant à THEZAN-LES-BEZIERS
  
- **Madame PENA DIT PIEDRA Nadine**  
CONSEILLER CLIENTELE, LES MUTUELLES DU SOLEIL, NICE.  
demeurant à LUNEL VIEL
  
- **Monsieur PENILLO Rémi**  
AGENT ERDF-GRDF, ERDF-GRDF, MARSEILLE .  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Monsieur PERCHEVAL Joël**  
CHARGE DE PROXIMITE 2, ACM / OPAC, MONTPELLIER.  
demeurant à LE PUECH

- **Madame PEREIRA-PEDROSA Sylvie née LE LIEVRE-LEPINE**  
ASSISTANTE DE DIRECTION, JCDECAUX, MONTPELLIER.  
demeurant à TEYRAN
- **Madame PERRIN Pascale**  
SUPERVISEUR ANALYSTE CREDITS, CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE  
MEDITERRANEE, MONTPELLIER.  
demeurant à SAUSSAN
- **Monsieur PERRINEAU Benoît**  
INGENIEUR, SCHNEIDER-ELECTRIC PROTECTION & CONTROLE, LATTES.  
demeurant à PEROLS
- **Madame PERUCH Carole**  
CONSEILLERE EMPLOI, POLE EMPLOI LANGUEDOC ROUSSILLON, MONTPELLIER.  
demeurant à MONTARNAUD
- **Madame PETRE Maryline née GARCIA**  
SECRETAIRE MEDICALE, GIE IMAGERIE DES CORONILLES, MONTPELLIER.  
demeurant à CASTELNAU LE LEZ
- **Madame PEYROUSE Nathalie née SALLES**  
AGENT DES SERVICES LOGISTIQUES N2, AGESPA, LODEVE.  
demeurant à LAURET
- **Monsieur PIEPER Walter**  
INFIRMIER DIPLOME D'ETAT, CLINIQUE MEDICALE DU MAS DE ROCHET,  
CASTELNAU-LE-LEZ.  
demeurant à VAILHAUQUES
- **Monsieur POCHE Eric**  
VISITEUR MEDICAL, NOVARTIS PHARMA S.A., RUEIL MALMAISON.  
demeurant à TEYRAN
- **Madame POCIELLO Brigitte née GARCIA**  
AUXILIAIRE DE VIE, ADMR DES HAUTS CANTONS, BEDARIEUX.  
demeurant à SAINT PONS DE THOMIERES
- **Monsieur POILROUX Jean-Paul**  
COMPTABLE, INFOGEM-CENTRE MEDICAL ODYSSEUM, MONTPELLIER.  
demeurant à PRADES LE LEZ
- **Monsieur PONS Claude**  
EMPLOYE, COFELY GDF SUEZ, MONTPELLIER CEDEX 02.  
demeurant à SAINT JEAN DE VEDAS
- **Madame PORTAL Dominique**  
PSYCHOMOTRICIEN, C.S.R.E. LAMALOU LE HAUT, LAMALOU LES BAINS.  
demeurant à BEDARIEUX
- **Madame POUCHOT-LERMANS Catherine née LABOURDETTE**  
DELEGUEE MEDICAL HOPITAL, JANSSEN-CILAG, ISSY LES MOULINEAUX.  
demeurant à MAUGUIO
- **Madame PRADEL Monique**  
RESPONSABLE D'EQUIPE, POLE EMPLOI LANGUEDOC ROUSSILLON,  
MONTPELLIER.  
demeurant à COURNONTERRAL
- **Madame PRADIER SANANIKONE Evelyne**  
SECRETAIRE, SOCIETE NATIONALE IMMOBILIERE, MONTPELLIER.  
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame PREVOST Florence**  
PREPARATRICE EN PHARMACIE, CLINIQUE MEDICALE DU MAS DE ROCHET,  
CASTELNAU-LE-LEZ.  
demeurant à CASTELNAU LE LEZ
- **Monsieur PRIGIONE Sauveur**  
CHEF DE CHANTIER, EUROVIA MEDITERRANEE, JUVIGNAC.  
demeurant à MONTARNAUD
- **Madame PRUNIER Florence**  
GESTIONNAIRE CLIENTELE PÄRTICULIERS, CAISSE D'EPARGNE LANGUEDOC-  
ROUSSILLON, MONTPELLIER.  
demeurant à JACOU
- **Monsieur PUISSANT Martial**  
TECHNICIEN PPS, AIR FRANCE, ROISSY CDG CEDEX.  
demeurant à VALERGUES
- **Monsieur PUYO David**  
CHEF D'EQUIPE, ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL, PEZENAS.  
demeurant à PINET
- **Madame QUERE Marie née SCHMITT**  
AIDE SOIGNANTE, AGESPA, LODEVE.  
demeurant à SAUTEYRARGUES
- **Madame RAMIREZ Danielle née DAUMAS**  
PRELEVEUR/CONTROLEUR, PIERRE FABRE DERMO COSMETIQUE, AVENE.  
demeurant à JONCELS
- **Madame RAYMOND Mireille**  
INGENIEUR, EGIS EAU S.A., MONTPELLIER.  
demeurant à SAUSSINES
- **Madame REGOURD Béatrice**  
HOTESSE, AIR FRANCE, ROISSY CDG CEDEX.  
demeurant à LATTES
- **Madame REINALDOS Angèle née MARTINELLI**  
COMPTABLE, CPAM DE L'HERAULT, MONTPELLIER.  
demeurant à VIAS
- **Monsieur REVEIL Pascal**  
AGENT RESEAUX, VEOLIA EAU-COMPAGNIE GENERALE DES EAUX,  
MONTPELLIER.  
demeurant à MAURIN LATTES
- **Monsieur RIBA Francis (En retraite)**  
AGENT ERDF-GRDF, ERDF-GRDF, MONTPELLIER.  
demeurant à SERIGNAN
- **Monsieur RIBIER Patrick**  
MONTEUR CHAULTEUR, ETDE RESEAUX, SAINT PRIEST CEDEX.  
demeurant à MONTPELLIER
- **Monsieur RICO Laurent**  
CONDUCTEUR PL, MERCADIS - SOMIMON, MONTPELLIER.  
demeurant à MONTPELLIER
- **Monsieur RICO Pedro**  
CHEF DE CHANTIER, COLAS MIDI-MEDITERRANEE, SAINT-JEAN DE VEDAS.  
demeurant à MEZE

- **Madame RIGOLI Isabelle née LARGUIER**  
RESPONSABLE COMPTABLE ET FINANCIERE, PORT SUD DE FRANCE, SETE  
CEDEX.  
demeurant à CASTRIES
  
- **Monsieur ROCCA Joël**  
CHAUFFEUR LIVREUR, ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL,  
PEZENAS.  
demeurant à GABIAN
  
- **Monsieur RODRIGUES José Antonio**  
CHEF DE PROJET, POLE EMPLOI - DGA SI, GRADIGNAN.  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Monsieur RODRIGUEZ José**  
AGENT/EMPLOYE PPS, AIR FRANCE, ROISSY CDG CEDEX.  
demeurant à BAILLARGUES
  
- **Monsieur RODRIGUEZ Patrick**  
MAITRE OUVRIER ELECTRICIEN, DUMEZ MEDITERRANEE MANAGEMENT, AIX  
EN PROVENCE .  
demeurant à BESSAN
  
- **Madame RODRIGUEZ Teresa née PASTOR**  
AGENT DE SERVICE HOTELIER, RESIDENCE RETRAITE YVES COUZY, SAINT  
ANDRE DE SANGONIS.  
demeurant à VENDEMIAN
  
- **Monsieur ROGET Christophe**  
PREPARATEUR DE COMMANDES, ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE  
INTERNATIONAL, PEZENAS.  
demeurant à LEZIGNAN-LA-CEBE
  
- **Monsieur ROS Philippe**  
AGENT ERDF-GRDF, ERDF-GRDF, MARSEILLE .  
demeurant à MURVIEL-LES-MONTPELLIER
  
- **Madame ROUANET Sandrine née BETIS**  
AGENT DE SERVICE HOSPITALIER, CLINIQUE MEDICALE DU MAS DE ROCHET,  
CASTELNAU-LE-LEZ.  
demeurant à VALERGUES
  
- **Monsieur ROUSSEL Bernard**  
AGENT TECHNIQUE, COFELY GDF SUEZ, MONTPELLIER CEDEX 02.  
demeurant à LATTES
  
- **Monsieur ROUVIERE Bertrand**  
EMPLOYE DE BANQUE, LCL LE CREDIT LYONNAIS, VILLEJUIF CEDEX.  
demeurant à SAINT GENIES DES MOURGUES
  
- **Monsieur ROUX Henri**  
EMPLOYE, SOPREMA ENTREPRISES S.A.S., STRASBOURG.  
demeurant à MAUGUIO
  
- **Madame ROUX Nathalie**  
RESPONSABLE COMMERCIALE, SOCIETE DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT  
ETIENNE .  
demeurant à BEZIERS
  
- **Monsieur ROYER Christian**  
DIRECTEUR DES ACHATS GROUPE, CLEAR CHANNEL FRANCE SAS, BOULOGNE  
BILLANCOURT.  
demeurant à VALERGUES

- **Mademoiselle RUBIO Marie-Emmanuelle**  
CONTROLEUR DE GESTION, POLE EMPLOI LANGUEDOC ROUSSILLON,  
MONTPELLIER.  
demeurant à BAILLARGUES
  
- **Madame RUDEL Nathalie**  
EMPLOYEE DE BANQUE, CAISSE D'EPARGNE LANGUEDOC-ROUSSILLON,  
MONTPELLIER.  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Madame SABLAYROLLES Florence**  
MANIPULATRICE EN ELECTORADIOLOGIE, GIE IMAGERIE DES CORONILLES,  
MONTPELLIER.  
demeurant à JACOU
  
- **Monsieur SAGNARD Gilles**  
TECHNICIEN SERVICE CLIENTS, MARKEM-IMAJE SAS, BOURG LES VALENCE.  
demeurant à LUNEL
  
- **Monsieur SALAYET Serge**  
DESSINATEUR PROJETEUR, AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE, NARBONNE.  
demeurant à NISSAN-LEZ-ENSERUNE
  
- **Madame SALMON Dominique née SPINOSA**  
CHEF DE CABINE, AIR FRANCE, ROISSY CDG CEDEX.  
demeurant à PEROLS
  
- **Monsieur SALMON Frédéric**  
OFFICIER DE PILOTE DE LIGNE, AIR FRANCE, ROISSY CDG CEDEX.  
demeurant à PEROLS
  
- **Madame SALVADOR Bernadette née FRANCOISE**  
MANIPULATRICE EN ELECTORADIOLOGIE MEDICALE, GIE IMAGERIE DES  
CORONILLES, MONTPELLIER.  
demeurant à JACOU
  
- **Monsieur SAMMARTANO Alain**  
POMPISTE, SAS KOUNIE, JACOU.  
demeurant à LE CRES
  
- **Monsieur SANCHEZ Manuel**  
OP3 MAINTENANCE, SOCIETE DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ETIENNE.  
demeurant à CEBAZAN
  
- **Madame SANCHEZ Marie-Françoise née BARDY**  
ACHETEUR CENTRAL SENIOR à EDF-GDF, C.C.A.S. DU PERS.DES INDUST.ELECT.&  
GAZ., MONTREUIL.  
demeurant à SAINT GEORGES D'ORQUES
  
- **Monsieur SATTIN Philippe**  
EXPEDITIONNAIRE, ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL, PEZENAS.  
demeurant à POMEROLS
  
- **Madame SAVONA Marianne née TSCHÄPPÄT**  
EMPLOYEE ADMINISTRATIVE, S.A.S. FONTANIE MONTPELLIER, MONTPELLIER.  
demeurant à JUVIGNAC
  
- **Madame SCHNEIDER Valérie née SERRA**  
CADRE BANQUIERE, SOCIETE GENERALE, PARIS.  
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame SEGUI Carole née SAMPOL**  
COORDINATEUR DE COMPTOIR, NATIONAL CITER MONTPELLIER, MAUGUIO.  
demeurant à BAILLARGUES
- **Monsieur SEGUI Raphaël**  
CONTROLEUR POINTEUR, SYSTEME U SUD, VENDARGUES.  
demeurant à MAUGUIO
- **Madame SEGURA Christine**  
DELEGUEE VETERINAIRE, ROYAL CANTIN, AIMARGUES.  
demeurant à MARSILLARGUES
- **Madame SEIGNEUR Jocelyne**  
HOTESSE DE CAISSE, CASTORAMA, BEZIERS.  
demeurant à VILLENEUVE-LES-BEZIERS
- **Madame SEIWERT Nadine née WILLET**  
CONSEILLER PLACEMENT, POLE EMPLOI LANGUEDOC ROUSSILLON,  
MONTPELLIER.  
demeurant à LUNAS
- **Madame SEMON Marie Isabelle**  
TECHNICIEN POLE EMPLOI, POLE EMPLOI LANGUEDOC ROUSSILLON,  
MONTPELLIER.  
demeurant à MONTBLANC
- **Madame SENEGAS Valérie**  
HOTESSE DE CAISSE, AUCHAN BEZIERS, BEZIERS.  
demeurant à BEZIERS
- **Madame SERDOUN Fatiha née BOUYAHIAOUI**  
ASH-AUXILIAIRE DE VIE, AGESPA, LODEVE.  
demeurant à SAINT ANDRE DE SANGONIS
- **Monsieur SEURAT Fabien**  
CONSEILLER COMMERCIAL SPECIALISTE, PAGES JAUNES, SEVRES CEDEX.  
demeurant à CLAPIERS
- **Madame SILHOL Géraldine née DRIEZ**  
MANIPULATRICE EN ELECTORADIOLOGIE, SOCIETE I-SERIS, CLERMONT  
L'HERAULT.  
demeurant à PERET
- **Madame SINISTERRA Martine**  
RESPONSABLE DE DELEGATION, MAE DE L'HERAULT, SETE CEDEX.  
demeurant à SETE
- **Monsieur SIRVENT Yves**  
HOTE DE VENTE QUALIFIE, ARGEDIS - PLATEFORME SUD, LANCON PROVENCE.  
demeurant à LUNEL
- **Madame SIVADE Mireille née MORATA**  
TELEVENDEUSE, KDI, LYON.  
demeurant à MARAUSSAN
- **Monsieur SIVADE Régis**  
TECHNICIEN DEPANNEUR SAV, S.A.V. AUCHAN, VEDENE CEDEX.  
demeurant à MARAUSSAN
- **Madame SOLERE Florence née DERMIE (En retraite)**  
SECRETAIRE, JURIS DEFI CABINET D'AVOCATS, VILLENEUVE LES BEZIERS.  
demeurant à BEZIERS

- **Monsieur SORIANO Michel**  
CHAUFFEUR LIVREUR, ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL,  
PEZENAS.  
demeurant à SAINT ANDRE DE SANGONIS
  
- **Madame SOYER Martine née SALVY**  
GESTIONNAIRE DE SOUS-RAYON, AUCHAN BEZIERS, BEZIERS.  
demeurant à BEZIERS
  
- **Madame SUBRA Frédérique née SOLA**  
GESTIONNAIRE BANCAIRE, CAISSE D'EPARGNE LANGUEDOC-ROUSSILLON,  
MONTPELLIER.  
demeurant à LE CRES
  
- **Madame TAFROUTE Fatima née SALIH**  
MANUTENTIONNAIRE, BELMONTE SAS, VENDARGUES.  
demeurant à LUNEL
  
- **Madame TEIXEIRA Alcina**  
CHARGEES DE CLIENTELE, VEOLIA EAU-COMPAGNIE GENERALE DES EAUX,  
MONTPELLIER.  
demeurant à FABREGUES
  
- **Monsieur TERRASSE Jérôme**  
AGENT DE MAITRISE, SOCIETE MEDITERRANEENNE DE NETTOIEMENT,  
MONTPELLIER.  
demeurant à SAINT ANDRE DE SANGONIS
  
- **Madame TEYE-YAW Mylène née GIBERT**  
ASSISTANTE TECHNIQUE PAIE, SYSTEME U SUD, VENDARGUES.  
demeurant à SAINT BRES
  
- **Madame TEYSSIER Christine née ASSIER**  
REFERENT POLE LOGEMENT, CAF DE L'HERAULT, MONTPELLIER.  
demeurant à SERVIAN
  
- **Monsieur THOMAS Didier**  
RESPONSABLE DE SECTEUR, ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL,  
PEZENAS.  
demeurant à LAURENS
  
- **Monsieur THOUIN Alain**  
RESPONSABLE DE SECTEUR, NESTLE PURINA PETCARE FRANCE, RUEIL  
MALMAISON CEDEX.  
demeurant à SAINT FELIX DE LODEZ
  
- **Monsieur TIZIEN Yann**  
CHEF DE GROUPE OPERATIONS, SCHNEIDER ELECTRIC PROTECTION &  
CONTROLE, LATTES.  
demeurant à BEAULIEU
  
- **Monsieur TOIRON Germain**  
MAGASINIER, ELIOR RESTAURATION ENSEIGNEMENT, LUNEL CEDEX.  
demeurant à JACOU
  
- **Madame TOMMASINI Isabelle née NUCCIO**  
RESPONSABLE D'UNITE PRESTATIONS, CAF DE L'HERAULT, MONTPELLIER.  
demeurant à POUZOLS
  
- **Monsieur TONIOLO Robert**  
ASSISTANT CHEF DE CHANTIER, BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS, GUYANCOURT.  
demeurant à LUNEL



- **Madame TOUMANI Nathalie née RAMOS**  
EDUCATRICE SPECIALISEE, C.S.R.E. LAMALOU LE HAUT, LAMALOU LES BAINS.  
demeurant à LE POUJOL SUR ORB
- **Madame TOUR Pascale née COUDURIER**  
RESPONSABLE RELATIONS SOCIALES, POLE EMPLOI LANGUEDOC ROUSSILLON,  
MONTPELLIER.  
demeurant à CASTELNAU LE LEZ
- **Monsieur TOURLONIAS Alain**  
COMMERCIAL, EURL ENI GOURMET PROMOCASH, MONTPELLIER.  
demeurant à MONTPELLIER
- **Madame TOUVEREY LE PRUNENEC Véronique**  
DELEGUE MEDICAL EXPERT, VIIV HEALTHCARE S.A.S. , MARLY LE ROI CEDEX.  
demeurant à MURLES
- **Madame TRAN DUC Michèle**  
CHEF DE SERVICE COMPTABLE, S.A. ARPEL INTERMARCHÉ, LUNEL.  
demeurant à LUNEL
- **Monsieur TRIBOULLER Alain (En retraite)**  
COMMANDANT DE BORD, AIR FRANCE, ROISSY CDG CEDEX.  
demeurant à MONTPELLIER
- **Madame TRICOIRE Nathalie née CAZAUBON**  
COMPTABLE D'AGENCE, SOPREMA ENTREPRISES S.A.S., STRASBOURG.  
demeurant à SUSSARGUES
- **Madame TRINCA Aline née ESCOBAR**  
EMPLOYEE SERVICE COMPTABLE, DISTRISUD, FRONTIGNAN.  
demeurant à POUSSAN
- **Madame TUR Céline**  
REFERENT TECHNIQUE EN COMPTABILITE, CAF DE L'HERAULT, MONTPELLIER.  
demeurant à PEROLS
- **Madame VACHET Patricia née GAUTHIER**  
AGENT DE SERVICE, CRIP - GROUPE UGECAMP LR-MP, CASTELNAU LE LEZ  
CEDEX.  
demeurant à MARSILLARGUES
- **Madame VAILHE Béatrice née FOLCHER**  
TECHNICIEN HAUTEMENT QUALIFIE, POLE EMPLOI LANGUEDOC ROUSSILLON,  
MONTPELLIER.  
demeurant à MONTPELLIER
- **Madame VAL Noëlle née BARTHES**  
EMPLOYEE COMMERCIALE CONFIRMEE, SOCIETE DISTRIBUTION CASINO  
FRANCE, SAINT-ETIENNE.  
demeurant à BEZIERS
- **Monsieur VALENTE Jean-Pierre**  
DOCKER, CAISSE DE COMPENSATION DES CONGES PAYES DU PORT DE SETE,  
SETE.  
demeurant à SETE
- **Madame VALERO Rose-Marie née LOPEZ**  
HOTESSE DE CAISSE, AUCHAN BEZIERS, BEZIERS.  
demeurant à MARAUSSAN

- **Monsieur VALETTE Christophe**  
TECHNICO-COMMERCIAL, GSM SUD OUEST , PESSAC CEDEX.  
demeurant à MEZE
- **Mademoiselle VALETTE Sylvie**  
CORRESPONDANTE INFORMATIQUE, AIPALS SANTE AU TRAVAIL, LATTES  
CEDEX.  
demeurant à MONTPELLIER
- **Madame VANTOUROUT Martine**  
DIRECTEUR D'AGENCE, PAGES JAUNES, SEVRES CEDEX.  
demeurant à PEROLS
- **Madame VARREL Maria**  
EMPLOYEE COMMERCIALE, CSF FRANCE CARREFOUR MARKET, SALON DE  
PROVENCE CEDEX.  
demeurant à FRONTIGNAN LA PEYRADE
- **Madame VERDIER Véronique née DRAUSSIN**  
RESPONSABLE DE SERVICE CONTENTIEUX, CAISSE D'EPARGNE LANGUEDOC-  
ROUSSILLON, MONTPELLIER.  
demeurant à CLAPIERS
- **Madame VERGE Catherine née EYCHENNNE**  
ASSISTANT COMPTABLE QUALIFIE, FIDUCIAL EXPERTISE, ANGERS.  
demeurant à VIC-LA-GARDIOLE
- **Monsieur VEYER Denis**  
DIRECTEUR ADJOINT, C.S.R.E. LAMALOU LE HAUT, LAMALOU LES BAINS.  
demeurant à LAMALOU-LES-BAINS
- **Madame VIAN Florence**  
ASSISTANTE DE CABINET , SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE B.M. FAURE  
GUERRI, BEZIERS.  
demeurant à MARSEILLAN
- **Madame VICENTE Fabienne née GIRAUD**  
AVOCATE, JURIS DEFI CABINET D'AVOCATS, VILLENEUVE LES BEZIERS.  
demeurant à BEZIERS
- **Monsieur VIDAL David**  
CERAMISTE, SA ESTEBAN, LAVERUNE.  
demeurant à PIGNAN
- **Monsieur VIDAL Eric**  
CLERC ASSERMENTE, ASSOCIATION GROUPEMENT INTER SERVICES,  
MONTPELLIER.  
demeurant à LANSARGUES
- **Monsieur VIDAL Maurice**  
EMPLOYE DE MAGASINAGE, ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL,  
PEZENAS.  
demeurant à BEZIERS
- **Monsieur VILLEGAS Christian**  
RECEPTIONNAIRE, ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL, PEZENAS.  
demeurant à ALIGNAN DU VENT
- **Monsieur VINCENT Robert**  
RESPONSABLE VENTES FRANCE, ALSTOM GRID PROTECTION & CONTROLE SAS,  
CASTELNAU LE LEZ.  
demeurant à SAINT AUNES

- **Monsieur VINCENT Stéphane**  
EMPLOYE COMMERCIAL CONFIRME, SOCIETE DISTRIBUTION CASINO FRANCE,  
SAINT ETIENNE .  
demeurant à LAVERUNE
- **Monsieur WATTIER Laurent**  
CHEF DE FILE, KRAFT FOODS LAVERUNE PRODUCTION SNC, LAVERUNE.  
demeurant à PIGNAN
- **Madame ZARAGOZA Ghislaine**  
SECRETAIRE ADMINISTRATIVE, CLINIQUE CLEMENTVILLE, MONTPELLIER.  
demeurant à COURNONTERRAL

**Article 2 : La médaille d'honneur du travail VERMEIL est décernée à :**

- **Madame ALAUME Lolita**  
RESPONSABLE COMMERCIAL, SOCIETE DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-  
ETIENNE.  
demeurant à MONTPELLIER
- **Madame ALIAGA Catherine née CREVEAU**  
CONSEILLER EN CLIENTELE, CRESERFI, PARIS.  
demeurant à JACOU
- **Monsieur ALIAGA Pascal**  
ATTACHE TECHNIQUE, DALKIA FRANCE , MONTPELLIER.  
demeurant à CASTELNAU LE LEZ
- **Madame ANDRE Marie-Agnès**  
AIDE SOIGNANTE, C.S.R.E. LAMALOU LE HAUT, LAMALOU LES BAINS.  
demeurant à BEDARIEUX
- **Madame ANDRIEUX Alexia née BERTRAND**  
EMPLOYEE COMMERCIALE, SA SODICRES HYPER U, LE CRES.  
demeurant à LE CRES
- **Madame APARICIO Marguerite**  
HOTESSE DE CAISSE, AUCHAN BEZIERS, BEZIERS.  
demeurant à VALRAS PLAGE
- **Monsieur ARBINI Alain**  
TECHNICIEN, COFELY GDF SUEZ, MONTPELLIER CEDEX 02.  
demeurant à TRESSAN
- **Monsieur ARMINGAUD Jean-Marie**  
CONDUCTEUR MACHINE, KRAFT FOODS LAVERUNE SNC, LAVERUNE.  
demeurant à MONTPELLIER
- **Monsieur ARNAUD Michel (En retraite)**  
CHEF D'EQUIPE, ACM / OPAC, MONTPELLIER.  
demeurant à MONTPELLIER
- **Madame AROUTZET Marcelle née MOREL**  
CONSEILLER DE VENTE JARDIN, AUCHAN PEROLS, PEROLS CEDEX.  
demeurant à MAUGUIO
- **Mademoiselle ASSENAT Colette**  
PREPARATRICE DE COMMANDES, ALLIANCE HEALTHCARE, BEZIERS.  
demeurant à BEZIERS

- **Madame AUGE Brigitte**  
AGENT DE SERVICE HOSPITALIER, CLINIQUE MEDICALE DU MAS DE ROCHET,  
CASTELNAU-LE-LEZ.  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Madame AUTRET Marie-Annick**  
CADRE DE BANQUE, CAISSE D'EPARGNE LANGUEDOC-ROUSSILLON,  
MONTPELLIER.  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Monsieur BAKKAR Anwar**  
ELECTRICIEN, S.A.S. FONTANIE MONTPELLIER, MONTPELLIER.  
demeurant à PRADES LE LEZ
  
- **Monsieur BANES Michel**  
PREPARATEUR POLYVALENT, KDI, LYON.  
demeurant à BEZIERS
  
- **Monsieur BARILANI François (En retraite)**  
AGENT ERDF, ERDF-GRDF, MARSEILLE .  
demeurant à AGDE
  
- **Monsieur BARISETT Patrick**  
GESTIONNAIRE DE SITE, PÔLE EMPLOI DGASI, CASTELNAU-LE-LEZ.  
demeurant à LE CRES
  
- **Madame BARTHEZ Marie-Pierre née BERENGUER**  
OPERATRICE COUPE N1, EMINENCE SAS, AIMARGUES.  
demeurant à MARSILLARGUES
  
- **Monsieur BASSAS Jean-Luc**  
COORDONNATEUR D'EQUIPE, AUCHAN PEROLS, PEROLS CEDEX.  
demeurant à PEROLS
  
- **Madame BATUT Régine née MICHOT**  
ASSISTANTE TECHNIQUE DE L'ORIENTATION, POLE EMPLOI LANGUEDOC  
ROUSSILLON, MONTPELLIER.  
demeurant à VALRAS PLAGE
  
- **Monsieur BELTRAN Raymond**  
AGENT DE MAINTENANCE ET D'INTERVENTIONS, JCDECAUX, MONTPELLIER.  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Monsieur BENEJEAN Jacques**  
CHEF D'EQUIPE ENTRETIEN, SAS CASINO DE PALAVAS, PALAVAS LES FLOTS.  
demeurant à FRONTIGNAN
  
- **Monsieur BENEZETH Denis**  
VENDEUR ITINERANT , GRANDS GARAGES DE L'HERAULT- PEUGEOT,  
MONTPELLIER.  
demeurant à SAINT JEAN DE VEDAS
  
- **Monsieur BERGONNIER Régis**  
ASSISTANT CHEF DE CHANTIER, SAS BEC CONSTRUCTION LANGUEDOC  
ROUSSILLON, SAINT GEORGES D'ORQUES.  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Madame BERNABEU Brigitte**  
CAISSIERE, SOCIETE DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ETIENNE.  
demeurant à BAILLARGUES

- **Madame BERNABEU Myriam née GUTIERREZ**  
CONTROLEUR PRESTATIONS CPAM, CPAM DE L'HERAULT, MONTPELLIER.  
demeurant à JUVIGNAC
  
- **Monsieur BERNARD François**  
GESTIONNAIRE D'EXPLOITATION TRANSPORT, WALON FRANCE, LA CROIX ST  
OUEN CEDEX.  
demeurant à SETE
  
- **Monsieur BERTAUX Yves**  
CONDUCTEUR PROCESS, KRAFT FOODS LAVERUNE SNC, LAVERUNE.  
demeurant à LAVERUNE
  
- **Monsieur BERTRAND Jean-Marc**  
TECHNICIEN PPS, AIR FRANCE, ROISSY CDG CEDEX.  
demeurant à SAINT JEAN DE VEDAS
  
- **Monsieur BEZERT Jean-Marc**  
CHEF D'AGENCE RESEAU ELECTRICITE HERAULT, ERDF-GRDF, MARSEILLE .  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Monsieur BINI Patrick**  
DOCKER, CAISSE DE COMPENSATION DES CONGES PAYES DU PORT DE SETE,  
SETE.  
demeurant à BALARUC-LES-BAINS
  
- **Madame BLACHERE Catherine née GUILLOT (En retraite)**  
AGENT ERDF, ERDF-GRDF, MARSEILLE .  
demeurant à SAINT JUST
  
- **Monsieur BLANC Robert**  
RESPONSABLE DE SERVICE PRESTATIONS, CAF DE L'HERAULT, MONTPELLIER.  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Monsieur BOISSIERE Luc**  
EMPLOYE DE BANQUE, CAISSE D'EPARGNE LANGUEDOC-ROUSSILLON,  
MONTPELLIER.  
demeurant à PERET
  
- **Monsieur BON Philippe**  
AGENT ERDF-GRDF, ERDF-GRDF, MONTPELLIER.  
demeurant à PALAVAS-LES-FLOTS
  
- **Monsieur BONHOMME Alain**  
RESPONSABLE COMMERCIAL, SOCIETE DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-  
ETIENNE.  
demeurant à MIREVAL
  
- **Monsieur BONIELLO Luc**  
PEINTRE CONFIRME, SOCIETE COMMERCIALE CITROEN, MONTPELLIER.  
demeurant à PRADES LE LEZ
  
- **Monsieur BOSCH Patrick**  
CHARGE DE MISSION IMPLANTATIONS, C.E.R.P. RHIN RHONE MEDITERRANEE,  
BELFORT.  
demeurant à LATTES
  
- **Monsieur BOUIS Pascal**  
INSPECTEUR DES VENTES, S.E.I.L.P.C.A., MARSEILLE.  
demeurant à SAINT GENIES DES MOURGUES

- **Madame BOUQUET Florence née GAMEL**  
TITULAIRE DE BUREAU, BANQUE DE FRANCE, MARNE LA VALLEE CEDEX .  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Monsieur BOUTHIBA Sid-Ali**  
INGENIEUR GESTION PROJETS , SCHNEIDER ELECTRIC PROTECTION &  
CONTRÔLE, LATTES CEDEX.  
demeurant à MAUGUIO
  
- **Monsieur BOYER Thierry**  
SUPPORT EXPEDITIONS, HORIBA ABX, MONTPELLIER.  
demeurant à SUSSARGUES
  
- **Monsieur BRENGUES Didier**  
AGENT ERDF-GRDF, ERDF-GRDF, MARSEILLE .  
demeurant à BEDARIEUX
  
- **Monsieur BRETELLE Jean-Michel**  
EMPLOYE DE BANQUE, SOCIETE GENERALE, MONTPELLIER.  
demeurant à FLORENSAC
  
- **Monsieur BRETIN Jean-Loup**  
TECHNICIEN DES METIERS DE LA BANQUE, SOCIETE GENERALE, MONTPELLIER  
CEDEX 2.  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Monsieur BROTHIER Pierre (En retraite)**  
DOCKER, GE DOCKERS SERVICE, SETE CEDEX.  
demeurant à LA PEYRADE
  
- **Madame BRUNASSO Sylvie née ANDRES**  
AGENT DE COMPTABILITE, GAZECHIM, BEZIERS.  
demeurant à POILHES
  
- **Monsieur BRUNNER Alain**  
CHEF DE CHANTIER, SOCIETE TSV, VENISSIEUX CEDEX.  
demeurant à SAINT CLEMENT DE RIVIERE
  
- **Monsieur BUGEIA Didier**  
CHARGE VALIDATION RECETTE, CPAM DU PUY DE DOME, CLERMONT  
FERRAND.  
demeurant à TEYRAN
  
- **Monsieur BUTTARO François**  
DOCKER, SETE MANUTENTION, SETE.  
demeurant à SETE
  
- **Madame BUTTARO Pascale née RICHIN**  
RESPONSABLE DE SECTEUR, ASSURANCE MALADIE-DIR.REG.DU SCE MEDICAL,  
MONTPELLIER.  
demeurant à SETE
  
- **Monsieur BUTTIGIEG Daniel**  
CONSEILLER CLIENTELE ACHAMINEMENT, ERDF-GRDF, MONTPELLIER.  
demeurant à VIAS
  
- **Monsieur CABANES Patrick**  
SUPERVISEUR MISE EN OEUVRE ADMINISTRATIVE, CREDIT IMMOBILIER DE  
FRANCE MEDITERRANEE, MONTPELLIER.  
demeurant à LATTES

- **Madame CAMBON Marie-Catherine**  
ASSISTANTE SOCIALE, CARSAT LANGUEDOC-ROUSSILLON, MONTPELLIER .  
demeurant à SAINT SERIES
- **Madame CAMBOULIVES Nelly née CREBASSA**  
EMPLOYEE DE BANQUE, SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT, MARSEILLE.  
demeurant à BOUJAN SUR LIBRON
- **Monsieur CANAL Pierre (En retraite)**  
AGENT ERDF-GRDF, ERDF-GRDF, MARSEILLE .  
demeurant à LA GRANDE MOTTE
- **Madame CANO HERNANDEZ Antonia**  
AGENT ADMINISTRATIF, MUTUALITE FRANCAISE HERAULT, MONTPELLIER.  
demeurant à MONTPELLIER
- **Monsieur CAO Philippe**  
DIRECTEUR REGIONAL SUPERMARCHES, SOCIETE DISTRIBUTION CASINO  
FRANCE, SAINT ETIENNE .  
demeurant à SERIGNAN
- **Monsieur CAPOULADE Didier**  
CONVOYEUR DE FONDS, LOOMIS FRANCE, LUNEL.  
demeurant à MONTPELLIER
- **Monsieur CARAVACA Alain**  
RESPONSABLE DE MAGASIN, GARD DIFFUSION SARL, CASTELNAU LE LEZ  
CEDEX.  
demeurant à LUNEL
- **Monsieur CARAVACA André**  
COMPTABLE, CPAM HERAULT, MONTPELLIER.  
demeurant à BEZIERS
- **Monsieur CARBOU Georges**  
OUVRIER D'ENTRETIEN, BTP CFA LANGUEDOC ROUSSILLON, MONTPELLIER.  
demeurant à LE BOUSQUET D'ORB
- **Monsieur CARET Bruno**  
CONSEILLER POLE EMPLOI, POLE EMPLOI LANGUEDOC ROUSSILLON,  
MONTPELLIER.  
demeurant à FONTANES
- **Madame CARRE Jacqueline**  
EMPLOYEE CPAM, CPAM - MONTPELLIER, MONTPELLIER.  
demeurant à JUVIGNAC
- **Madame CARRIERE Elisabeth née RODRIGUEZ**  
SECRETAIRE, C.S.R.E. LAMALOU LE HAUT, LAMALOU LES BAINS.  
demeurant à TAUSSAC-LA-BILLIERE
- **Madame CASSO Geneviève**  
TECHNICIENNE RETRAITE, CARSAT LANGUEDOC-ROUSSILLON, MONTPELLIER .  
demeurant à LE CRES
- **Madame CASTEL Jacqueline née CAUQUIL**  
VENDEUSE , C & A FRANCE, MONTPELLIER.  
demeurant à SAINT JEAN DE VEDAS
- **Monsieur CASTELLON Yvon**  
DOCKER, CAISSE DE COMPENSATION DES CONGES PAYES DU PORT DE SETE,  
SETE.  
demeurant à CAMPAGNAN

- **Monsieur CATANZANO Charles**  
CHEF DU SERVICE DOUANE, SERVICES PORTUAIRES SETOIS, SETE CEDEX.  
demeurant à SETE
- **Monsieur CAU Daniel (En retraite)**  
AGENT ERDF-GRDF, ERDF-GRDF, MARSEILLE .  
demeurant à GRABELS
- **Madame CAUSSE Elisabeth née FAUVEL**  
CONSEILLER DE CLIENTELE, SOCIETE GENERALE, CLERMONT FERRAND.  
demeurant à CAZILHAC
- **Madame CAVALIER Françoise**  
ASSISTANTE DE DIRECTION, EGIS EAU S.A., MONTPELLIER.  
demeurant à MONTPELLIER
- **Madame CELERIER Françoise**  
TECHNICIEN CONTENTIEUX, CAF DE L'HERAULT, MONTPELLIER.  
demeurant à LUNEL
- **Monsieur CHAPYS Gilles**  
CHEF D'EXPLOITATION , DALKIA FRANCE , MONTPELLIER.  
demeurant à COURNONSEC
- **Monsieur CHARAMEL Jean-Marc**  
INFORMATICIEN, CARSAT LANGUEDOC-ROUSSILLON, MONTPELLIER .  
demeurant à VAILHAUQUES
- **Monsieur CHARPENTIER Eric**  
OPERATEUR DE PRODUCTION, MINERAIS DE LA MEDITERRANEE S.A., BALARUC  
LES BAINS.  
demeurant à GIGEAN
- **Madame CHEVASSUS Frédérique née SOULAGE**  
TECHNICIEN SUPERIEUR APPUI ET GESTION, POLE EMPLOI LANGUEDOC  
ROUSSILLON, MONTPELLIER.  
demeurant à MONTPELLIER
- **Madame CHOJNACKI Christine née SUQUET**  
GESTIONNAIRE SANTE NIVEAU 2, SOCIÉTÉ EOVI MUTUELLE (SERVICE RH),  
VALENCE CEDEX.  
demeurant à MAUGUIO
- **Madame CHORRO Patricia née ABELLAN**  
EMPLOYEE COMMERCIALE, SA SODICRES HYPER U, LE CRES.  
demeurant à LUNEL
- **Monsieur CIAVALDINI Jean-Luc**  
GARDIEN D'IMMEUBLE, ICF SUD-EST MEDITERRANEE SA D'HLM, LYON.  
demeurant à SETE
- **Madame CLAVEL Corinne**  
ASSISTANTE SOCIALE, CARSAT LANGUEDOC-ROUSSILLON, MONTPELLIER .  
demeurant à LAVERUNE
- **Monsieur CLEMENT Alain**  
TECHNICIEN DE TESTS, COFIDUR EMS, SAINT MATHIEU DE TREVIER.  
demeurant à SAINT MATHIEU DE TREVIER
- **Monsieur COLIN Pierre Henri**  
CHARGE DE SUPPORT METIER, POLE EMPLOI - DGA SI, GRADIGNAN.  
demeurant à SETE



- **Monsieur COMBES Jean-Pierre**  
RESPONSABLE AGENCE MULTISERVICES, CAISSE D'EPARGNE LANGUEDOC-ROUSSILLON, MONTPELLIER.  
demeurant à LODEVE
- **Madame CORBALAN CHICO Maravillas**  
HOTESSE CAISSE ACCUEIL, INNO POLYGONE, MONTPELLIER.  
demeurant à MONTPELLIER
- **Madame CORTES Catherine**  
INFORMATICIENNE, CARSAT LANGUEDOC-ROUSSILLON, MONTPELLIER .  
demeurant à MONTFERRIER-SUR-LEZ
- **Monsieur COTTET Michel**  
INGENIEUR, EGIS RAIL, LYON.  
demeurant à LATTES
- **Monsieur COURRET Christophe**  
EXPERT MAINTENANCE AUTO, RENAULT RETAIL GROUP - MONTPELLIER,  
MONTPELLIER.  
demeurant à MONTPELLIER
- **Monsieur CREPELLIERE Patrice**  
CHEF COMPTABLE, S.A.CASINO DE LA GRANDE MOTTE, LA GRANDE MOTTE.  
demeurant à MONTPELLIER
- **Madame CROS Martine**  
GESTIONNAIRE SANTE PREVOYANCE, ADREA MUTUELLE , NIMES.  
demeurant à SAINT GENIES DE FONTEDIT
- **Monsieur DALMAS Joseph**  
AGENT DE QUAI, CALBERSON MEDITERRANEE, SAINT JEAN DE VEDAS.  
demeurant à MONTPELLIER
- **Monsieur DAURES Philippe**  
CHAUFFEUR LIVREUR, ALLIANCE HEALTHCARE, BEZIERS.  
demeurant à MONTADY
- **Madame DE ASMUNDIS Jeanine née BARTHEZ**  
HOTESSE DE CAISSE, AUCHAN BEZIERS, BEZIERS.  
demeurant à PORTIRAGNES
- **Monsieur DE BIGAULT DE CASANOVE Charles**  
INGENIEUR, GFC CONSTRUCTION, CALUIRE ET CUIRE.  
demeurant à MONTPELLIER
- **Monsieur DE MONTREDON DE SCORRAILLE Marc**  
ENCADRANT EXPERIMENTE, POLE EMPLOI LANGUEDOC ROUSSILLON,  
MONTPELLIER.  
demeurant à VENDARGUES
- **Madame DEES Marie-Danièle née MOCQUERY**  
TECHNICIENNE EMPLOI, POLE EMPLOI LANGUEDOC ROUSSILLON,  
MONTPELLIER.  
demeurant à OLARGUES
- **Madame DEGERT Marie-Christine**  
ASSISTANTE DE DIRECTION, SOGEA SUD, MONTPELLIER.  
demeurant à MONTPELLIER
- **Madame DEGOULANGE Ghislaine**  
BOULANGERE 0P3, SOCIETE DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ETIENNE.  
demeurant à RESTINCLIERES

- **Madame DELESCLUSE Antoinette née MORGADO**  
ATTACHEE COMMERCIALE, MECANIC-SUD INDUSTRIE, BEZIERS.  
demeurant à CEBAZAN
- **Madame DELMAS Christine née BAZIN**  
TECHNICIEN DES METIERS DE LA BANQUE, BANQUE DUPUY DE PARSEVAL,  
SETE.  
demeurant à SETE
- **Madame DELOUVRIER Maryse née VIALA**  
RESPONSABLE DE SERVICE, CPAM DE L'HERAULT, MONTPELLIER.  
demeurant à SAINT JEAN DE VEDAS
- **Monsieur DERRAMOND Jacques**  
OUVRIER PROFESSIONNEL BOULANGER, SOCIETE DISTRIBUTION CASINO  
FRANCE, SAINT-ETIENNE.  
demeurant à LE POUGET
- **Monsieur DI PIETRO Robert**  
DOCKER, CAISSE DE COMPENSATION DU PORT DE SETE, SETE.  
demeurant à SETE
- **Monsieur DI SANTO Tony**  
DOCKER, CAISSE DE COMPENSATION DES CONGES PAYES DU PORT DE SETE,  
SETE.  
demeurant à SETE
- **Monsieur DIAZ Jean-Michel**  
TECHNICIEN MAINTENANCE, GUNNEBO FRANCE, VELIZY.  
demeurant à CANDILLARGUES
- **Monsieur DOGE Jean-Marc**  
INGENIEUR SYSTEME, PÔLE EMPLOI DGASI, CASTELNAU- LE-LEZ.  
demeurant à LATTES
- **Monsieur DOMENGE Yvan**  
TECHNICIEN MAINTENANCE, GUNNEBO FRANCE, VELIZY.  
demeurant à GIGEAN
- **Madame DREYER Catherine**  
CADRE BANCAIRE, BNP PARIBAS -BDDF FARH, PUTEAUX.  
demeurant à SAINT AUNES
- **Monsieur DUQUENOY Thierry**  
CONDUCTEUR DE MATERIEL DE COLLECTE, SOCIETE MEDITERRANEENNE DE  
NETTOIEMENT, FRONTIGNAN.  
demeurant à FRONTIGNAN
- **Madame ECHALIER Jeanette née GARCIA**  
TITULAIRE DE BUREAU, BANQUE DE FRANCE, MARNE LA VALLEE CEDEX .  
demeurant à SETE
- **Madame EGON GASCON Nathalie**  
CHEF DE PROJET, JAL GROUP FRANCE S.A.S., SAINT HIPPOLYTE DU FORT.  
demeurant à MOULES ET BAUCELS
- **Monsieur ESCRIBA Jean Antoine**  
DESSINATEUR, EGIS EAU S.A., MONTPELLIER.  
demeurant à MONTPELLIER
- **Monsieur FABBRICATORE Janvier**  
CHARGE ACCUEIL, HSBC, PARIS.  
demeurant à PALAVAS-LES-FLOTS

- **Monsieur FABRE Christian**  
MECANICIEN, RENAULT RETAIL GROUP - MONTPELLIER, MONTPELLIER.  
demeurant à VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
- **Monsieur FABREGUETTES Jean-Luc**  
EXPERT RESEAU HUMIDE CONFIRME, ETDE RESEAUX, SAINT PRIEST CEDEX.  
demeurant à PUISSERGUIER
- **Monsieur FACCIOTTI Gilles**  
AGENT ERDF-GRDF, ERDF-GRDF, MONTPELLIER.  
demeurant à MARSILLARGUES
- **Monsieur FLANDIN Claude**  
TECHNICIEN EXPERT, CARSAT LANGUEDOC-ROUSSILLON, MONTPELLIER .  
demeurant à PIGNAN
- **Madame FONTA Laurence**  
TECHNICIENNE EXPERT, CARSAT LANGUEDOC-ROUSSILLON, MONTPELLIER .  
demeurant à LAVERUNE
- **Monsieur FOURCADE Bernard**  
MAGASINIER, PIERRE FABRE DERMO COSMETIQUE, AVENE.  
demeurant à BEDARIEUX
- **Madame FROLIGER Catherine née LORMIER**  
CHARGEE DE CLIENTELE, GMF ASSURANCES, TOULOUSE.  
demeurant à COMBAILLAUX
- **Monsieur GABORIT Jean-Luc**  
AGENT ERDF-GRDF, ERDF-GRDF, MARSEILLE .  
demeurant à LODEVE
- **Madame GARCIA Françoise**  
TECHNICIEN VERIFICATEUR EXPERT, CAF DE L'HERAULT, MONTPELLIER.  
demeurant à MONTPELLIER
- **Madame GARCIA Isabel**  
TECHNICIENNE SERVICE ALLOCATAIRES, POLE EMPLOI LANGUEDOC  
ROUSSILLON, MONTPELLIER.  
demeurant à MONTPELLIER
- **Madame GARCIA Nadine**  
AUXILIAIRE DE VIE SOCIALE, ASSOCIATION D'AIDE ET DE MAINTIEN A  
DOMICILE, LUNEL.  
demeurant à LUNEL
- **Monsieur GARCIE Georges**  
RESPONSABLE ADMINISTRATIF, SAS CASINO DE PALAVAS, PALAVAS LES  
FLOTS.  
demeurant à MIREVAL
- **Monsieur GASC Vincent (En retraite)**  
AGENT ERDF, ERDF-GRDF, MARSEILLE .  
demeurant à LIGNAN-SUR-ORB
- **Monsieur GASTAL Bruno**  
PROFESSEUR ELECTRICITE, BTP CFA LANGUEDOC ROUSSILLON, MONTPELLIER.  
demeurant à SAUSSINES
- **Monsieur GAY Jean-Pierre**  
AGENT ERDF, ERDF-GRDF, MARSEILLE .  
demeurant à SAINT GEORGES D'ORQUES

- **Madame GENIEZ Elisabeth née PORTA**  
CHEF DE GROUPE - COMPTABLE, CABINET TIFFY EXPERTISE COMPTABLE, SETE.  
demeurant à FRONTIGNAN LA PEYRADE
- **Monsieur GERAUD Jean Louis**  
DIRECTEUR DES JEUX DE TABLE, SAS CASINO DE PALAVAS, PALAVAS LES  
FLOTS.  
demeurant à LA GRANDE MOTTE
- **Madame GIANNINI Josiane**  
ASSISTANTE COMPTABLE ET FINANCIER, SOCIETE NATIONALE IMMOBILIERE,  
MONTPELLIER.  
demeurant à MONTPELLIER
- **Monsieur GIARDELLA Tonino**  
CHEF DE FILE, KRAFT FOODS LAVERUNE PRODUCTION SNC, LAVERUNE.  
demeurant à SAINT AUNES
- **Madame GIMBERT Christine née REBOLLO**  
EMPLOYEE, VERSPIEREN, LA PLAINE SAINT DENIS CEDEX.  
demeurant à SAINT GELY DU FESC
- **Monsieur GIRAL Alain**  
ELECTRICIEN, SARL SOMALI, SAINT GEORGES D'ORQUES.  
demeurant à VAILHAUQUES
- **Madame GIROU Martine**  
AGENT DES SERVICES DE RESTAURATION, C.S.R.E. LAMALOU LE HAUT,  
LAMALOU LES BAINS.  
demeurant à GRAISSESSAC
- **Monsieur GOMEZ Georges**  
TECHNICIEN CPAM, CPAM DE L'HERAULT, MONTPELLIER.  
demeurant à FRONTIGNAN
- **Monsieur GOTH Michel**  
EMPLOYE BOULANGERIE, AUCHAN BEZIERS, BEZIERS.  
demeurant à LESPIGNAN
- **Monsieur GOUVIAC Paul**  
ANIMATEUR TRAVAUX GAZ (GrDF), ERDF-GRDF, MONTPELLIER.  
demeurant à MURVIEL-LES-BEZIERS
- **Madame GRABIEL Brigitte née FANFELLE**  
TECHNICIEN DES METIERS DE LA BANQUE, SOCIETE GENERALE, MONTPELLIER.  
demeurant à SAINT AUNES
- **Madame GRAFF Nicole née DE MAURY**  
CONSEILLER TECHNIQUE EN ACTION SOCIALE, CAF DE L'HERAULT,  
MONTPELLIER.  
demeurant à BEZIERS
- **Madame GRANDO Anne Thérèse**  
CONSEILLERE RSA, POLE EMPLOI LANGUEDOC ROUSSILLON, MONTPELLIER.  
demeurant à BEZIERS
- **Madame GREGOR Nelly**  
ANIMATEUR, BTP CFA LANGUEDOC ROUSSILLON, MONTPELLIER.  
demeurant à SAINT JEAN DE FOS
- **Madame GRIFFONNET-HINGANT Gaëlle née HINGANT**  
EMPLOYEE DE BANQUE, BNP PARIBAS -BDDF FARH, PUTEAUX.  
demeurant à BEZIERS

- **Madame GROSCLAUDE-GALLAND Aline**  
TECHNICIEN DES METIERS DE LA BANQUE, SOCIETE GENERALE,  
VILLEFRANCHE SUR SAONE.  
demeurant à VENDRES
  
- **Madame GUERRI Nicole née FRITZ**  
TECHNICIENNE DE GESTION, POLE EMPLOI LANGUEDOC ROUSSILLON,  
MONTPELLIER.  
demeurant à SETE
  
- **Monsieur GUIBBERT Didier**  
CHARGE D'AFFAIRES ERDF, ERDF-GRDF, MARSEILLE .  
demeurant à BEZIERS
  
- **Madame GUICHARD Nadine née JENTGEN**  
GESTIONNAIRE EPC, AGME, PARIS.  
demeurant à CASTELNAU LE LEZ
  
- **Monsieur GUIGNE Thierry**  
COMPTABLE, EUROVIA MEDITERRANEE, JUVIGNAC.  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Monsieur HALLUIN Jean-Philippe**  
TECHNICIEN DE MAINTENANCE, VARIAN MEDICAL SYSTEMS FRANCE, BUC.  
demeurant à TEYRAN
  
- **Monsieur HERMANTIER Claude**  
OPERATEUR DE SAISIE, STEF TRANSPORTS LANGUEDOC ROUSSILLON,  
VENDARGUES.  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Madame HOARAU Marie Colette née CRESCENCE**  
TECHNICIEN TARIFICATION EXPERT, CARSAT LANGUEDOC-ROUSSILLON,  
MONTPELLIER .  
demeurant à JUVIGNAC
  
- **Madame HUGUENIN Edith née FRACKOWIAK**  
CONSEILLER CLIENTELE, CREDIT MUTUEL MEDITERRANEEN, MARSEILLE.  
demeurant à SERIGNAN
  
- **Monsieur HULOT Michel**  
TECHNICIEN DE MAINTENANCE, COFELY GDF SUEZ, MONTPELLIER CEDEX 02.  
demeurant à CASTELNAU LE LEZ
  
- **Madame ILLAN Marie-Line née JOURDAN**  
EMPLOYEE COMMERCIALE CONFIRMEE, SOCIETE DISTRIBUTION CASINO  
FRANCE, SAINT-ETIENNE.  
demeurant à SAINT JEAN DE VEDAS
  
- **Madame ITALIANO Dominique née JOUVE**  
AIDE SOIGNANTE, CARMi SUD-EST, ALES CEDEX.  
demeurant à LE BOUSQUET D'ORB
  
- **Monsieur JACQUET Alain**  
CADRE ERDF-GRDF, ERDF-GRDF, MARSEILLE .  
demeurant à SAINT PARGOIRE
  
- **Madame JOCHEM Annick**  
RESPONSABLE COMMERCIALE, SOCIETE DISTRIBUTION CASINO FRANCE,  
SAINT-ETIENNE.  
demeurant à VIC-LA-GARDIOLE

- **Monsieur JOST Willy**  
CARISTE, SYSTEME U SUD, VENDARGUES.  
demeurant à SAINT DREZERY
  
- **Madame JOURDAN Fabienne**  
GESTIONNAIRE SERVICE CLIENTS, CIC SUD OUEST, BORDEAUX CEDEX.  
demeurant à FLORENSAC
  
- **Madame JOURDAN-CATHALA Véronique**  
EMPLOYEE DE BUREAU, URSSAF DE L'HERAULT, MONTPELLIER.  
demeurant à SAINT MATHIEU DE TREVIERS
  
- **Monsieur JUAN Guy**  
VENDEUR CONSEIL, UNION-MATERIAUX, MONTPELLIER.  
demeurant à TEYRAN
  
- **Monsieur KEBLI Lahbib**  
TECHNICIEN RESEAUX, VEOLIA EAU-COMPAGNIE GENERALE DES EAUX,  
MONTPELLIER.  
demeurant à RESTINCLIERES
  
- **Monsieur KEDZIOR Eric**  
RESPONSABLE CLIENTS ENTREPRISE, UNIBETON, LAMBESC.  
demeurant à LODEVE
  
- **Monsieur KESBI Abderrahmane**  
MECANICIEN AUTO SPECIALISTE , SOCIETE COMMERCIALE CITROEN,  
MONTPELLIER.  
demeurant à COURNONTERRAL
  
- **Madame KULAGOWSKI Brigitte née LEFEBVRE**  
ASSISTANTE SOCIALE, CARSAT LANGUEDOC-ROUSSILLON, MONTPELLIER .  
demeurant à BOUJAN SUR LIBRON
  
- **Madame LAFON Catherine**  
TECHNICIEN ADMINISTRATIF, PORT SUD DE FRANCE, SETE CEDEX.  
demeurant à FRONTIGNAN
  
- **Madame LAGGOUN Anna**  
AIDE SOIGNANTE, CAISSE RÉGIONALE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE DANS LES  
MINES DU SUD EST, ALES CEDEX.  
demeurant à LE BOUSQUET D'ORB
  
- **Madame LARCHER Christiane**  
TECHNICIEN SUPERIEUR TECHNICO-ADMINISTRATIF, SANOFI - AVENTIS R & D,  
MONTPELLIER.  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Monsieur LATARGE Marc**  
TITULAIRE SECRETAIRE REDACTEUR, BANQUE DE FRANCE, MARNE LA VALLEE  
CEDEX .  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Madame LAURENT Dominique**  
CADRE TECHNICO - ADMINISTRATIF, SANOFI - AVENTIS R & D, MONTPELLIER.  
demeurant à TEYRAN
  
- **Madame LAUX Véronique**  
CONSEILLERE COMMERCIALE, SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT, MARSEILLE.  
demeurant à MONTAGNAC

- **Monsieur LAVASTRE Patrick**  
TECHNICIEN SUPERIEUR DE LABORATOIRE, SANOFI - AVENTIS R & D,  
MONTPELLIER.  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Madame LAVIT Jacqueline**  
AGENT TECHNIQUE, CPAM DE L'HERAULT, MONTPELLIER.  
demeurant à SETE
  
- **Madame LE FEE Marie-Hélène née ALIAS**  
EMPLOYEE POLE EMPLOI, POLE EMPLOI LANGUEDOC ROUSSILLON,  
MONTPELLIER.  
demeurant à MIREVAL
  
- **Monsieur LEMOINE Alain**  
VERIFICATEUR COMPTABLE, URSSAF DE L'HERAULT, MONTPELLIER.  
demeurant à BEZIERS
  
- **Monsieur LENOEL Patrice**  
AGENT ERDF-GRDF, ERDF-GRDF, MARSEILLE .  
demeurant à PIGNAN
  
- **Madame LEVY BEN SOUSSAN Irène**  
CHARGE D'AFFAIRES, GRAS SAVOYE MEDITERRANEE (SERVICE RH),  
MARSEILLE.  
demeurant à PALAVAS-LES-FLOTS
  
- **Madame LIGNON Eliane née MULOT**  
CADRE COMPTABLE ET FINANCIER, SOCIETE NATIONALE IMMOBILIERE,  
MONTPELLIER.  
demeurant à LAVERUNE
  
- **Monsieur LITKA Didier**  
TITULAIRE ENCADREMENT, BANQUE DE FRANCE, MARNE LA VALLEE CEDEX .  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Monsieur LUIS Michel**  
OPERATEUR MAINTENANCE, MECANIC-SUD INDUSTRIE, BEZIERS.  
demeurant à CORNEILHAN
  
- **Monsieur MAISON Philippe**  
INGENIEUR, PÔLE EMPLOI DGASI, CASTELNAU- LE-LEZ.  
demeurant à SUSSARGUES
  
- **Monsieur MAJOLET Jean-Luc**  
DIRECTEUR ADJOINT DE ZONE A EDF-GDF, C.C.A.S. DU PERS.DES  
INDUST.ELECT.& GAZ., MONTREUIL.  
demeurant à VIAS
  
- **Monsieur MALAIZE Patrick**  
DELEGUE ACTION SOCIALE, ASSOCIATION DE MOYENS KLESIA, PARIS.  
demeurant à SAINT GELY DU FESC
  
- **Madame MALANDAIN Annie née DELHAYE (En retraite)**  
ASSISTANTE, ERDF-GRDF, MONTPELLIER.  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Madame MANDRILLON Christine**  
CADRE CPAM, CPAM DE L'HERAULT, MONTPELLIER.  
demeurant à FRONTIGNAN

- **Monsieur MARC Jean Luc**  
INPRIMEUR, GROUPE LANGUEDOC MUTUALITE, MONTPELLIER.  
demeurant à MONTPELLIER
- **Monsieur MARC Philippe**  
ADJOINT CHEF D'ATELIER, GAZECHIM, BEZIERS.  
demeurant à VALRAS PLAGE
- **Monsieur MARCADIER Daniel**  
PROFESSEUR TECHNIQUE PEINTURE, BTP CFA LANGUEDOC ROUSSILLON,  
MONTPELLIER.  
demeurant à PEROLS
- **Monsieur MARCO Eric**  
RESPONSABLE DE GROUPE ACCUEIL, CAF DE L'HERAULT, MONTPELLIER.  
demeurant à MONTARNAUD
- **Monsieur MARIEZ Jean-Luc**  
CADRE, SOCIETE GENERALE, PARIS.  
demeurant à SETE
- **Monsieur MARTI Francis**  
CONSEILLER COMMERCIAL, SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT, MARSEILLE.  
demeurant à RIOLS
- **Madame MARTIN Marie-Hélène née HENRY**  
CONSEILLERE A L'EMPLOI, POLE EMPLOI LANGUEDOC ROUSSILLON,  
MONTPELLIER.  
demeurant à POUZOLS
- **Monsieur MARTINEL Patrick**  
CHARGE DE MISSION, DIRECTION GENERALE DE POLE EMPLOI, PARIS.  
demeurant à JACOU
- **Madame MARTINEZ Antoinette née PEREZ**  
EMPLOYEE DE RESTAURATION, SOCIETE DISTRIBUTION CASINO FRANCE,  
SAINT-ETIENNE.  
demeurant à SAINT ANDRE DE SANGONIS
- **Madame MARTINEZ Betty née BASTIT**  
CONSEILLERE POLE EMPLOI, POLE EMPLOI LANGUEDOC ROUSSILLON,  
MONTPELLIER.  
demeurant à SAUVIAN
- **Madame MARTINEZ Catherine née CRASSOUS**  
OS LOGIST N1, AGESPA, LODEVE.  
demeurant à BEZIERS
- **Madame MARTINEZ Martine**  
RESPONSABLE COMMERCIAL, SOCIETE DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-  
ETIENNE.  
demeurant à LAVERUNE
- **Madame MARTY Marie-Pierre**  
EMPLOYEE DE BUREAU, AGA PL LANGUEDOC ROUSSILLON, MONTPELLIER.  
demeurant à FABREGUES
- **Monsieur MAURY Jimmy**  
INGENIEUR EXPERTISES, COFELY SERVICES GDF SUEZ, PUTEAUX.  
demeurant à FABREGUES



- **Monsieur MAYRAN Gilles**  
TECHNICIEN EXPLOITATION DES RESEAUX-ERDF, ERDF-GRDF, MARSEILLE .  
demeurant à LE CRES
  
- **Madame MEILAC Pascale**  
EMPLOYE COMMERCIAL CONFIRME, SOCIETE DISTRIBUTION CASINO FRANCE,  
SAINT-ETIENNE.  
demeurant à SAINT BRES
  
- **Monsieur MELIM Victor**  
RESPONSABLE METHOD, HORIBA ABX, MONTPELLIER.  
demeurant à SAINT GELY DU FESC
  
- **Monsieur MENTION Alain**  
CHARGE D'AFFAIRES, S.A. VITOGAZ, PUTEAUX.  
demeurant à LA GRANDE MOTTE
  
- **Monsieur MESEGUER Xavier (En retraite)**  
AGENT ERDF, ERDF-GRDF, MARSEILLE .  
demeurant à MARSILLARGUES
  
- **Monsieur MICHEL Alain**  
COLLABORATEUR COMPTABLE, EXCO A2A LANGUEDOC, BEZIERS.  
demeurant à CORNEILHAN
  
- **Monsieur MILLET Jean-François**  
CHARGE DE MISSION ET RESPONSABLE COMMUNICATION, GROUPE UGECAM  
LR-MP, CASTELNAU LE LEZ.  
demeurant à TEYRAN
  
- **Madame MOHAMEDI Samia**  
MANUTENTIONNAIRE, BELMONTE SAS, VENDARGUES.  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Monsieur MOLINIER Philippe**  
TECHNICIEN D'EXPLOITATION RESEAU, ERDF-GRDF, MARSEILLE .  
demeurant à TEYRAN
  
- **Monsieur MONJO Pierre**  
TECHNICIEN EXPERT CARRIERE, CARSAT LANGUEDOC-ROUSSILLON,  
MONTPELLIER .  
demeurant à SAINT GELY DU FESC
  
- **Monsieur MONTERO Jean**  
ASSISTANT EN GESTION DU PERSONNEL, DIRECTION GENERALE DE POLE  
EMPLOI, PARIS.  
demeurant à NEBIAN
  
- **Monsieur MONTOT Michel**  
ADJOINT RESPONSABLE COMPO-FUSION, SOCIETE 0-I MANUFACTURING  
VERGEZE , VERGEZE.  
demeurant à BOISSERON
  
- **Monsieur MORANT Frédéric**  
CHEF DE PROJET, SYSTEME U SUD, VENDARGUES.  
demeurant à PALAVAS-LES-FLOTS
  
- **Monsieur MORILLAS Raymond**  
AGENT DE SERVICE, BTP CFA LANGUEDOC ROUSSILLON, MONTPELLIER.  
demeurant à PIGNAN

- **Madame MORIN Frédérique née SALOMEZ**  
CONSEILLER POLE EMPLOI, POLE EMPLOI LANGUEDOC ROUSSILLON,  
MONTPELLIER.  
demeurant à PORTIRAGNES
- **Madame MOULS Véronique née GALZY**  
GESTIONNAIRE SANTE EXPERT, SOCIÉTÉ EOVI MUTUELLE (SERVICE RH),  
VALENCE CEDEX.  
demeurant à CANET
- **Monsieur NAVARRO Raphaël**  
CHEF DE CHANTIER, EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS MEDITERRANEE, SAINT  
THIBERY.  
demeurant à MONTPELLIER
- **Monsieur NEGRE Didier**  
CONDUCTEUR MAINTENANCE OPERATIONNELLE, AUTOROUTES DU SUD DE LA  
FRANCE, NARBONNE.  
demeurant à GIGEAN
- **Monsieur NESPOULOUS Philippe**  
ANIMATEUR RESEAU GESTION, ADREA MUTUELLE , NIMES.  
demeurant à BESSAN
- **Monsieur NIVET Jean-Jacques**  
CHARGE D'ETUDES, MERCADIS - SOMIMON, MONTPELLIER.  
demeurant à CARNON
- **Madame NOGUERAS Lysiane**  
TECHNICIEN DE PRESTATIONS, CPAM DE L'HERAULT, MONTPELLIER.  
demeurant à FAUGERES
- **Monsieur NOUVEL Richard**  
CHEF D'EQUIPE, ONET PROPRETE, LATTES.  
demeurant à MONTPELLIER
- **Madame OLIVA Laurence**  
ASSISTANTE COMMERCIALE, SYSTEME U SUD, VENDARGUES.  
demeurant à JACOU
- **Madame ORFILA Marie Josée**  
AGENT HOTELIER, CLINIQUE JEAN LEON, LA GRANDE MOTTE.  
demeurant à LA GRANDE MOTTE
- **Monsieur ORTIGOSA Didier**  
REFERENT TECHNIQUE EN VERIFICATION, CAF DE L'HERAULT, MONTPELLIER.  
demeurant à JUVIGNAC
- **Madame PADOVANI Véronique**  
RESPONSABLE COMMERCIAL CONFIRME, SOCIETE DISTRIBUTION CASINO  
FRANCE, SAINT-ETIENNE.  
demeurant à MAURIN LATTES
- **Monsieur PAGES Bruno**  
APPUI METIER, ERDF-GRDF, MARSEILLE .  
demeurant à SAINT JEAN DE VEDAS
- **Madame PAPPALARDO Bernadette née GASQUET**  
EMPLOYEE COMMERCIALE CONFIRMEE, SOCIETE DISTRIBUTION CASINO  
FRANCE, SAINT-ETIENNE.  
demeurant à COURNONTERRAL

- **Monsieur PAPPATICO Raymond**  
DOCKER, CAISSE DE COMPENSATION DES CONGES PAYES DU PORT DE SETE,  
SETE.  
demeurant à MARSEILLAN
- **Monsieur PAREDES Richard**  
EXPÈRT METIER GESTION BANCAIRE, CAISSE D'EPARGNE LANGUEDOC-  
ROUSSILLON, MONTPELLIER.  
demeurant à SETE
- **Monsieur PAREDES Thierry**  
CADRE COMMERCIAL, CASTORAMA LATTES, LATTES.  
demeurant à MARSILLARGUES
- **Madame PARENT Viviane**  
EMPLOYEE PRINCIPAL ADMINISTRATIF, EGIS EAU S.A., MONTPELLIER.  
demeurant à LUNEL
- **Madame PECCHIOLI Monique (En retraite)**  
AGENT ERDF-GRDF, ERDF-GRDF, MARSEILLE .  
demeurant à BEDARIEUX
- **Monsieur PELOZUELO Alain**  
TECHNICIEN AUDIO VISUEL, COFELY GDF SUEZ, MONTPELLIER CEDEX 02.  
demeurant à SAINT JEAN DE CORNIES
- **Monsieur PENILLO Rémi**  
AGENT ERDF-GRDF, ERDF-GRDF, MARSEILLE .  
demeurant à MONTPELLIER
- **Monsieur PERCHEVAL Joël**  
CHARGE DE PROXIMITE 2, ACM / OPAC, MONTPELLIER.  
demeurant à LE PUECH
- **Madame PEREBOSCH Dominique**  
PREPARATRICE EN PHARMACIE, GROUPE LANGUEDOC MUTUALITE,  
MONTPELLIER.  
demeurant à LATTES
- **Monsieur PERRINEAU Benoît**  
INGENIEUR, SCHNEIDER-ELECTRIC PROTECTION & CONTROLE, LATTES.  
demeurant à PEROLS
- **Madame PIECHTA Catherine née SEGADE**  
REFERENT LEGISLATION ET SYSTEMES, CARSAT LANGUEDOC-ROUSSILLON,  
MONTPELLIER .  
demeurant à SAINT JEAN DE VEDAS
- **Monsieur PITAVAL Richard (En retraite)**  
AGENT STATUTAIRE , ERDF-GRDF, MONTPELLIER.  
demeurant à LUNEL
- **Monsieur POITOUT Stéphane**  
RESPONSABLE ADJOINT ACTION SOCIALE, CAF DE L'HERAULT, MONTPELLIER.  
demeurant à BEZIERS
- **Monsieur PONS Hervé**  
CARISTE, KRAFT FOODS LAVERUNE SNC, LAVERUNE.  
demeurant à POUSSAN
- **Monsieur PONTIER Marc**  
OPERATEUR ZONE CONDITIONNEMENT, NESTLE WATERS SUD, VERGEZE.  
demeurant à MARSILLARGUES

- **Madame POSSO Ginette**  
AIDE SOIGNANTE, CLINIQUE MEDICO-CHIRURGICALE BEAU-SOLEIL,  
MONTPELLIER.  
demeurant à GRABELS
  
- **Madame POULAIN Françoise**  
ENCADRANT QUALIFIE, POLE EMPLOI LANGUEDOC ROUSSILLON,  
MONTPELLIER.  
demeurant à COURNONTERRAL
  
- **Madame POZA Anna Béatrice**  
EMPLOYEE AU SERVICE ADMINISTRATIF, SOCIETE RICARD, BESSAN.  
demeurant à BESSAN
  
- **Monsieur PRIEU André (En retraite)**  
AGENT ERDF, ERDF-GRDF, MARSEILLE .  
demeurant à SAINT SERIES
  
- **Monsieur PRIGIONE Sauveur**  
CHEF DE CHANTIER, EUROVIA MEDITERRANEE, JUVIGNAC.  
demeurant à MONTARNAUD
  
- **Monsieur QUILES Christian**  
CONDUCTEUR REGLEUR, SYNGENTA PRODUCTION FRANCE S.A.S, AIGUES  
VIVES.  
demeurant à LUNEL
  
- **Madame RAGIMBEAU Pascale née ROUX**  
EMPLOYEE POLE EMPLOI, POLE EMPLOI LANGUEDOC ROUSSILLON,  
MONTPELLIER.  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Madame RAMIREZ Danielle née DAUMAS**  
PRELEVEUR/CONTROLEUR, PIERRE FABRE DERMO COSMETIQUE, AVENE.  
demeurant à JONCELS
  
- **Monsieur RAMONDENC Luc**  
AGENT ERDF-GRDF, ERDF-GRDF, MARSEILLE .  
demeurant à PORTIRAGNES
  
- **Madame REBOUL Hélène**  
RESPONSABLE DU SECTEUR DES ANTENNES, CAF DE L'HERAULT,  
MONTPELLIER.  
demeurant à LATTES
  
- **Madame REGOL Martine née FOURMENT**  
AGENT ADMINISTRATIF, GAZECHIM, BEZIERS.  
demeurant à BESSAN
  
- **Monsieur REIFFER Jérôme**  
CHARGE DE MISSION, POLE EMPLOI LANGUEDOC ROUSSILLON, MONTPELLIER.  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Monsieur RESSIGUIER Eric**  
AGENT DE MAITRISE, CPAM DE L'HERAULT, MONTPELLIER.  
demeurant à CASTELNAU LE LEZ
  
- **Monsieur REY Jean**  
AGENT TECHNIQUE, VEDIORBIS S.A.S., LUNEL.  
demeurant à VALERGUES

- **Monsieur RIBA Francis (En retraite)**  
AGENT ERDF-GRDF, ERDF-GRDF, MONTPELLIER.  
demeurant à SERIGNAN
- **Monsieur RIBIER Patrick**  
MONTEUR CHAULTEUR, ETDE RESEAUX, SAINT PRIEST CEDEX.  
demeurant à MONTPELLIER
- **Monsieur RICHARD Franck**  
TECHNICIEN EXPERT, RENAULT RETAIL GROUP - MONTPELLIER, MONTPELLIER.  
demeurant à CANDILLARGUES
- **Monsieur RIVOIRE Lionel**  
MAGASINIER, GEODIS LOGISTICS SUD, MONTPELLIER.  
demeurant à VAILHAUQUES
- **Monsieur ROBERT Alain (En retraite)**  
ADJOINT TECHNIQUE, EHPAD L'ENSOLELHADA, SERVIAN.  
demeurant à SERVIAN
- **Madame ROBLIN Marie Véronique née MARTELLOTTA (En retraite)**  
AGENT ERDF-GRDF, ERDF-GRDF, MARSEILLE .  
demeurant à LIEURAN-LES-BEZIERS
- **Monsieur ROBLIN Patrick (En retraite)**  
AGENT ERDF-GRDF, ERDF-GRDF, MARSEILLE .  
demeurant à LIEURAN-LES-BEZIERS
- **Madame RODIER Isabelle née CHICHE**  
TECHNICIEN PEAGE, AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE, POUSSAN.  
demeurant à FABREGUES
- **Madame ROQUE Carmen née BALMISA**  
EMPLOYEE , PIERRE FABRE DERMO COSMETIQUE, AVENE.  
demeurant à BEDARIEUX
- **Monsieur ROS Philippe**  
AGENT ERDF-GRDF, ERDF-GRDF, MARSEILLE .  
demeurant à MURVIEL-LES-MONTPELLIER
- **Monsieur ROSANO Guy**  
RESPONSABLE PRODUCTION/TRAIEMENT 2EME NIVEAU, SAUR FRANCE,  
NIMES.  
demeurant à LA GRANDE MOTTE
- **Monsieur ROUSSEL Bernard**  
AGENT TECHNIQUE, COFELY GDF SUEZ, MONTPELLIER CEDEX 02.  
demeurant à LATTES
- **Madame ROUSSEL Thi Kim Loan née NGUYEN**  
MONTEUSE CABLEUSE ELECTRONIQUE, COFIDUR EMS, BOULAZAC CEDEX.  
demeurant à COURNONTERRAL
- **Monsieur ROUSSIN Franck**  
ASSISTANT CHEF DE CHANTIER, VINCI CONSTRUCTION TERRASSEMENT,  
NANTERRE.  
demeurant à SERVIAN
- **Madame ROUVIERE Fabienne née FOURNIE**  
TECHNICIEN PPS, AIR FRANCE, ROISSY CDG CEDEX.  
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame ROUVIERE Monique**  
CHEF DE PRODUIT, UNION-MATERIAUX, MONTPELLIER.  
demeurant à MONTPELLIER
- **Monsieur SADAT Laurent**  
REPRESENTANT EXCLUSIF, L'OREAL PARIS, SAINT-OUEN.  
demeurant à MONTPELLIER
- **Monsieur SANMARTIN Bernard**  
P.E.T.T. DESSIN, BTP CFA LANGUEDOC ROUSSILLON, MONTPELLIER.  
demeurant à LACOSTE
- **Madame SAPIN Josiane née VALADAS**  
TITULAIRE DE BUREAU, BANQUE DE FRANCE, MARNE LA VALLEE CEDEX .  
demeurant à CASTELNAU LE LEZ
- **Monsieur SAVAL Marc**  
ASSISTANT LOGISTIQUE, SYSTEME U SUD, VENDARGUES.  
demeurant à LE CRES
- **Madame SEILER Nicole née SERRES**  
ASSISTANTE ETUDES GDRH, AGENCE REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC-  
ROUSSILLON, MONTPELLIER.  
demeurant à MONTPELLIER
- **Madame SEIWERT Nadine née WILLET**  
CONSEILLER PLACEMENT, POLE EMPLOI LANGUEDOC ROUSSILLON,  
MONTPELLIER.  
demeurant à LUNAS
- **Monsieur SENAY Stéphane**  
MAITRE DE CHAIS, BACARDI-MARTINI PRODUCTION, SAINT OUEN.  
demeurant à MARSEILLAN
- **Madame SIRVEN Sylviane née ARRIVE**  
GOUVERNANTE, CLINIQUE FONTFROIDE, MONTPELLIER.  
demeurant à SAINT AUNES
- **Monsieur SOL Philippe**  
RESPONSABLE DE SERVICE CONTROLE ET REPORTING, CAISSE D'EPARGNE  
LANGUEDOC-ROUSSILLON, MONTPELLIER.  
demeurant à MONTPELLIER
- **Monsieur SOLA Francis**  
PRODUCTEUR D'ASSURANCES, ALLIANZ VIE, MONTPELLIER.  
demeurant à MAUGUIO
- **Monsieur SOTO Jean-François**  
SECRETAIRE GENERAL EN CHARGE DES RELATIONS AUX INSTANCES, SOCIÉTÉ  
EOVI MUTUELLE (SERVICE RH), VALENCE CEDEX.  
demeurant à GIGNAC
- **Monsieur SOULIS Christian**  
AGENT ERDF-GRDF, ERDF-GRDF, MARSEILLE .  
demeurant à COURNONTERRAL
- **Madame SOYER Martine née SALVY**  
GESTIONNAIRE DE SOUS-RAYON, AUCHAN BEZIERS, BEZIERS.  
demeurant à BEZIERS
- **Monsieur SURACI Rolando**  
RESPONSABLE D'EXPLOITATION, SOCIETE CARFOS, MARTIGUES.  
demeurant à BALARUC-LES-BAINS

- **Madame SURCIN Chantal née CANTIE**  
GESTIONNAIRE CLIENTELE PARTICULIERS, CAISSE D'EPARGNE LANGUEDOC-ROUSSILLON, MONTPELLIER.  
demeurant à SAINT GEORGES D'ORQUES
  
- **Madame TAFROUTE Fatima née SALIH**  
MANUTENTIONNAIRE, BELMONTE SAS, VENDARGUES.  
demeurant à LUNEL
  
- **Monsieur TEILHARD Michel**  
MANIPULATEUR EN ELECTORADIOLOGIE, SOCIETE I-SERIS, CLERMONT L'HERAULT.  
demeurant à LE POUGET
  
- **Monsieur TERRASSE Jérôme**  
AGENT DE MAITRISE, SOCIETE MEDITERRANEENNE DE NETTOIEMENT, MONTPELLIER.  
demeurant à SAINT ANDRE DE SANGONIS
  
- **Monsieur TORRES Christian**  
INGENIEUR QUALITE PRODUITS, HORIBA ABX, MONTPELLIER.  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Monsieur TROFIN Gilbert**  
TECHNICIEN DES METIERS DE LA BANQUE, SOCIETE GENERALE, MONTPELLIER.  
demeurant à MAUGUJO
  
- **Madame TROUCHET Sylvie née JOURDAN**  
CONTROLEUR TECHNIQUE EXPERT, CARSAT LANGUEDOC-ROUSSILLON, MONTPELLIER .  
demeurant à FABREGUES
  
- **Monsieur VALENTE Jean-Pierre**  
DOCKER, CAISSE DE COMPENSATION DES CONGES PAYES DU PORT DE SETE, SETE.  
demeurant à SETE
  
- **Madame VALERO Rose-Marie née LOPEZ**  
HOTESSE DE CAISSE, AUCHAN BEZIERS, BEZIERS.  
demeurant à MARAUSSAN
  
- **Madame VAN MECHELEN Marie-Lise née DELTELL**  
ANIMATEUR D'EQUIPE CPAM, CPAM DE L'HERAULT, MONTPELLIER.  
demeurant à CANET
  
- **Madame VARVARANDE Angèle née ALARCON (En retraite)**  
CONSEILLERE DE VENTE, GALERIES LAFAYETTE, BEZIERS.  
demeurant à BEZIERS
  
- **Madame VAUTARD Mireille née BRUNEAU**  
TECHNICIEN DES METIERS DE LA BANQUE, SOCIETE GENERALE, MONTPELLIER.  
demeurant à TOURBES
  
- **Madame VERBITCHI Corinne**  
CHARGE DE GESTION CLIENT 3, ACM / OPAC, MONTPELLIER.  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Madame VERNET Isabelle née CROZES**  
TECHNICIENNE INFORMATION MEDICALE, CLINIQUE MEDICO-CHIRURGICALE BEAU-SOLEIL, MONTPELLIER.  
demeurant à SAINT GELY DU FESC

- **Madame VERNIZEAU Patricia**  
AGENT POLE EMPLOI, POLE EMPLOI LANGUEDOC ROUSSILLON, MONTPELLIER.  
demeurant à SAINT HILAIRE DE BEAUVOIR
- **Monsieur VEYER Denis**  
DIRECTEUR ADJOINT, C.S.R.E. LAMALOU LE HAUT, LAMALOU LES BAINS.  
demeurant à LAMALOU-LES-BAINS
- **Madame VICQUENAULT Jocelyne**  
TECHNICIEN DE VALIDATION CONTROLE FINAL, HORIBA ABX, MONTPELLIER.  
demeurant à FABREGUES
- **Monsieur VIDECO Thierry**  
TECHNICIEN AFC EXPERT, CAF DE L'HERAULT, MONTPELLIER.  
demeurant à BEZIERS
- **Madame VILLENEUVE Corinne**  
EMPLOYE CER/RESPONSABLE RESTAURANT D'ENTREPRISE, C.E.R.CHEMINOT  
REGION DE MONTPELLIER, MONTPELLIER.  
demeurant à BEZIERS
- **Madame VOINET-BELLON Bernadette née VOINET**  
CHARGE DE MISSION, CREDIT COOPERATIF, NANTERRE.  
demeurant à LUNEL
- **Monsieur WATIER Jean-Pierre**  
RESPONSABLE COMMERCIAL, SOCIETE DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-  
ETIENNE.  
demeurant à MONTPELLIER
- **Madame WIERZBICKA Martine née BRISSON**  
SECRETAIRE D'ETABLISSEMENT, OCP REPARTITION, MONTPELLIER.  
demeurant à LANSARGUES
- **Mademoiselle YVERNES Odile**  
INGENIEUR CONCEPTION, INFORMATIQUE BANQUE POPULAIRE S.A., BALMA  
CEDEX.  
demeurant à MURVIEL-LES-BEZIERS
- **Madame ZIMPFER Liliane**  
HOTESSE ACCUEIL , AUCHAN, SETE.  
demeurant à VILLEVEYRAC

**Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :**

- **Monsieur ADAM Didier**  
OPERATEUR DE MONTAGE, JABIL, BREST .  
demeurant à LUNEL
- **Monsieur ALLIE Jean-Paul**  
EMPLOYE DE BANQUE, LE CREDIT LYONNAIS SA, VILLEJUIF CEDEX.  
demeurant à SAINT MATHIEU DE TREVIERIS
- **Madame ALONSO Patricia née FLOCHON**  
EMPLOYEE D'ATELIER EN BOULANGERIE, AUCHAN BEZIERS, BEZIERS.  
demeurant à THEZAN-LES-BEZIERS
- **Madame AMANS Catherine**  
AGENT ACCUEIL CPAM, CPAM DE L'HERAULT, MONTPELLIER.  
demeurant à MONTPELLIER



- **Madame ANDRE Christine née FIGOLI**  
GESTIONNAIRE PAIE, EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS MEDITERRANEE, VITROLLES  
CEDEX.  
demeurant à MONTBLANC
- **Madame APARICIO Marguerite**  
HOTESSE DE CAISSE, AUCHAN BEZIERS, BEZIERS.  
demeurant à VALRAS PLAGE
- **Monsieur ARNAUD Michel (En retraite)**  
CHEF D'EQUIPE, ACM / OPAC, MONTPELLIER.  
demeurant à MONTPELLIER
- **Madame AROUTZET Marcelle née MOREL**  
CONSEILLER DE VENTE JARDIN, AUCHAN PEROLS, PEROLS CEDEX.  
demeurant à MAUGUIO
- **Monsieur ATTALI Serge**  
SPECIALISTE HOSPITALIER, MSD FRANCE, COURBEVOIE CEDEX.  
demeurant à SAINT GELY DU FESC
- **Monsieur AUPIN Christian**  
CREDIT MANAGER, SOCIÉTÉ SEPPIC, PUTEAUX CEDEX.  
demeurant à RESTINCLIERES
- **Madame AVRIL Brigitte née CLEMENDOT**  
RESPONSABLE DE GROUPE GESTION, ASSOCIATION DE MOYENS KLESIA, PARIS.  
demeurant à BEAULIEU
- **Monsieur AZNAR François**  
TECHNICIEN D'EXPLOITATION, COFELY GDF SUEZ, MONTPELLIER CEDEX 02.  
demeurant à VILLENEUVE-LES-BEZIERS
- **Monsieur BADOR Claude**  
INSPECTEUR, URSSAF DE L'HERAULT, MONTPELLIER.  
demeurant à LA BOISSIERE
- **Mademoiselle BALLESTA Henriette**  
EMPLOYEE DE BANQUE, LE CREDIT LYONNAIS SA, VILLEJUIF CEDEX.  
demeurant à MONTPELLIER
- **Monsieur BARBE Patrick**  
CHARGE VALIDATION RECETTE, CPAM DU PUY DE DOME, CLERMONT  
FERRAND.  
demeurant à MONTAUD
- **Monsieur BARILANI François (En retraite)**  
AGENT ERDF, ERDF-GRDF, MARSEILLE .  
demeurant à AGDE
- **Madame BARNOUIN Marie-Christine née BIDEAUX**  
TECHNICIENNE SUPERIEURE DE LABORATOIRE, SANOFI - AVENTIS R & D,  
MONTPELLIER.  
demeurant à MONTPEYROUX
- **Monsieur BARTHEL Dominique**  
RESPONSABLE SSE, KRAFT FOODS LAVERUNE PRODUCTION SNC, LAVERUNE.  
demeurant à CANET
- **Monsieur BAUCHARD Didier**  
MECANO SOUDURE, CENTRE THIERRY ALBOUY, BEZIERS.  
demeurant à BEZIERS

- **Monsieur BENOIT Patrick**  
PROFESSEUR ELECTROTECHNIQUE, BTP CFA LANGUEDOC ROUSSILLON,  
MONTPELLIER.  
demeurant à SAINT GEORGES D'ORQUES
- **Monsieur BERAUT Bernard**  
TECHNICIEN, COFELY GDF SUEZ, MONTPELLIER CEDEX 02.  
demeurant à VENDARGUES
- **Monsieur BESSIERE Jean-Luc**  
CONSEILLER CLIENTELE ENTREPRISE, SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT,  
MARSEILLE.  
demeurant à SAINT GELY DU FESC
- **Madame BESSIERES Marie-Christine née MAURE**  
EMPLOYE CPAM, CPAM DE L'HERAULT, MONTPELLIER.  
demeurant à MONTPELLIER
- **Madame BIANCO Marie-Lise née GELLIS**  
TECHNICIENNE LEGISLATION SOCIALE, CPAM DE L'HERAULT, MONTPELLIER.  
demeurant à BOUJAN SUR LIBRON
- **Madame BLAVETTE Véronique née LE QUEUX**  
TECHNICIEN DES METIERS DE LA BANQUE, SOCIETE GENERALE, PARIS.  
demeurant à MAUGUIO
- **Monsieur BOIX Abel**  
ELECTROTECHNICIEN, COFELY GDF SUEZ, MONTPELLIER CEDEX 02.  
demeurant à LES MATELLES
- **Monsieur BONNAUD Norbert**  
MAGASINIER GESTION DE STOCK QUALIFIE, GEODIS LOGISTICS SUD,  
MONTPELLIER.  
demeurant à ANIANE
- **Monsieur BORJA Georges**  
MAGASINIER VENDEUR, SOCIETE COMMERCIALE CITROEN, MONTPELLIER.  
demeurant à MONTPELLIER
- **Madame BOSC Roselyne née SANDONATO**  
EMPLOYEE CPAM, CPAM DE L'HERAULT, MONTPELLIER.  
demeurant à BEZIERS
- **Monsieur BOULADOU Alain**  
CARISTE PRODUCTION, BONNA SABLA SNC VENDARGUES, VENDARGUES.  
demeurant à SAINT JUST
- **Monsieur BOULANGER Patrick**  
CHARGE D'EXPLOITATION, ERDF-GRDF, MARSEILLE .  
demeurant à VIAS
- **Monsieur BRENGUES Didier**  
AGENT ERDF-GRDF, ERDF-GRDF, MARSEILLE .  
demeurant à BEDARIEUX
- **Madame BRES Françoise née BONNET**  
AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS, CLINIQUE RECH, MONTPELLIER.  
demeurant à COURNONSEC
- **Monsieur BROTHIER Pierre (En retraite)**  
DOCKER, GE DOCKERS SERVICE, SETE CEDEX.  
demeurant à LA PEYRADE

- **Monsieur BROUILLET Thierry**  
RESPONSABLE INFORMATIQUE ADJOINT , AGENCE REGIONALE DE SANTE  
LANGUEDOC-ROUSSILLON, MONTPELLIER.  
demeurant à CLAPIERS
  
- **Monsieur CANAL Pierre (En retraite)**  
AGENT ERDF-GRDF, ERDF-GRDF, MARSEILLE .  
demeurant à LA GRANDE MOTTE
  
- **Monsieur CANAT Xavier**  
CADRE ASSURANCE QUALITE, SANOFI - AVENTIS R & D, MONTPELLIER.  
demeurant à SAINT GEORGES D'ORQUES
  
- **Monsieur CAPOULADE Didier**  
CONVOYEUR DE FONDS, LOOMIS FRANCE, LUNEL.  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Monsieur CARAYON Pierre**  
CHERCHEUR, SANOFI - AVENTIS R & D, MONTPELLIER.  
demeurant à JUVIGNAC
  
- **Monsieur CAU Daniel (En retraite)**  
AGENT ERDF-GRDF, ERDF-GRDF, MARSEILLE .  
demeurant à GRABELS
  
- **Madame CHARBONNIER Françoise née GARCIA**  
COMPTABLE, SEA INVEST SETE, SETE CEDEX.  
demeurant à LOUPIAN
  
- **Madame CHERPION Ange Marie**  
CADRE CPAM, CPAM DE L'HERAULT, MONTPELLIER.  
demeurant à LE CRES
  
- **Madame CHORRO Patricia née ABELLAN**  
EMPLOYEE COMMERCIALE, SA SODICRES HYPER U, LE CRES.  
demeurant à LUNEL
  
- **Madame CLAVIES Marie-Christine**  
TECHNICIENNE SUPERIEURE DE LABORATOIRE, SANOFI - AVENTIS R & D,  
MONTPELLIER.  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Monsieur CLEMENT Jacques**  
TECHNICIEN SUPERIEUR DE LABORATOIRE, SANOFI-AVENTIS R&D, TOULOUSE.  
demeurant à SAUSSAN
  
- **Madame CLERGUE Marie-Antoinette née DIAZ**  
GESTIONNAIRE SANTE NIVEAU 2, EOVI MUTUELLE, MONTPELLIER.  
demeurant à SAINT BAUZILLE DE LA SYLVE
  
- **Madame COHEN Nicole**  
GESTIONNAIRE DES AFFAIRES JURIDIQUES, RSI LANGUEDOC ROUSSILLON,  
MONTPELLIER.  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Monsieur COLIN Pierre Henri**  
CHARGE DE SUPPORT METIER, POLE EMPLOI - DGA SI, GRADIGNAN.  
demeurant à SETE
  
- **Monsieur CONDAMINE Christian**  
CADRE DE LABORATOIRE, SANOFI - AVENTIS R & D, MONTPELLIER.  
demeurant à FABREGUES

- **Madame COSSIA Marie-Elisabeth née BROUSSAN**  
ASSISTANTE DE DIRECTION, ASSOCIATION INTERPROFESSIONNELLE DE SANTE  
DU TRAVAIL, BEZIERS.  
demeurant à MONTADY
  
- **Madame COSTE Claire**  
CONSEILLER EMPLOI, POLE EMPLOI LANGUEDOC ROUSSILLON, MONTPELLIER.  
demeurant à SAINT JEAN DE VEDAS
  
- **Madame COTTAZ Bernadette née MALRIC**  
EMPLOYEE DE BANQUE, SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT, MARSEILLE.  
demeurant à LUNEL
  
- **Monsieur COTTET Michel**  
INGENIEUR, EGIS RAIL, LYON.  
demeurant à LATTES
  
- **Monsieur CREPELLIERE Patrice**  
CHEF COMPTABLE, S.A.CASINO DE LA GRANDE MOTTE, LA GRANDE MOTTE.  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Madame DANDOIS Sylvie**  
CONSEILLERE POLE EMPLOI, POLE EMPLOI LANGUEDOC ROUSSILLON,  
MONTPELLIER.  
demeurant à VILLENEUVE-LES-BEZIERS
  
- **Monsieur DE BIGAULT DE CASANOVE Charles**  
INGENIEUR, GFC CONSTRUCTION, CALUIRE ET CUIRE.  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Monsieur DE PISCHOF Pierre**  
EMPLOYE DE BANQUE, BNP PARIBAS, MONTPELLIER.  
demeurant à LE CRES
  
- **Monsieur DEL NEGRO Bernard**  
EMPLOYE URSSAF, URSSAF DE L'HERAULT, MONTPELLIER.  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Madame DUBOIS Nadine**  
AIDE SOIGNANTE, CLINIQUE RECH, MONTPELLIER.  
demeurant à SAINT GEORGES D'ORQUES
  
- **Madame DUCAS Maryvette née PEDROLA**  
TECHNICIENNE DU TRAITEMENT DE L'INFORMATION, CARSAT LANGUEDOC-  
ROUSSILLON, MONTPELLIER .  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Monsieur DUCHESNE Philippe**  
EMPLOYE DE BANQUE, CREDIT LYONNAIS LANGUEDOC-ROUSSILLON, BEZIERS.  
demeurant à BOUJAN SUR LIBRON
  
- **Monsieur DUQUENOY Thierry**  
CONDUCTEUR DE MATERIEL DE COLLECTE, SOCIETE MEDITERRANEENNE DE  
NETTOIEMENT, FRONTIGNAN.  
demeurant à FRONTIGNAN
  
- **Madame DURAND Régine née CAUSSE**  
TECHNICIEN EXPERIMENTE - AGENT DE MAITRISE, POLE EMPLOI LANGUEDOC  
ROUSSILLON, MONTPELLIER.  
demeurant à SAINT MATHIEU DE TREVIER

- **Monsieur ECHALIER Gérard**  
TITULAIRE SECRETAIRE REDACTEUR, BANQUE DE FRANCE, MARNE LA VALLEE  
CEDEX .  
demeurant à SETE
  
- **Monsieur ESCUDIE Henri**  
EMPLOYE CPAM, CPAM DE L'HERAULT, MONTPELLIER.  
demeurant à BEZIERS
  
- **Monsieur ESPINOSA François**  
AGENT TECHNIQUE, CPAM DE L'HERAULT, MONTPELLIER.  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Monsieur EXCOFFON Serge**  
RESPONSABLE QUALITE INDUSTRIELLE, KRAFT FOODS LAVERUNE  
PRODUCTION SNC, LAVERUNE.  
demeurant à FABREGUES
  
- **Monsieur FABRE Christian**  
MECANICIEN, RENAULT RETAIL GROUP - MONTPELLIER, MONTPELLIER.  
demeurant à VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
  
- **Madame FABRE Evelyne née AZEMAR**  
EMPLOYEE CPAM COURRIER, CPAM DE L'HERAULT, MONTPELLIER.  
demeurant à PIGNAN
  
- **Monsieur FACCIOTTI Gilles**  
AGENT ERDF-GRDF, ERDF-GRDF, MONTPELLIER.  
demeurant à MARSILLARGUES
  
- **Madame FAILLIE Dominique**  
ADJOINT AU DIRECTEUR D'AGENCE, CAISSE D'EPARGNE LANGUEDOC-  
ROUSSILLON, MONTPELLIER.  
demeurant à SAINT CLEMENT DE RIVIERE
  
- **Madame FEDIERE Incarnation née MARTINEZ**  
TECHNICIENNE METHODES, COFIDUR EMS, BOULAZAC CEDEX.  
demeurant à SAINT MATHIEU DE TREVIER
  
- **Madame FLAVIGNY Daisy**  
ASSISTANTE COMMERCIALE, SYSTEME U CENTRALE REGIONALE SUD,  
VENDARGUES.  
demeurant à LUNEL
  
- **Monsieur FRAYSSE Bernard**  
MECANICIEN, EUROVIA MEDITERRANEE, JUVIGNAC.  
demeurant à MONTARNAUD
  
- **Madame GABORIT Chantal**  
EMPLOYE PRINCIPAL 1ER DEGRE, SOCIETE DISTRIBUTION CASINO FRANCE,  
SAINT-ETIENNE.  
demeurant à LATTES
  
- **Monsieur GABORIT Jean-Luc**  
AGENT ERDF-GRDF, ERDF-GRDF, MARSEILLE .  
demeurant à LODEVE
  
- **Monsieur GALINET Patrick**  
CONSEILLER COMMERCIAL MASTER, PAGES JAUNES, SEVRES CEDEX.  
demeurant à PEROLS

- **Madame GARCIA Dominique née BROUST**  
SECRETARE, BRGM, ORLEANS .  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Madame GARCIA Monique née ROCHE**  
RESPONSABLE DE CLIENTELE, ALLIANCE HEALTHCARE, BEZIERS.  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Madame GARRE Nadine**  
AGENT SERVICES DE SOINS, C.S.R.E. LAMALOU LE HAUT, LAMALOU LES BAINS.  
demeurant à OLARGUES
  
- **Monsieur GASC Vincent (En retraite)**  
AGENT ERDF, ERDF-GRDF, MARSEILLE .  
demeurant à LIGNAN-SUR-ORB
  
- **Madame GELLY Christine née MARCOUL**  
INFIRMIERE, C.S.R.E. LAMALOU LE HAUT, LAMALOU LES BAINS.  
demeurant à AGDE
  
- **Monsieur GEORGIADIS Philippe**  
CONSEILLER EN PREVOYANCE, GAN PREVOYANCE, BORDEAUX.  
demeurant à CLERMONT L'HERAULT
  
- **Monsieur GERAUD Jean Louis**  
DIRECTEUR DES JEUX DE TABLE, SAS CASINO DE PALAVAS, PALAVAS LES  
FLOTS.  
demeurant à LA GRANDE MOTTE
  
- **Monsieur GIL Gaby**  
ELECTRICIEN AUTOMATICIEN, KRAFT FOODS LAVERUNE PRODUCTION SNC,  
LAVERUNE.  
demeurant à MONTPEYROUX
  
- **Monsieur GIRARDOT Jean-Paul**  
COMMERCIAL, SCREG SUD EST, LYON .  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Monsieur GLEIZES Bernard (En retraite)**  
AGENT ERDF-GRDF, ERDF-GRDF, MARSEILLE .  
demeurant à LIGNAN-SUR-ORB
  
- **Monsieur GONZALEZ Jean-Michel**  
RESPONSABLE AGENCE, BANQUE DUPUY DE PARSEVAL, SETE.  
demeurant à BEZIERS
  
- **Monsieur GOUVIAC Paul**  
ANIMATEUR TRAVAUX GAZ (GrDF), ERDF-GRDF, MONTPELLIER.  
demeurant à MURVIEL-LES-BEZIERS
  
- **Monsieur GRAILLES Jean-Luc**  
REFERENT TECHNIQUE PRE-PRODUCTION, CAF DE L'HERAULT, MONTPELLIER.  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Madame GRANDO Anne Thérèse**  
CONSEILLERE RSA, POLE EMPLOI LANGUEDOC ROUSSILLON, MONTPELLIER.  
demeurant à BEZIERS
  
- **Monsieur GRASSET Jean-Max**  
AGENT TECHNIQUE PRINCIPAL HORS CLASSE, COOP.D'ELECTRICITE ST MARTIN  
DE LONDRES, SAINT-GELY-DU-FESC.  
demeurant à SAINT MATHIEU DE TREVIER

- **Monsieur GRECO Dany**  
AJUSTEUR, MECANIC-SUD INDUSTRIE, BEZIERS.  
demeurant à BEZIERS
  
- **Monsieur GUEYDON Serge**  
CONSEILLER DE CLIENTELE PARTICULIERS/PROFESSIONNELS, SOCIETE  
MARSEILLAISE DE CREDIT, MARSEILLE.  
demeurant à CLAPIERS
  
- **Monsieur GUILLOT Jean-Michel**  
RESPONSABLE DOCUMENTATION, HORIBA ABX, MONTPELLIER.  
demeurant à MONTFERRIER-SUR-LEZ
  
- **Monsieur GURY Dominique**  
CADRE CONSEILLER, GEODIS NETWORKS, CLICHY CEDEX.  
demeurant à BAILLARGUES
  
- **Monsieur GUYONNET Alain**  
CONDUCTEUR DE FINISSEUR, EUROVIA MEDITERRANEE, JUVIGNAC.  
demeurant à JUVIGNAC
  
- **Madame HERVE Marie-Pierre née AZEMA**  
CHARGE DE SERVICE CLIENTELE, BANQUE PALATINE, PARIS.  
demeurant à TEYRAN
  
- **Monsieur IPOTESI Jean René**  
DOCKER PROFESSIONNEL, CAISSE DE COMPENSATION DU PORT DE SETE, SETE.  
demeurant à SETE
  
- **Monsieur JACQUET Alain**  
CADRE ERDF-GRDF, ERDF-GRDF, MARSEILLE .  
demeurant à SAINT PARGOIRE
  
- **Madame JALBERT Marie-Ange née FALOMI**  
CONSEILLER A L'EMPLOI - TECHNICIEN HAUTEMENT QUALIFIE, POLE EMPLOI  
LANGUEDOC ROUSSILLON, MONTPELLIER.  
demeurant à BEZIERS
  
- **Monsieur JEANNE Patrick**  
PROFESSIONNEL CONFIRME, POLE EMPLOI IDF, NOISY LE GRAND CEDEX.  
demeurant à SAINT GELY DU FESC
  
- **Madame JOCHEM Annick**  
RESPONSABLE COMMERCIALE, SOCIETE DISTRIBUTION CASINO FRANCE,  
SAINT-ETIENNE.  
demeurant à VIC-LA-GARDIOLE
  
- **Monsieur JOURNET Yves**  
MAITRE OUVRIER, CLINIQUE MEDICO-CHIRURGICALE BEAU-SOLEIL,  
MONTPELLIER.  
demeurant à CLAPIERS
  
- **Monsieur JUAN Guy**  
VENDEUR CONSEIL, UNION-MATERIAUX, MONTPELLIER.  
demeurant à TEYRAN
  
- **Monsieur JULIEN Christian**  
DEPANNEUR, RENAULT RETAIL GROUP - MONTPELLIER, MONTPELLIER.  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Madame KAMBOURIAN Joëlle née CANTAIS**  
EMPLOYEE DE BANQUE, LE CREDIT LYONNAIS SA, VILLEJUIF CEDEX.  
demeurant à BOIRARGUES

- **Madame LAVIT Jacqueline**  
AGENT TECHNIQUE, CPAM DE L'HERAULT, MONTPELLIER.  
demeurant à SETE
- **Monsieur LE GUELLEC Jean-Yves**  
INSPECTEUR, CRPCEN, PARIS.  
demeurant à LUNEL VIEL
- **Madame LE ROUX Patricia née MARTRON**  
TITULAIRE DE BUREAU, BANQUE DE FRANCE, MARNE LA VALLEE CEDEX .  
demeurant à MONTPELLIER
- **Monsieur LEBECQ Jean-Marc**  
EMPLOYE DE BANQUE, LE CREDIT LYONNAIS, PALAVAS DES FLOTS.  
demeurant à LATTES
- **Madame LEBLANC Huguette**  
GESTIONNAIRE DE SOUS-RAYON, AUCHAN BEZIERS, BEZIERS.  
demeurant à CANET
- **Monsieur LEGUAY Yves**  
RECEPTIONNAIRE APV, RENAULT RETAIL GROUP - MONTPELLIER,  
MONTPELLIER.  
demeurant à MONTBAZIN
- **Madame LEIRAS Jacqueline née SAMOYAULT**  
REFERENT TECHNIQUE TARIFICATION, CARSAT LANGUEDOC-ROUSSILLON,  
MONTPELLIER .  
demeurant à MONTPELLIER
- **Madame LEME Sandrine née WIACEK**  
ASSISTANTE, POLE EMPLOI - DGA SI, GRADIGNAN.  
demeurant à VALERGUES
- **Monsieur LENOEL Patrice**  
AGENT ERDF-GRDF, ERDF-GRDF, MARSEILLE .  
demeurant à PIGNAN
- **Monsieur LEPINAY Patrick**  
RESPONSABLE BOM, CAF DE L'HERAULT, MONTPELLIER.  
demeurant à MONTPELLIER
- **Monsieur LITKA Didier**  
TITULAIRE ENCADREMENT, BANQUE DE FRANCE, MARNE LA VALLEE CEDEX .  
demeurant à MONTPELLIER
- **Monsieur LOISELET Didier**  
CHAUFFEUR VEHICULE, SOGEA SUD, MONTPELLIER.  
demeurant à LUNEL
- **Madame LOPEZ Josette**  
ASSISTANTE DE DIRECTION, COFELY GDF SUEZ, MONTPELLIER CEDEX 02.  
demeurant à PEROLS
- **Monsieur LOPEZ Marc**  
AGENT DE MAGASIN QUALIFIE, GEODIS LOGISTICS SUD, MONTPELLIER.  
demeurant à COURNONTERRAL
- **Monsieur LORENZO Juan**  
OPERATEUR DE PRODUCTION, MINERAIS DE LA MEDITERRANEE S.A., BALARUC  
LES BAINS.  
demeurant à FRONTIGNAN LA PEYRADE



- **Madame LOUET Patricia née LOUIS**  
GESTIONNAIRE SANTE PREVOYANCE, ADREA MUTUELLE , NIMES.  
demeurant à BEZIERS
  
- **Madame LUCAS Danielle née ANTOINE**  
CHARGEЕ VALIDATION RECETTE, CPAM DU PUY DE DOME, CLERMONT  
FERRAND.  
demeurant à LA BOISSIERE
  
- **Monsieur LUGAGNE Jacques**  
COMPTABLE, EXCO LANGUEDOC, PEZENAS.  
demeurant à SAINT JEAN DE LA BLAQUIERE
  
- **Monsieur LURMEAU Patrick**  
MONTEUR VENDEUR LUNETIER, MUTUALITE FRANCAISE HERAULT,  
MONTPELLIER .  
demeurant à JUVIGNAC
  
- **Monsieur MAJOLET Jean-Luc**  
DIRECTEUR ADJOINT DE ZONE A EDF-GDF, C.C.A.S. DU PERS.DES  
INDUST.ELECT.& GAZ., MONTREUIL.  
demeurant à VIAS
  
- **Madame MALABER Anne-Marie**  
ASSISTANTE EN SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL, ASSOCIATION  
INTERPROFESSIONNELLE DE SANTE DU TRAVAIL, BEZIERS.  
demeurant à BEZIERS
  
- **Madame MALANDAIN Annie née DELHAYE (En retraite)**  
ASSISTANTE, ERDF-GRDF, MONTPELLIER.  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Monsieur MARCADIER Daniel**  
PROFESSEUR TECHNIQUE PEINTURE, BTP CFA LANGUEDOC ROUSSILLON,  
MONTPELLIER.  
demeurant à PEROLS
  
- **Madame MARTIN Gisèle née DUCROS**  
PREPARATRICE DE COMMANDE N1, EMINENCE SAS, AIMARGUES.  
demeurant à MARSILLARGUES
  
- **Madame MATHIEU Janine**  
PHARMACIEN ADJOINT, GROUPE LANGUEDOC MUTUALITE, MONTPELLIER.  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Madame MAURAT Nadine née ASSET (En retraite)**  
ASSISTANT CHEF DE POLE CT, ERDF-GRDF, MARSEILLE .  
demeurant à BEZIERS
  
- **Madame MC LAUGHLIN Josiane née DALMAU**  
ASSISTANTE, BAYER S.A.S., LYON .  
demeurant à MAUGUIO
  
- **Madame MEDAN Jocelyne**  
ASSISTANTE DEVELOPPEMENT COMMERCIAL, MALAKOFF MEDERIC, PARIS  
CEDEX 9.  
demeurant à LA GRANDE MOTTE
  
- **Madame MERIC Christiane**  
EMPLOYEE DE BANQUE, SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT, MARSEILLE.  
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur MESEGUER Xavier (En retraite)**  
AGENT ERDF, ERDF-GRDF, MARSEILLE .  
demeurant à MARSILLARGUES
  
- **Madame MOHAMEDI Samia**  
MANUTENTIONNAIRE, BELMONTE SAS, VENDARGUES.  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Madame MOISAN Viviane née BOURCHET**  
ASSISTANTE DE DIRECTION, SOCIETE NATIONALE IMMOBILIERE,  
MONTPELLIER.  
demeurant à VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
  
- **Monsieur MOLINIER Philippe**  
TECHNICIEN D'EXPLOITATION RESEAU, ERDF-GRDF, MARSEILLE .  
demeurant à TEYRAN
  
- **Monsieur MONTERO Jean**  
ASSISTANT EN GESTION DU PERSONNEL, DIRECTION GENERALE DE POLE  
EMPLOI, PARIS.  
demeurant à NEBIAN
  
- **Monsieur MONTERO Michel**  
EMPLOYE DE CAISSE D'EPARGNE, CAISSE D'EPARGNE LANGUEDOC-  
ROUSSILLON, MONTPELLIER.  
demeurant à CLERMONT L'HERAULT
  
- **Madame MOUCHON Marie-Claude née TARDY**  
CADRE RESPONSABLE DE SERVICE, CPAM DE L'HERAULT, MONTPELLIER.  
demeurant à MAUGUIO
  
- **Madame MOULIERES Chantal**  
SECRETAIRE DE DIRECTION, EXCO A2A LANGUEDOC, BEZIERS.  
demeurant à POUZOLLES
  
- **Madame MOULS Monique**  
AGENT CONSEIL EN ASSURANCE MALADIE, CPAM DE L'HERAULT,  
MONTPELLIER.  
demeurant à CLERMONT L'HERAULT
  
- **Madame NAYRAC Marie Cécile**  
ASSISTANTE DE DIRECTION, AGESPA, LODEVE.  
demeurant à LAUROUX
  
- **Madame NICOLAS Françoise née CHARRIER**  
CONSEILLER CLIENTELE PROFESSIONNELLE, BANQUE POPULAIRE DU SUD,  
NIMES.  
demeurant à TOURBES
  
- **Monsieur NOIROT Didier**  
MANAGER, CNP ASSURANCES, PARIS.  
demeurant à SAINT JEAN DE VEDAS
  
- **Monsieur NORMAND Michel**  
EMPLOYE RECEPTIONNAIRE MAGASINIER, SOCIETE SERCA-GROUPE CASINO,  
SAINT-ETIENNE.  
demeurant à PALAVAS-LES-FLOTS
  
- **Monsieur NOUGAREDE Philippe**  
CONTROLEUR TECHNIQUE EXPERT, CARSAT LANGUEDOC-ROUSSILLON,  
MONTPELLIER .  
demeurant à MONTPELLIER

- **Mademoiselle ORTIGOZA Myriam**  
ASSISTANT TECHNIQUE A L'ECHELON REGIONAL, ASSURANCE MALADIE-  
DIR.REG.DU SCE MEDICAL, MONTPELLIER.  
demeurant à MONTPELLIER
- **Monsieur PAGES Richard**  
GESTIONNAIRE SANTE PREVOYANCE, ADREA MUTUELLE , NIMES.  
demeurant à BEZIERS
- **Monsieur PALUMBO Jean-Pierre**  
CONSEILLER CLIENTELE PARTICULIERS, SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT,  
MARSEILLE.  
demeurant à LAMALOU-LES-BAINS
- **Madame PASCAL Madeleine**  
EMPLOYEE DE RESTAURATION, ELIOR RESTAURATION, RUEIL MALMAISON.  
demeurant à PEROLS
- **Madame PAYA Hélène**  
TECHNICIENNE, BRGM, ORLEANS .  
demeurant à PALAVAS-LES-FLOTS
- **Monsieur PERETTO Thierry**  
EMPLOYE CPAM, CPAM DE L'HERAULT, MONTPELLIER.  
demeurant à MONTPELLIER
- **Monsieur PEREZ DE VILLAR François**  
RECEPTIONNAIRE APRES-VENTE, SOCIETE COMMERCIALE CITROEN,  
MONTPELLIER.  
demeurant à LAVERUNE
- **Monsieur PERRERA Jean-Yves**  
CONTROLEUR, SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT, MARSEILLE.  
demeurant à CASTELNAU LE LEZ
- **Monsieur PERRINEAU Benoît**  
INGENIEUR, SCHNEIDER-ELECTRIC PROTECTION & CONTROLE, LATTES.  
demeurant à PEROLS
- **Monsieur PEYTAVIN Edmond**  
AGENT ADMINISTRATIF, NESTLE WATERS SUPPLY SUD, VERGEZE.  
demeurant à LUNEL
- **Monsieur PICHON Bernard**  
ANIMATEUR D'EQUIPE CPAM DE L'HERAULT, CPAM DE L'HERAULT,  
MONTPELLIER.  
demeurant à SAUVIAN
- **Madame PIEYRE Jacqueline née CAULE**  
ASSISTANTE DE DIRECTION, NEOPARTS FIA LITTORAL, MONTPELLIER .  
demeurant à MONTPELLIER
- **Monsieur PRIEU André (En retraite)**  
AGENT ERDF, ERDF-GRDF, MARSEILLE .  
demeurant à SAINT SERIES
- **Monsieur PRIGIONE Sauveur**  
CHEF DE CHANTIER, EUROVIA MEDITERRANEE, JUVIGNAC.  
demeurant à MONTARNAUD
- **Madame PUCHE Marie-France née RIBOT**  
KINESITHERAPEUTE, CLINIQUE FONTFROIDE, MONTPELLIER.  
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame PUERTAS Véronique**  
TECHNICIENNE HAUTEMENT QUALIFIEE, POLE EMPLOI LANGUEDOC  
ROUSSILLON, MONTPELLIER.  
demeurant à MIREVAL
  
- **Mademoiselle PUJOL Marie-Hélène**  
REFERENT LEGISLATION ET SYSTEME, CARSAT LANGUEDOC-ROUSSILLON,  
MONTPELLIER .  
demeurant à JUVIGNAC
  
- **Madame QUINTANE Béatrice née CAYLA**  
SOUS DIRECTRICE AGENCE BANCAIRE, BANQUE DUPUY DE PARSEVAL, SETE.  
demeurant à SETE
  
- **Monsieur QUIROS Joseph**  
CONSEILLER POLE EMPLOI, POLE EMPLOI LANGUEDOC ROUSSILLON,  
MONTPELLIER.  
demeurant à PAILHES
  
- **Monsieur RAAD Hicham**  
RESPONSABLE DE PRODUCTION, SOCIETE MECELEC, TOURNON SUR RHONE  
CEDEX.  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Monsieur RAUZIL-CRABIT Philippe**  
RESPONSABLE DE CONDUITE, PROXITHERM , LEVALLOIS-PERET CEDEX.  
demeurant à VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
  
- **Madame REGOL Martine née FOURMENT**  
AGENT ADMINISTRATIF, GAZECHIM, BEZIERS.  
demeurant à BESSAN
  
- **Madame RENAULT Brigitte**  
CHARGEE VALIDATION RECETTE, CPAM DU PUY DE DOME, CLERMONT  
FERRAND.  
demeurant à SETE
  
- **Monsieur RIBA Francis (En retraite)**  
AGENT ERDF-GRDF, ERDF-GRDF, MONTPELLIER.  
demeurant à SERIGNAN
  
- **Monsieur RICHER Pascal**  
CHARGE VALIDATION RECETTE, CPAM DU PUY DE DOME, CLERMONT  
FERRAND.  
demeurant à VIOLS-LE-FORT
  
- **Monsieur RIEU Jean-François**  
MECANICIEN, DUMAZ MEDITERRANEE MANAGEMENT, AIX EN PROVENCE .  
demeurant à VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
  
- **Monsieur RIOUX Joël**  
CONSEILLER CLIENTELE PROFESSIONNELLE, BANQUE POPULAIRE DU SUD,  
NIMES.  
demeurant à LATTES
  
- **Madame RIPOLL Christine née DE ZANET**  
STANDARDISTE, EXCO A2A LANGUEDOC, BEZIERS.  
demeurant à AUTIGNAC
  
- **Madame RISPOLI Dominique**  
CHARGE RELATIONS CLIENTS, CPAM DE L'HERAULT, MONTPELLIER.  
demeurant à BEZIERS

- **Madame ROBLIN Marie Véronique née MARTELLOTTA (En retraite)**  
AGENT ERDF-GRDF, ERDF-GRDF, MARSEILLE .  
demeurant à LIEURAN-LES-BEZIERS
- **Monsieur ROBLIN Patrick (En retraite)**  
AGENT ERDF-GRDF, ERDF-GRDF, MARSEILLE .  
demeurant à LIEURAN-LES-BEZIERS
- **Monsieur ROCOPLAN Christian**  
CONDUCTEUR-RECEVEUR, PAYS D'OC MOBILITES, CASTELNAU LE LEZ.  
demeurant à BOISSERON
- **Monsieur ROMERO Jean-Louis**  
SPECIALISTE LOGISTIQUE, NESTLE WATERS SUD, VERGEZE.  
demeurant à LUNEL
- **Madame ROMERO DE AVILA Jeanne**  
ASSISTANTE COMPTABLE, AUCHAN BEZIERS, BEZIERS.  
demeurant à BEZIERS
- **Monsieur ROS Philippe**  
AGENT ERDF-GRDF, ERDF-GRDF, MARSEILLE .  
demeurant à MURVIEL-LES-MONTPELLIER
- **Monsieur ROSEAU Emile**  
CONDUCTEUR DE CHARGEUR, COLAS MIDI-MEDITERRANEE, SAINT-JEAN DE  
VEDAS.  
demeurant à BAILLARGUES
- **Madame ROUSSEL Barbara née AGUERA**  
SECRETAIRE EXPERT, POLYEXPERT, BOUJAN SUR LIBRON.  
demeurant à NISSAN-LEZ-ENSERUNE
- **Monsieur ROUSSEL Bernard**  
AGENT TECHNIQUE, COFELY GDF SUEZ, MONTPELLIER CEDEX 02.  
demeurant à LATTES
- **Madame ROUSSET Colette née SABATER**  
ASSISTANTE SOCIALE, CARSAT LANGUEDOC-ROUSSILLON, MONTPELLIER .  
demeurant à PEROLS
- **Monsieur SANDOVAL Jacques**  
MAITRE OUVRIER, EURL SILVESTRE DAVID, CESSENON SUR ORB.  
demeurant à SAINT NAZAIRE DE LADAREZ
- **Madame SANSANO Danielle née PLATET**  
SECRETAIRE MEDICO SOCIALE, CLINIQUE MEDICALE DU MAS DE ROCHET,  
CASTELNAU-LE-LEZ.  
demeurant à LES MATELLES
- **Monsieur SARDA Josian**  
OPERATEUR LOGISTIQUE, NESTLE WATERS SUPPLY SUD, VERGEZE.  
demeurant à MARSILLARGUES
- **Madame SARRON Catherine**  
CHARGE D'AFFAIRES INNOVATION, OSEO S.A., MAISONS-ALFORT CEDEX.  
demeurant à MONTPELLIER
- **Madame SAUVAN Régine née DUMONT**  
CONTROLEUR, CAF DE L'HERAULT, MONTPELLIER.  
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame SAUVEPLANE Françoise née PEPIOT**  
INFIRMIERE, ASSOCIATION INTERPROFESSIONNELLE DE SANTE DU TRAVAIL,  
BEZIERS.  
demeurant à BEZIERS
  
- **Madame SCHILTZ Françoise née NUNHOFER**  
RESPONSABLE POLE QUALITE, URSSAF DE L'HERAULT, MONTPELLIER.  
demeurant à SUSSARGUES
  
- **Monsieur SEDANO Joseph**  
CONTREMAITRE, GEODIS LOGISTICS SUD, MONTPELLIER.  
demeurant à LUNEL
  
- **Monsieur SOULIE Claude (En retraite)**  
AGENT ERDF-GRDF, ERDF-GRDF, MARSEILLE .  
demeurant à POMEROLS
  
- **Monsieur SOULIS Christian**  
AGENT ERDF-GRDF, ERDF-GRDF, MARSEILLE .  
demeurant à CURNONTERRAL
  
- **Madame TAFROUTE Fatima née SALIH**  
MANUTENTIONNAIRE, BELMONTE SAS, VENDARGUES.  
demeurant à LUNEL
  
- **Madame VAILLE Anne**  
DOCUMENTALISTE, CARSAT LANGUEDOC-ROUSSILLON, MONTPELLIER .  
demeurant à GRABELS
  
- **Monsieur VALETTE Jean-Claude**  
PREPARATEUR DE COMMANDE, SARL SOMALI, SAINT GEORGES D'ORQUES.  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Madame VALETTE Nadine née ANDRE**  
AIDE COMPTABLE, NEOPARTS FIA LITTORAL, MONTPELLIER .  
demeurant à CURNONTERRAL
  
- **Madame VAN RUYSKENSVELDE Catherine née PIOCH**  
PREPARATRICE EN PHARMACIE, GROUPE LANGUEDOC MUTUALITE,  
MONTPELLIER.  
demeurant à ANIANE
  
- **Madame VANDAMME Patricia**  
VENDEUSE, ANDRE S.A., PARIS.  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Monsieur VAYSSETTES Osmin**  
PROFESSEUR DE DESSIN, BTP CFA LANGUEDOC ROUSSILLON, MONTPELLIER.  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Monsieur VEDRINES Gilles**  
TECHNICIEN, COFELY GDF SUEZ, MONTPELLIER CEDEX 02.  
demeurant à SUSSARGUES
  
- **Madame VERGES Sylviane**  
TECHNICIENNE DE L'ACTION SOCIALE, CARSAT LANGUEDOC-ROUSSILLON,  
MONTPELLIER .  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Monsieur VERNHETTES Marc**  
AGENT ENTRETIEN CHAUFFAGE, CHARVET, VILLARS.  
demeurant à MIREVAL

- **Monsieur VEYER Denis**  
DIRECTEUR ADJOINT, C.S.R.E. LAMALOU LE HAUT, LAMALOU LES BAINS.  
demeurant à LAMALOU-LES-BAINS
- **Monsieur VEYSSEYRE Jean-Luc**  
AGENT DE MAGASIN, GEODIS LOGISTICS SUD, MONTPELLIER.  
demeurant à MAUGUIO
- **Monsieur VIDAL Roger**  
CHEF D'EQUIPE PARC, BONNA SABLA SNC VENDARGUES, VENDARGUES.  
demeurant à LUNEL
- **Monsieur VILLEGAS Jean-Marie**  
DIRECTEUR D'AGENCE PARTICULIERS/PROFESSIONNELS, SOCIETE  
MARSEILLAISE DE CREDIT, MARSEILLE.  
demeurant à MONTPELLIER
- **Madame WESPE Jocelyne née TANGHE**  
ASSISTANT TECHNIQUE DU SERVICE MEDICAL, ASSURANCE MALADIE-  
DIR.REG.DU SCE MEDICAL, MONTPELLIER.  
demeurant à SUSSARGUES
- **Monsieur WOOCK Pierre**  
EMPLOYE, PIERRE FABRE DERMO COSMETIQUE, AVENE.  
demeurant à LE BOUSQUET D'ORB
- **Monsieur WRONA Henri**  
CHEF DE DEPARTEMENT EXPLOITATION, POLE EMPLOI - DGA SI, GRADIGNAN.  
demeurant à LES MATELLES

**Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :**

- **Monsieur ABELLANEDA Gérard**  
INGENIEUR-CADRE, PSA PEUGEOT CITROEN, MONTBELIARD CEDEX.  
demeurant à MONTADY
- **Monsieur AMATO Georges**  
DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER, SEA INVEST SETE, SETE CEDEX.  
demeurant à FRONTIGNAN
- **Monsieur ARNAUD Laurent**  
CARISTE, CASTEL FRERES S.A., BEZIERS.  
demeurant à CORNEILHAN
- **Monsieur ARNAUD Michel (En retraite)**  
CHEF D'EQUIPE, ACM / OPAC, MONTPELLIER.  
demeurant à MONTPELLIER
- **Madame ASTIE Eliette née FABRE**  
SECRETAIRE MEDICALE, GIE IMAGERIE DES CORONILLES, MONTPELLIER.  
demeurant à JUVIGNAC
- **Madame ASTIE Martine née ITALIANI**  
HOTESSE DE CAISSE ACCUEIL, INNO POLYGONE, MONTPELLIER.  
demeurant à LE CRES
- **Madame AVID Muriel**  
ASSISTANTE DE DIRECTION, SOCIETE NATIONALE IMMOBILIERE,  
MONTPELLIER.  
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame BAILO Marina**  
GESTIONNAIRE DE DOSSIERS ACTION SOCIALE, RSI LANGUEDOC ROUSSILLON,  
MONTPELLIER.  
demeurant à PIGNAN
  
- **Madame BARBET Catherine née PLANQUAIS**  
AGENT TECHNIQUE SDA, APRIA RSA, MONTREUIL .  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Madame BARESE Danielle née SOYER**  
AGENT DE BANQUE, BANQUE COURTOIS, TOULOUSE.  
demeurant à MONTBAZIN
  
- **Madame BASTIDE Marie-Christine née PLAUCHUT**  
EMPLOYEE DE BANQUE, LE CREDIT LYONNAIS SA, VILLEJUIF CEDEX.  
demeurant à MONTFERRIER-SUR-LEZ
  
- **Madame BEAUNE Monique**  
AGENT QUALITE LABORATOIRE, EMINENCE SAS, AIMARGUES.  
demeurant à LUNEL
  
- **Madame BESSIERE Marie-Christine née JOURDAN (En retraite)**  
ASSISTANTE COMMERCIALE ENTREPRISE, SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT,  
MARSEILLE.  
demeurant à SAINT GELY DU FESC
  
- **Madame BORDARIER Marie-France**  
CONSEILLER CLIENTELE ENTREPRISE, BANQUE POPULAIRE DU SUD, NIMES.  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Madame BORDEL Françoise**  
EMPLOYEE DE BANQUE, LE CREDIT LYONNAIS, VILLEJUIF CEDEX.  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Monsieur BOULBES Alain**  
CHEF D'ANTENNE, SAVELYS, PARIS.  
demeurant à JUVIGNAC
  
- **Monsieur BOUQUIER Robert**  
CONDUCTEUR PROCESS, KRAFT FOODS LAVERUNE SNC, LAVERUNE.  
demeurant à COURNONTERRAL
  
- **Monsieur BRUN Alain**  
EMPLOYEE DE BANQUE, SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT, MARSEILLE.  
demeurant à BEDARIEUX
  
- **Monsieur CALMELS Bruno**  
EMPLOYEE DE BANQUE, BANQUE COURTOIS, TOULOUSE.  
demeurant à SAUVIAN
  
- **Monsieur CAMBOULIVES Patrick**  
EMPLOYEE DE BANQUE, SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT, MARSEILLE.  
demeurant à BOUJAN SUR LIBRON
  
- **Monsieur CANOVAS Hervé**  
CHEF DE FILE, KRAFT FOODS LAVERUNE SNC, LAVERUNE.  
demeurant à MONTBAZIN
  
- **Madame CARABACA Edith née FAVAS**  
AIDE CUISINIERE, BTP CFA LANGUEDOC ROUSSILLON, MONTPELLIER.  
demeurant à PIGNAN



- **Madame CARRERAS Christiane**  
CHARGÉE DE CLIENTÈLE, BANQUE PRIVÉE EUROPÉENNE, PARIS.  
demeurant à LE CRES
- **Monsieur CASTAN Alain**  
DIRECTEUR, AGESPA, LODEVE.  
demeurant à MONTADY
- **Monsieur CERVETTI Pierre**  
RESPONSABLE SERVICE COMPTABILITÉ, BANQUE DUPUY DE PARSEVAL, SETE.  
demeurant à SETE
- **Madame CHARRIER Brigitte née DROUIN**  
CADRE CPAM, CPAM DE L'HERAULT, MONTPELLIER.  
demeurant à SETE
- **Madame CLEMENT Brigitte née SEMPÈRE**  
VENDEUSE, VFB LINGERIE SA, PARIS.  
demeurant à BEZIERS
- **Monsieur CORTIJO Jean-Claude**  
RESPONSABLE D'EQUIPE EXPLOITATION, COFELY GDF SUEZ, MONTPELLIER  
CEDEX 02.  
demeurant à BAILLARGUES
- **Monsieur CORTINOVIS Patrice**  
CADRE DE BANQUE, SOCIÉTÉ MARSEILLAISE DE CREDIT, MARSEILLE.  
demeurant à JACOU
- **Monsieur COSTE Philippe (En retraite)**  
AGENT ERDF-GRDF, ERDF-GRDF, MARSEILLE .  
demeurant à HERÉPIAN
- **Madame COTTAZ Bernadette née MALRIC**  
EMPLOYÉE DE BANQUE, SOCIÉTÉ MARSEILLAISE DE CREDIT, MARSEILLE.  
demeurant à LUNEL
- **Monsieur CREPELLIERE Patrice**  
CHEF COMPTABLE, S.A.CASINO DE LA GRANDE MOTTE, LA GRANDE MOTTE.  
demeurant à MONTPELLIER
- **Monsieur CUESTA Jean-Joseph**  
AGENT D'ENTRETIEN, AGESPA, LODEVE.  
demeurant à NISSAN-LEZ-ENSERUNE
- **Madame DARLES Dominique**  
COMPTABLE, GROUPE UGECAM LR-MP, CASTELNAU LE LEZ.  
demeurant à MONTPELLIER
- **Monsieur DE BIGAULT DE CASANOVE Charles**  
INGÉNIEUR, GFC CONSTRUCTION, CALUIRE ET CUIRE.  
demeurant à MONTPELLIER
- **Monsieur DE PISCHOF Pierre**  
EMPLOYÉ DE BANQUE, BNP PARIBAS, MONTPELLIER.  
demeurant à LE CRES
- **Monsieur DEFLERS Michel**  
DIRECTEUR ADJOINT D'AGENCE ENTREPRISES, SOCIÉTÉ MARSEILLAISE DE  
CREDIT, MARSEILLE.  
demeurant à MONTPELLIER

- **Monsieur DEPOIX Yves**  
COMPTABLE, SAS EXCO A2A LANGUEDOC, MONTPELLIER CEDEX.  
demeurant à LE CRES
- **Monsieur DOUX Gilbert**  
EMPLOYE DE BANQUE, SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT, MARSEILLE.  
demeurant à SETE
- **Monsieur DUQUENOY Thierry**  
CONDUCTEUR DE MATERIEL DE COLLECTE, SOCIETE MEDITERRANEENNE DE  
NETTOIEMENT, FRONTIGNAN.  
demeurant à FRONTIGNAN
- **Monsieur FACCIOTTI Gilles**  
AGENT ERDF-GRDF, ERDF-GRDF, MONTPELLIER.  
demeurant à MARSILLARGUES
- **Monsieur FAUGERON Michel**  
ARCHIVISTE , CPAM DE L'HERAULT, MONTPELLIER.  
demeurant à MONTPELLIER
- **Madame FERNANDEZ Evelyne née BESSON**  
TECHNICIENNE QUALITE, KRAFT FOODS LAVERUNE SNC, LAVERUNE.  
demeurant à MONTPELLIER
- **Monsieur FRAYSSE Bernard**  
MECANICIEN, EUROVIA MEDITERRANEE, JUVIGNAC.  
demeurant à MONTARNAUD
- **Monsieur GABRIEL Bernard**  
CHEF DE POSTE, FLEXSYS VERKAUF GMBH, SETE.  
demeurant à FRONTIGNAN
- **Monsieur GALINET Patrick**  
CONSEILLER COMMERCIAL MASTER, PAGES JAUNES, SEVRES CEDEX.  
demeurant à PEROLS
- **Monsieur GARCIA Roger**  
MAGASINIER VENDEUR , SOCIETE COMMERCIALE CITROEN, MONTPELLIER.  
demeurant à CANDILLARGUES
- **Monsieur GAVANON Dominique**  
CARISTE EXPERT, NESTLE WATERS SUPPLY SUD, VERGEZE.  
demeurant à MARSILLARGUES
- **Monsieur GIBERT Roger**  
CONDUCTEUR MECANICIEN, KRAFT FOODS LAVERUNE SNC, LAVERUNE.  
demeurant à CAZILHAC
- **Madame GILLES Franceline née VAQUER**  
ASSISTANTE ADMINISTRATIVE, CARSAT LANGUEDOC-ROUSSILLON,  
MONTPELLIER .  
demeurant à MAS DE LONDRES
- **Monsieur GOUVIAC Paul**  
ANIMATEUR TRAVAUX GAZ (GrDF), ERDF-GRDF, MONTPELLIER.  
demeurant à MURVIEL-LES-BEZIERS
- **Madame GRANDO Anne Thérèse**  
CONSEILLERE RSA, POLE EMPLOI LANGUEDOC ROUSSILLON, MONTPELLIER.  
demeurant à BEZIERS

- **Monsieur GUITTARD Patrice**  
AGENT DE QUAI POLYVALENT, GEFCO S.A., SAINT JEAN DE VEDAS.  
demeurant à SUSSARGUES
- **Monsieur GURY Dominique**  
CADRE CONSEILLER, GEODIS NETWORKS, CLICHY CEDEX.  
demeurant à BAILLARGUES
- **Monsieur HUGOUNET Bernard**  
RECTIFIEUR, MECANIC-SUD INDUSTRIE, BEZIERS.  
demeurant à CORNEILHAN
- **Monsieur LAFABRIER Jacques**  
AGENT SECURITE SOCIALE, DRSM LANGUEDOC ROUSSILLON SERVICE  
MÉDICAL, MONTPELLIER.  
demeurant à CASTELNAU LE LEZ
- **Madame LAVIS Chantal**  
OPERATRICE COUPE, EMINENCE SAS, AIMARGUES.  
demeurant à LUNEL
- **Madame LAVIT Jacqueline**  
AGENT TECHNIQUE, CPAM DE L'HERAULT, MONTPELLIER.  
demeurant à SETE
- **Madame LE BOUFFO Carole née MARSOT**  
EMPLOYEE DE BANQUE, BANQUE COURTOIS, TOULOUSE.  
demeurant à LUNEL
- **Madame LE GLOANNEC Annick**  
RESPONSABLE RECEPTION CAFE, KRAFT FOODS LAVERUNE SNC, LAVERUNE.  
demeurant à LUNEL
- **Monsieur LEBLANC Philippe**  
CONDUCTEUR/RECEVEUR, COURRIERS DU MIDI - GROUPE KEOLIS,  
MONTPELLIER.  
demeurant à MAUGUIO
- **Madame LEGLISE Andrée**  
CHEF D'EQUIPE VENTES, SOCIETE COMMERCIALE CITROEN, MONTPELLIER.  
demeurant à PEROLS
- **Madame MALANDAIN Annie née DELHAYE (En retraite)**  
ASSISTANTE, ERDF-GRDF, MONTPELLIER.  
demeurant à MONTPELLIER
- **Monsieur MANCEAU Pascal**  
TECHNICIEN SERVICES BANCAIRES, CREDIT LYONNAIS, MONTPELLIER.  
demeurant à MAUGUIO
- **Monsieur MARTINEZ Jean-Marie**  
TECHNICIEN USINE, VEOLIA EAU-COMPAGNIE GENERALE DES EAUX,  
MONTPELLIER.  
demeurant à PEROLS
- **Mademoiselle MATEO Magali**  
SECRETAIRE EXPERT, POLYEXPERT, BOUJAN SUR LIBRON.  
demeurant à SERVIAN
- **Madame MAURANDI Gisèle**  
MANAGER COMMERCIAL, SOCIETE DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-  
ETIENNE.  
demeurant à MAURIN LATTES

- **Monsieur MERCIER Jean-Pierre**  
AGENT ADMINISTRATIF, CPAM DE L'HERAULT, MONTPELLIER.  
demeurant à MAUGUIO
- **Monsieur MESEGUER Xavier (En retraite)**  
AGENT ERDF, ERDF-GRDF, MARSEILLE .  
demeurant à MARSILLARGUES
- **Madame MONNIER Katherine née SALELLE**  
RESPONSABLE PAIE ET DONNEES SOCIALES, SOCIETE INDUSTRIELLE DE  
VERGEZE, VERGEZE.  
demeurant à MARSILLARGUES
- **Monsieur MONTICCILO Guy**  
MECANICIEN, KRAFT FOODS LAVERUNE PRODUCTION SNC, LAVERUNE.  
demeurant à PRADES LE LEZ
- **Monsieur MOUSSARD Pascal**  
CHEF DE REGION, APRIA RSA, MONTREUIL .  
demeurant à MONTPELLIER
- **Madame PASCAL Madeleine**  
EMPLOYEE DE RESTAURATION, ELIOR RESTAURATION, RUEIL MALMAISON.  
demeurant à PEROLS
- **Monsieur PERRIER Elie**  
MECANICIEN D'ENTRETIEN, NESTLE WATERS SUPPLY SUD, VERGEZE.  
demeurant à SAINT NAZAIRE DE PEZAN
- **Monsieur PRIEU André (En retraite)**  
AGENT ERDF, ERDF-GRDF, MARSEILLE .  
demeurant à SAINT SERIES
- **Monsieur RAMON Bernard**  
TECHNICIEN METHODES, MECANIC-SUD INDUSTRIE, BEZIERS.  
demeurant à BASSAN
- **Madame RAMPON Marylène née MATHIEU**  
PREPARATRICE DE COMMANDE N1, EMINENCE SAS, AIMARGUES.  
demeurant à SAINT JUST
- **Monsieur REYMOND Philippe**  
CHARGE DES RELATIONS EXTERIEURES DIABETOLOGIE, MERCK SERONO,  
LYON.  
demeurant à CASTELNAU LE LEZ
- **Madame ROIG Céline**  
AGENT ADMINISTRATIF, SOCIETE DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-  
ETIENNE.  
demeurant à MONTELS
- **Monsieur ROS Philippe**  
AGENT ERDF-GRDF, ERDF-GRDF, MARSEILLE .  
demeurant à MURVIEL-LES-MONTPELLIER
- **Monsieur ROUSSEL Bernard**  
AGENT TECHNIQUE, COFELY GDF SUEZ, MONTPELLIER CEDEX 02.  
demeurant à LATTES
- **Monsieur ROUVIERE Patrick**  
CADRE BANCAIRE, LE CREDIT LYONNAIS SA, VILLEJUIF CEDEX.  
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame SALORD Patricia née BARASCUD**  
EMPLOYEE DE BUREAU, CPAM DE L'HERAULT, MONTPELLIER.  
demeurant à COURNONTERRAL
  
- **Monsieur SELVY Patrick (En retraite)**  
DIRECTEUR AGENCE DE SETE, CAISSE D'EPARGNE LANGUEDOC-ROUSSILLON,  
MONTPELLIER.  
demeurant à AGDE
  
- **Monsieur SERRE Patrice**  
DIRECTEUR D'ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX, AGESPA, LODEVE.  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Mademoiselle SICHERE Evelyne**  
EMPLOYEE DE BANQUE, LE CREDIT LYONNAIS SA, VILLEJUIF CEDEX.  
demeurant à VENDARGUES
  
- **Monsieur SIVET Georges**  
CADRE DE BANQUE, LE CREDIT LYONNAIS, VILLEJUIF CEDEX.  
demeurant à LATTES
  
- **Monsieur SORIANO Jean**  
MACON, SNC JOULIE TP, COURNONSEC.  
demeurant à COURNONTERRAL
  
- **Monsieur SPALLETTI Ugo**  
ADJOINT DE DIRECTION ANIMATION, BTP CFA LANGUEDOC ROUSSILLON,  
MONTPELLIER.  
demeurant à FONTANES
  
- **Monsieur TERRAILLON Jean-François**  
EMPLOYEE DE BANQUE, SOCIETE GENERALE, MONTPELLIER.  
demeurant à TEYRAN
  
- **Madame TETARD Evelyne**  
ASSISTANTE D'EXPLOITATION, SOCIÉTÉ DALKIA FRANCE, MONTPELLIER.  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Monsieur TRACHET Dominique**  
RECEPTIONNAIRE APV, RENAULT RETAIL GROUP - MONTPELLIER,  
MONTPELLIER.  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Madame TRAUCHESSEC Martine née MAGOT**  
CADRE ADMINISTRATIF, CPAM DE L'HERAULT, MONTPELLIER.  
demeurant à SAINT GELY DU FESC
  
- **Madame TRAUCHESSEC Patricia**  
COMPTABLE, NEOPARTS FIA LITTORAL, MONTPELLIER .  
demeurant à VALERGUES
  
- **Monsieur TROYANO Fernand**  
RESPONSABLE COMMERCIAL, SOCIETE DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-  
ETIENNE.  
demeurant à CLAPIERS
  
- **Monsieur VALY Gérard**  
CUISINIER, CASINO RESTAURATION, SAINT ETIENNE.  
demeurant à PRADES LE LEZ

**- Madame VEYRIE Anne-Marie**

AGENT DE MAITRISE - ANIMATEUR DE GROUPE, URSSAF DE L'HERAULT,  
MONTPELLIER.  
demeurant à ABEILHAN

**- Monsieur WAGNER Alain**

OUVRIER PROFESSIONNEL 3 BOULANGER, SOCIETE DISTRIBUTION CASINO  
FRANCE, SAINT ETIENNE .  
demeurant à LATTES

**- Monsieur YSEWYN Jean Luc**

MECANICIEN AUTO SPECIALISTE, SOCIETE COMMERCIALE CITROEN,  
MONTPELLIER.  
demeurant à FRONTIGNAN5

**Article 5:**

Monsieur le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montpellier, le 13 décembre 2012

Le Préfet,

Thierry LATASTE



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Le Préfet  
De la région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon  
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE N° 13-XVIII-02  
DE RETRAIT D'AGREMENT  
SERVICES A LA PERSONNE

AGREMENT SIMPLE»  
N/250510/F/034/S/052

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

Vu le code du travail, notamment ses articles L 7232-1.

VU l'arrêté préfectoral n° 10-XVIII-73 du 25 mai 2010 portant agrément simple de l'entreprise de Madame TARBOURIECH Aude, situé 3 Montée de l'Arbousier – 34570 MONTARNAUD.

VU les mises en demeure en date du 27 octobre 2011 et du 30 août 2012.

Sur proposition du Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

CONSIDERANT :

- qu'en application des articles R 7232-13, R 7232-21 et R 7232-23 du code du travail, l'entreprise de Madame TARBOURIECH Aude, n'a pas fourni les bilans annuels qualitatifs et quantitatifs 2010 et 2011.

DECIDE :

**Article 1 :**

L'agrément n° N/250510/F/034/S/052 délivré le 25 mai 2010 à l'entreprise de Madame TARBOURIECH Aude, est retiré.

## **Article 2 :**

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Montpellier - 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

## **Article 3 :**

Le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé  
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 13-XVIII-02

Fait à Montpellier, le 4 janvier 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
La directrice adjointe,

**Dominique CROS**





Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Le Préfet  
De la région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon  
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE N° 13-XVIII-03  
DE RETRAIT D'AGREMENT  
SERVICES A LA PERSONNE

AGREMENT SIMPLE»  
N/290410/F/034/S/043

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

Vu le code du travail, notamment ses articles L 7232-1.

VU l'arrêté préfectoral n° 10-XVIII-60 du 29 avril 2010 portant agrément simple de l'entreprise de Monsieur Cyril GIGUET, situé 8 rue Jean Falandry – 34500 BEZIERS.

VU la mise en demeure en date du 27 juillet 2012.

Sur proposition du Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

CONSIDERANT :

- qu'en application des articles R 7232-13, R 7232-21 et R 7232-23 du code du travail, l'entreprise de Monsieur Cyril GIGUET, n'a pas fourni le bilan annuel qualitatif et quantitatif 2011.

DECIDE :

**Article 1 :**

L'agrément n° N/290410/F/034/S/043 délivré le 29 avril 2010 à l'entreprise de Monsieur Cyril GIGUET est retiré.

**Article 2 :**

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Montpellier - 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
U.T. HERAULT 615, boulevard d'Antigone CS n°19002 – 34964 MONTPELLIER cedex 2 – Standard :04.67.22 88 88  
[www.travail-solidarite.gouv.fr](http://www.travail-solidarite.gouv.fr) – [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

**Article 3 :**

Le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé  
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 13-XVIII-03

Fait à Montpellier, le 4 janvier 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
La directrice adjointe,

**Dominique CROS**



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Le Préfet  
De la région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon  
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE N° 13-XVIII-04  
DE RETRAIT D'AGREMENT  
SERVICES A LA PERSONNE

AGREMENT SIMPLE»  
N/040310/F/034/S/022

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

Vu le code du travail, notamment ses articles L 7232-1.

VU l'arrêté préfectoral n° 10-XVIII-29 du 4 mars 2010 portant agrément simple de l'entreprise de Monsieur Christophe SABATIER dénommée DAME NATURE, situé 187 avenue Grassion Cibrand – 34280 CARNON.

VU la mise en demeure en date du 26 juillet 2012.

Sur proposition du Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

CONSIDERANT :

- qu'en application des articles R 7232-13, R 7232-21 et R 7232-23 du code du travail, l'entreprise de Monsieur Christophe SABATIER dénommée DAME NATURE, n'a pas fourni les bilans annuels qualitatifs et quantitatifs 2010 et 2011.

DECIDE :

**Article 1 :**

L'agrément n° N/040310/F/034/S/022 délivré le 4 mars 2010 à l'entreprise de Monsieur Christophe SABATIER dénommée DAME NATURE est retiré.

## **Article 2 :**

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Montpellier - 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

## **Article 3 :**

Le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé  
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 13-XVIII-04

Fait à Montpellier, le 4 janvier 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
La directrice adjointe,

**Dominique CROS**



PRÉFET DE L'HERAULT

**DIRECCTE du Languedoc-Roussillon - Unité territoriale de l'Hérault**

**Arrêté modificatif n°: 13-XVIII-08  
à l'arrêté préfectoral n° 12-XVIII-107  
portant sur les services à la personne**

**AGREMENT  
N° SAP/776073959**

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-XVIII-107 en date du 21 février 2012 portant agrément de l'association ADMR Saint André de Sangonis, dont le siège social était situé 19 cours Ravanières – 34725 SAINT ANDRE DE SANGONIS.

VU le certificat INSEE justifiant de la modification du siège social de l'association ADMR Saint André de Sangonis à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2012.

Sur proposition du Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

**Arrête :**

**Article 1 :**

L'adresse du siège social de l'association ADMR Saint André de Sangonis est modifiée comme suit :  
-.3 avenue de Clermont l'Hérault – 34725 SAINT ANDRE DE SANGONIS.

**Article 2 :**

Les autres articles restent inchangés.

**Article 3 :**

Le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 9 janvier 2013

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
du Languedoc - Roussillon  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
La directrice Adjointe,

Dominique CROS



**DIRECCTE de la région Languedoc-Roussillon**  
**Unité Territoriale de l'Hérault**  
**Arrêté n° 13-XVIII-13 portant agrément**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**N° SAP538754367**

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 17 octobre 2012, par Monsieur Julien DEVONEC en qualité de Président,

**Arrêté :**

Article 1 L'agrément de l'organisme 1001-SERVICES.COM, dont le siège social est situé 934 rue de la Valsière - Résidence les Cigales apt B30 - 34790 GRABELS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 11 janvier 2013

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées - Hérault (34)
- Aide/Accompagnement Familles Fragilisées - Hérault (34)
- Garde-malade, sauf soins - Hérault (34)
- Aide mobilité et transport de personnes - Hérault (34)
- Conduite du véhicule personnel - Hérault (34)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Hérault (34)
- Assistance aux personnes handicapées - Hérault (34)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot 34000 MONTPELLIER.

Montpellier, le 11 janvier 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
La directrice adjointe,

Dominique CROS



**DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé n° 13-XVIII-12 de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP538754367  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 17 octobre 2012 par Monsieur Julian DEVONEC en qualité de Président, pour l'organisme 1001-SERVICES.COM dont le siège social est situé 934 rue de la Valsière Résidence les Cigales apt B30 - 34790 GRABELS et enregistré sous le N° SAP538754367 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
  - Accomp./déplacement enfants +3 ans
  - Soutien scolaire à domicile
  - Cours particuliers à domicile
  - Assistance informatique à domicile
  - Assistance administrative à domicile
  - Entretien de la maison et travaux ménagers
  - Petits travaux de jardinage
  - Travaux de petit bricolage
  - Commissions et préparation de repas
  - Livraison de repas à domicile
  - Collecte et livraison de linge repassé
  - Livraison de courses à domicile
  - Maintenance et vigilance de résidence
  - Télé-assistance et visio-assistance
  - Coordination et mise en relation
  - Soins et promenades d'animaux de compagnie
  - Intermédiation
- 
- Assistance aux personnes âgées - Hérault (34)
  - Aide/Acomp. Fam. Fragilisées - Hérault (34)
  - Garde-malade, sauf soins - Hérault (34)
  - Aide mobilité et transport de personnes - Hérault (34)
  - Conduite du véhicule personnel - Hérault (34)
  - Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Hérault (34)
  - Assistance aux personnes handicapées - Hérault (34)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 11 janvier 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
La directrice adjointe,

Dominique CROS

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé n° 13-XVIII-05 de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP529639221  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 9 janvier 2013 par Mademoiselle Mary-Ann NICOLAS en qualité d'auto-entrepreneur, dont le siège social de l'entreprise est situé 9 rue Pré de l'Aube 34380 MAS DE LONDRES et enregistré sous le N° SAP529639221 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 9 janvier 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
La directrice adjointe,

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé n° 13-XVIII- 06 de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP528579659  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 8 janvier 2013 par Monsieur Sébastien BORDEL en qualité d'auto-entrepreneur dont le siège social de l'entreprise est situé B3 La Guirlande 75 rue de Fontcarrade 34070 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP528579659 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 8 janvier 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
La directrice adjointe,

Dominique CROS

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé n° 13-XVIII-10 de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP789987849  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 9 janvier 2013 par Monsieur Benoit SENGLAT en qualité de gérant, pour l'organisme BS PAYSAGER SERVICES dont le siège social est situé Les terrasses de l'Orb 2 rue Maitres Gervais - 34500 BEZIERS et enregistré sous le N° SAP789987849 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 9 janvier 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
La directrice adjointe,

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé n° 13-XVIII-09 de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP503456105  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 6 janvier 2013 par Monsieur Guy REYNAUD en qualité de gérant, pour l'organisme HOME SERVICES 34 dont le siège social est situé 2 rue Pablo Neruda ZAC du Maumarin 34920 LE CRES et enregistré sous le N° SAP503456105 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance de résidence

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 9 janvier 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
La directrice adjointe,

Dominique CROS

PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Régionale  
des Entreprises, de la Concurrence,  
de la consommation, du travail  
et de l'emploi

*Unité Territoriale de l'Hérault*

**Récépissé n° 13-XVIII-11 de déclaration modificative  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP/501932792  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

**Références :**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne concernant la SARL OSMOSE, située la Poterie – 34380 VIOLS EN LAVAL.

Vu la déclaration en date du 7 janvier 2013 concernant la modification du mode d'intervention.

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

La SARL OSMOSE exerce son activité selon le mode prestataire et mandataire à compter du 7 janvier 2013.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 10 janvier 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
La directrice Adjointe,

**Dominique CROS**



PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Régionale  
des Entreprises, de la Concurrence,  
de la consommation, du travail  
et de l'emploi

*Unité Territoriale de l'Hérault*

**Récépissé n° 13-XVIII-07 de déclaration modificative  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP/539700203  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

**Références :**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 12-XVIII-133 concernant l'entreprise de Monsieur Jonathan RAFFIN dénommée VITE 1 GEEK, située 4 rue Belmont – 34090 MONTPELLIER.

Vu la déclaration en date du 6 janvier 2013 concernant la modification du mode d'intervention.

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

L'entreprise de Monsieur Jonathan RAFFIN dénommée VITE 1 GEEK exerce son activité selon le mode prestataire à compter du 6 janvier 2013.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 9 janvier 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
La directrice Adjointe,

**Dominique CROS**

PRÉFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration modificative  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP/776073959  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail  
N° 13-XVIII-01**

Direction Régionale  
des Entreprises, de la Concurrence,  
de la consommation, du travail  
et de l'emploi

*Unité Territoriale de l'Hérault*

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

**Références :**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 12-XVIII-106 concernant l'association ADMR Saint André de Sangonis dont le siège social était situé 19 cours Ravanières – 34725 SAINT ANDRE DE SANGONIS,

Vu le certificat INSEE justifiant du changement de siège social de l'association ADMR Saint André de Sangonis,

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

L'adresse du siège social de l'association ADMR Saint André de Sangonis est modifiée comme suit :  
- 3 avenue de Clermont-l'Hérault – 34725 SAINT ANDRE DE SANGONIS.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 3 janvier 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
La directrice Adjointe,

**Dominique CROS**

PREFET DE L'HERAULT

Direction régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc Roussillon

Service Nature

Montpellier, le 26 décembre 2012

Le Préfet de la Région Languedoc  
Roussillon

Préfet de l'Hérault

ARRETE N° 2012361 - 003

Extension des capacités d'intervention du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres sur la Commune de Saint Nazaire de Pézan

**VU** les articles L. 322-1 à L. 322-13 du code de l'environnement et les articles réglementaires d'application correspondants ;

**VU** l'avis de la Direction Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon du 2 janvier 2012 ;

**VU** les délibérations du conseil d'administration du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres en date du 1er mars 2012 et du 6 novembre 2012;

**VU** l'avis du conseil municipal de la commune de Saint Nazaire de Pézan du 12 Mars 2012 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon

**CONSIDERANT** que le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres a engagé depuis 1980 une politique foncière sur le site de l'étang de l'Or, situé au sein du canton littoral de Mauguio,

**CONSIDERANT** que l'extension proposée sur les espaces naturels de la commune de Saint Nazaire de Pézan constitue une seule et même unité écologique et paysagère avec le périmètre d'intervention du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres existant et qu'elle se compose pour 95% d'une zone humide située dans un département côtier,

**CONSIDERANT** que l'extension proposée recèle de nombreux habitats et espèces d'intérêt communautaire dont les états de conservation ont été identifiés comme « moyens » par le document d'objectifs du site Natura2000 « Étang de Mauguio »,

**CONSIDERANT** qu'il est prioritaire pour le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres d'assurer la maîtrise hydraulique sur la partie du site qu'il protège déjà en aval de cette extension proposée,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 – DECISION**

Afin de mener sa politique de sauvegarde de l'espace littoral et de respect des sites naturels et des équilibres écologiques, l'intervention du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres est étendue aux « espaces naturels » sis sur la commune de SAINT NAZAIRE DE PEZAN, tel que délimités sur le plan annexé (annexe 1)

### **ARTICLE 2 – PUBLICITE**

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans la mairie de la commune de Saint Nazaire de Pézan et au siège du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres.

Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault

### **ARTICLE 3 – RECOURS**

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

### **ARTICLE 4 – EXECUTION**

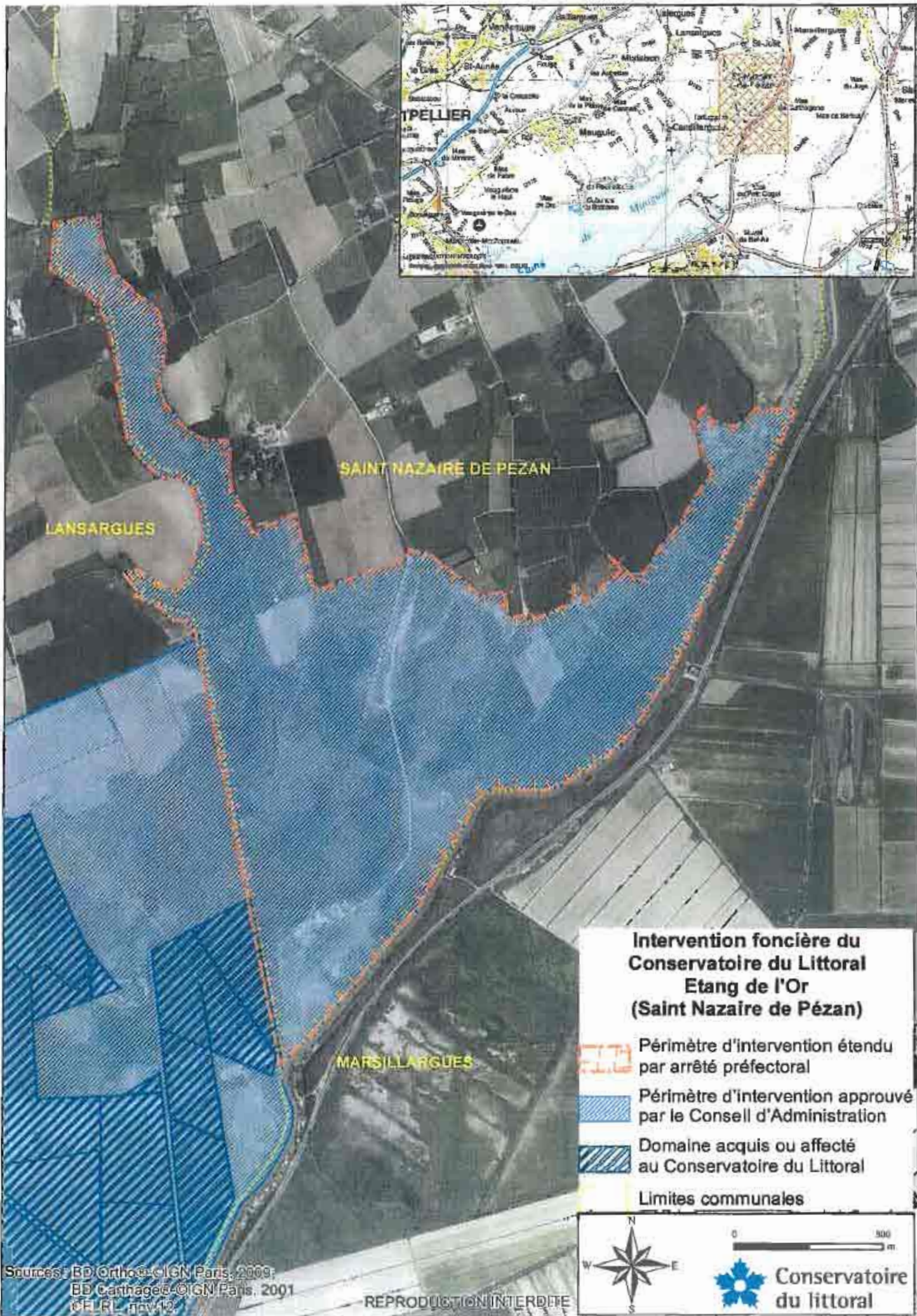
Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au Directeur du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres
- adressé à Monsieur le maire de Saint Nazaire de Pézan
- adressé à Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault
- adressé à Monsieur le Président du Conseil Général de l'Hérault
- adressé à Monsieur le Directeur de la SAFER – Languedoc-Roussillon

**Le secrétaire général chargé de  
l'administration de l'Etat dans le  
département**



**Alain ROUSSEAU**





**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LANGUEDOC-ROUSSILLON ET DU DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

334 ALLÉE HENRY II DE MONTMORENCY  
34954 MONTPELLIER CEDEX

Division Stratégie - Contrôle de gestion – Qualité de service  
Affaire suivie par : Martine GILLES  
martine.gilles@dgfip.finances.gouv.fr  
☎ : 04 67 15 75 75    📠 : 04 67 15 75 00

**L'Administratrice générale des finances publiques, Directrice régionale des finances publiques de l'Hérault,**

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le décret n° 2008-446 du 7 mai 2008 portant dispositions transitoires relatives aux conditions de mise en jeu de la responsabilité de certains comptables des services déconcentrés de la DGFIP ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2010 pris pour l'application de l'article 6 du décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à **M. Jean-Jacques CHAUVEL**, Inspecteur divisionnaire, responsable du **Service des Impôts des Particuliers et des Entreprises de Saint-Pons de Thomières**, et à **Mme Florence VALETTE**, inspectrice des finances publiques :

à l'effet de signer, en matière contentieuse et gracieuse, dans le ressort de leur service et dans la limite des montants indiqués

- en matière d'assiette de l'impôt, les décisions contentieuses d'admission totale ou partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de **50 000 €** pour l'inspecteur divisionnaire et de **15 000 €** pour l'inspectrice ;
- les décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du CGI, les frais de poursuites ou les intérêts moratoires, pour l'inspecteur divisionnaire dans la limite de **15 000 €** ;
- les décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 5% prévue par l'article 1731 du CGI et, les frais de poursuites ou les intérêts moratoires, (hors cotisation foncière des entreprises et taxe professionnelle), pour l'inspecteur divisionnaire dans la limite de **15 000 €** et de **10 000 €** pour l'inspectrice ;
- les documents relatifs à l'exécution comptable des décisions de dégrèvement et de décharges de droits relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant (**pour l'inspectrice seulement en l'absence du responsable du Service des Impôts des Particuliers et des Entreprises de Saint-Pons de Thomières**) ;
- les décisions sur les demandes de remboursements de crédits de TVA dans la limite de **50.000 €** pour l'inspecteur divisionnaire et de **15.000 €** pour l'inspectrice ;
- les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de cotisation économique territoriale formulées par les entreprises disposant d'un seul établissement ou dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service, quel qu'en soit le montant (**pour l'inspectrice seulement en l'absence du responsable du Service des Impôts des Particuliers et des Entreprises de Saint-Pons de Thomières**).

**Article 2** - Lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, les personnels mentionnés peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation ;

**Article 3** – L'usage de la présente délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions ;

**Article 4 – M. Jean-Jacques CHAUVEL**, en sa qualité de comptable du **Service des Impôts des Entreprises de Saint-Pons de Thomières**, en mon nom,

1°) accomplit tous actes de recouvrement relatifs :

- aux rôles de cotisation foncière des entreprises et à l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis d'imposition de cotisation foncière des entreprises émis au titre de l'année d'imposition 2010 et des années suivantes pour le département de l'Hérault ;
- aux rôles supplémentaires de taxe professionnelle et à l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement à compter du 30/11/2010 pour le département de l'Hérault.

2°) prend, en ce qui concerne les majorations, frais de poursuite et intérêts moratoires liés au recouvrement de la taxe professionnelle et de la cotisation foncière des entreprises, les décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de **15 000 €**.

**Article 5** – Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du Service des impôts des particuliers et des entreprises de Saint-Pons de Thomières et publié au recueil des actes administratifs.

A Montpellier, le 2 janvier 2013

**Nadine CHAUVIERE**





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE  
LANGUEDOC-ROUSSILLON ET DU DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

334 ALLÉE HENRY II DE MONTMORENCY  
34954 MONTPELLIER CEDEX

Affaire suivie par Martine GILLES  
martine.gilles@dgfip.finances.gouv.fr  
☎ 04 67 15 75 75 📠 04 67 15 75 00

**La Directrice Régionale des Finances Publiques**

**De la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault**

- ❖ Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – à compter du 2 janvier 2013, Madame Anne-Marie AUDUREAU, Administratrice des finances publiques, est désignée conciliateur fiscal du département de l'Hérault.

**Article 2** – à compter du 2 janvier 2013, Monsieur Jean-Paul NOUET, inspecteur principal des finances publiques, et Madame Marie-Anne BOTTRAUD, inspectrice divisionnaire des finances publiques sont désignés conciliateurs fiscaux adjoints du département de l'Hérault.

**Article 3** – la décision du 3 septembre 2012 est abrogée.

**Article 4** – la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs et sera affichée dans les locaux de la Direction Régionale des Finances Publiques, 334 allée Henri II de Montmorency 34000 Montpellier.

Fait à Montpellier, le 2 janvier 2013

**Nadine CHAUVIERE**

**ARRETE n° 2012354-0054**

**OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le magasin Carrefour City  
situé rue St Guilhem à Montpellier.**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le gérant du magasin Carrefour City situé à Montpellier en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 26 novembre 2012,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 18 caméras (entrée, caisses et espaces de vente) dans le magasin Carrefour City situé rue St Guilhem à Montpellier

*Les 2 caméras installées dans le bureau et niveau du monte-charge sont exclues de la présente autorisation (zones non accessibles au public).*

**ARTICLE 2** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

- ARTICLE 3** Le gérant est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéo protection auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 20 jours.
- ARTICLE 5** Des panneaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 7** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.
- ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 9** L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.
- ARTICLE 10** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 19.12.2012

Pour le Préfet  
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU



**ARRETE n° 2012354-0055**

**OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans la pizzeria FINO située à PEROLS.**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le gérant de la pizzeria FINO située à PEROLS en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 26 novembre 2012,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 7 caméras dont 3 extérieures (patio et terrasse) dans la pizzeria FINO située avenue Georges FRECHE à PEROLS.

**ARTICLE 2** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3** Le gérant est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéo protection auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 7 jours.
- ARTICLE 5** Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 7** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.
- ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 9** L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.
- ARTICLE 10** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 19.12.2012

Pour le Préfet  
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

**ARRETE n° 2012354-0056**

**OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le magasin Club-Bouygues Télécom situé au centre commercial Le Triangle à Montpellier.**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le gérant du magasin Club-Bouygues Télécom situé au centre commercial le Triangle à Montpellier en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 26 novembre 2012,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 2 caméras (entrée, caisse) dans le magasin Club-Bouygues Télécom situé au centre commercial le Triangle à Montpellier.

**ARTICLE 2** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3** Le gérant est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéo protection auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 30 jours.
- ARTICLE 5** Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 7** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.
- ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 9** L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.
- ARTICLE 10** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 19.12.2012

Pour le Préfet  
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU





**ARRETE n° 2012354-0057**

**OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le magasin Photo-Ciné situé place de la comédie à Montpellier.**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le gérant du magasin Photo-Ciné situé à Montpellier en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 26 novembre 2012,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 3 caméras (entrée, espace de vente) dans le magasin Photo-Ciné situé place de la comédie à Montpellier.

**ARTICLE 2** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3** Le gérant est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéo protection auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 30 jours.
- ARTICLE 5** Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 7** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.
- ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 9** L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.
- ARTICLE 10** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 19.12.2012

Pour le Préfet  
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

**ARRETE n° 2012354-0058**

**OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le magasin Pause-Photo situé rue St Guilhem à Montpellier.**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le gérant du magasin pose-photo situé rue St Guilhem à Montpellier en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 26 novembre 2012,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation d'1 caméra dans le magasin pose-photo situé rue St Guilhem à Montpellier.

**ARTICLE 2** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3** Le gérant est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéo protection auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 30 jours.
- ARTICLE 5** Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 7** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.
- ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 9** L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.
- ARTICLE 10** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 19.12.2012

Pour le Préfet  
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

**ARRETE n° 2012354-0059**

**OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le magasin Le Yéti situé à JACOU.**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le gérant du magasin le Yéti situé à Jacou en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 26 novembre 2012,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 6 caméras (entrée, caisses, espace de vente) dans le magasin le Yéti situé rue Louis Breguet à JACOU.

**ARTICLE 2** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3** Le gérant est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéo protection auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 7 jours.
- ARTICLE 5** Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 7** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.
- ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 9** L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.
- ARTICLE 10** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 19.12.2012

Pour le Préfet  
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

**ARRETE n° 2012354-0060**

**OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans la clinique STELLA située à VERARGUES.**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par la directrice de la clinique STELLA située à VERARGUES en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 26 novembre 2012,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 2 caméras (entrée clinique) dans la clinique STELLA située à VERARGUES.

**ARTICLE 2** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3** La directrice, son adjoint et le responsable technique sont désignés comme responsables de l'exploitation du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.



- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 29 jours.
- ARTICLE 5** Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 7** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.
- ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 9** L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.
- ARTICLE 10** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 19.12.2012

Pour le Préfet  
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

**ARRETE n° 2012354-0061**

**OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le magasin Chauss34 situé au centre commercial Trifontaine à St Clément de Rivière.**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le gérant du magasin Chauss34 situé à St Clément de Rivière en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 26 novembre 2012,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 6 caméras (caisses, espace vente) et 2 caméras extérieures au niveau du sas de livraison du le magasin Chauss34 situé au centre commercial Trifontaine à St Clément de Rivière.

**ARTICLE 2** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3** Le gérant est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéo protection auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 15 jours.
- ARTICLE 5** Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 7** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.
- ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 9** L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.
- ARTICLE 10** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 19.12.2012

Pour le Préfet  
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU



**ARRETE N° 2012354-0062**

**OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans 16 agences de la Poste situées dans l'Hérault.**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié qui a institué la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le Directeur chargé de la sécurité de la Poste en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans 16 agences situées dans l'Hérault,
- VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection dans sa séance du 26 novembre 2012,
- SUR** la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er.** -Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation de caméras de vidéo protection dans les 16 agences de la Poste suivantes :

Place J. Jaurès- Béziers Citadelle	16 caméras
Avenue L. Lachenal- Béziers La Devèze	11 caméras
Avenue du Parc- Brissac	2 caméras
Allée Roger Salengro- Clermont l'Hérault	9 caméras
Avenue Jean Bène- La Grande Motte	12 caméras
Grand Rue - Laurens	2 caméras
Avenue de la Gare- Magalas	4 caméras
Avenue de la Démocratie- Maugio	8 caméras
Avenue du Général de Gaulle - Mèze	8 caméras
Rue Adrien Proby- Montpellier	11 caméras

Place des Anciens Combattants- Péret	1 caméra
Rue de l'Ortet- St Jean de Védas	8 caméras
Avenue du 8 Mai 1945 - Agde	12 caméras
Rue Frédéric Mistral- Frontignan	11 caméras
Avenue de Barcelone- Montpellier	10 caméras
Place du 14 juillet- Pézenas	12 caméras

**ARTICLE 2** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3** Le directeur de la sécurité, le directeur de chaque agence et le technicien de maintenance sont désignés comme responsables de l'exploitation du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

**ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 5** L'accès aux images et enregistrements est autorisé aux agents des services de police et de gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service. Cette prérogative s'applique à tout système de vidéo protection quelle que soit sa finalité.

**ARTICLE 6** En cas d'événements ou de situations susceptibles de servir aux autorités compétentes, le responsable de l'exploitation du système effectuera une copie de l'enregistrement dont la durée de conservation des images est fixée à un mois.

**ARTICLE 7** Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente, visible et lisible de l'existence d'un système de vidéo protection. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

**ARTICLE 8** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 9** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans les modalités d'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture.

**ARTICLE 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

**ARTICLE 11** Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier le 19.12.2012

Pour le Préfet,  
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

**ARRETE n° 2012354-0063**

**OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le restaurant Mac Donald situé à Montpellier.**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le gérant du restaurant McDonald's situé à Montpellier (place de la Comédie) en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 26 novembre 2012,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 10 caméras (caisse, comptoir, comptoir express extérieur, salles, escalier 1<sup>er</sup> étage) dans le restaurant McDonald's situé place de la Comédie à Montpellier

*Les caméras installées dans le bureau, porte de secours, escalier toilettes, stock alimentaire sont exclues de la présente autorisation (zones privées non accessibles au public)*

**ARTICLE 2** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.



- ARTICLE 3** Le gérant et les 2 assistants de direction sont désignés comme responsables de l'exploitation du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 30 jours.
- ARTICLE 5** Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 7** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.
- ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 9** L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.
- ARTICLE 10** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 19.12.2012

Pour le Préfet  
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU



**ARRETE n° 2012354-0064**

**OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le restaurant Mac Donald  
situé à St Jean de Védas.**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le gérant du restaurant McDonald's situé à St Jean de Védas en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 26 novembre 2012,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 7 caméras (guichet, comptoirs, sortie drive, entrées principale et secondaire) dans le restaurant McDonald's situé rue du Traité de Rome à St Jean de Védas.  
*Les caméras installées dans la cuisine, zone des stocks et de la porte de services sont exclues de la présente autorisation (zone privée non accessible au public)*

**ARTICLE 2** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

- ARTICLE 3** Le gérant, les 2 assistants de direction et leur adjoint sont désignés comme responsables de l'exploitation du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 30 jours.
- ARTICLE 5** Des panneaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 7** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.
- ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 9** L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.
- ARTICLE 10** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 19.12.2012

Pour le Préfet  
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU



**ARRETE n° 2012354-0065**

**OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le tabac-presse Pinard situé à Montpellier.**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le gérant du tabac-presse situé au Montpellier en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 26 novembre 2012,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 3 caméras (caisse, entrée, espace de vente) dans le tabac-presse Pignard situé rue Raoul Follereau à Montpellier.

**ARTICLE 2** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3** Les 2 cogérants sont désignés comme responsables de l'exploitation du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 30 jours.
- ARTICLE 5** Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 7** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.
- ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 9** L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.
- ARTICLE 10** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 19.12.2012

Pour le Préfet  
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

**ARRETE n° 2012354-0066**

**OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le tabac-presse Les Antiquaires situé à PEZENAS.**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le gérant du tabac-presse situé au PEZENAS en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 26 novembre 2012,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 4 caméras (caisses, entrée, espace de vente) dans le tabac-presse Les Antiquaires situé place Bonnet à PEZENAS.

**ARTICLE 2** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3** Le gérant est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéo protection auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.



- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 30 jours.
- ARTICLE 5** Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 7** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.
- ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 9** L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.
- ARTICLE 10** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 19.12.2012

Pour le Préfet  
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

**ARRETE n° 2012354-0067**

**OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le bureau de tabac-presse La Corniche à SETE.**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le gérant du bureau de tabac-presse La Corniche situé à SETE en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 26 novembre 2012,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

**ARRETE**

- ARTICLE 1er** Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 11 caméras (caisses, espaces de vente, réserve tabac) dans le bureau de tabac-presse La Corniche situé place Edouard Herriot à SETE.  
Les 2 caméras installées au niveau du bureau sont exclues de la présente autorisation ( zones non accessibles au public).
- ARTICLE 2** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

- ARTICLE 3** Le gérant est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéo protection auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 12 jours.
- ARTICLE 5** Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 7** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.
- ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 9** L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.
- ARTICLE 10** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 19.12.2012

Pour le Préfet  
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU



**ARRETE n° 2012354-0068**

**OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le bar-tabac Le Chaland à SETE.**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le gérant du bar-tabac situé à SETE en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 26 novembre 2012,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 4 caméras (caisse, espace de vente, réserve tabac) dans le bar-tabac Le Chaland situé quai Adolphe Merle à SETE.

**ARTICLE 2** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

- ARTICLE 3** Le gérant est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéo protection auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 7 jours.
- ARTICLE 5** Des panneaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 7** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.
- ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 9** L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.
- ARTICLE 10** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 19.12.2012

Pour le Préfet  
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU



**ARRETE n° 2012354-0069**

**OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le magasin d'horticulture Les Jardins d'Emilie situé à MAUGIO.**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le gérant du magasin d'horticulture Les Jardins d'Emilie situé à MAUGIO en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 26 novembre 2012,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 3 caméras dans le magasin d'horticulture Les Jardins d'Emilie situé à MAUGIO chemin de la Couarche.

**ARTICLE 2** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3** Le gérant est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéo protection auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.



- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 30 jours.
- ARTICLE 5** Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 7** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.
- ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 9** L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.
- ARTICLE 10** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 19.12.2012

Pour le Préfet  
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU



**ARRETE n° 2012354-0070**

**OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans l'hôtel IBIS situé à Montpellier.**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le directeur de l'hôtel IBIS situé à Montpellier en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 26 novembre 2012,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 3 caméras (hall, entrée niveau 0 et parking) dans l'hôtel IBIS situé allée Jules Milhau à Montpellier.  
*La caméra installée dans le local à poubelles est exclue de la présente autorisation (zone non accessible au public).*

**ARTICLE 2** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

- ARTICLE 3** Le directeur est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéo protection auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 7 jours.
- ARTICLE 5** Des panneaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 7** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.
- ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 9** L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.
- ARTICLE 10** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 19.12.2012

Pour le Préfet  
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU



**ARRETE n° 2012354-0071**

**OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans la clinique Le Pech du Soleil située à BOUJEAN S/LIBRON.**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le directeur de la clinique Le Pech du Soleil située à BOUJEAN S/ LIBRON en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 26 novembre 2012,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 5 caméras (entrée clinique, entrée étages) dans la clinique le Pech du Soleil située à Boujean S/ Libron.

**ARTICLE 2** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3** Le directeur et ses adjoints sont désignés comme responsables de l'exploitation du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 30 jours.
- ARTICLE 5** Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 7** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.
- ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 9** L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.
- ARTICLE 10** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 19.12.2012

Pour le Préfet  
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

Arrêté n° 2012-354-0072

**OBJET** : Modification du système de vidéo protection installé sur la commune de PORTIRAGNES.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié qui a institué la commission départementale des systèmes de vidéo protection ;
- VU** la demande présentée par le Maire de PORTIRAGNES en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéo protection installé sur sa commune autorisé en 2011 et 2012;
- VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection dans sa séance du 26 novembre 2012 ;

**SUR** la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

### **A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation de 9 caméras supplémentaires sur la commune de PORTIRAGNES :

Entrée de ville- chemin de Portiragnes à Vias	2 caméras
Entrée de ville – CD 37	3 caméras
Entrée ville côté plage	3 caméras
Parking front de mer	1 caméra

Le nombre de caméras autorisées est donc porté de 11 à 20 caméras

*Le Maire veillera scrupuleusement au masquage des bâtiments privés proches des zones surveillées par les caméras.*



- ARTICLE 2** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature de la présente autorisation.
- ARTICLE 3** Le Maire, le chef de la police municipale et son adjoint sont désignés comme responsables du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 4** Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 20 jours.
- ARTICLE 5** L'accès aux images et enregistrements est autorisé aux agents des services de police et de gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service.  
Cette prérogative s'applique à tout système de vidéo protection quelle que soit sa finalité
- ARTICLE 6** En cas d'événements ou de situations susceptibles de servir aux autorités compétentes, le responsable de l'exploitation du système effectuera une copie de l'enregistrement dont la durée de conservation des images est fixée à un mois.
- ARTICLE 7** Des panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra seront obligatoirement apposés aux différentes entrées de la ville et dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 8** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de sa régularité.
- ARTICLE 9** Tout changement notamment dans les modalités de fonctionnement ou de gestion du système, toute extension de celui-ci, toute modification d'activité dans les lieux protégés ou tout changement affectant la protection des images devront faire l'objet d'une déclaration à la préfecture.
- ARTICLE 10** Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier le 19.12.2012

Pour le Préfet,  
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU



**Arrêté n° 2012-354-0073**

**OBJET** : Autorisation d'installer un système de vidéo protection sur la commune de St Félix de Lodez.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié qui a institué la commission départementale des systèmes de vidéo protection ;
- VU** la demande présentée par le Maire de St Félix de Lodez en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection installé sur sa commune ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection dans sa séance du 26 novembre 2012 ;
- SUR** la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation de 15 caméras sur la commune de St Félix de Lodez :

Parking des Horbiels	1 caméra
Parking route de Clermont	2 caméras
Place du Café- route de Clermont-D141	1 caméra
Place du village et rue Compan	1 caméra
Avenue Marcelin Alberte	1 caméra
Monuments aux Morts- rue de l'ancien courrier	1 caméra
Rue du Fournil -Chemin de la Roque	1 caméra
Rue de Lodève	1 caméra
Terrains de sport	1 caméra
Ecole – accès-entrée et sortie parking	2 caméras
Stade- entrée/sortie- accès extérieur aux vestiaires	2 caméras
Abords des ateliers municipaux	1 caméra

*Le Maire veillera scrupuleusement au masquage des bâtiments privés proches des zones surveillées par les caméras.*

- ARTICLE 2** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature de la présente autorisation.
- ARTICLE 3** Le Maire, le maire-adjoint, le 1<sup>er</sup> adjoint et le directeur général des services sont désignés comme responsables du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 4** Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 10 jours.
- ARTICLE 5** L'accès aux images et enregistrements est autorisé aux agents des services de police et de gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service.  
Cette prérogative s'applique à tout système de vidéo protection quelle que soit sa finalité
- ARTICLE 6** En cas d'événements ou de situations susceptibles de servir aux autorités compétentes, le responsable de l'exploitation du système effectuera une copie de l'enregistrement dont la durée de conservation des images est fixée à un mois.
- ARTICLE 7** Des panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra seront obligatoirement apposés aux différentes entrées de la ville et dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 8** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de sa régularité.
- ARTICLE 9** Tout changement notamment dans les modalités de fonctionnement ou de gestion du système, toute extension de celui-ci, toute modification d'activité dans les lieux protégés ou tout changement affectant la protection des images devront faire l'objet d'une déclaration à la préfecture.
- ARTICLE 10** Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier le 19.12.2012

Pour le Préfet,  
Le Directeur de Cabinet



**Arrêté n° 2012-354-074**

**OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéo protection sur la commune de NEBIAN.**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié qui a institué la commission départementale des systèmes de vidéo protection ;
- VU** la demande présentée par le Maire de NEBIAN en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection installé sur sa commune ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection dans sa séance du 26 novembre 2012 ;
- SUR** la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation de 2 caméras (parking municipal) sur la commune de NEBIAN.

*Le Maire veillera scrupuleusement au masquage des bâtiments privés proches des zones surveillées par les caméras.*

**ARTICLE 2** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature de la présente autorisation.

**ARTICLE 3** Le Maire et le 1<sup>er</sup> adjoint sont désignés comme responsables du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

- ARTICLE 4** Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 30 jours.
- ARTICLE 5** L'accès aux images et enregistrements est autorisé aux agents des services de police et de gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service.  
Cette prérogative s'applique à tout système de vidéo protection quelle que soit sa finalité
- ARTICLE 6** En cas d'événements ou de situations susceptibles de servir aux autorités compétentes, le responsable de l'exploitation du système effectuera une copie de l'enregistrement dont la durée de conservation des images est fixée à un mois.
- ARTICLE 7** Des panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra seront obligatoirement apposés aux différentes entrées de la ville et dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 8** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de sa régularité.
- ARTICLE 9** Tout changement notamment dans les modalités de fonctionnement ou de gestion du système, toute extension de celui-ci, toute modification d'activité dans les lieux protégés ou tout changement affectant la protection des images devront faire l'objet d'une déclaration à la préfecture.
- ARTICLE 10** Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier le 19.12.2012

Pour le Préfet,  
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU





**ARRETE n° 2012354-0075**

**OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le restaurant Mac Donald situé à Montpellier (Mas d'Argeliers).**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le directeur du restaurant McDonald's situé à Montpellier (avenue du Mas d'Argeliers) en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 26 novembre 2012,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 12 caméras (caisses, comptoirs 1,2 et 3, terrasse extérieure, salles, drive 1, 2 et 3, sorite drive) dans le restaurant McDonald's situé avenue du mas d'Argeliers à Montpellier

*Les caméras installées dans le le couloir personnel, la salle coffre fort, le bureau, l'espace livraisons sont exclues de la présente autorisation (zones privées non accessibles au public)*

**ARTICLE 2** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

- ARTICLE 3** Le directeur est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéo protection auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 30 jours.
- ARTICLE 5** Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 7** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.
- ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 9** L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.
- ARTICLE 10** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 19.12.2012

Pour le Préfet  
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU



**ARRETE n° 2012-354-0076**

**OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le restaurant Mac Donald  
situé à JUVIGNAC.**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le gérant du restaurant McDonald's situé à JUVIGNAC en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 26 novembre 2012,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 12 caméras (caisses, comptoirs, sortie drive-parking, entrée, aire de jeux) dans le restaurant McDonald's situé Allée de l'Europe à JUVIGNAC.

*Les caméras installées dans le bureau, salle coffre, réserve stock alimentaire sont exclues de la présente autorisation (zones privées non accessibles au public)*

**ARTICLE 2** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

- ARTICLE 3** Le gérant et les 3 assistants de direction sont désignés comme responsables de l'exploitation du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 30 jours.
- ARTICLE 5** Des panneaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 7** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.
- ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 9** L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.
- ARTICLE 10** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 19.12.2012

Pour le Préfet  
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU



PRÉFET DE L'HÉRAULT

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

**ARRETE N° 2012-1-2694**

**Incidence de l'adhésion de la commune de  
Saint-Felix-de-Lodez à la communauté de communes  
du Clermontais sur le syndicat de développement local  
du Pays Cœur d'Hérault**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier dans l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5214-21 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2000-I-4254 du 21 décembre 2000, modifié, portant création de la communauté de communes du Clermontais ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2744 du 17 octobre 2008 modifié, portant création du syndicat mixte « syndicat de développement local du cœur d'Hérault » ou « SYDEL Cœur d'Hérault » devenu « syndicat de développement local du Pays Cœur d'Hérault » ou « SYDEL du Pays Cœur d'Hérault » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-1-1164 du 23 mai 2012 autorisant l'adhésion de la commune de Saint-Felix-de-Lodez à la communauté de communes du Clermontais, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-1-1647 du 23 juillet 2012 donnant délégation de signature à M. Alain ROUSSEAU, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Conformément aux dispositions de l'article L 5214-21 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes du Clermontais se substitue, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, à la commune de Saint-Félix-de-Lodez au sein du syndicat mixte « syndicat de développement local du Pays Cœur d'Hérault ».


**ARTICLE 2** : Dès lors, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, le syndicat mixte « syndicat de développement local du Pays Cœur d'Hérault » ou « SYDEL du Pays Cœur d'Hérault » est composé de :

- la Communauté de communes du Clermontais
- la Communauté de communes Lodévois et Larzac
- la Communauté de communes Vallée de l'Hérault
- le Département de l'Hérault
- la Chambre de commerce et d'industrie territoriale de Montpellier
- la Chambre de métiers et de l'artisanat de l'Hérault.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale des finances publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, les présidents du SYDEL du Pays Cœur d'Hérault, des communautés de communes du Clermontais, Lodévois et Larzac et Vallée de l'Hérault, du conseil général de l'Hérault, de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de Montpellier, de la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Hérault, le maire de la commune de Saint-Félix-de-Lodez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

MONTPELLIER, le 31 décembre 2012

Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault

  
Alain ROUSSEAU



**LE SECRETAIRE GENERAL  
Chargé de l'Administration de l'Etat  
Dans le département**

**Arrêté Préfectoral N°2013-II-044**

**Association Foncière Pastorale  
de Fraïsse sur Agout  
Siège social : Mairie  
34330 FRAÏSSE SUR AGOUT  
Extension n°4 du périmètre**

**Vu** le code rural, notamment les articles relatifs aux associations foncières pastorales (L 135-1 et suivants, R 135-2 et suivants, L.131-1, R131-1 etc...),

**Vu** l'ordonnance N° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois N° 2004-1343 du 9 décembre 2004, N° 2005-157 du 23 février 2005 et N° 2006-1772 du 30 décembre 2006;

**Vu** le décret N° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée;

**Vu** la circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de Mme la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires;

**Vu** le territoire actuel de l'association Foncière Pastorale FRAÏSSE SUR AGOUT d'une superficie de 1333 ha 42 a 23 ca.

**Vu** l'article 22 des statuts de l'Association qui prévoit que l'extension du périmètre de l'association peut faire l'objet d'une décision du Conseil Syndical lorsque l'extension porte sur une surface inférieure à 7 % de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'association.

**Vu** le procès verbal du conseil syndical en date du 17 décembre 2012, adoptant à l'unanimité la 4<sup>e</sup> extension du périmètre de 76 ha 00a 65 ca de l'AFP de FRAÏSSE SUR AGOUT.

**Vu** le consentement écrit des propriétaires des parcelles concernées ainsi que l'avis favorable de Mesdames les Maires de FRAÏSSE SUR AGOUT et de CAMBON ET SALVERGUES

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2013-I-003 du 2 janvier 2013 portant délégation de signature à M. Nicolas de MAISTRE, sous-préfet de l'arrondissement de Béziers

**Sur** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

L'extension du périmètre de l'Association Foncière Pastorale de FRAÏSSE SUR AGOUT, d'une surface de 76 ha 00a 65ca, est autorisée conformément aux dispositions des textes réglementaires susvisés.

### ARTICLE 2

Les parcelles référencées dans le tableau ci-joint, annexé à la délibération du conseil syndical en date du 17 décembre 2012, sont intégrées dans le périmètre de l'Association.

### ARTICLE 3

Le nouveau périmètre de l'Association Foncière Pastorale de FRAÏSSE SUR AGOUT, après cette 4<sup>e</sup> extension, est désormais d'une superficie de 1409 ha 42a 88 ca.

### ARTICLE 4

Le présent arrêté ainsi que le tableau annexé à la délibération du conseil syndical en date du 17 décembre 2012, sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault, puis :

- affiché dans les communes de FRAÏSSE SUR AGOÛT ainsi que CAMBON ET SALVERGUES dans les quinze jours qui suivent leur publication,
- notifié aux propriétaires concernés par le Président de l'Association Syndicale Autorisée et en cas d'indivision, à celui ou ceux des Co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

### ARTICLE 3:

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant la juridiction administrative dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

### ARTICLE 4

Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers,  
Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer  
Monsieur le Président de l'Association Foncière Pastorale de Fraïsse sur Agoût  
Madame la Maire de FRAÏSSE SUR AGOÛT  
Madame la Maire de CAMBON ET SALVERGUES  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Béziers, le 7 janvier 2013

Pour le Secrétaire Général  
Et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Béziers

*Signé*

Nicolas de MAISTRE

**TABLEAU ANNEXE A DELIBERATION DU 17 décembre 2012  
(4e extension du périmètre de l'AFP)**

AFP après dernière modification (3ème extension du périmètre) = 1333 ha 42 a 23 ca (1)  
(Arrêté préfectoral n° 2012-II-666 du 08 Juin 2012)

Noms, Prénoms Adresse des propriétaires adhérents		lieu-dit	Commune concernée	Réf. Parcelle	superficie	Superficie totale 4e extension
a) GOUT Gilles 34330 Cambon-Salvergues (demande du 20.06.2012)	Le Pont d'Agout	Le Pouget Fontfroide Fontfroide Mourel de Blancot Mourel de Blancot Mourel de Blancot	Cambon/Salv. Cambon/Salv. Cambon/Salv. Fraïsse s/Agt Fraïsse s/Agt Fraïsse s/Agt	C n° 99 C n° 300 C n° 460 B n° 123 B n° 124 B n° 127	17 a 80 ca 10 a 50 ca 93 ca 01 ha 30 a 60 ca 01 ha 21 a 50 ca 48 a 40 ca	3 ha 29 a 73 ca
b) PETIT Claude 34 Fraïsse sur Agout (demande du 27.06.2012)	Le Moulin	La Prade La Prade	Fraïsse s/Agt Fraïsse s/Agt	A n° 748 A n° 752	66 a 00 ca 03 ha 88 a 50 ca	4 ha 54 a 50 ca
c) PETIT Marie-Hélène née MAS Le Moulin 34 Fraïsse sur Agout (demande du 27.06.2012)		Prat d'Alaric	Fraïsse s/Agt	AD n° 223	34 a 60 ca	34 a 60 ca
d) Indivision VIDAL 34330 Fraïsse sur Agout Nouvel adhérent (demande du 29.06.2012)		L'Adrech Nord L'Adrech Nord L'Adrech Nord L'Adrech Nord L'Adrech Nord	Fraïsse s/Agt Fraïsse s/Agt Fraïsse s/Agt Fraïsse s/Agt Fraïsse s/Agt	AM n° 1 AM n° 3 AM n° 4 AM n° 5 AM n° 6	40 a 00 ca 03 a 70 ca 05 ha 02 a 80 ca 76 a 40 ca 69 a 60 ca	06 ha 92 a 50 ca
e) FARENC Jean-Luc et Laurent Les Marios 34 Fraïsse sur Agout (demande du 5.11.2012)		Les Marios	Fraïsse s/Agt	H n° 89	75 a 70 ca	75 a 70 ca
f) COMMUNE de Fraïsse sur Agout Dde -Délib du C. M. du 12.11.2012		Couyoulet Le Travers d'Izard La Lande Les Syères Le Vergnas Le Vergnas	Fraïsse s/Agt Fraïsse s/Agt Fraïsse s/Agt Fraïsse s/Agt Fraïsse s/Agt Fraïsse s/Agt	C n° 635 partie C n° 814 partie D n° 74 D n° 102 partie G n° 620 G n° 624	43 ha 74 a 00 ca 12 ha 41 a 00 ca 90 a 32 ca 2 ha 00 a 00 ca 27 a 00 ca 81 a 30 ca	60 ha 13 a 62 ca

Surface totale 4e extension du périmètre approuvé par le Conseil Syndical, le 17 Décembre 2012 = 76 ha 00 a 65 ca (2)  
( < aux 7 % de 1 333 ha 42 a 23 ca = 93 ha 34 a autorisés)

B) Superficie du territoire de l'AFP après 4e extension approuvée par le Conseil Syndical de ce jour = 1 409 ha 42 a 88 ca (1)+(2)

**LE SECRETAIRE GENERAL  
Chargé de l'Administration de l'Etat  
Dans le département**

**Arrêté Préfectoral N°2013-II-45**

**Association Foncière Urbaine Autorisée**

**« Les Jardins de Sérignan »**

**Siège social : Mairie**

**34410 SERIGNAN**

**Réduction n°1 du périmètre**

**Vu** l'ordonnance N° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois N° 2004-1343 du 9 décembre 2004, N° 2005-157 du 23 février 2005 et N° 2006-1772 du 30 décembre 2006;

**Vu** le décret N° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée;

**Vu** la circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de Mme la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires;

**Vu** le territoire actuel de l'Association Foncière Urbaine Autorisée « Les jardins de Sérignan » d'une superficie de 86 h 64 a 39 ca ;

**Vu** le protocole d'accord signé le 5 juin 2012 entre les autorités de l'AFUA et les Consorts Boisset et son avenant en date du 15 juin 2012 ;

**Vu** le procès verbal de l'assemblée extraordinaire des propriétaires du 5 juillet 2012 ;

**Considérant** qu'il résulte de ce procès verbal que plus de la moitié des 280 adhérents de l'association, propriétaires d'au moins 2/3 de la superficie totale de l'AFUA, se sont prononcés favorablement pour le retrait des parcelles des consorts Boisset du périmètre de l'Association Foncière Urbaine Autorisée « Les Jardins de Sérignan » ;

**Considérant** que les conditions de majorité qualifiée, auxquelles fait référence l'art 38 alinéa 3 de l'ordonnance susvisée et qui sont fixées par l'article 14 de ce même texte, sont remplies ;

**Vu** l'avis de M. le Maire de Sérignan ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2013-I-003 du 2 janvier 2013 portant délégation de signature à M. Nicolas de MAISTRE Sous-Préfet de l'arrondissement de Béziers ;

**Sur** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers;

# ARRETE

## **ARTICLE 1 :**

La réduction du périmètre de l'Association Foncière Urbaine « Les jardins de Sérignan », d'une surface de 11 ha 34 a 83 ca, est autorisée. conformément aux dispositions des textes réglementaires sus-visés

## **ARTICLE 2**

Les parcelles appartenant aux Consorts BOISSET et constituant le camping Bellevue, référencées dans le tableau ci-joint annexé à la délibération de l'assemblée extraordinaires des propriétaires en date du 5 juillet 2012, sont retirées du périmètre de l'Association.

## **ARTICLE 3**

Le nouveau périmètre de l'Association Foncière Urbaine Autorisée « Les jardins de Sérignan », après cette 1<sup>ère</sup> réduction , est désormais d'une superficie de 75 ha 29 a 56 ca.

## **ARTICLE 4**

Le présent arrêté ainsi que le tableau annexé à la délibération de l'assemblée extraordinaire des propriétaires du 5 juillet 2012, seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault, puis :

- affiché dans la commune de SERIGNAN dans les quinze jours qui suivent leur publication,
- notifié aux propriétaires concernés par le Président de l'Association Syndicale Autorisée et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

## **ARTICLE 3:**

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant la juridiction administrative dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

## **ARTICLE 4**

Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers,  
Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer  
Monsieur le Président de l'Association Foncière Urbaine Autorisée « les jardins de Sérignan »  
Monsieur le Maire de SERIGNAN

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Béziers, le 7 Janvier 2013

Pour le Secrétaire Général  
et par délégation  
Le Sous-Préfet de Béziers

*Signé*

Nicolas de MAISTRE

**Tableau annexé au procès verbal de l'assemblée extraordinaire des propriétaires  
du 05/07/2012**

**AFUA « Les Jardins de Sérignan »**

**A) Superficie du territoire de l'Association avant la 1ère réduction = 86 ha 64 a 39 ca (1)**

**1ère réduction de périmètre**

Nom - Prénom des propriétaires adhérents	Lieu-dit	Commune concernée	référence parcelle	superficie en m2	superficie totale 1ère réduction
Consorts BOISSET- Camping Bellevue	LA GALINE	SERIGNAN	BH 35	8053	
Consorts BOISSET- Camping Bellevue	LA GALINE	SERIGNAN	BH 29	4005	
Consorts BOISSET- Camping Bellevue	LA GALINE	SERIGNAN	BH 33	2051	
Consorts BOISSET- Camping Bellevue	LA GALINE	SERIGNAN	BH 34 (ou BH 24 pour Consorts Boisset)	10376	
<b>SOUS TOTAL</b>				<b>24 485</b>	<b>2 ha 44a 85ca</b>
Consorts BOISSET- Camping Bellevue	BELLEVUE	SERIGNAN	BI 1	2347	
Consorts BOISSET- Camping Bellevue	BELLEVUE	SERIGNAN	BI 2	4737	
Consorts BOISSET- Camping Bellevue	CHEMIN DES PECHEURS	SERIGNAN	BI 3	26608	
Consorts BOISSET- Camping Bellevue	BELLEVUE	SERIGNAN	BI 4	12462	<i>12516-54(voirie conservée/Afua)= 12462</i>
Consorts BOISSET- Camping Bellevue	BELLEVUE	SERIGNAN	BI 21	60	<i>98-38(rajout, voirie)</i>
Consorts BOISSET- Camping Bellevue	BELLEVUE	SERIGNAN	BI 24	14803	<i>14884-81(voirie)=14803</i>
Consorts BOISSET- Camping Bellevue	BELLEVUE	SERIGNAN	BI 25	805	<i>Ou 50 pour consorts Boisset</i>
Consorts BOISSET- Camping Bellevue	CHEMIN DES PECHEURS	SERIGNAN	BI 26	5566	
Consorts BOISSET- Camping Bellevue	BELLEVUE	SERIGNAN	BI 27	8293	
Consorts BOISSET- Camping Bellevue	BELLEVUE	SERIGNAN	BI 28	1929	
Consorts BOISSET- Camping Bellevue	BELLEVUE	SERIGNAN	BI 29	9170	
Consorts BOISSET- Camping Bellevue	BELLEVUE	SERIGNAN	BI 156	684	
Consorts BOISSET- Camping Bellevue	BELLEVUE	SERIGNAN	BI 157	950	
Consorts BOISSET- Camping Bellevue	BELLEVUE	SERIGNAN	BI 33	584	
<b>SOUS TOTAL</b>				<b>88 998</b>	<b>08 ha 89a 98ca</b>
<b>TOTAL</b>					<b>11 ha 34 a 83 ca</b>

**A) Superficie du territoire de l'Association apres la 1ère réduction = 75 ha 29 a 56 ca (1)**

Le secrétaire général chargé de l'administration  
dans le département

Arrêté n° 2013-1-046

**Objet :** Tarifs de remboursement des travaux d'impression et d'affichage  
pour les élections de l'année 2013

**VU** le code électoral et notamment ses articles L. 216, L. 217, R. 27, R. 28, R. 29, R. 30 et R. 39 ;

**VU** les avis consultatifs formulés par le représentant de la Directrice Départementale de la Protection des Populations et le représentant des imprimeurs ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Pour donner droit à remboursement, **les circulaires et les bulletins de vote** des candidats aux élections de 2013 sont imprimés sur du papier de qualité écologique qui remplit l'une des deux conditions suivantes :

- papier contenant au moins 50% de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- papier bénéficiant d'une certification de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

**Article 2**

Pour les élections politiques, les candidats qui obtiendront au moins 5% des suffrages exprimés seront remboursés de leurs frais de propagande électorale aux conditions et tarifs maxima hors taxes fixés comme suit.

**1 – Circulaires :**

Les déclarations sont imprimées sur papier blanc ou de couleur dont le grammage est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré. La combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge), à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique, est interdite.

Le format est de 210 x 297 mm.

**Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des déclarations sont fixés comme suit :**

<b>RECTO</b>	<b>RECTO-VERSO</b>
Le 1 <sup>er</sup> mille : 100,00 € H.T.	Le 1 <sup>er</sup> mille : 140,00 € H.T.
Le mille suivant : 18,00 € H.T.	Le mille suivant : 25,00 € H.T.

**Les circulaires devront être livrées à la commission de propagande sous forme désencartée (décret 2012-220 du 16/02/2012). Les circulaires pliées qui seront livrées aux commissions de propagande sous forme encartée ne seront ni envoyées aux électeurs, ni remboursées.**

## **2 – Bulletins de vote :**

Les bulletins de vote sont imprimés en une seule couleur (caractères, illustrations, emblème éventuel, etc.) et exclusivement sur papier blanc dont le grammage est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré.

**Le tarif maximal de remboursement des frais d'impression des bulletins de vote est fixé à :**

<b>FORMAT</b>	<b>RECTO</b>	<b>RECTO-VERSO</b>
105X148 mm	Le 1 <sup>er</sup> mille : 60,00 € H.T.	Le 1 <sup>er</sup> mille : 75,00 € H.T.
	Le mille suivant : 6,50 € H.T.	Le mille suivant : 9,00 € H.T.
148X210 mm	Le 1 <sup>er</sup> mille : 70,00 € H.T.	Le 1 <sup>er</sup> mille : 85,00 € H.T.
	Le mille suivant : 14,00 € H.T.	Le mille suivant : 17,50 € H.T.
210x297 mm	Le 1 <sup>er</sup> mille : 100,00 € H.T.	Le 1 <sup>er</sup> mille : 140,00 € H.T.
	Le mille suivant : 18,00 € H.T.	Le mille suivant : 25,00 € H.T.

## **3 – Affiches :**

Les affiches imprimées sur papier blanc sont interdites (sauf lorsqu'elles sont recouvertes de caractères ou d'illustrations de couleur) de même que celles comprenant une combinaison des couleurs bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique.

- **Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des grandes affiches et petites affiches sont fixés à :**

<b>FORMAT</b>	<b>Les 10 premières</b>	<b>L'unité en sus</b>
Petit format (297X420 mm)	80,00 € H.T.	0,11 € H.T.
Grand format (594X841 mm)	200,00 € H.T.	0,30 € H.T.

## **4 – Apposition**

Les tarifs maxima pour les frais d'apposition sont fixés comme suit :

- affiche format 594 x 841 mm : 1,55 € HT l'unité
- affiche format 297 x 420 mm : 0,80 € HT l'unité

## **Article 3**

Le taux de TVA applicable en matière de circulaires et de bulletins de vote est de 5,5 %. Le taux de TVA de 19,60 % reste applicable pour l'apposition et l'impression des petites et grandes affiches.



#### Article 4

Tous les tarifs visés au présent arrêté doivent inclure les prestations obligatoires qui ne peuvent donner lieu à remboursement supplémentaire (achat du papier et de l'encre, composition, montage, corrections d'auteurs, façonnage, massicotage, empaquetage, pliage, transport, livraison).

#### Article 5

En ce qui concerne le deuxième tour de scrutin, les tarifs fixés ci-dessus pourront être majorés de 10 % si les travaux sont effectués la nuit

#### Article 6

Le remboursement des frais d'impression s'effectue dans la limite du tarif le moins élevé entre le département du lieu d'impression et le département de la préfecture qui assure le remboursement.

#### Article 7

Le remboursement aux candidats s'effectuera sur présentation des pièces justificatives suivantes, adressées à la Préfecture de l'Hérault :

- Les factures, en double exemplaire, correspondant aux impressions des déclarations, bulletins de vote et affiches, **libellées au nom du candidat** accompagnées d'un relevé d'identité bancaire, d'une éventuelle subrogation, d'un exemplaire des documents imprimés ; pour le remboursement directement au candidat, son numéro de sécurité sociale ;
- Les factures, en double exemplaire, correspondant à l'affichage, **libellées au nom du candidat**, accompagnées d'un relevé d'identité bancaire et d'une éventuelle subrogation.

#### Article 8

Le secrétaire général de la préfecture, les présidents des commissions de propagande sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil de actes administratifs.

Fait à Montpellier, le 8 janvier 2013

Le Secrétaire Général chargé de  
l'administration de l'Etat dans le département

*Signé*

Alain ROUSSEAU

PRÉFET DE L'HÉRAULT

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013 - 01 - 054**

**RELATIF A LA CREATION D'UNE ZONE DE DEVELOPPEMENT DE L'EOLIEN**

*Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département*

VU les articles L.314-9 et L.314-10 du Code de l'Énergie ;

VU l'article 10-1 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifié relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;

VU l'article 90 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU la circulaire interministérielle du 19 juin 2006 relative à la création des zones de développement éolien terrestre complétée par la circulaire du 25 octobre 2011 suite à l'entrée en vigueur de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 susvisée ;

VU la proposition de la communauté des communes Vallée de l'Hérault déposée en date du 21 mars 2011 et complétée le 6 septembre 2011, adoptée par délibération du conseil communautaire en date du 27 septembre 2010 et approuvée par délibération de la commune d'Aumelas en date du 23 septembre 2010 ;

VU les consultations du 16 janvier au 16 avril 2012, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) limitrophes à la commune d'Aumelas, des services administratifs et autres organismes concernés ;

VU les avis des communes de Cournonterral, Gignac, La Boissière, Montbazin, Plaissan, Saint-Bauzille-de-la-Sylve, Saint-Paul-et-Valmalle, Poussan, Saint-Pargoire, Vendémian et Villeveyrac, communes limitrophes consultées ;

VU les avis de la communauté d'agglomération de Montpellier et de la communauté de communes Nord Bassin de Thau du département de l'Hérault, EPCI limitrophes consultés ;

VU les avis des services administratifs et autres organismes consultés ;

VU l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans ses formations « Nature » et « Sites et Paysages », émis en séance le 14 novembre 2012 ;

VU l'avis du Conseil départemental des Risques Technologiques et Sanitaires émis en séance le 29 novembre 2012 ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon en date du 20 décembre 2012 ;

**CONSIDERANT** que la ZDE est proposée sur un secteur unique permettant de favoriser le regroupement des installations éoliennes sur la commune d'Aumelas ;

**CONSIDERANT** que la ZDE est proposée avec un seuil maximum pour l'ensemble des éoliennes existantes ou futures dans le périmètre fixé à 36 MW, et que le bénéfice de l'obligation d'achat ne peut être accordée que pour les projets éoliens bénéficiant d'un permis de construire dans les limites de puissance de la ZDE ;

**CONSIDERANT** que la proposition de ZDE apparaît concordante avec la possibilité de développement de l'éolien sur le périmètre proposé, au vu des éléments d'appréciation fournis et analysés sur le potentiel éolien, les possibilités de raccordement aux réseaux électriques, les possibilités pour les projets à venir de préserver la sécurité publique, la biodiversité, les paysages, les monuments historiques et les sites remarquables et protégés et le patrimoine archéologique ;

**CONSIDERANT** que le schéma régional éolien mentionné au 3° du I de l'article L.222-1 du code de l'environnement est à ce jour en cours d'élaboration et que la publication du schéma régional éolien postérieure à la présente décision est sans effet sur la validité de cette décision ;

**CONSIDERANT** que la cohérence départementale des zones de développement éolien est assurée ;

**SUR** la proposition du Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat dans le département de l'Hérault ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Une zone de développement de l'éolien est créée sur le territoire de la commune d'Aumelas selon le tracé figurant au dossier complété et reporté en annexe au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Les puissances installées minimale et maximale des installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dans le périmètre précisé au précédent article sont respectivement de 22 MW et 36 MW.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois au siège de la commune d'Aumelas et de la communauté de communes ainsi que des communes et EPCI susmentionnées limitrophes à la commune d'Aumelas.

**ARTICLE 4** : La création de la zone de développement de l'éolien ne préjuge pas de l'obtention ultérieure de permis de construire pour des éoliennes au titre de l'article L. 421-1 du code l'urbanisme, ni de l'autorisation d'exploiter des installations classées au titre des articles L.511-1 et L.511-2 du code de l'Environnement.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de un an à compter de sa publication ou de son affichage."

**ARTICLE 6** : Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat dans le département, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et de l'Environnement de la région Languedoc-Roussillon, les maires des communes et des EPCI visées à l'article 3 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, notifié au Président de la communauté de communes Vallée de l'Hérault et dont copie sera adressée au président du conseil régional de la région Languedoc-Roussillon.


Fait à Montpellier, le 8 janvier 2013


*Le secrétaire général  
chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département*

*Signé : Alain ROUSSEAU*



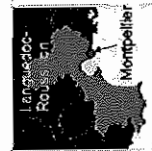
## Périmètre de ZDE

 Périmètre potentiel de ZDE

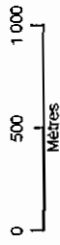
 Commune porteuse de la ZDE

• Eoliennes en exploitation

 Commune porteuse de la ZDE — Limite communale



Fond : ScanSDE - IGN Paris. Reproduction Interdite.  
Réalisation : ASIES - Novembre 2010







PREFET DE L'HERAULT

Agence régionale  
de santé  
du Languedoc-Roussillon

Délégation territoriale de  
l'Hérault

**Le Secrétaire général  
chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département de l'Hérault**

**N° TERRITORIAL : 2013010-0001  
ARRETE N° 2013-II-062**

**OBJET : Commune de PEZENES les MINES  
Captage les Montades, implanté sur la commune de Pézènes les Mines**

**Modification de l'arrêté préfectoral n° 2000-I-2125 en date du 20 juillet 2000 portant :**

- **déclaration d'utilité publique :**
  - des travaux
  - de la dérivation des eaux
  - de l'instauration des périmètres de protection
- autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine
- autorisation de traitement de l'eau distribuée

- VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2000-I-2125 du 20 juillet 2000 portant déclaration d'utilité publique, du captage les Montades à Pézènes les Mines ;
- VU** la délibération du conseil municipal en date du 15 octobre 2012 demandant la modification de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2000 ;
- VU** le dossier présenté par le maître d'ouvrage;
- VU** l'avis émis par le CODERST en date du 29 novembre 2012 ;
- VU** le rapport de l'ARS en date du 14 novembre 2012 ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2013-I-063 du 02 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, Sous-préfet de Béziers et publié au RAA spécial A du 02 janvier 2013 ;



## CONSIDERANT

- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité,
- que les conditions d'exploitation définies dans l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2000 ont été modifiées ;
- qu'il n'y a pas lieu de modifier le périmètre de protection rapprochée,
- que certaines prescriptions de l'arrêté initial n'ont pas été mises en œuvre,

**SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la sous préfecture de Béziers ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 : OBJET

Le présent arrêté a pour objet de modifier les dispositions des articles 2, 6 et 9 de l'arrêté n° 2000-I-2125 du 20 juillet 2000 portant déclaration d'utilité publique, du captage les Montades

### ARTICLE 2 : CAPACITE DE PRELEVEMENT AUTORISEE

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, relatives à la capacité de pompage autorisée sont modifiées en ce qui concerne les débits d'exploitation :

« *Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :*

- *débit horaire : 5 m<sup>3</sup>,*
- *débit journalier : 50 m<sup>3</sup>,*
- *débit annuel : 6000 m<sup>3</sup> »*

Reste de l'article inchangé

### ARTICLE 3 : MODIFICATIONS DE L'ARTICLE 6.1

- Le 1er alinéa de l'article 6.1 est complété de la façon suivante :  
« *A titre dérogatoire, seules les parties représentées sur le plan joint en annexe du présent arrêté sont clôturées.*  
*En cas de réfection globale de la clôture, celle-ci devra être déplacée sur les limites officielles.».*
- A l'alinéa 3, la prescription suivante : « *le forage F/83 est conservé en piézomètre. Il est aménagé de façon à ne pas constituer une source de pollution de la nappe captée (tête de tubage rehaussée à au moins 50 cm du niveau du sol et équipée d'un système permettant les mesures piézométriques garantissant l'étanchéité de l'ensemble et protégée par un capot de protection étanche)»*, est **annulée**.
- La disposition suivante complète l'article 6.1 :  
« *L'accès au poteau électrique par les agents de ERDF, fait l'objet d'une convention entre la collectivité et ERDF, définissant les modalités d'intervention sur cet ouvrage en compatibilité avec la protection des captages AEP. En cas de réfection générale du pylône, son déplacement hors du périmètre de protection immédiate devra être étudié ».*

#### **ARTICLE 4 : MODIFICATIONS DE L'ARTICLE 6.2**

- Les dispositions de l'article 6.2 relatif aux prescriptions communes aux deux zones du PPR, alinéa 1 mise en conformité d'ouvrages existants, sont modifiées comme suit :  
« *Les assainissements autonomes existants sur le hameau de Taussac, commune de Pézènes les Mines, sont désaffectés dans des conditions supprimant tout risque de contamination de la ressource et les eaux usées produites par les habitations concernées, sont raccordées au dispositif d'épuration des eaux usées collectif* ».
- Les dispositions de l'article 6.2 relatif aux prescriptions spécifiques en zone B du PPR, alinéa 2 « mise en place de glissières de protection le long du CD 908 », sont modifiées comme suit :  
« *Afin d'assurer la protection physique de l'ouvrage de captage, des glissières de protection sont installées le long des routes départementales longeant le PPI, conformément au plan cadastral annexé au présent arrêté* ».

#### **ARTICLE 5 : MODIFICATIONS DE L'ARTICLE 9**

L'article 9 relatif au traitement de l'eau est complété de la façon suivante :

Un turbidimètre placé en amont de la bêche de reprise permet d'envoyer en décharge les eaux présentant une turbidité supérieure à 1 NFU.

#### **ARTICLE 6 : MESURES EXECUTOIRES**

Le bénéficiaire,  
Le Préfet de l'Hérault,  
La Secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers,  
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,  
Le président du Conseil Général de l'Hérault, pôle de l'aménagement durable du territoire, département des routes  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Béziers, le 10 janvier 2013**

**Pour le Secrétaire général,  
et par délégation**

**Le Sous-préfet de Béziers**

*SIGNE*

**Nicolas DE MAISTRE**

Liste des annexes :

- PPI, PPR
- Implantation des glissières de protection et clôture



**PRÉFET DE L'HERAULT**

Préfecture de l'Hérault  
Sous-préfecture de Béziers  
Bureau des Politiques Publiques  
Section Enquêtes publiques  
NF

**Le Secrétaire général  
chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département de l'Hérault**

**N° TERRITORIAL : 2013010-0002**

**Arrêté Préfectoral N° 2012-II-063**

**Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée**

**Zone d'Aménagement Concerté La Capncière à BESSAN**

**Ouverture des enquêtes conjointes préalables à :**

- **la déclaration d'utilité publique**
- **la mise en compatibilité du POS de BESSAN.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la délibération du 21 mai 2012 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée sollicite l'ouverture des enquêtes conjointes portant sur la déclaration d'utilité publique de la ZAC La Capucière à Bessan au bénéfice de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée ainsi que la mise en compatibilité du POS de BESSAN ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 09 novembre 2012 ;

VU le POS de BESSAN ;

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 08 août 2012 concernant la mise en compatibilité du POS de BESSAN ;

VU les pièces des dossiers soumis aux enquêtes ;

VU l'étude d'impact ;

VU la décision du Tribunal Administratif N° E12000357/34 en date du 06 décembre 2012 désignant Mme Patricia LHERMET, commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-I-063 du 02 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, Sous-préfet de Béziers et publié au RAA spécial A du 02 janvier 2013 ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il sera procédé conjointement, sur le territoire de la commune de Bessan :  
1°) à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté La Capucière à Bessan ;  
2°) à une enquête publique de mise en compatibilité du Plan d'Occupation du Sol de la commune de Bessan ;

Un registre d'enquête commun aux deux enquêtes sera déposé à la Mairie de BESSAN.

**ARTICLE 2 :** Est désignée en qualité de commissaire-enquêteur, Mme Patricia LHERMET, architecte et urbaniste.

**ARTICLE 3 :** Les pièces des dossiers de l'enquête conjointe seront déposées à la Mairie de Bessan (place de la Mairie – 34550 Bessan) pendant **31 jours consécutifs, du 29 janvier 2013 au 28 février 2013 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux de la mairie et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit à l'adresse de la Mairie, au commissaire-enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

Le commissaire-enquêteur recevra en personne à la mairie de Bessan, les observations du public les jours suivants :

**Le vendredi 1<sup>er</sup> février de 09H00 à 12H00**

**Le mardi 12 février de 13H30 à 16H30**

**Le jeudi 28 février de 13H30 à 16H30 (fin de l'enquête 16h30)**

**ARTICLE 4 :** Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par mes soins, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites. Ces numéros de journaux devront être joints au dossier de l'enquête.

Cet avis sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à la Mairie de Bessan et sur les lieux ou au voisinage des aménagements ouvrages ou travaux projetés, affichage visible de la voie publique.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du maire qui sera joint au dossier d'enquête.

Des informations complémentaires peuvent être demandées auprès de Mme Marianne FABRE (Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée- ZI Le Causse - 22 avenue du 3<sup>ème</sup> Millénaire - BP 26 - 34630 SAINT THIBERY).

**ARTICLE 5 :** A l'expiration du délai fixé à l'article 3, soit le 28 février 2013 à 16h30, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur qui, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le transmettra avec les documents annexés, à la Sous-préfecture de Béziers accompagnés de son rapport en 2 exemplaires dont un reproductible et de ses conclusions motivées.

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil communautaire est appelé à émettre son avis par une délibération motivée. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération.

**ARTICLE 6 :** En ce qui concerne le dossier de mise en compatibilité du POS, conformément à l'article R123-23 du Code de l'urbanisme, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis par le Sous-préfet au conseil municipal de Bessan qui dispose d'un délai de deux mois pour se prononcer. A défaut, l'avis sera réputé favorable.

**ARTICLE 7:**

- Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée
- Monsieur le Maire de BESSAN,
- Madame le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**BEZIERS, le 10 janvier 2013**

**Pour le Secrétaire général,  
et par délégation**

**Le Sous-préfet de Béziers**

*SIGNE*

**Nicolas de MAISTRE**



CABINET

Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles  
Pôle prévention  
AN  
Arrêté n° 2013/01/ 075

*Le secrétaire général chargé  
de l'administration de l'Etat  
dans le département*

VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;

VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, R.331-6 à R.331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331.25;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande présentée par l'association CAP MELGUEIL, en vue d'organiser le **10 février 2013**, une épreuve de course à pied en duo dénommée « **Course du Pays de l'Or** » ;

VU l'avis du Maire de Mauguio et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêtées ;

VU l'étude d'incidence NATURA 2000 réalisée, à la demande du pétitionnaire, par le Syndicat Mixte du Bassin de l'Or, animateur du DOCOB ;

VU la preuve de la saisine pour avis du Comité Départemental d'Athlétisme ;

VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie MAAF ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du **8 janvier 2013** ;

VU l'arrêté N° 2013-I-002 du 2 janvier 2013 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault ;

**SUR** proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

## ARRETE

### ARTICLE 1er :

M. le Président de l'association CAP MELGUEIL est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **10 février 2013**, une course pédestre dénommée : « **Les Cabanes de l'Or** ».

### ARTICLE 2 :

Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Ils devront utiliser la partie droite de la chaussée.  
Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés règlementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route.

.../...

**ARTICLE 3 :**

Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'un vélo-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, un vélo-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

**ARTICLE 4 :**

Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

**ARTICLE 5 :**

La protection sanitaire sera assurée par la présence **d'un médecin et deux ambulances agréées** disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique.

**ARTICLE 6 :**

Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

**ARTICLE 7 :**

Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

**ARTICLE 8 :**

- **Il est formellement interdit :**

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;

- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;

- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture y compris les produits vendus comme biodégradables pour le marquage de la chaussée (**le balisage pourra se faire uniquement à l'aide de rubalise, de chaux ou de panneaux indicateurs et devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive**).

- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

**ARTICLE 9 :**

Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

**ARTICLE 10 :**

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Maire de Mauguio sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Montpellier, le 11 janvier 2013

Pour le secrétaire général et par délégation

Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

CABINET

Montpellier, le 11 Janvier 2013

Service Interministériel  
de Défense et de Protection Civiles

-----  
Arrêté n° 2013- 01 - 074  
Relatif à la protection contre  
les risques d'incendie et de panique  
des immeubles de grande hauteur.

**Le secrétaire général  
chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département de l'Hérault**

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R 122-1 à R 122-29;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2011 portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, notamment l'article GH4;

Vu l'arrêté n° 2010-01-1789 du Préfet de l'Hérault portant modification et renouvellement de la sous commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur;

Vu l'avis de la sous commission départementale de l'Hérault pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur du 25 octobre 2012;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet,

## **ARRETE**

### **Article 1**

La périodicité de visite des immeubles de grande hauteur par la commission de sécurité est, pour les classes suivantes, de:

GHW : 3 ans;

GHA : 1 an.

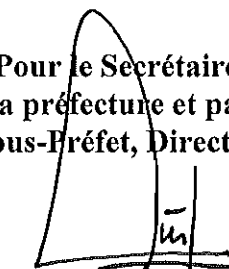
### **Article 2**

Cet arrêté prend effet à compter de ce jour.

### **Article 3**

Le sous-préfet, directeur de Cabinet, les sous-préfets de Béziers et de Lodève, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, la directrice départementale des territoires et de la mer, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

**Pour le Secrétaire Général  
de la préfecture et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**



**Frédéric LOISEAU**

PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Cabinet**

Service interministériel de  
défense et de protection civiles

Le secrétaire général chargé de l'administration  
de l'Etat dans le département

**Arrêté n° 2013-01- 076**

en date du 11 JAN 2013  
portant composition du jury d'examen pour l'obtention du Brevet de Moniteurs de Premiers Secours.

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs de premiers secours ;

VU le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 et notamment son article 8, portant diverses mesures au secourisme ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;

VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » et de l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-1-002 du 2 janvier 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet ;

**Considérant** la demande formulée par le responsable de l'association Aqualove Sauvetage ;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>:**

Un jury d'examen pour l'obtention du Brevet de Moniteurs de Premiers Secours sera organisé le 24 janvier 2013 à 09h00 à la maison des sports, 200 avenue du père Soulas à Montpellier.

**ARTICLE 2 :**

Ce jury sera composé comme suit :

**Président :**

M. Mike GAVI : instructeur

**Médecin :**

Dr Anne Laure MOHS

**Membres :**

Mme Marie Sylvie INACIO : instructeur

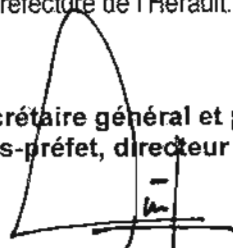
M. Sébastien HERVE : instructeur

M. Aurélien DUPIN : instructeur

**ARTICLE 3 :**

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le responsable de l'association Aqualove Sauvetage sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le secrétaire général et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Frédéric LOISEAU



CABINET  
Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles  
Pôle prévention  
AN  
Arrêté n° 2013/01/077

*Le secrétaire général chargé  
de l'administration de l'Etat  
dans le département*

VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;

VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, R.331-6 à R.331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331.25;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande présentée par l'association Montpellier Agglomération Triathlon, en vue d'organiser **le 3 février 2013**, une épreuve de course à pied dénommée « **Trail de Pignan – Les Pistes des Garrigues** » ;

VU l'avis du Président du Conseil Général et l'arrêté de priorité de passage qu'il a accordé à la manifestation sur la Route Départementale 102, hors agglomération, en date du 8 janvier 2013 ;

VU l'avis du Maire de Saint Paul et Valmalle ;

VU l'avis des Maires de Pignan, Courmonterral et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêtées ;

VU l'étude d'incidence NATURA 2000 réalisée par le pétitionnaire ;

VU l'autorisation de passage de l'Office National des Forêts dans les forêts communales de Pignan, Courmonterral et Saint Paul et Valmalle, sous réserve du respect des prescriptions émises à l'article 5 de la présente autorisation ;

VU la preuve de la saisine pour avis du Comité Départemental d'Athlétisme ;

VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie ALLIANZ ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du **8 janvier 2013** ;

VU l'arrêté N° 2013-I-002 du 2 janvier 2013 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault ;

**SUR** proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er :**

M. le Président de l'association Montpellier Agglomération Triathlon est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **3 février 2013**, une course pédestre dénommée : « **Le Trail de Pignan - Les Pistes des Garrigues** ».

.../...

**ARTICLE 2 :**

Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Ils devront utiliser la partie droite de la chaussée.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route.

**ARTICLE 3 :**

Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'un vélo-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, un vélo-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

**ARTICLE 4 :**

Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

**ARTICLE 5 :**

La protection sanitaire sera assurée par la présence **d'un médecin et deux ambulances agréées** disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique.

**ARTICLE 6 :**

Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

**ARTICLE 7 :**

Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

.../...

**ARTICLE 8 :****- Il est formellement interdit :**

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
  - d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
  - d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture y compris les produits vendus comme biodégradables pour le marquage de la chaussée (**le balisage pourra se faire uniquement à l'aide de rubalise, de chaux ou de panneaux indicateurs et devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive**).
  - de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.
- Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

**ARTICLE 9 :**

Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

**ARTICLE 10 :**

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, les Maires de Pignan, Courdonterral, Sant Paul et Valmalle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Montpellier, le 11 janvier 2013

Pour le secrétaire général et par délégation

Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU

PREFET DE L'HERAULT

**SERVICE INSTRUCTEUR :**  
Direction Départementale des Territoires et la Mer  
Service : Eau-Risques  
520 Allée Henri II de Montmorency  
CS 60556  
34064 MONTPELLIER cedex 02  
Tél. : 04.34 46 62 31 - Fax : 04.34 46 62 34

**Le secrétaire général chargé de l'administration  
dans le département**

**ARRETE N° : 2013.01-086**

**1 JAN. 2013**

**OBJET : Arrêté modificatif**

**Mise en demeure de**

**Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la Vallée du Jaur  
Les Pradals**

**34 390 MONS LA TRIVALLE**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT  
L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2012/01/2667 EN DATE DU 20 DECEMBRE 2012  
DE MISE EN DEMEURE  
DE MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
D'ADDUCTION D'EAU DE LA VALLÉE DU JAUR,  
DE METTRE EN TRANSPARENCE LE BARRAGE DE L'AYRETTE**

**VU** l'arrêté préfectoral n°2012-01-667 en date du 20 décembre 2012 relatif à la mise en demeure de Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la Vallée du Jaur, de mettre en transparence le barrage de l'Ayrette,

**VU** le courrier de Monsieur le Maire de SAINT JULIEN daté du 03 janvier 2013 indiquant que le barrage de l'Ayrette est situé pour partie sur la commune de MONS LA TRIVALLE mais aussi sur la commune de SAINT JULIEN et qu'il convient de prendre un arrêté préfectoral modificatif,

**CONSIDERANT** qu'il convient donc de prendre un arrêté modificatif de l'implantation géographique du barrage de l'Ayrette sans changer les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure susvisé,

**SUR** proposition de madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;



## ARRETE

### ARTICLE 1 : OBJET DES MODIFICATIONS DE L'ARRÊTÉ N°2012-01-667 EN DATE DU 20 DÉCEMBRE 2012 RELATIF À LA MISE EN DEMEURE DE MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU DE LA VALLÉE DU JAUR, DE METTRE EN TRANSPARENCE LE BARRAGE DE L'AYRETTE

La mention de l'article 1 (objet de la mise en demeure) de l'arrêté préfectoral n°2012-01-667 en date du 20 décembre 2012, « barrage de l'Ayrette situé sur la commune de MONS-LA-TRIVALLE » est remplacée par la mention « barrage de l'Ayrette situé sur les communes de MONS-LA-TRIVALLE et de SAINT-JULIEN ».

L'article 2 (publication et information des tiers) de l'arrêté préfectoral n°2012-01-667 en date du 20 décembre 2012 est complété par la disposition suivante :

« Le présent arrêté sera affiché en mairie de SAINT-JULIEN pendant une durée minimale d'un mois. »

L'article 5 (exécution du présent arrêté) de l'arrêté préfectoral n°2012-01-667 en date du 20 décembre 2012 est complété par les dispositions suivantes :

« Monsieur le Maire de SAINT-JULIEN est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- par les soins de la DDTM 34, adressé en mairie de SAINT-JULIEN pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois,
  
- par les soins de Monsieur le Maire de la commune de SAINT-JULIEN :
  - affiché pendant une durée minimum d'un mois ; le maire de la commune de SAINT-JULIEN dressera le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité,
  - une copie sera également déposée dans la même mairie pour y être consultée. »

### ARTICLE 2 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la Vallée du Jaur.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de MONS LA TRIVALLE et en mairie de SAINT-JULIEN pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et publié sur le site Internet de la préfecture de l'Hérault pendant une durée d'au moins un an.

### ARTICLE 3 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs dans un délai de deux mois par Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la Vallée du Jaur et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la Vallée du Jaur peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du Code de Justice Administrative.

### ARTICLE 4 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### ARTICLE 5 : EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Sous-Préfet de Béziers,  
Monsieur le Maire de la commune de MONS LA TRIVALLE,  
Monsieur le Maire de SAINT-JULIEN,  
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Hérault,  
Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- par les soins de la DDTM 34 :
  - notifié à Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la Vallée du Jaur,
  - adressé en mairie de MONS LA TRIVALLE pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois,
  - adressé en mairie de SAINT-JULIEN pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois,
  - publié au Recueil des Actes Administratifs,
  - publié sur le site Internet de la préfecture,
- par les soins de Monsieur le Maire de la commune de MONS LA TRIVALLE :
  - affiché pendant une durée minimum d'un mois ; le maire de la commune de MONS LA TRIVALLE dressera le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité,
  - une copie sera également déposée dans la même mairie pour y être consultée,
- par les soins de Monsieur le Maire de la commune de SAINT-JULIEN :
  - affiché pendant une durée minimum d'un mois ; le maire de la commune de SAINT-JULIEN dressera le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité,
  - une copie sera également déposée dans la même mairie pour y être consultée,

Montpellier, le **11 JAN. 2013**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

**Alain ROUSSEAU**